

PARC ÉOLIEN DU MONT DE BAGNY II

COMMUNE DE SAINT-SOUPLET
DÉPARTEMENT DU NORD



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

- PARTIE 1 -

LETTRE DE DEMANDE & DOSSIER ADMINISTRATIF ACTUALISATION #1

JUILLET 2018

DEMANDEUR :

Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s.

521 bd du Président Hoover
«Le Polychrome»
59800 LILLE

VENTS du Caudrésis 2
S.A.S.

BUREAU D'ETUDES :

ECOTERA Développement s.a.s.
521 bd du Président Hoover
«Le Polychrome»
59800 LILLE

ECOTERA
Développement S.A.S.

AVANT-PROPOS

Le présent document est une **actualisation de du dossier administratif** initial, déposée avec l'ensemble des autres pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) pour instruction auprès des services de la Préfecture du Nord, le 9 novembre 2017.

En effet, suite à ce premier dépôt et après lecture du dossier, les services de l'Etat chargés de l'instruction du DDAE ont adressé le 1^{er} mars 2018 à la société d'exploitation, Les VENTS du Caudrésis 2 S.A.S., un **rapport faisant état des différents points à régulariser, éclaircir et compléter.**

Ces éléments ont été discutés lors d'une réunion en DREAL de Valenciennes, le 27 mars 2018, avec l'instructeur du dossier. Il a été convenu d'**intégrer les compléments demandés directement dans le corps du dossier initial.**

Cette notice descriptive constitue donc la version à jour et complétée du DDAE du projet éolien du Mont de Bagny II. Elle peut se substituer à la version initiale datée de Novembre 2017.



Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s.
521 bd du Président Hoover
« Le Polychrome »
59000 LILLE

PRÉFECTURE du Nord

Lille, le 02 novembre 2017

Objet : Dossier de demande d'Autorisation Environnementale - lettre de demande

**Référence : Projet éolien du Mont de Bagny II
Commune Saint-Souplet**

Monsieur le Préfet,

Je, soussigné Antoine Brebion, président de la société Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s., ai l'honneur de solliciter l'**autorisation d'exploiter** notre parc éolien du Mont de Bagny II, composé de 6 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale de 3 MW et de 2 postes de livraison, situés sur la commune de Saint-Souplet, au titre des Installations Classées, rubrique n°2980-1 (Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m).

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et ses décrets d'application n°2017-81 et n°2017-82 du 26 Janvier 2017, Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s. **soumet, par la présente, un dossier de demande d'autorisation environnementale.**

Cette autorisation environnementale tient également lieu, le cas échéant, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments cités dans l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Dans le cadre du projet éolien du Mont de Bagny II, l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie est réputée autorisée (la puissance totale du parc du Mont de Bagny II, de 18 MW, étant bien inférieure ou égale au seuil de 50 MW).

Quant aux autres autorisations, approbation et dérogation mentionnées dans l'article L.181-2 du code de l'environnement, aucune n'est requise.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes meilleures salutations.

M. Antoine Brebion
Président de Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s.



Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s.
521 bd du Président Hoover
« Le Polychrome »
59000 LILLE

PRÉFECTURE du Nord

Lille, le 02 novembre 2017

Objet : Dossier de demande d'Autorisation Environnementale - demande de dérogation

**Référence : Projet éolien du Mont de Bagny II
Commune de Saint-Souplet**

Monsieur le Préfet,

Je, soussigné Antoine Brebion, président de la société Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s., ai l'honneur de solliciter une dérogation concernant l'échelle du plan d'ensemble à joindre au dossier de demande d'autorisation environnementale du parc éolien du Mont de Bagny II, situé sur la commune de Saint-Souplet.


En effet, l'article D.181-15-2 I.9° du Code de l'Environnement prévoit un plan d'ensemble au 1/200, réduit au 1/1000 dans le présent dossier, compte-tenu des dimensions des installations.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes meilleures salutations.

M. Antoine Brebion
Président de Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s.

La société Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s., porteur du projet éolien du Mont de Bagny II, a fait appel au bureau d'études ECOTERA Développement pour la réalisation de son DDAE (Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale).

Notamment, ECOTERA Développement a réalisé le présent dossier administratif (partie n°1) :

LETTRE DE DEMANDE & DOSSIER ADMINISTRATIF			
Rédaction	ECOTERA Développement 521 bd du Président Hoover «Le Polychrome» 59800 LILLE Tel : 03 20 37 60 31 info@ecotera-developpement.fr	Mme LIN Xing <i>Chargée d'études ECOTERA Développement</i> <i>Ingénieur de l'École Nationale Supérieure des Mines d'Albi, 2014</i>	

Sommaire

1. OBJET DE LA DEMANDE	6
2. SOMMAIRE INVERSÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	7
3. IDENTITÉ DU DEMANDEUR	8
4. LIEU DU PROJET	8
5. CONFORMITÉ AUX DOCUMENTS D'URBANISME	10
6. PROPRIÉTÉ DU TERRAIN	12
7. DESCRIPTION DU PROJET	16
7.1. Nature et volume de l'activité envisagée	16
7.2. Modalités d'exécution et de fonctionnement	26
7.2.1. Déroulement du chantier de construction du parc éolien	26
7.2.2. Moyens de suivi et de surveillance	27
7.2.3. Effectifs et horaires de travail	27
7.2.4. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident	27
7.3. Procédés mis en oeuvre	29
7.4. Classement ICPE des installations projetées	30
7.4.1. Rubrique de la nomenclature ICPE	30
7.4.2. Rayon d'affichage pour l'enquête publique	31
8. PROCÉDÉS DE FABRICATION, MATIÈRES UTILISÉES ET PRODUITS FABRIQUÉS	31
8.1. Procédé de fabrication	31
8.2. Nature et quantités des matériaux et ressources naturelles utilisées	31
8.3. Produits fabriqués	32
8.3.1. Productivité des éoliennes projetées	32
8.3.2. Déchets produits	32
9. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES	33
9.1. Obligation réglementaire	33
9.2. Présentation de la société Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s.	33
9.2.1. Une société d'exploitation dédiée au parc éolien du Mont de Bagny II	33
9.2.2. Domaine d'activité	33
9.2.3. Actionnariat	33
9.2.4. Schéma de développement du projet du Mont de Bagny II	34
9.3. Compétences techniques	37
9.3.1. Compétences techniques des actionnaires	37
9.3.2. Compétences techniques mises à disposition par ECOTERA Développement S.A.S.	37
9.3.3. Compétences techniques du futur exploitant, mises à disposition par BORALEX S.A.S.	40
9.3.4. Compétences techniques des parties expertes	44
9.4. Exploitation de l'installation	45
9.4.1. Principales tâches accomplies par l'exploitant	45
9.4.2. Définition de l'entretien et de la maintenance	46
9.5. Capacités financières	47
9.5.1. Evolution des mécanismes de soutien aux EnR : la disparition de l'obligation d'achat	47
9.5.2. Bénéfice du complément de rémunération	48
9.5.3. Appel d'offres	49
9.5.4. Schéma de financement envisagé pour le projet du Mont de Bagny II	50
9.5.5. Coûts estimés des charges d'exploitation	52
9.6. Bilan sur les capacités techniques et financières	52
10. MODALITÉS DES GARANTIES FINANCIÈRES	53
10.1. Nature des garanties financières	53
10.2. Montant des garanties financières	53
10.3. Modalités des garanties financières	54
10.4. Délais de constitution	54
10.5. Engagement	54
11. PLAN D'ENSEMBLE	54
12. IMPLANTATION SUR UN SITE NOUVEAU	55
13. RESPECT DES PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	62
14. DISPOSITIONS RELATIVES À LA DEMANDE D'AUTORISATION ICPE, SANS OBJET POUR LES INSTALLATIONS D'ÉOLIENNES	63
ANNEXES	65

Tables des illustrations

Cartes

Carte 1 : Localisation du projet	9
Carte 2 : Implantation des éoliennes	9
Carte 3 : Localisation du projet vis-à-vis du Plan Local d'Urbanisme de St-Souplet	11
Carte 4 : Communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km autour des installations	30
Carte 5 : Répartition des sites éoliens, développés par ECOTERA Développement S.A.S. et ECOTERA S.A.S., en région des Hauts-de-France	38

Tableaux

Tableau 1 : Localisation des éoliennes - communes, lieux-dits, références cadastrales et altitudes	8
Tableau 2 : Localisation des éoliennes - coordonnées géographiques	8
Tableau 3 : Localisation du centre du poste de livraison - coordonnées géographiques	8
Tableau 4 : Parcelles concernées par le projet du Mont de Bagny II	12
Tableau 5 : Caractéristiques des éoliennes Vestas V117-3.0MW et Siemens SWT-3.0-101	16
Tableau 6 : Surfaces utilisées lors de la phase d'exploitation du parc	16
Tableau 7 : Communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km	31
Tableau 8 : Principaux lubrifiants, huiles et liquides de refroidissement utilisés dans une éolienne, exemple de l'éolienne V112-3.3 MW	31
Tableau 10 : Principaux déchets de maintenance sur le parc pour des éoliennes V112	32
Tableau 11 : Principaux déchets de maintenance sur le parc pour des éoliennes SWT 101	32
Tableau 12 : Liste non exhaustive des autres acteurs sollicités dans le cycle de vie d'un parc éolien	36
Tableau 13 : Ressources humaines de la société Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s.	37
Tableau 14 : Ressources humaines de la société Ecotera Développement s.a.s.	39
Tableau 15 : Liste des projets éoliens développés par ECOTERA Développement S.A.S. et ECOTERA S.A.S.	39
Tableau 16 : Bilan des récents chantiers de construction de parcs éoliens en France, appartenant à BORALEX S.A.S.	43
Tableau 17 : Tâches de maintenance annuelle	47
Tableau 18 : Coût global estimé du projet éolien du Mont de Bagny II	50

Figures

Figure 1 : Schéma de raccordement électrique d'une installation d'éoliennes	6
Figure 18 : Plan d'implantation de l'éolienne A1	17
Figure 19 : Plan d'implantation de l'éolienne A2	18
Figure 20 : Plan d'implantation de l'éolienne A3	19
Figure 21 : Plan d'implantation de l'éolienne A4	20
Figure 22 : Plan d'implantation de l'éolienne A5	21
Figure 23 : Plan d'implantation de l'éolienne A6	22
Figure 24 : Plan d'implantation du poste de livraison PDL 1	23
Figure 25 : Plan d'implantation du poste de livraison PDL 2	24
Figure 26 : Plans de façade des postes de livraison	25
Figure 2 : Schéma de l'actionnariat de Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s.	33
Figure 3 : Principales compétences mobilisées lors des différentes phases d'un projet éolien	34
Figure 4 : Organigramme du Groupe ECOTERA Développement	35
Figure 5 : Schéma de l'évolution de l'actionnariat de Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s.	35
Figure 6 : Répartition des sites en exploitation, en France et dans le monde, au 01/06/2017 (source : Boralex)	40
Figure 7 : Evolution du chiffre d'affaires et du BAIIA de BORALEX en France, entre 2010 et 2015 (source : Boralex)	40
Figure 8 : Cours de l'action BLX, entre le 1/01/2013 et le 31/03/2017 (source : Boralex)	40
Figure 9 : Perspectives de développement du Groupe Boralex au 01/06/2017 (source : Boralex)	41
Figure 10 : Présentation des implantations Boralex en France, en juin 2016 (source : Boralex)	41
Figure 11 : Quinze premiers producteurs d'énergie éolienne terrestre en France, classés par capacité installée (en MW), au 01/07/2016 (source : Observatoire de l'éolien FEE/Bearing Point)	41
Figure 12 : Localisation des parcs éoliens de Boralex, au 20/07/2016 (source : Boralex)	42
Figure 13 : Comparaison des mécanismes d'obligation d'achat et de complément de rémunération (Source: FINERGREEN)	48
Figure 14 : Comparaison des acteurs des processus d'obligation d'achat et de complément de rémunération (Source: FINERGREEN)	48
Figure 15 : Evolution des dimensions et de la puissance des éoliennes depuis 1999	49
Figure 16 : Exemple du fonctionnement du complément de rémunération dans le cas de l'appel d'offre	49
Figure 17 : Allocation des risques dans le cadre de l'appel d'offre (Source: FINERGREEN)	51

1. Objet de la demande

La société Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s. projette de construire et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Souplet, sur le territoire de la communauté de communes du Caudrésis-Catésis, dans le département du Nord.

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une politique de développement des énergies renouvelables et de lutte contre l'effet de serre. Les installations d'éoliennes produisent en effet de l'électricité sans consommation de ressource fossile ou autre matière première, et sans émission de polluant ou de gaz à effet de serre. Elles contribuent de plus à accroître l'indépendance énergétique de la France.

Le projet éolien du Mont de Bagny II comporte 6 aérogénérateurs de 3 MW de puissance unitaire et deux postes de livraison. Les machines sont réparties suivant une courbe de 5 machines, d'une hauteur totale de 164,5 m (rotor de 117 m de diamètre et mât de 106 m), et d'une éolienne en continuité du parc éolien du Mont de Bagny, à Busigny, qui s'élève à 150 m de hauteur totale (rotor de 101 m et mât de 99,5 m).

L'électricité produite est acheminée par un réseau de câbles enterrés jusqu'aux points de raccordement, appelés postes de livraison de l'électricité, situés sur la commune de Saint-Souplet. Le câblage électrique souterrain et les postes de livraison sont considérés comme des «installations connexes» qui font partie du projet éolien du Mont de Bagny II.

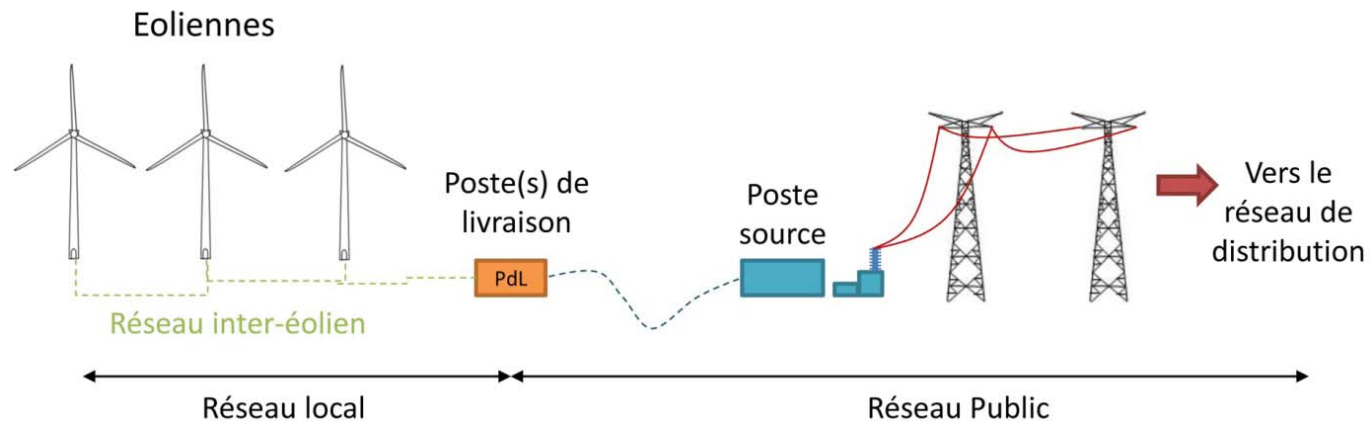


Figure 1 : Schéma de raccordement électrique d'une installation d'éoliennes

Le parc éolien du Mont de Bagny II est soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) - rubrique n°2980-1 de la nomenclature des ICPE.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et ses décrets d'application n°2017-81 et n°2017-82 du 26 Janvier 2017, **la présente demande constitue une demande d'autorisation environnementale.**

Cette autorisation environnementale tient également lieu, le cas échéant, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments cités dans l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Dans le cadre du projet éolien du Mont de Bagny II, l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie est réputée autorisée (la puissance totale du parc du Mont de Bagny II, de 18 MW, étant bien inférieure ou égale au seuil de 50 MW).

Quant aux autres autorisations, approbation et dérogation susmentionnées, aucune n'est requise.

En effet, dans le cadre de ce projet, l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier, et la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, prévues par l'article 2 de l'Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014, ne sont pas requises.

Concernant l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie, celle-ci est réputée autorisée (la puissance totale du parc du Mont de Bagny II étant bien inférieure ou égale à 50 MW).

L'étude d'impact apporte les précisions et justifications concernant ces procédures.

Cf. partie n°3a du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale - Etude d'impact Santé & Environnement

Ainsi, le présent dossier de demande d'Autorisation Environnementale se compose comme suit :

- **Check-list de complétude d'un dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée à destination des pétitionnaires**

- **Partie 1 - Lettre de demande et dossier administratif (présent document)**

Cette partie comprend notamment un sommaire inversé, les informations sur le demandeur, l'emplacement de l'installation, la nature et le volume des activités prévues, la rubrique de la nomenclature des installations classées concernée, les capacités techniques et financières de l'exploitant, les plans de situation et d'ensemble

- **Partie 2 - Résumé non technique de l'étude d'impact environnement et santé**

- **Partie 3a - Etude d'impact environnement et santé**

L'étude d'impact a pour objectifs d'établir un état des lieux complet du site d'implantation et de ses environs, de présenter la démarche qui a permis d'aboutir à un projet de moindre impact sur l'environnement, et d'informer le public sur le projet, l'énergie éolienne, ses effets bénéfiques et ses impacts potentiels.

- **Partie 3b - Etude paysagère**

- **Partie 3c - Etude écologique & étude des incidences Natura 2000**

- **Partie 3d - Etude acoustique**

- **Partie 4 - Résumé non technique de l'étude de dangers**

- **Partie 5 - Etude de dangers**

L'étude de dangers a pour objectifs de lister et analyser les dangers potentiels de l'installation en cas d'accident pour le public, ainsi que les mesures appliquées pour réduire la probabilité d'occurrence et les effets des accidents.

- **Partie 6 - Note de présentation non technique**

2. Sommaire inversé du dossier de demande d'autorisation environnementale

Information	Référence au code de l'environnement	Description	Fichier concerné	Chapitre et pages concernés
Identité du demandeur	R181-13 1°	personne morale : - dénomination ou raison sociale, forme juridique, SIRET, adresse siège social, qualité du signataire de la demande	Partie 1 - Lettre de demande et dossier administratif	3. Identité du demandeur, page 8
Lieu du projet	R181-13 2°	- mention du lieu - plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000 et 1/50 000 indiquant l'emplacement	Partie 1 - Lettre de demande et dossier administratif	4. Lieu du projet, page 8 et 9
Propriété du terrain	R181-13 3°	document attestant : propriété ou droit d'y réaliser le projet ou procédure pour y conférer le droit	Partie 1 - Lettre de demande et dossier administratif	6. Propriété du terrain, page 12 à 15
Description du projet	R181-13 4°	- nature et du volume de l'activité envisagée ;	Partie 1 - Lettre de demande et dossier administratif (et Partie 3a - Etude d'impact environnement et santé § C. Description et fonctionnement du parc éolien)	7. Description du projet, page 16
		- modalités d'exécution et de fonctionnement ;		7. Description du projet, page 26 à 29
		- procédés mis en oeuvre ;		7. Description du projet, page 29
		- indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève ;		7. Description du projet, page 30
		- moyens de suivi et de surveillance ;		7. Description du projet, page 27
		- moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;		7. Description du projet, page 27
		- conditions de remise en état du site après exploitation ;		7. Description du projet, page 25
- nature, origine et volume des eaux utilisées ou affectées	7. Description du projet, page 29			
Étude d'impact	R181-13 5°	conforme au code de l'environnement	Partie 3 - Etude d'impact environnement et santé (comprenant les parties 3a à 3d)	Tous
Représentations graphiques	R181-13 7°	éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier	Partie 1 - Lettre de demande et dossier administratif (et Partie 3a - Etude d'impact environnement et santé)	7. Description du projet, page 17 à 24
Note de présentation non technique	R181-13 8°	<i>indépendante du résumé non technique</i>	Partie 6 - Note de présentation non technique	Tous
Procédés, matières, produits fabriqués	D181-15-2 I 2°	de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation	Partie 1 - Lettre de demande et dossier administratif (et Partie 3a - Etude d'impact environnement et santé § C. Description et fonctionnement du parc éolien)	8. Procédés de fabrication, matières utilisées et produits fabriqués, page 31
Capacités techniques et financières	D181-15-2 I 3°	dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir	Partie 1 - Lettre de demande et dossier administratif	9. Capacités techniques et financières, page 33 à 52
Plan d'ensemble	D181-15-2 I 9°	à l'échelle de 1/200 (une échelle réduite peut être admise)	Partie 1 - Lettre de demande et dossier administratif	11. Plan d'ensemble, page 54 et plan A0 fourni en complément du dossier
Étude de dangers	D181-15-2 I 10°	conforme au code de l'environnement	Partie 5 - Etude de dangers	Tous
	D181-15-2 III	- nature et l'organisation des moyens de secours		10. Nature, Organisation & Intervention des moyens de secours
		- résumé non technique		Partie 4 - Résumé non technique de l'étude de dangers
Implantation sur un site nouveau	D181-15-2 I 11°	avis du propriétaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation	Partie 1 - Lettre de demande et dossier administratif	12. Implantation sur un site nouveau, page 55 à 61
Garanties financières	D181-15-2 I 8°	modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution	Partie 1 - Lettre de demande et dossier administratif	10. Modalités des garanties financières, page 53
Conformité urbanisme	D181-15-2 I 12° a)	document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme	Partie 1 - Lettre de demande et dossier administratif (et Partie 3a - Etude d'impact environnement et santé § 7. Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et autres documents de planification du territoire)	5. Conformité aux documents d'urbanisme, p10-11
Dérogations faune/flore	D181-15-5	demande non nécessaire dans le présent dossier	Partie 3a - Etude d'impact environnement et santé	Chp.10. Autorisations particulières du dossier de demande d'Autorisation Environnementale de l'étude d'impact
Autorisation pour la production d'énergie	D181-15-8	demande non nécessaire dans le présent dossier (puissance < 50 MW)	Partie 3a - Etude d'impact environnement et santé	
Autorisation de défrichement	D181-15-9	demande non nécessaire dans le présent dossier	Partie 3a - Etude d'impact environnement et santé	

3. Identité du demandeur

RAISON SOCIALE :	Les VENTS du Caudrésis 2
STATUT JURIDIQUE :	S.A.S
N° SIRET :	523 730 034 00023
CODE APE :	7112 B
ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL :	521 bd du Président Hoover «Le Polychrome» 59000 LILLE
TÉLÉPHONE :	03.20.37.60.31
TÉLÉCOPIE :	03.20.13.96.02
REPRÉSENTANT :	Antoine BREBION
QUALITÉ DU SIGNATAIRE :	Président

Le Kbis de la société d'exploitation figure en annexe.

Cf. ANNEXE 10

4. Lieu du projet

Le projet éolien du Mont de Bagny II, porté par la société Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s., se situe sur la commune de Saint-Souplet, dans le département du Nord, à environ 22 km au Sud-Est de Cambrai, et à 25 km au Nord-Est de Saint-Quentin, dans l'Aisne.

Le site d'implantation se situe sur la commune de Saint-Souplet, de la communauté de communes du Caudrésis-Catésis.

La structure du site d'implantation s'articule autour du parc éolien du Mont de Bagny, construit et récemment mis en service (août 2017). En effet, le site se compose d'une zone au nord de St-Souplet et d'une zone au sud-ouest, destinée à accueillir une éolienne en extension de ce projet.

Le parc du Mont de Bagny II est ainsi structuré en deux zones : 5 éoliennes, qui constituent le «groupe nord», réparties suivant une courbe, et une éolienne située dans le prolongement de l'alignement du parc existant.

Cf. Carte 1 et Carte 2

Le tableau ci-dessous situe les éoliennes au niveau parcellaire et indique leur altitude.

	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Altitude du terrain en m NGF
			Section	Parcelle	
A1	SAINT-SOUPLET	LE FOND DES CINQUANTE	950 ZA	2	134
			950 ZA	31	
A2	SAINT-SOUPLET	LES QUATORZE	ZA	1	142
A3	SAINT-SOUPLET	LES QUATORZE	ZA	1	138
A4	SAINT-SOUPLET	LES DIX-HUIT	ZB	6	137
A5	SAINT-SOUPLET	LES DIX-HUIT	ZB	13	136
A6	SAINT-SOUPLET	LE PIED SENTE SAINT URBAIN	950 ZC	10	147

Tableau 1 : Localisation des éoliennes - communes, lieux-dits, références cadastrales et altitudes

Le tableau suivant précise l'emplacement des machines dans les principaux systèmes de coordonnées géographiques utilisés :

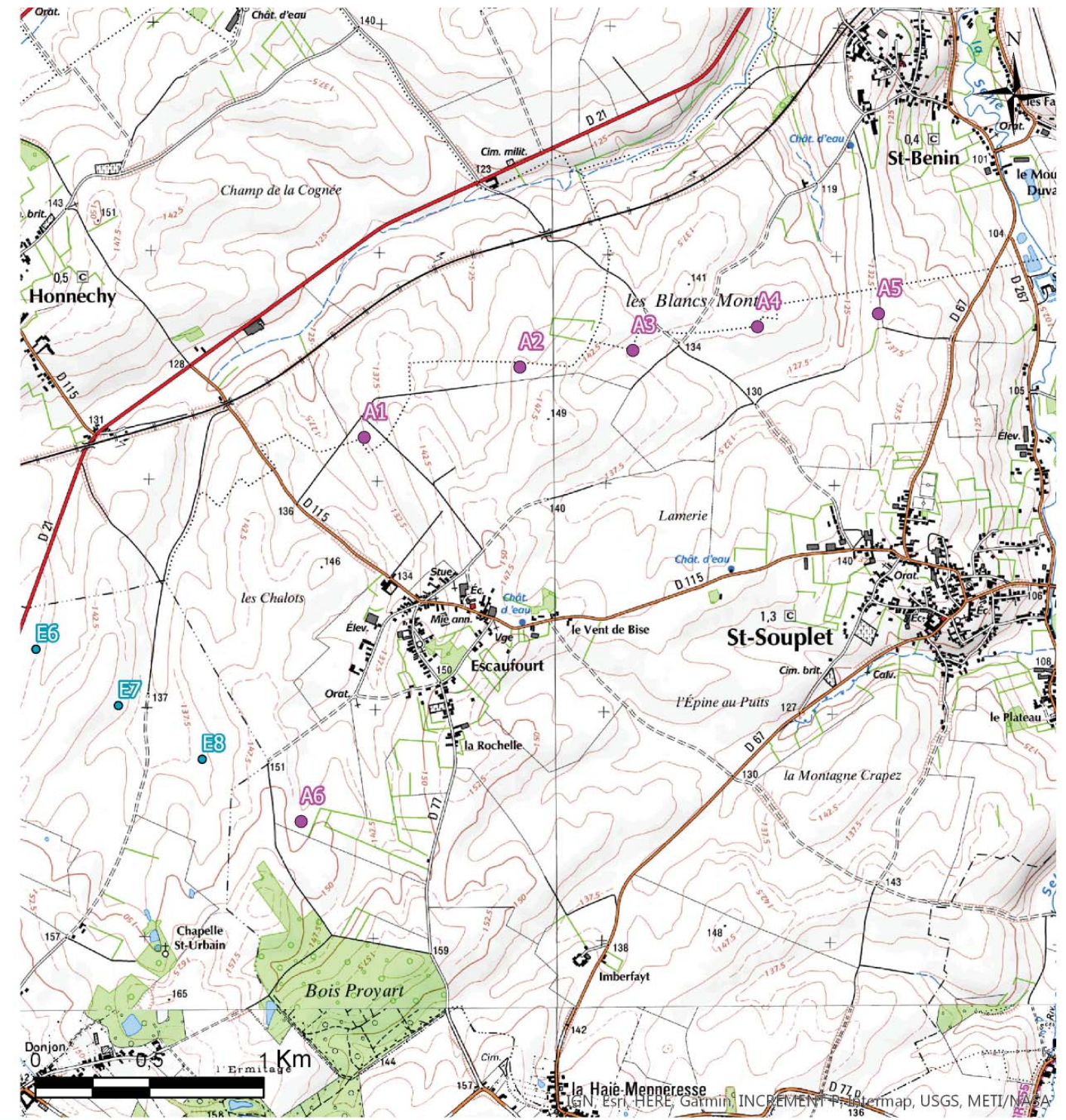
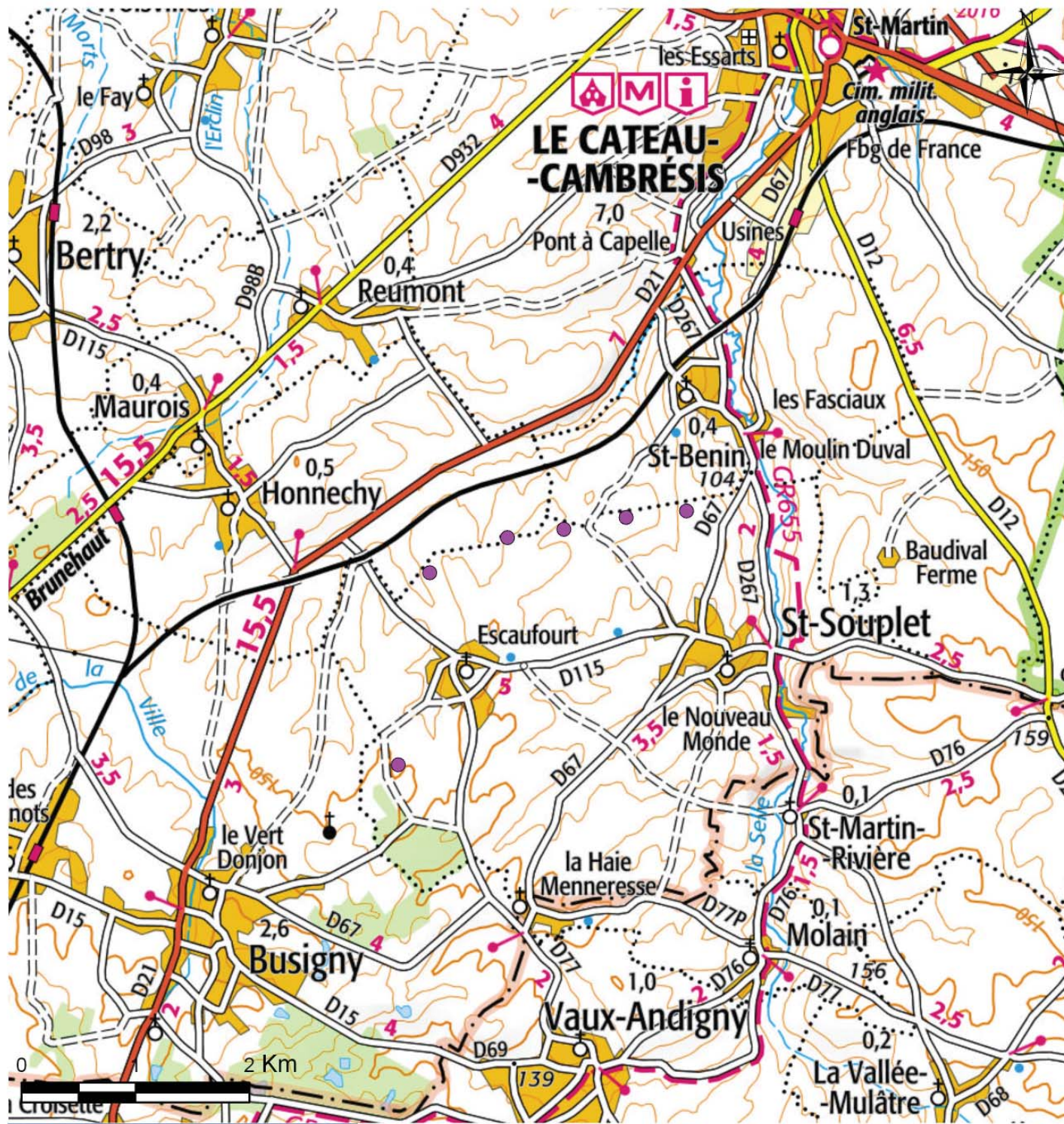
	Coordonnées WGS84		Coordonnées Lambert RGF 93		Coordonnées Lambert 2 étendu NTF		Coordonnées Lambert 1 NTF	
A1	N 50°03'44,6"	E 003°29'42,0"	735479	6996112	683075	2563546	682942	1263189
A2	N 50°03'54,4"	E 003°30'16,4"	736161	6996420	683757	2563861	683620	1263503
A3	N 50°03'56,7"	E 003°30'41,3"	736656	6996493	684250	2563937	684114	1263580
A4	N 50°03'59,9"	E 003°31'08,7"	737202	6996597	684795	2564046	684659	1263689
A5	N 50°04'01,6"	E 003°31'35,4"	737732	6996654	685325	2564107	685187	1263751
A6	N 50°02'50,3"	E 003°29'27,6"	735203	6994431	682813	2561862	682681	1261507

Tableau 2 : Localisation des éoliennes - coordonnées géographiques

En tant qu'installations connexes, les postes de livraison font aussi partie du projet éolien. Ils se situent au pied des éoliennes A1 et A5, respectivement sur les parcelles 950ZA 2 et ZB 13. Le tableau suivant précise l'emplacement du centre des poste de livraison dans les principaux systèmes de coordonnées géographiques utilisés :

	Coordonnées WGS84		Coordonnées Lambert RGF 93		Coordonnées Lambert 2 étendu NTF		Coordonnées Lambert 1 NTF	
PDL1	N 50°03'45,5"	E 003°29'41,8"	735474	6996140	683072	2563575	682939	1263218
PDL2	N 50°04'00,2"	E 003°31'34,5"	737716	6996608	685312	2564062	685174	1263706

Tableau 3 : Localisation du centre du poste de livraison - coordonnées géographiques



ECOTÉRA
Développement SAS

Localisation des éoliennes

août 2017
Echelle 1:50 000
Ref : XMB/xl

Installation projetée

- Eolienne

Carte 1 : Localisation du projet

ECOTÉRA
Développement SAS

Implantations

Projet éolien du Mont de Bagny II

août 2017
Echelle 1:25 000
Ref : XMB\xl

Parc éolien du Mont de Bagny

- Eolienne accordée

Installation projetée

- Eolienne

Carte 2 : Implantation des éoliennes

5. Conformité aux documents d'urbanisme

Conformément à l'article D181-15-2 12° du code de l'environnement, le dossier de demande est complété de: « Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent : a) Un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme ».

La commune de Saint-Souplet dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13 novembre 2009 et modifié le 4 septembre 2014.

Les éoliennes du projet du Mont de Bagny II sont en zone naturelle (N) et agricole (A) du PLU de Saint-Souplet et les postes de livraison en zone A. Il s'agit de secteurs dans lesquels est autorisée la construction d'équipements d'intérêt général tels que les éoliennes et les postes de livraison.

Ainsi, l'implantation du projet éolien du Mont de Bagny II en zone agricole et naturelle est compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur sur la commune de Saint-Souplet

L'attestation ci-contre du Maire de St-Souplet confirme la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur.



Tél : 03.27.84.01.26
 Fax : 03.27.84.25.22
 Horaires d'ouverture : 8 h 45 à 12 h 00 - 13h45 à 17 h 00
 Mercredi 8 h 45 à 12 h 00 - 16 h 00 à 18 h 00
 Samedi : 8 h 45 à 12 h 00

Le 31/05/2017

Réf : HQ/VC2

Monsieur BREBION,

Vous me sollicitez dans le cadre de votre projet éolien dit « Mont de Bagny II », situé sur la commune de Saint-Souplet, et porté par votre société Les VENTS du Caudrésis 2 S.A.S. Afin de compléter votre dossier de demande d'autorisation environnementale, en cours de rédaction, vous avez besoin de ma part d'un document établissant la conformité du projet avec les règles d'urbanisme en vigueur, conformément aux dispositions de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement.

Votre projet se compose notamment de six éoliennes et deux postes de livraison d'électricité, situés en zone agricole (« zone A ») et naturelle (« zone N ») du plan de zonage du PLU de St-Souplet.

Au regard de la localisation et de l'implantation de vos installations, et au regard des dispositions du règlement d'urbanisme relatives à la zone A et à la zone N, j'atteste par la présente que le projet éolien « Mont de Bagny II » est conforme aux règles d'urbanisme en vigueur sur la commune de Saint-Souplet, établies par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 novembre 2009 et modifié le 4 septembre 2014.

Je vous prie de croire en l'expression de mes sincères salutations.

Henri QUONIOU
 Maire de la Commune



Mairie de Saint Souplet, rue de la Haie Meneresse, 59360 SAINT SOUPLET
 mairie.st.souplet@wanadoo.fr



Carte 3 : Localisation du projet vis-à-vis du Plan Local d'Urbanisme de St-Souplet

6. Propriété du terrain

Conformément à l'article R181-13 3° du code de l'environnement, le dossier comporte «un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit».

Dans le cadre du projet du Mont de Bagny II, des démarches ont été entreprises auprès des propriétaires afin de disposer de droit de réalisation du projet.

En effet, afin de disposer des droits sur l'assiette foncière des installations projetées, la société et chaque propriétaire de parcelle concernée ont conclu un acte dit sous seing privé, autrement dit établi et signé directement entre les parties du contrat. Ce contrat comprend une convention de mise à disposition des terrains concernés ainsi qu'une promesse de bail, dit emphytéotique, pour au minimum 5 ans.

D'une part, par la conclusion de cette convention, le propriétaire autorise la société à réaliser les études préalables à l'implantation des éoliennes et des postes de livraison sur le terrain et à déposer toutes les autorisations administratives.

D'autre part, à travers la promesse de bail, le propriétaire de terrain s'engage également à accueillir sur sa parcelle toutes servitudes, en particulier de câblage souterrain, de surplomb, de passage et d'aménagements temporaires, nécessaires à la construction et à l'exploitation du parc éolien et à régulariser l'acte authentique de bail emphytéotique devant notaire.

Cet acte de bail emphytéotique établi devant notaire est conclu pour une durée minimum de 41 ans et permet à la société de bénéficier d'un droit réel immobilier cessible sur la parcelle accueillant les installations. Par la signature de ces actes, la société pétitionnaire dispose ainsi des droits de réalisation de son projet.

Des attestations de droit reprenant ces engagements ont été signées par chaque propriétaire de parcelle concernée. Ces attestations figurent pages suivantes.

Installations concernées	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Propriétaire	Equipement(s) et/ou aménagement(s) accueilli(s)
			Section	Parcelle		
A1, PDL1	SAINT-SOUPLET	LE FOND DES CINQUANTE	950 ZA	2	Mme.COLPIN Marie-Claude et M. MEURANT Jean-Jacques	Fondations, mât, aire de grutage, poste de livraison et plateforme
A1	SAINT-SOUPLET	LE FOND DES CINQUANTE	950 ZA	31	M.DRUENNE Jean-Paul	Fondations, mât, aire de grutage
A2	SAINT-SOUPLET	LES QUATORZE	ZA	1	M. PETIT Bernard	Fondations, mât, aire de grutage
A3	SAINT-SOUPLET	LES QUATORZE	ZA	1	M. PETIT Bernard	Fondations, mât, aire de grutage
A4	SAINT-SOUPLET	LES DIX-HUIT	ZB	6	M.FLAYELLE Eric et MME.STRUBBE Cécile	Fondations, mât, aire de grutage
A5, PDL 2	SAINT-SOUPLET	LES DIX-HUIT	ZB	13	M.VILAIN Jean-Marie	Fondations, mât, aire de grutage, poste de livraison et plateforme
A6	SAINT-SOUPLET	LE PIED SENTE SAINT URBAIN	950 ZC	10	Mme. BOEZ Colette ép. FOURMESTRAUX	Fondations, mât, aire de grutage

Tableau 4 : Parcelles concernées par le projet du Mont de Bagny II

A1 - PDL 1



A1



DECLARATION DES PROPRIETAIRES

Le(s) soussigné(s) :

Monsieur et Madame :

MEURANT Jean-Jacques et Marie-Claude

Propriétaire(s) du (des) terrains :

Communes :	Sections :	Parcelles :
SAINT-SOUPLET	950 ZA	2

déclare(nt) :

- avoir pris connaissance du projet de parc éolien mené par la société LES VENTS DU CAUDRESIS 2 S.A.S. (SIRET 523 730 034 00023), dont le siège est au 521 Boulevard du Président Hoover – « Le Polychrome » – 59 000 LILLE, sur les parcelles susvisées, et comprenant les éoliennes ainsi que les installations nécessaires au fonctionnement du parc éolien envisagé ;
- avoir conclu avec la société LES VENTS DU CAUDRESIS 2 S.A.S. une "convention de mise à disposition de terrain et promesse de bail", l'autorisant notamment à effectuer les démarches administratives et études nécessaires à l'obtention des autorisations visant la réalisation du parc éolien et des installations liées à son fonctionnement;
- accepter le surplomb par des pales d'éoliennes et le passage de câblages électriques souterrains sur l'ensemble des propriétés susvisées ;
- par conséquent, et si besoin, accepter le projet de parc éolien sur les parcelles susvisées et renoncer à tous droits, actions et recours contre le développement, le montage et l'exploitation du parc éolien ;
- être informé que cette déclaration sera jointe à la demande d'autorisation environnementale.

Fait à *Mauvois*, le *7.04.2017*

Date & Signature du ou des PROPRIETAIRE(S)

MEURANT Jean-Jacques
MEURANT Marie-Claude

DECLARATION DES PROPRIETAIRES

Le(s) soussigné(s) :

Monsieur :

DRUENNE Jean-Paul

Propriétaire(s) du (des) terrains :

Communes :	Sections :	Parcelles :
SAINT-SOUPLET	950 ZA	31
HONNECHY	ZC	43

déclare(nt) :

- avoir pris connaissance du projet de parc éolien mené par la société LES VENTS DU CAUDRESIS 2 S.A.S., dont le siège est au 521 Boulevard du Président Hoover – « Le Polychrome » – 59 000 LILLE, sur les parcelles susvisées, et comprenant les éoliennes ainsi que les installations nécessaires au fonctionnement du parc éolien envisagé ;
- avoir conclu avec la société LES VENTS DU CAUDRESIS 2 S.A.S. une "convention de mise à disposition de terrain et promesse de bail", l'autorisant notamment à effectuer les démarches administratives et études nécessaires à l'obtention des autorisations visant la réalisation du parc éolien et des installations liées à son fonctionnement;
- accepter le surplomb par des pales d'éoliennes et le passage de câblages électriques souterrains sur l'ensemble des propriétés susvisées ;
- par conséquent, et si besoin, accepter le projet de parc éolien sur les parcelles susvisées et renoncer à tous droits, actions et recours contre le développement, le montage et l'exploitation du parc éolien ;
- être informé que cette déclaration sera jointe à la demande d'autorisation environnementale.

Fait à *St Souplet*, le *6.4.2017*

Date & Signature du ou des PROPRIETAIRE(S)

[Signature]

A2 - A3

VENTS du Caudrésis 2

DECLARATION DES PROPRIETAIRES

Le(s) soussigné(s) :

Monsieur:

PETIT Bernard
.....

Propriétaire(s) du (des) terrains :

Communes :	Sections :	Parcelles :
SAINT-SOUPLET	ZA	1
SAINT-BENIN	ZD	1
HONNECHY	ZC	54
SAINT-BENIN	ZD	35

déclare(nt) :

- avoir pris connaissance du projet de parc éolien mené par la société LES VENTS DU CAUDRESIS 2 S.A.S., dont le siège est au 521 Boulevard du Président Hoover – « Le Polychrome » – 59 000 LILLE, sur les parcelles susvisées, et comprenant les éoliennes ainsi que les installations nécessaires au fonctionnement du parc éolien envisagé ;
- avoir conclu avec la société LES VENTS DU CAUDRESIS 2 S.A.S. une "convention de mise à disposition de terrain et promesse de bail", l'autorisant notamment à effectuer les démarches administratives et études nécessaires à l'obtention des autorisations visant la réalisation du parc éolien et des installations liées à son fonctionnement;
- accepter le surplomb par des pales d'éoliennes et le passage de câblages électriques souterrains sur l'ensemble des propriétés susvisées ;
- par conséquent, et si besoin, accepter le projet de parc éolien sur les parcelles susvisées et renoncer à tous droits, actions et recours contre le développement, le montage et l'exploitation du parc éolien ;
- être informé que cette déclaration sera jointe à la demande d'autorisation environnementale.

Fait à Saint Benin , le 6 Avril 2017

Date & Signature du ou des PROPRIETAIRE(S)

Petit Bernard

A4

VENTS du Caudrésis 2

DECLARATION DES PROPRIETAIRES

Le(s) soussigné(s) :

Monsieur et Madame :

FLAYELLE Eric et Cécile
.....

Propriétaire(s) du (des) terrains :

Communes :	Sections :	Parcelles :
SAINT-SOUPLET	ZB	6
SAINT-SOUPLET	ZB	7
SAINT-SOUPLET	ZB	8

déclare(nt) :

- avoir pris connaissance du projet de parc éolien mené par la société LES VENTS DU CAUDRESIS 2 S.A.S., dont le siège est au 521 Boulevard du Président Hoover – « Le Polychrome » – 59 000 LILLE, sur les parcelles susvisées, et comprenant les éoliennes ainsi que les installations nécessaires au fonctionnement du parc éolien envisagé ;
- avoir conclu avec la société LES VENTS DU CAUDRESIS 2 S.A.S. une "convention de mise à disposition de terrain et promesse de bail", l'autorisant notamment à effectuer les démarches administratives et études nécessaires à l'obtention des autorisations visant la réalisation du parc éolien et des installations liées à son fonctionnement;
- accepter le surplomb par des pales d'éoliennes et le passage de câblages électriques souterrains sur l'ensemble des propriétés susvisées ;
- par conséquent, et si besoin, accepter le projet de parc éolien sur les parcelles susvisées et renoncer à tous droits, actions et recours contre le développement, le montage et l'exploitation du parc éolien ;
- être informé que cette déclaration sera jointe à la demande d'autorisation environnementale.

Fait à Saint-Souplet , le 6/04/2017

Date & Signature du ou des PROPRIETAIRE(S)



A5 - PDL 2

VENTS du Caudrésis 2

DECLARATION DES PROPRIETAIRES

Le(s) soussigné(s) :

Monsieur:

VILAIN Jean-Marie
.....

Propriétaire(s) du (des) terrains :

Communes :	Sections :	Parcelles :
SAINT-SOUPLET	ZB	13

déclare(nt) :

- avoir pris connaissance du projet de parc éolien mené par la société LES VENTS DU CAUDRESIS 2 S.A.S., dont le siège est au 521 Boulevard du Président Hoover – « Le Polychrome » – 59 000 LILLE, sur les parcelles susvisées, et comprenant les éoliennes ainsi que les installations nécessaires au fonctionnement du parc éolien envisagé ;
- avoir conclu avec la société LES VENTS DU CAUDRESIS 2 S.A.S. une "convention de mise à disposition de terrain et promesse de bail", l'autorisant notamment à effectuer les démarches administratives et études nécessaires à l'obtention des autorisations visant la réalisation du parc éolien et des installations liées à son fonctionnement;
- accepter le surplomb par des pales d'éoliennes et le passage de câblages électriques souterrains sur l'ensemble des propriétés susvisées ;
- par conséquent, et si besoin, accepter le projet de parc éolien sur les parcelles susvisées et renoncer à tous droits, actions et recours contre le développement, le montage et l'exploitation du parc éolien ;
- être informé que cette déclaration sera jointe à la demande d'autorisation environnementale.

Fait à *Pommerehne*, le *7 Juil 2017*

Date & Signature du ou des PROPRIETAIRE(S)



Les Vents du Caudrésis 2 s.a.s., au capital de 4 000 €, RCS LILLE n° SIRET 523 730 034 00023
Siège social: 521 Boulevard du Président Hoover – Le Polychrome – 59000 LILLE
Téléphone: 03 20 37 60 31 Télécopie: 03 20 13 96 02

A6

VENTS du Caudrésis 2

DECLARATION DES PROPRIETAIRES

Le(s) soussigné(s) :

Madame :

FOURMESTRAUX Colette
.....

Propriétaire(s) du (des) terrains :

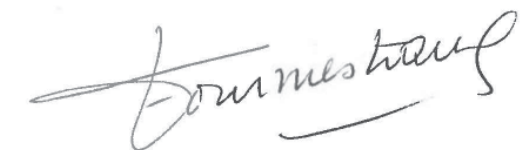
Communes :	Sections :	Parcelles :
SAINT-SOUPLET	950 ZC	10

déclare(nt) :

- avoir pris connaissance du projet de parc éolien mené par la société LES VENTS DU CAUDRESIS 2 S.A.S., dont le siège est au 521 Boulevard du Président Hoover – « Le Polychrome » – 59 000 LILLE, sur les parcelles susvisées, et comprenant les éoliennes ainsi que les installations nécessaires au fonctionnement du parc éolien envisagé ;
- avoir conclu avec la société LES VENTS DU CAUDRESIS 2 S.A.S. une "convention de mise à disposition de terrain et promesse de bail", l'autorisant notamment à effectuer les démarches administratives et études nécessaires à l'obtention des autorisations visant la réalisation du parc éolien et des installations liées à son fonctionnement;
- accepter le surplomb par des pales d'éoliennes et le passage de câblages électriques souterrains sur l'ensemble des propriétés susvisées ;
- par conséquent, et si besoin, accepter le projet de parc éolien sur les parcelles susvisées et renoncer à tous droits, actions et recours contre le développement, le montage et l'exploitation du parc éolien ;
- être informé que cette déclaration sera jointe à la demande d'autorisation environnementale.

Fait à *Le Cateau*, le *6.04.17*

Date & Signature du ou des PROPRIETAIRE(S)



Les Vents du Caudrésis 2 s.a.s., au capital de 4 000 €, RCS LILLE n° SIRET 523 730 034 00023
Siège social: 521 Boulevard du Président Hoover – Le Polychrome – 59000 LILLE
Téléphone: 03 20 37 60 31 Télécopie: 03 20 13 96 02

7. Description du projet

D'après l'alinéa 4° de l'article R.181-13 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale doit comprendre la description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées.

Si l'ensemble de ces points sont détaillés dans l'étude d'impact et l'étude de dangers, les principaux éléments sont rappelés dans ce chapitre.

Cf. Partie 3a du DDAE - Etude d'impact Santé et Environnement

Cf. Partie 5 du DDAE - Etude de dangers

7.1. Nature et volume de l'activité envisagée

Le projet éolien du Mont de Bagny II prévoit l'implantation et l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Il se compose de :

- 6 aérogénérateurs ;
- 2 postes de livraison d'électricité ;
- un réseau électrique souterrain, interne aux éoliennes ;
- un réseau électrique externe, déterminé et mis en œuvre par le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (ENEDIS) ;
- plusieurs voies d'accès, aménagements permanents et temporaires.

Les éoliennes envisagées sont 5 Vestas V117 et une Siemens SWT 101 de 3 MW de puissance nominale unitaire. Le tableau ci-après reprend les principales caractéristiques techniques de ces modèles d'aérogénérateur :

	ROTOR	
	V 117- 3.0 MW	SWT 101-3.0 MW
Nombre de pales	3	3
Vitesse de rotation	6,2 à 17,7 tours par minute	6 à 16 tours par minute
Diamètre	117 m	101 m
Système de régulation	pitch	contrôle à calage variable avec vitesse variable
Vitesse de vent pour le démarrage	3 m/s	3 m/s
Vitesse de vent d'arrêt	25 m/s	25 m/s
Vitesse de vent nominale	13 ms	12-13 m/s
PALES		
Longueur	57,15 m	49 m
Largeur maximale («corde»)	4 m	3,4 m
Matériau	fibre de carbone - fibre de verre renforcée avec résine époxy	fibre de carbone - Epoxy renforcé de fibre de verre
NACELLE		
Multiplicateur	deux planétaires et un hélicoïdal	-
Génératrice	3 000 kW - 650 V - 50 Hz	3000 kW - 680 V - 50 Hz
Poids (avec ses équipements)	environ 123 t	environ 73 t
MÂT TUBULAIRE		
Taille	106 m	99,5 m
Diamètre au sol	4 m	4,2 m
Matériau	acier	acier
Poids	environ 300 t	de l'ordre de 280 t

Tableau 5 : Caractéristiques des éoliennes Vestas V117-3.0MW et Siemens SWT-3.0-101

Les 6 éoliennes prévues sont d'une puissance unitaire de 3 MW. **Le projet du Mont de Bagny II présente donc une puissance totale de 18 MW.**

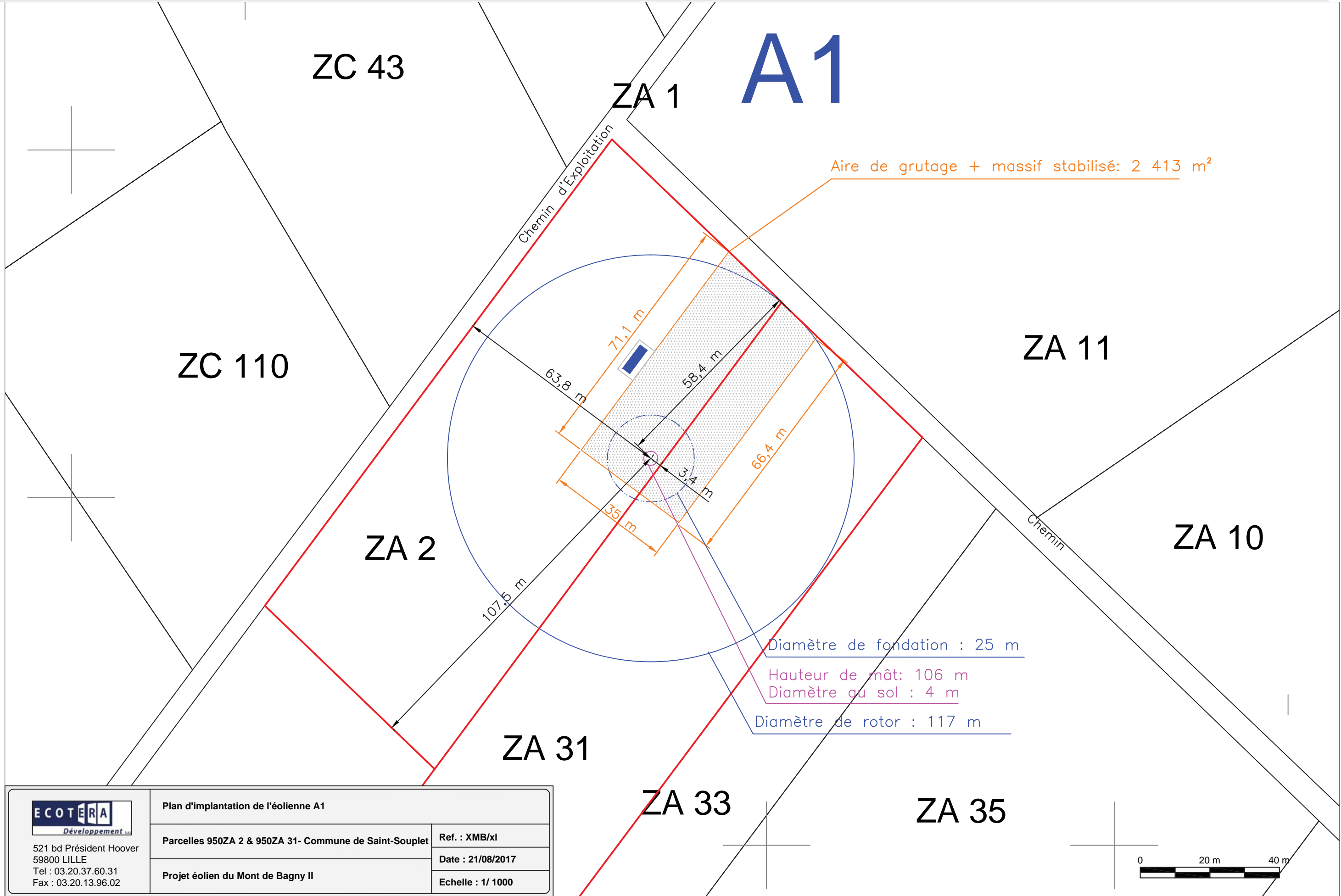
Ce parc éolien assurera une production d'environ 62 533 200 kWh chaque année.

Les surfaces qui seront utilisées en phase d'exploitation pour l'entretien et la maintenance (stationnement, intervention) sont synthétisées dans le tableau suivant :

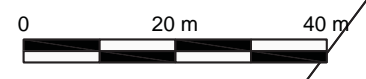
Eoliennes	Surfaces (m ²)		
	Chemin d'accès à créer	Aire de grutage permanente + massif stabilisé autour de la machine	Total
A1	-	2 413	2 413
A2	-	2 431	2 431
A3	516	2 168	2 684
A4	1 606	2 411	4 017
A5	-	2 179	2 179
A6	492	2 119	2 611
Total parc	2614	13 721	16 335

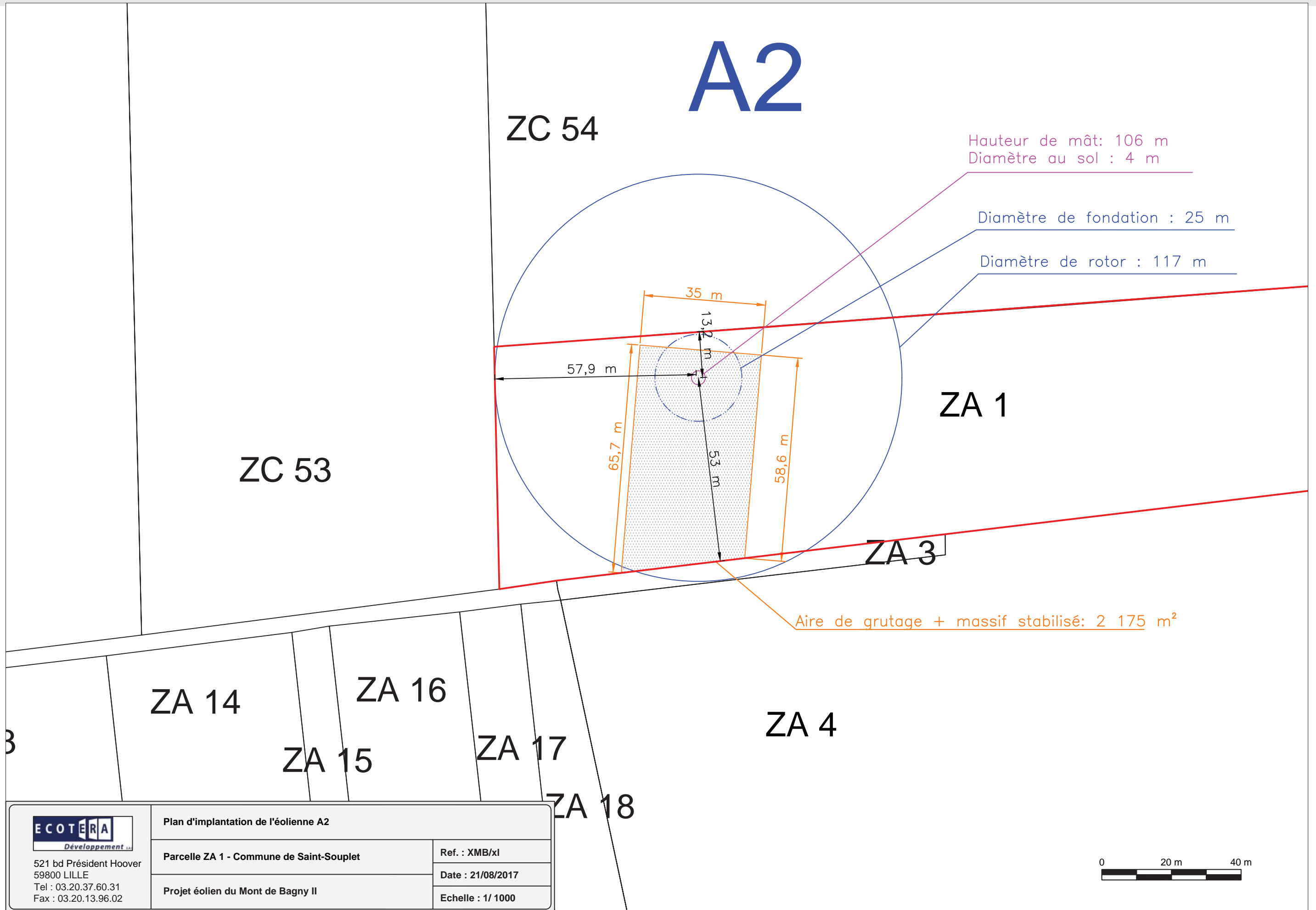
Tableau 6 : Surfaces utilisées lors de la phase d'exploitation du parc

A la fin de l'exploitation du parc éolien, les éoliennes sont démantelées. Le site est remis en état et le sol retrouve alors sa vocation agricole d'origine, sauf avis contraire du propriétaire du terrain.



<p>521 bd Président Hoover 59800 LILLE Tel : 03.20.37.60.31 Fax : 03.20.13.96.02</p>	Plan d'implantation de l'éolienne A1	
	Parcelles 950ZA 2 & 950ZA 31- Commune de Saint-Souplet	Ref. : XMB/xl
	Projet éolien du Mont de Bagny II	Date : 21/08/2017
		Echelle : 1/ 1000





521 bd Président Hoover
59800 LILLE
Tel : 03.20.37.60.31
Fax : 03.20.13.96.02

Plan d'implantation de l'éolienne A2

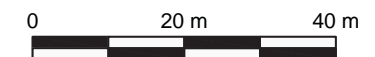
Parcelle ZA 1 - Commune de Saint-Souplet

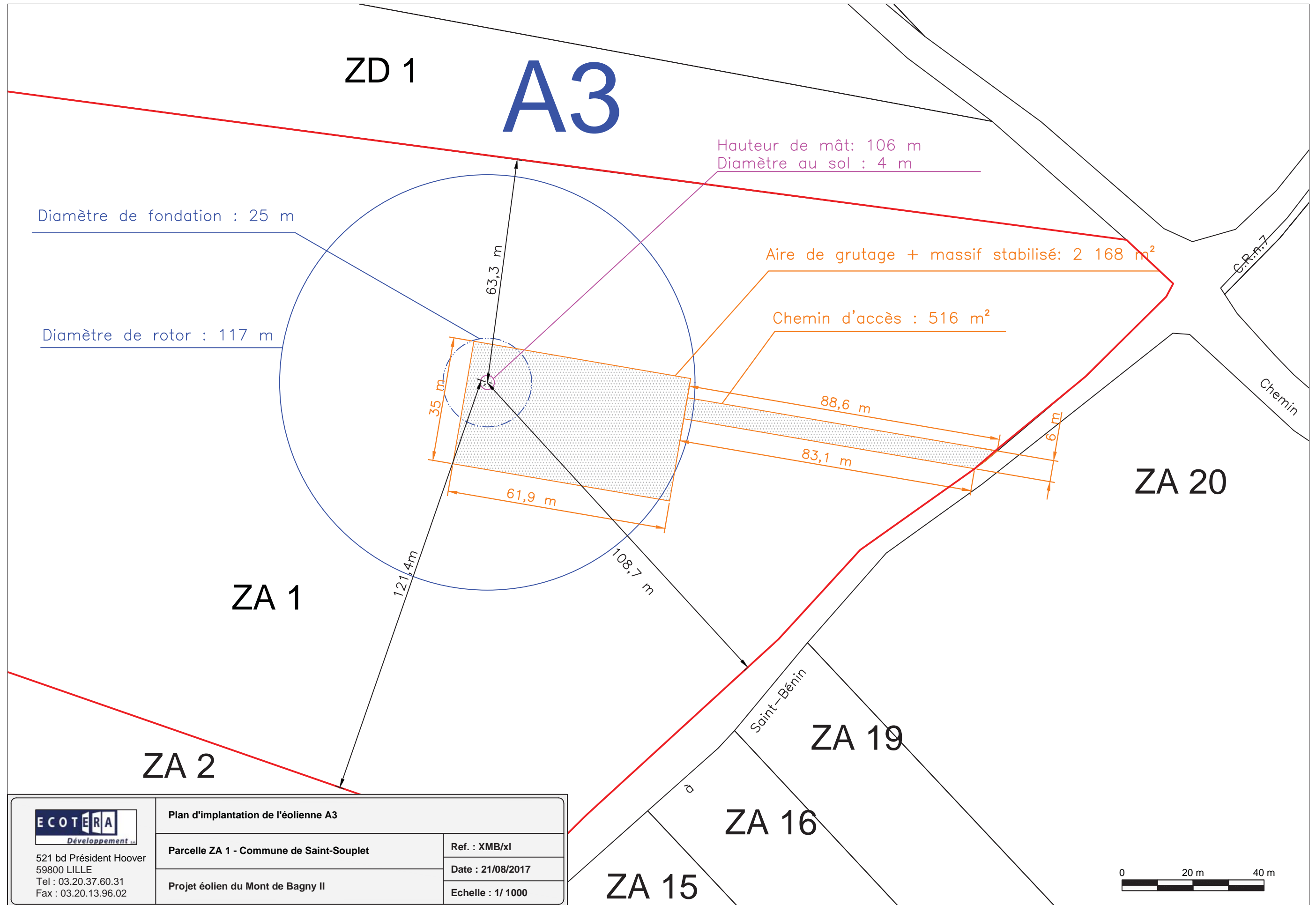
Projet éolien du Mont de Bagny II


Ref. : XMB/xl

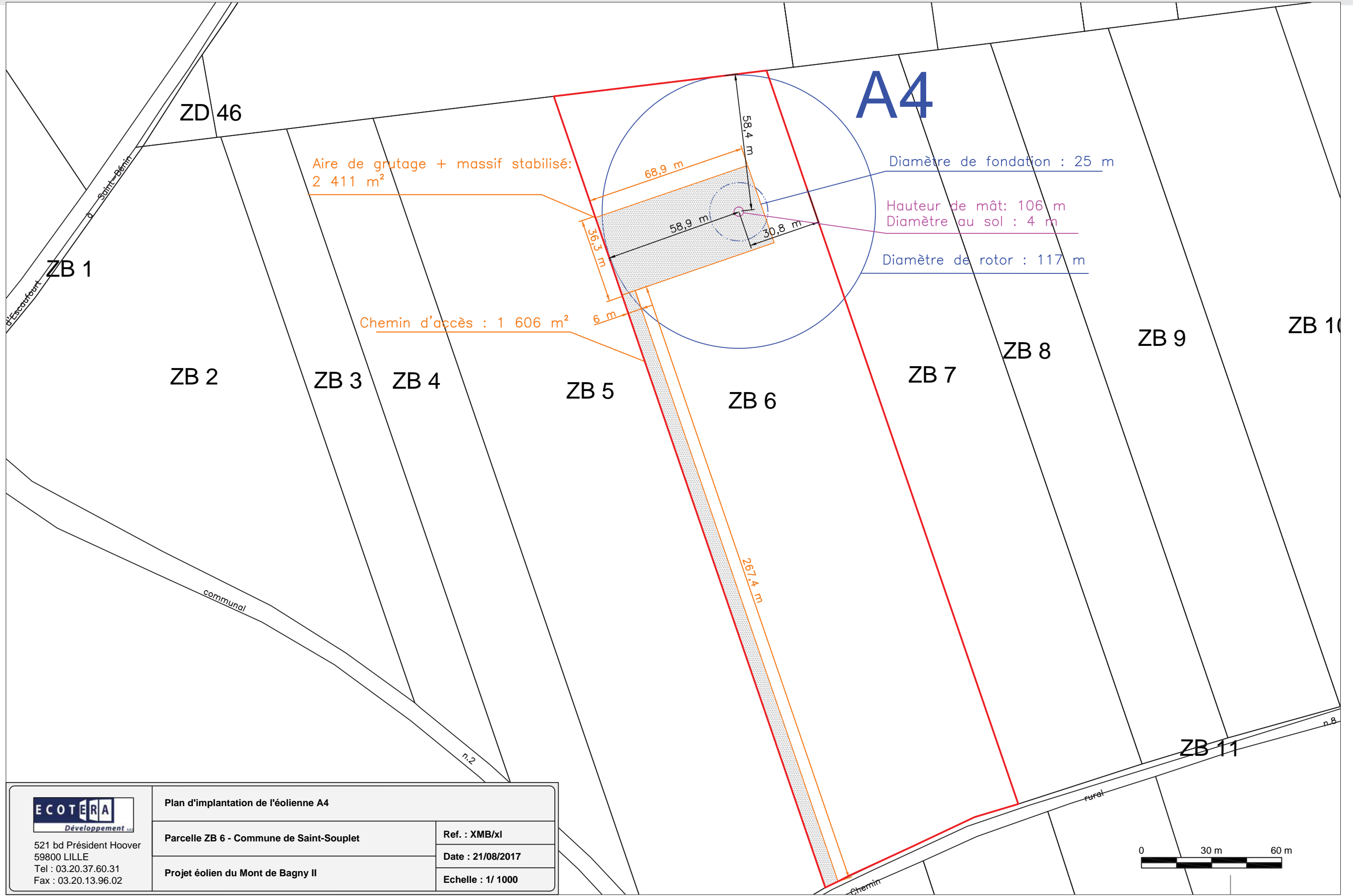
Date : 21/08/2017

Echelle : 1/ 1000

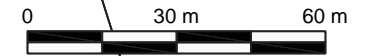


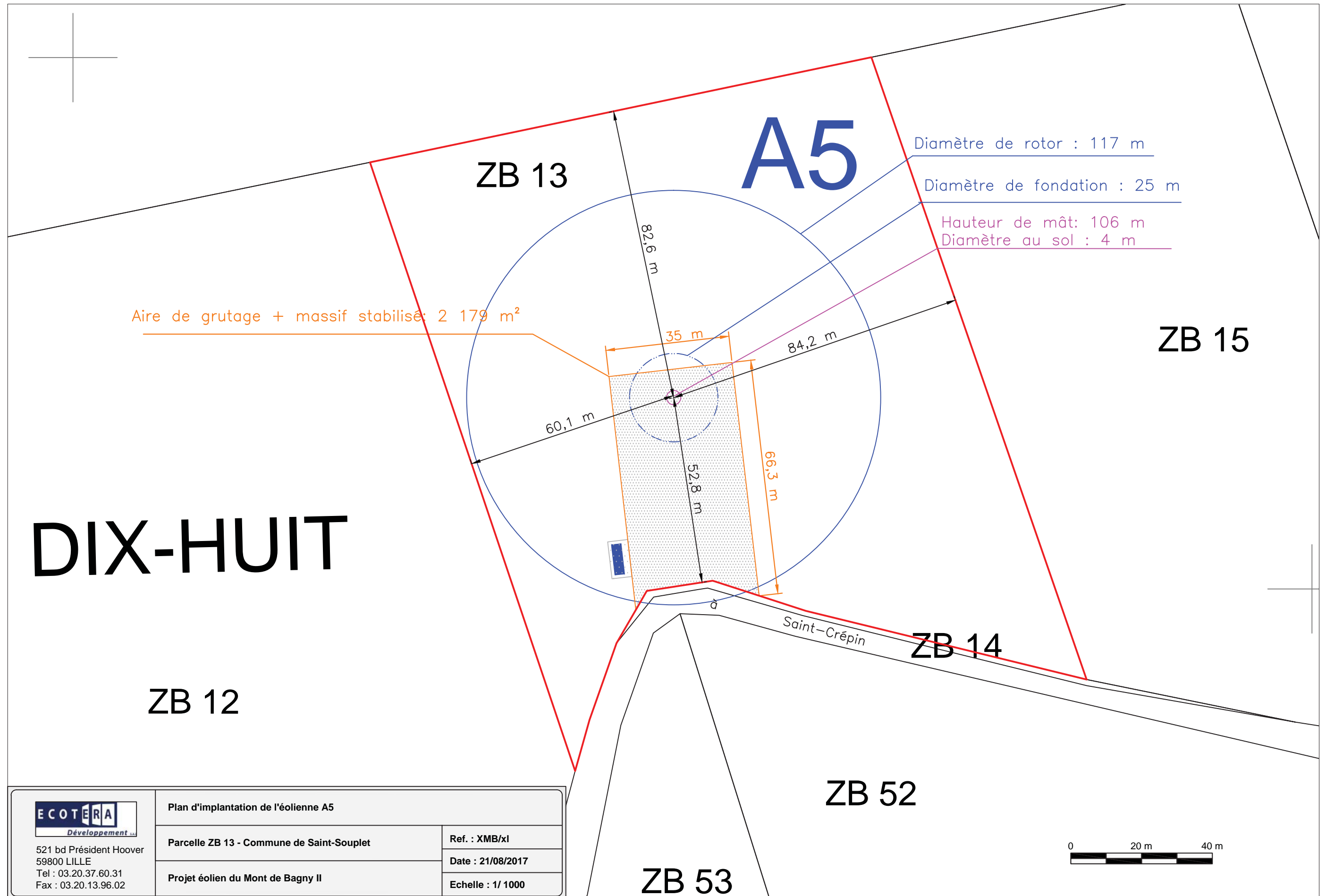


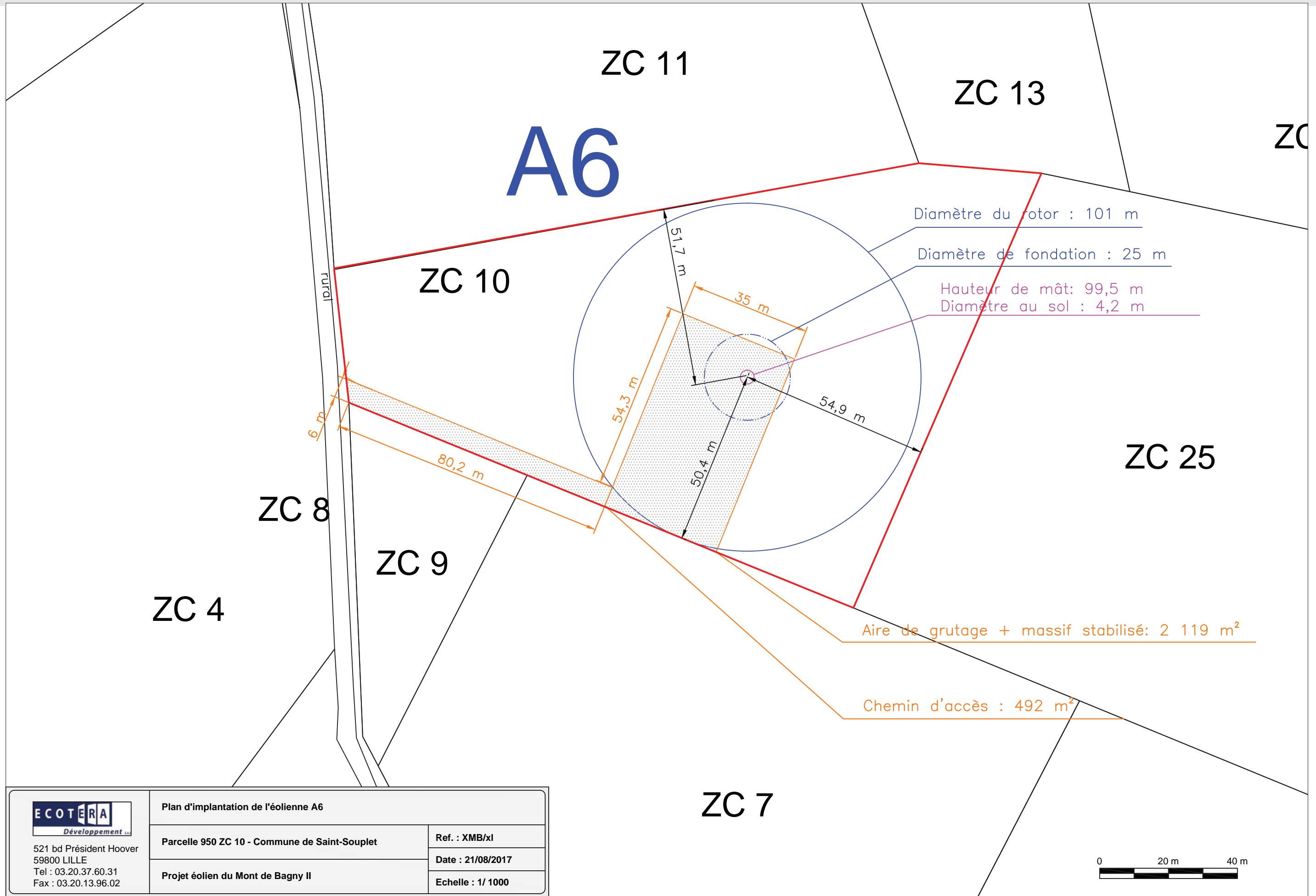
 521 bd Président Hoover 59800 LILLE Tel : 03.20.37.60.31 Fax : 03.20.13.96.02	Plan d'implantation de l'éolienne A3	
	Parcelle ZA 1 - Commune de Saint-Souplet	Ref. : XMB/xl
	Projet éolien du Mont de Bagny II	Date : 21/08/2017
		Echelle : 1/1000



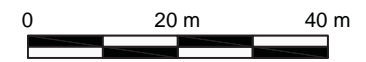
<p>521 bd Président Hoover 59800 LILLE Tel : 03.20.37.60.31 Fax : 03.20.13.96.02</p>	Plan d'implantation de l'éolienne A4	
	Parcelle ZB 6 - Commune de Saint-Souplet	Ref. : XMB/xl
	Projet éolien du Mont de Bagny II	Date : 21/08/2017
		Echelle : 1/ 1000

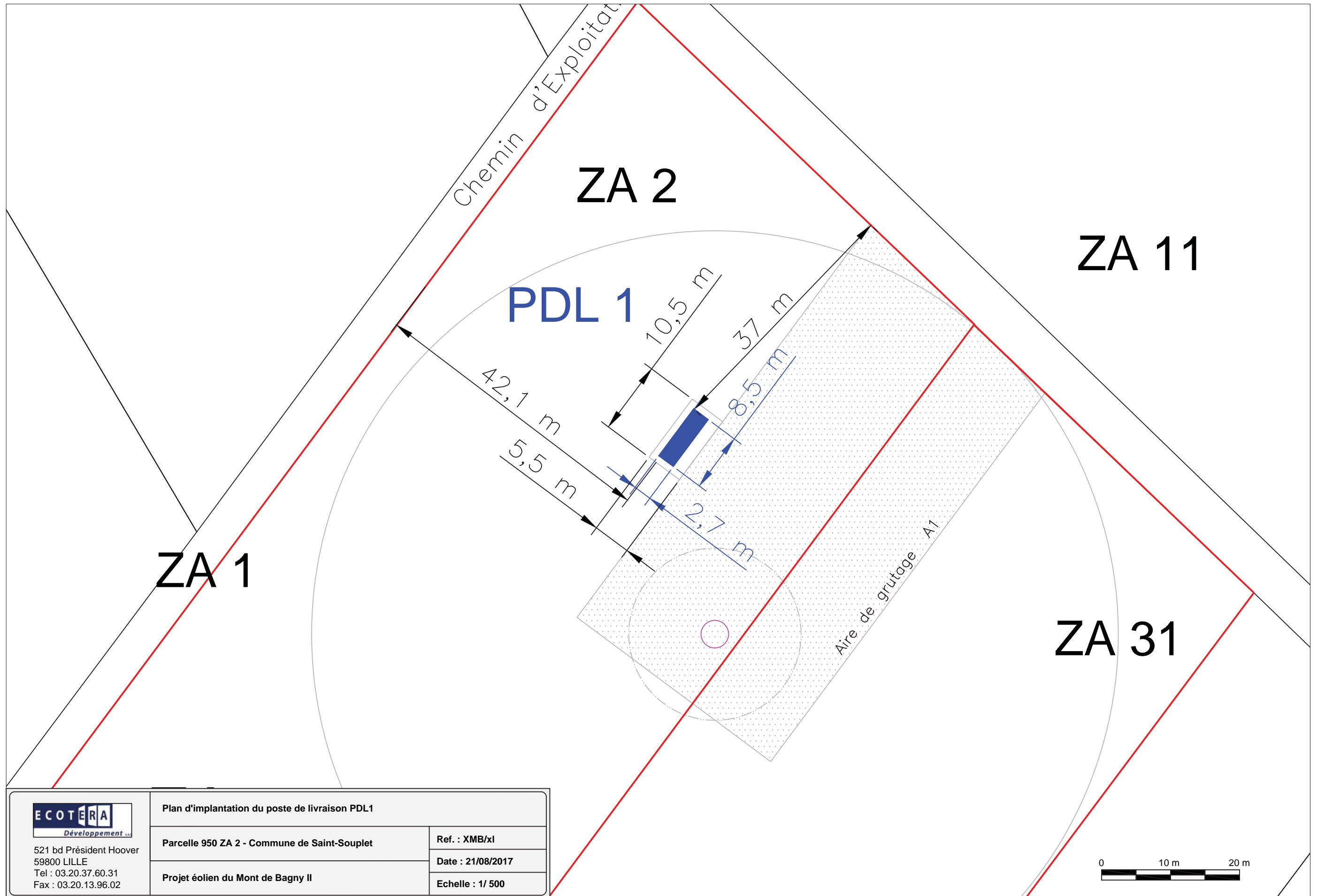






<p>521 bd Président Hoover 59800 LILLE Tel : 03.20.37.60.31 Fax : 03.20.13.96.02</p>	Plan d'implantation de l'éolienne A6	
	Parcelle 950 ZC 10 - Commune de Saint-Souplet	Ref. : XMB/xl
	Projet éolien du Mont de Bagny II	Date : 21/08/2017
		Echelle : 1/ 1000





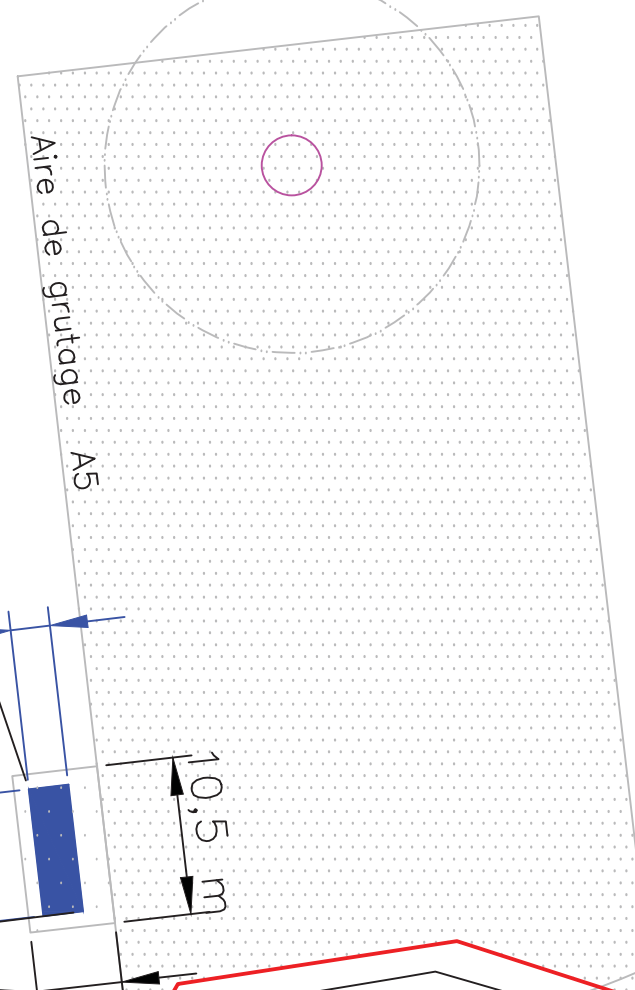
 521 bd Président Hoover 59800 LILLE Tel : 03.20.37.60.31 Fax : 03.20.13.96.02	Plan d'implantation du poste de livraison PDL1	
	Parcelle 950 ZA 2 - Commune de Saint-Souplet	Ref. : XMB/xl
	Projet éolien du Mont de Bagny II	Date : 21/08/2017
		Echelle : 1/ 500

JIT

ZB 12

PDL 2

ZB 13



ZB 52

ZB 53

Saint-Crépin



521 bd Président Hoover
59800 LILLE
Tel : 03.20.37.60.31
Fax : 03.20.13.96.02

Plan d'implantation du poste de livraison PDL 2

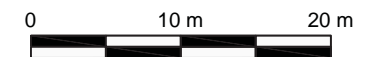
Parcelle 950 ZA 2 - Commune de Saint-Souplet

Projet éolien du Mont de Bagny II

Ref. : XMB/xl

Date : 21/08/2017

Echelle : 1/ 500



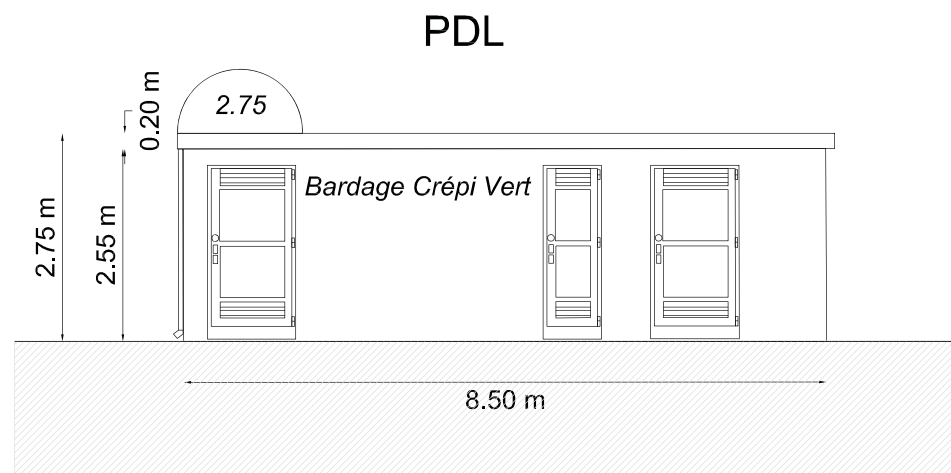
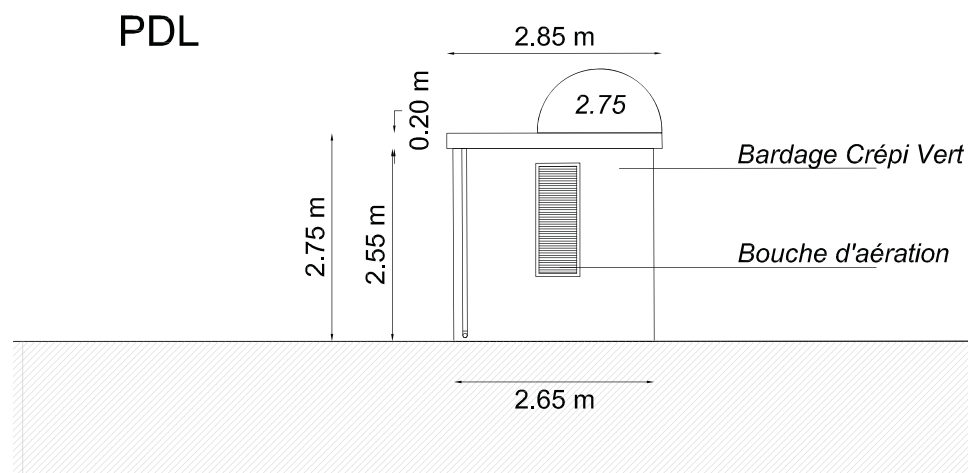
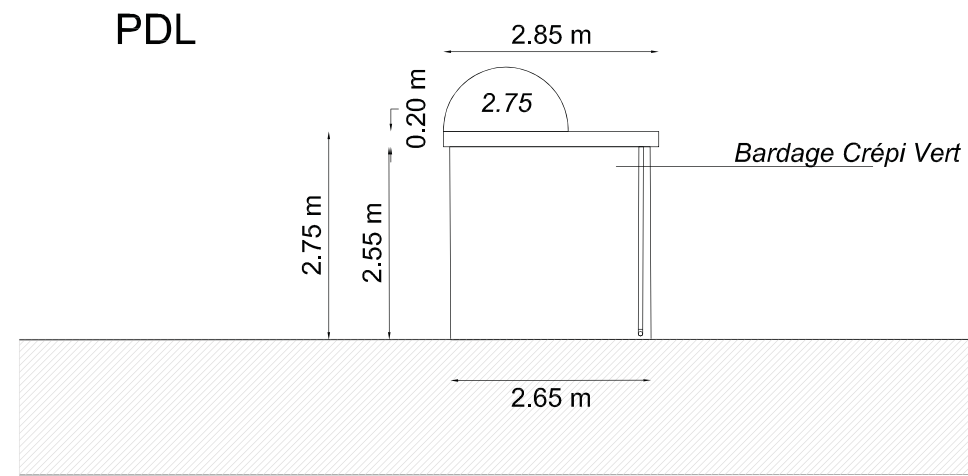


Figure 26 : Plans de façade des postes de livraison

Conditions de remise en état du site après exploitation

A la fin de l'exploitation d'une installation d'éoliennes soumise à autorisation, la société d'exploitation a l'obligation de démanteler les installations et de remettre en état le site, comme l'exige l'article L.515-46 du code de l'Environnement.

Les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des aérogénérateurs sont précisées dans les articles R.515-105 à R.515-108 du Code de l'Environnement que respectera, entre autres, la société d'exploitation Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s..

Par ailleurs, l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, précise les modalités de remise en état et la constitution des garanties financières pour les installations éoliennes. La société Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s. s'engage à respecter l'arrêté en vigueur, et notamment à réaliser des opérations de démantèlement qui comprennent (article 1) :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.»

Les avis des propriétaires des terrains ainsi que celui du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, demandés dans l'article D181-15-2, alinéa I-11, du Code de l'Environnement, figurent dans la suite de ce dossier. **Cf. 12. Implantation sur un site nouveau, page 55**

7.2. Modalités d'exécution et de fonctionnement

7.2.1. Déroulement du chantier de construction du parc éolien

7.2.1.1. Intervenant principal et coordination du chantier

La société Boralex s.a.s., qui sera prochainement l'actionnaire de la société Les Vents du Caudrésis 2 s.a.s, gère et coordonne la construction de l'intégralité de ses parcs éoliens en France. Elle dispose en effet des compétences en interne et fait appel à des sociétés expertes pour la réalisation des phases techniques du chantier.

Plusieurs entreprises seront amenées à intervenir lors du chantier, sous la responsabilité du maître d'oeuvre, Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s..

Conformément à la réglementation, un Coordinateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) agréé sera mandaté par le maître d'oeuvre et aura en charge la bonne organisation et la sécurité du chantier (gestion des risques liés à la co-activité notamment).

7.2.1.2. Description et déroulement des travaux

Travaux de terrassement et de voirie

La première phase de travaux concerne l'aménagement des nouveaux chemins d'accès au parc éolien et le renforcement des voiries existantes, ainsi que l'aménagement des aires de grutage et de chantier des éoliennes et postes de livraison.

Réalisation du réseau électrique interne

La réalisation du raccordement électrique interne inclut le creusement des tranchées et la pose des câbles électriques souterrains, l'installation des postes de livraison et le raccordement électrique.

Les câbles sont enterrés à 1 m de profondeur minimum, des éoliennes jusqu'aux postes de livraison. Un PEHD (polyéthylène haute densité) 42/45, intégrant la fibre optique, est également posé en même temps que les câbles HTA. Les lignes HTA et PEHD sont enterrés dans un lit de sable de 30 à 50 cm d'épaisseur suivant le nombre de câbles posés.

Un grillage avertisseur est posé en même temps à une vingtaine de centimètres au-dessus des câbles.

Concernant l'installation des postes de livraison, ils sont livrés préconstruits sur site et placés à l'aide d'une grue. Les terrains d'accueil des postes sont au préalable excavés pour pouvoir accueillir la fondation, et la plateforme est également nivelée et renforcée.

Réalisation du raccordement électrique externe

Le raccordement électrique externe à l'installation, c'est-à-dire entre les postes de livraison et le réseau public d'électricité existant, est réalisé sous la responsabilité du Gestionnaire de Réseau compétent, à savoir ENEDIS. Il incombera donc à ENEDIS de réaliser les travaux de raccordement sous sa propre Maîtrise d'Ouvrage.

Réalisation des fondations

La phase de réalisation des fondations des éoliennes inclut plusieurs étapes successives :

- L'excavation des terres : la terre est tout d'abord déblayée, puis stockée temporairement sur place en vue d'être réutilisée (avec distinction de la terre arable).
- La réalisation d'une fouille par un géotechnicien : elle vise à vérifier la conformité du sol avec les hypothèses de calcul utilisées pour le dimensionnement du massif.
- La pose de fourreaux afin d'assurer le futur raccordement de l'éolienne.
- Le coulage d'une première couche de béton sur le fond de fouille, appelée «béton de propreté». Cette dalle plane permet de limiter les risques de souillures du futur massif par les matières terreuses et végétales.
- Le ferrailage : cette armature en acier permet d'améliorer la résistance mécanique du béton, sensible à la traction, et donc d'éviter les risques de fissurations.
- Le coffrage puis le coulage du massif béton acheminé par plusieurs dizaines de camions toupies.
- L'embase de l'éolienne (caisse d'ancrage pour SIEMENS ou virole pour VESTAS) est ensuite insérée dans l'armature de la fondation. S'en suit le coulage d'un béton la solidarissant au massif. Le premier tronçon du mât sera fixé à cette caisse d'ancrage / virole.
- Le séchage du massif béton dure plusieurs semaines.

- Le remblaiement des excavations par les terres d'origine, la dernière couche étant constituée des terres arables mises de côté.

Acheminement des éoliennes

L'itinéraire des convois exceptionnels transportant les différentes parties des éoliennes est défini préalablement au chantier par le transporteur mandaté par le constructeur des aérogénérateurs. Conformément aux articles R. 433-1 à R. 433-6 du code de la Route, cet itinéraire fera l'objet d'une autorisation préfectorale.

Le nombre de véhicules lourds à prévoir par éolienne est :

- 12 à 20 transporteurs pour le montage/démontage de la grue de levage ;
- 10 transporteurs pour les composants de l'éolienne, extensibles jusqu'à une soixantaine de mètres de long pour les pales (4 pour la tour, 3 pour les pales, 2 pour la nacelle et le moyeu, 1 pour les éléments restants) ;

Les composants livrés sont stockés au pied de chaque éolienne, sur l'aire de grutage et les aires de stockage dédiées.

Montage des éoliennes

Afin d'assembler les différents éléments de l'éolienne sur site, deux grues sont nécessaires :

- une grue principale, capable de lever les éléments de l'éolienne : tronçons du mât, nacelle, moyeu, pales, jusqu'à plus de 100 mètres de haut. Elle est assemblée au sol.
- une grue auxiliaire, qui sert à monter la grue principale, puis à l'assister, notamment pour le levage des parties du mât de l'éolienne, afin d'éviter qu'ils ne se balancent.

L'opération de levage doit avoir lieu dans des conditions météorologiques optimales, par vent faible. Elle est réalisée sous haute surveillance des points d'appui de la grue, de la plateforme de levage (risque d'affaissement), ainsi que l'élingage de la charge. Les **sections de la tour** sont d'abord levées et montées les unes après les autres, les boulons de fixations sont serrés au fur et à mesure. La **nacelle** est ensuite hissée puis fixée au sommet de la tour. Deux méthodes de **montage du rotor** peuvent être employées suivant le constructeur de machines :

- Le moyeu est d'abord monté puis fixé à la nacelle. A noter que le moyeu peut également être préalablement fixé à la nacelle avant son hissage, en fonction de la charge utile de la grue. Dans un second temps chaque pale est ensuite hissée jusqu'au moyeu. Munis de cordes, des techniciens au sol maintiennent la pale en position stable. Un autre technicien, au niveau du moyeu, sert de guide au placement final de la pale et en assure la fixation. C'est le cas des machines Vestas.
- Le rotor peut aussi être pré-assemblé au sol puis hissé jusqu'à la nacelle. Des techniciens au sol, munis de cordes, stabilisent le rotor pendant son ascension, et guident son placement final avec l'aide d'un technicien dans la nacelle qui en assure la fixation. C'est le cas des machines Siemens.

Travaux de remise en état

En fin de chantier, les aires de grutage et leurs accès sont nettoyés. Ces aménagements permanents sont en effet conservés en phase d'exploitation du parc éolien, en prévision des opérations de maintenance.

Les aires de chantier dites temporaires, comme les pans coupés, et les aires de levage sont remises en état et rendues à leur usage d'origine.

Essais et tests

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements, avant la mise en service industrielle de l'éolienne.

Ces essais comprennent :

- un arrêt;
- un arrêt d'urgence;
- un arrêt depuis un régime de survitesse ou une simulation de ce régime.

7.2.2. Moyens de suivi et de surveillance

Dans le cadre de l'acquisition des projets d'ECOTERA développement par la société BORALEX, les équipes de BORALEX, premier acteur indépendant de l'éolien en France assurera l'exploitation du parc éolien du Mont de Bagny II. A noter qu'**elles respecteront la réglementation en cours, en particulier la réglementation relative aux Installations Classées et les prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011.**

7.2.2.1. Suivi d'exploitation et pilotage à distance

Tout au long de l'exploitation des éoliennes, celles-ci sont **contrôlées à distance** (télé-surveillance) afin de suivre la production et d'intervenir rapidement en cas de problème.

7.2.2.2. Intervenants et coordination

Le cœur de métier de BORALEX S.A.S. est l'exploitation de parcs d'énergie renouvelable, et en particulier de parcs éoliens. Les techniciens de BORALEX S.A.S. disposent de solides compétences dans tous les secteurs concernés (électronique, électrotechnique, mécanique, etc.) acquises par leur formation et grâce à l'accompagnement constant de BORALEX S.A.S. Ces techniciens interviennent quotidiennement sur les parcs appartenant à la société.

Des systèmes de suivi de la production ont été développés en interne et permettent de connaître en temps réel, et 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, les conditions de productions des installations. Des alarmes peuvent être déclenchées en tout temps et les techniciens en astreinte sont capables d'intervenir dans des délais très courts afin d'assurer la meilleure disponibilité et production du parc.

A noter que BORALEX S.A.S. n'assure pas systématiquement la maintenance de l'ensemble de ses parcs éoliens. Les deux premières années de mise en service, correspondant aux deux années de garantie des turbines, c'est le constructeur qui assure la maintenance des installations. Ensuite, en fonction de plusieurs paramètres (comme la distance entre le centre de maintenance et le parc, le nombre de machines, etc.), BORALEX S.A.S. prend en charge la maintenance de l'installation ou la confie au constructeur par le biais d'un contrat de maintenance.

7.2.2.3. Contrôles et obligations vis-à-vis de la police des installations classées

L'exploitant procède régulièrement à différents contrôles afin de garantir la sûreté des installations :

- **contrôle des brides de fixation, des brides du mât, de la fixation des pales et contrôle visuel du mât**, 3 mois et 1 an après la mise en service, puis au moins une fois tous les 3 ans
- **contrôle des systèmes instrumentés de sécurité**, au moins 1 fois par an
- au moins une fois par an, **vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt**, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur des aérogénérateurs.
- **contrôle des installations électriques extérieures**, au moins 1 fois par an

Ces contrôles font l'objet d'un **rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.**

7.2.3. Effectifs et horaires de travail

7.2.3.1. Développement, financement, construction et relationnel

Une équipe polyvalente développe le projet du Mont de Bagny II, met en place le financement, dirige la construction et gère les relations avec les élus de la commune de Saint-Souplet et les responsables de la communauté de communes du Caudrésis-Catésis, les propriétaires fonciers, les exploitants agricoles et les riverains.

La société ECOTERA Développement S.A.S. se compose de deux dirigeants, trois chefs de projet, six chargés d'études, une assistante développement foncier et d'une assistante de direction. Les horaires de travail correspondent aux horaires de bureaux habituels, soit entre 9h et 18h, hors réunions et déplacements.

Certains domaines spécifiques du développement et de la construction sont traités par des bureaux d'études et des entreprises spécialisés : paysagistes, acousticiens, écologues, architectes, géomètres, géologues, notaires, etc.

7.2.3.2. Exploitation et maintenance

L'activité associée à l'exploitation des installations d'éoliennes ne nécessite pas de présence permanente de personnel.

Personnel affecté au parc du Mont de Bagny II :

- une personne mandatée par la société Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s., pour assurer le suivi d'exploitation et la

maintenance préventive

- les équipes techniques des constructeurs Vestas et Siemens et de BORALEX pour le suivi et pilotage à distance des aérogénérateurs, et toutes les opérations de maintenance ou autres interventions.

Les horaires de travail du personnel sur le site sont variables en fonction des opérations de maintenance. La société Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s. n'aura pas de personnel, mais fera appel à des tiers.

7.2.4. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Cet aspect est approfondi dans le chapitre **10 «Nature, organisation & intervention des moyens de secours» de l'étude de dangers**. Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont synthétisés ci-après.

7.2.4.1. Moyens d'intervention mis en place par l'exploitant

Moyens humains

Les personnels internes susceptibles d'être présents et/ou de gérer et/ou d'intervenir en cas de dysfonctionnement sur l'installation sont :

- le personnel de Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s.
- le personnel chargée de la maintenance **des sociétés Vestas ou Siemens**, constructeurs des machines envisagées, et responsable de la maintenance de l'installation pour au moins deux ans, et/ ou **de Boralex**
- tout sous-traitant ou intervenant externe mandaté par les constructeurs, Boralex ou Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s. pour des opérations particulières (audit, étude acoustique, etc...)

Ce personnel est formé aux risques présentés par l'installation, et habilité aux différentes opérations dont il est l'exécutant. En cas de déclenchement d'une situation anormale, il doit suivre une procédure stricte de mise en sécurité et d'alerte dont il a connaissance. Il est par ailleurs formé aux procédures d'urgence et est amené à réaliser des exercices d'évacuation, en lien avec les services de secours externes.

Toutes les interventions humaines sur une installation éolienne sont réalisées par une équipe d'au moins deux personnes, et font l'objet de procédures spécifiques qui définissent les tâches à réaliser, les équipements d'intervention nécessaires et les mesures spécifiques à mettre en place afin de limiter les risques d'accident. Des check-lists sont établies afin d'assurer la traçabilité des opérations effectuées.

Afin d'assurer la sécurité des équipes d'intervention, un dispositif de prise de commande locale de l'éolienne est disposé en partie basse du mât. Ainsi, lors des interventions sur l'éolienne, les opérateurs basculent ce dispositif sur «commande locale» ce qui empêche toute action pilotée à distance.

Par ailleurs, le personnel ne peut intervenir que si les conditions météorologiques sont «acceptables» (périodes de vents forts exclues, température adaptée, périodes de risques d'orage et de tempête exclues, etc.).

Enfin, en cas de déclenchement d'une situation anormale, voire d'une situation d'urgence, le personnel dispose en parallèle de consignes pour sa mise en sécurité et la mise en sécurité de l'installation. Egalement, il dispose des procédures d'alerte. Ces procédures sont décrites par la suite.

Moyens matériels

Chaque membre du personnel de maintenance intervenant sur site dispose d'un **équipement de protection individuelle** (EPI).

En fonction de l'opération à réaliser, les EPI ne sont pas forcément nécessaires. A minima, tout le personnel entrant sur le site doit porter un casque de sécurité ainsi que des chaussures de sécurité. La ligne de vie est également indispensable à toute personne intervenant dans l'éolienne.

Un **équipement de sauvetage et d'évacuation** est disponible dans la nacelle, utilisable en cas de situation d'urgence (nécessité d'une évacuation par l'extérieur). Il est accompagné d'un manuel d'utilisation.

Par ailleurs, les éoliennes V117-3.0MW et SWT-3.0-101 disposent par défaut de **2 extincteurs CO₂**, d'au moins une trousse de premier secours, d'un **élévateur de personnes** et d'un **treuil électrique** situé dans la nacelle (capacité de levage entre 240 et 320 kg).

L'éolienne dispose aussi de **boutons d'arrêt d'urgence** (qui déclenchent l'arrêt de l'éolienne, ainsi que l'arrêt des systèmes de ventilation, d'orientation et des pompes hydrauliques) et de **points d'ancrage**, mis en évidence par un marquage jaune vif. Ils permettent d'accrocher les harnais de sécurité en cas d'évacuation / sauvetage. Le personnel de maintenance dispose d'un

véhicule d'intervention adapté, contrôlé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il permet le stockage des outils et des EPI, mais également le stockage des **fiches de données sécurité (FDS)**, d'une trousse de premiers secours et d'un **kit anti-pollution**.

Les intervenants disposent en permanence de moyens de communication de type radio et téléphone portable permettant de contacter le responsable de l'exploitation et les secours externes, le cas échéant, conformément au plan d'intervention interne mis en place par l'exploitant.

Moyens organisationnels

Détection d'un dysfonctionnement

La surveillance du bon fonctionnement de l'installation est assurée par l'intermédiaire d'un système de contrôle avec transmission à distance des informations (SCADA), qui contrôle les informations fournies par les différents capteurs. Ces informations peuvent conduire à une alarme sur les écrans de surveillance mais également, dans certains cas, à la mise à l'arrêt de la turbine.

En cas de déclenchement d'une alarme, une alerte est transmise en parallèle automatiquement au responsable du site du Mont de Bagny II (par mail ou par SMS).

Une équipe est systématiquement dépêchée sur site afin de se rendre compte de la nature de l'incident et de mettre en place une procédure d'intervention d'urgence si nécessaire. Cette équipe est chargée d'identifier les causes de l'accident, de décrire la chronologie des événements et de préciser les moyens de secours déployés (et les délais).

En cas d'anomalie détectée par le personnel de l'exploitant ou par le personnel de maintenance au cours d'une opération, le personnel connaît les procédures d'intervention et d'alerte en fonction de la nature du dysfonctionnement et de l'ampleur de ses conséquences.

Si une personne externe à l'installation détecte une anomalie, les panneaux placés au niveau de chaque accès aux machines lui précisent les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence (responsable de l'exploitation / responsable de la maintenance / services de secours).

Dès que le dysfonctionnement est susceptible d'avoir des conséquences sur le domaine public, ou sur la sécurité du personnel, les équipes de l'exploitant et du constructeur se coordonnent afin de définir les mesures à mettre en oeuvre. Ainsi, en fonction de l'ampleur de l'incident, les services des secours externes sont avertis selon le schéma d'alerte mis en place par l'exploitant.

Plan d'urgence

Un plan d'urgence spécifique au parc du Mont de Bagny II, et à destination du personnel intervenant sur l'installation, sera mis en place par l'exploitant. Il contiendra les informations suivantes :

- les numéros de téléphone d'urgence (secours, responsable du site, chef d'équipe, propriétaire, etc.)
- le numéro des éoliennes et leur localisation
- les instructions pour une communication efficace avec les services de secours
- la localisation géographique du site et des établissements de secours les plus proches
- le plan de l'éolienne où figurent les évacuations et dispositifs de secours
- les procédures à suivre en cas d'incendie, de blessure corporelle, de déversement accidentel, de conditions météorologiques spécifiques, de dommage matériel majeur.

Plan d'évacuation

Les plans d'évacuation des éoliennes V117-3.0MW et SWT-3.0-101 élaborés par chaque constructeur, et à destination du personnel intervenant sur l'installation, reprend la localisation des évacuations ainsi que les procédures d'évacuation à respecter en cas d'incident.

Ce document sera fourni aux opérateurs et sera mis à disposition à l'intérieur de chaque machine.

Procédures internes d'intervention d'urgence

En interne, l'exploitant aidé du constructeur formaliseront les différents plans d'urgence et d'évacuation ainsi que les procédures à suivre par le personnel d'intervention en cas de situation d'urgence.

Ces procédures, sous forme d'organigrammes, pourront s'appuyer sur les travaux des constructeurs d'éoliennes et les conseils du SDIS.

Procédure interne d'alerte

Parallèlement à l'alerte donnée aux services de secours externes, le cas échéant, une procédure interne d'alerte doit être mise en place. Elle définit les personnes à contacter en fonction de la situation d'urgence :

- Le responsable de l'exploitation du parc
- le responsable régional de la maintenance
- Le coordinateur Qualité Sécurité Environnement des constructeurs

7.2.4.2. Moyens d'intervention externes

Moyens humains

Les services de secours externes susceptibles d'intervenir en cas d'incident sur le parc éolien du Mont de Bagny II sont :

- Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et le Groupement de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP), équipe spécialisée du SDIS
- Le service d'ambulances (SAMU)
- Les services de police

Les numéros de ces services d'urgence seront précisés sur le panneau d'information à l'entrée du site de l'installation, dans le plan d'urgence à l'intérieur de chaque machine.

Moyens matériels

Ces équipes spécialisées disposent de différents moyens matériels pour assurer leur propre sécurité :

- ♦ **équipements de protection du corps** (combinaison, chaussures de sécurité, etc.)
- ♦ **équipements de protection de la tête** (casque, cagoule, protection auditive, etc.)
- ♦ **équipements de protection respiratoire** (masque)

Egalement, le SDIS dispose de différents moyens de secours permettant la réalisation de l'intervention :

- ♦ **moyens de transport et d'évacuation**
- ♦ **équipements de lutte contre l'incendie**
- ♦ **équipements de sauvetage**
- ♦ **équipements d'urgence médicale**
- ♦ **moyens de sécurisation du périmètre d'intervention**

Moyens organisationnels

Lorsque l'alerte est donnée aux services de secours externes, l'équipe du SDIS dépêchée sur le site dispose en premier lieu de la «Fiche de départ» transmise par le CODIS, où sont précisés les éléments de l'alerte (la nature de l'incident et sa localisation, l'identification de l'interlocuteur, la présence de personnes blessées, etc.).

En se rendant sur les lieux de l'incident, le SDIS dispose également d'un document spécifique au site, élaboré en interne avant la construction du parc : le plan ETARE (ETAbblissement REpertorié). Ce document reprend toutes les informations spécifiques au parc et nécessaires à l'organisation de l'intervention.

Le plan ETARE est rédigé sur la base des informations transmises par l'exploitant du site. Il est donc essentiel d'établir un dialogue avec ces services, en amont du projet, dans le but de coordonner et de synchroniser les efforts en cas d'incident.

La société Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s. a contacté, le 24/07/2017, le SDIS du Nord dans une double démarche :

- fournir à ce service tout renseignement sur le parc jugé utile à leur intervention
- obtenir des informations sur les moyens et procédures d'intervention des secours externes

Il a été précisé au SDIS que les informations transmises ne sont pas exhaustives et concernent les données connues et les mesures mises en places à ce stade de développement du projet. Les informations manquantes ou non fixées à ce stade, seront transmises avant la construction du parc, suite à la délivrance de l'autorisation environnementale.

La phase de construction des éoliennes, de même que la phase de démantèlement, correspondent aux phases de chantier, où la concentration en enjeux humains est la plus importante, et où les conséquences d'un éventuel incident peuvent

être plus nombreuses. Pour prévenir toute intervention lors de la phase de chantier, le SDIS sera informé du déroulement opérationnel, de l'organisation spatiale et du planning du chantier, en amont de celui-ci. Egalement, le SDIS sera informé de la localisation de la base de vie ainsi que des équipements dont elle dispose. Enfin, le SDIS et l'exploitant définiront un ou plusieurs Points de Secours Publics (PSP). Le PSP est le point de rassemblement du personnel et des moyens de secours en cas d'incident détecté sur le chantier. Chaque PSP dispose d'un numéro qui lui est propre. Le numéro du PSP permet au SDIS de localiser facilement l'incident en cas d'alerte.

Les informations relatives à la phase chantier du parc éolien du Mont de Bagny II seront transmises au SDIS dès que la planification de la phase chantier sera finalisée, soit a minima 15 jours avant son démarrage.

7.3. Procédés mis en oeuvre

Le procédé de fabrication d'un aérogénérateur consiste à capter l'énergie cinétique du vent pour la convertir en énergie électrique.

Une éolienne utilise la force du vent et le phénomène aérodynamique de «portance», pour actionner les pales du rotor et entraîner sa rotation, entraînant lui-même une génératrice électrique.

Plusieurs systèmes et équipements commandent et régulent le fonctionnement de l'éolienne :

- La girouette placée sur le toit de la nacelle mesure la direction du vent. Elle permet à la nacelle et au rotor de s'orienter toujours face au vent. L'orientation s'effectue par l'intermédiaire de plusieurs moteurs qui déplacent une couronne tournant sur un palier, entre la nacelle et le mât.
- L'anémomètre placé également sur le toit de la nacelle mesure la vitesse du vent et conditionne le démarrage et l'arrêt de l'éolienne. Ainsi, dès lors que la vitesse du vent au niveau de la nacelle dépasse 3 m/s (environ 11 km/h), les pales sont mises en mouvement par la seule force du vent, entraînant la génératrice électrique. Au-delà de 25 m/s (90 km/h), l'éolienne est mise à l'arrêt.
- La mise à l'arrêt d'une éolienne s'effectue grâce à deux systèmes de freinage : le freinage aérodynamique (mise en drapeau des pales : chaque pale pivote sur son axe de façon à ne plus prendre le vent, ainsi le phénomène de portance s'interrompt et l'éolienne s'arrête) et le freinage mécanique (frein à disque).
- La puissance électrique délivrée par la génératrice varie en fonction de la vitesse du vent. L'éolienne atteint sa puissance électrique optimale pour une vitesse de vent dite «nominale», comprise généralement entre 12 et 14 m/s (entre 43 et 50 km/h environ). Entre la vitesse de vent nominale et 25 m/s, les pales pivotent sur elles-mêmes afin de réduire la prise au vent et ainsi de maintenir constante la vitesse de rotation du rotor et donc la production électrique.
- En fonction de la vitesse du vent, le rotor tourne en moyenne entre 5 et 20 tours par minute. Et selon le type d'éolienne, soit le rotor en rotation transmet le mouvement directement à la génératrice, on parle alors de génératrice synchrone, soit le mouvement est transmis à un multiplicateur, ou «boîte de vitesse», transmettant la puissance à la génératrice dite «asynchrone».
- Plusieurs dispositifs de sécurité préviennent les risques de survitesse, de surchauffe, de foudre ou encore d'incendie.

Le courant électrique produit est acheminé par des câbles, qui descendent à l'intérieur du mât jusqu'au sol, puis part via des câbles enterrés jusqu'aux points de livraison, où il est finalement livré au gestionnaire du réseau électrique pour être injecté dans le réseau local.

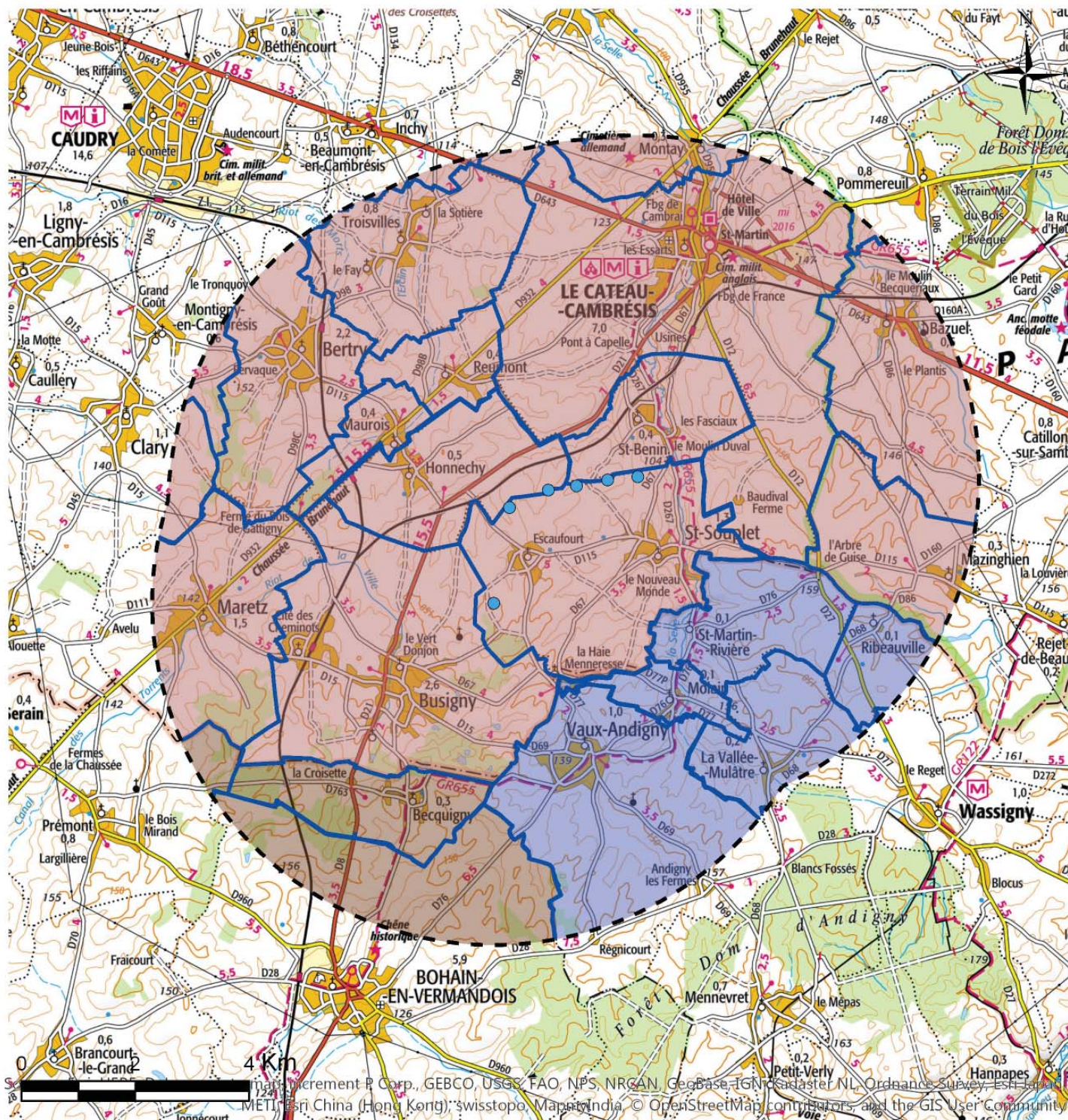
Le fonctionnement d'une éolienne est automatisé et contrôlé à distance par l'exploitant du parc. Il n'implique donc pas de présence permanente sur site.

Pour garantir le bon fonctionnement de l'éolienne, des opérations de maintenance régulières sont prévues et assurées par le personnel de maintenance de l'installation.

Nature, origine et volume des eaux utilisées ou affectées

La maintenance et l'exploitation des éoliennes ne nécessitent pas d'eau. Les installations ne sont donc pas raccordées aux réseaux d'eau potable et d'eau usée. **Il n'y a pas de rejet d'eaux usées.**

Durant la **phase chantier**, la base vie nécessite un approvisionnement en eau, pour l'utilisation des sanitaires. S'il n'y a pas la possibilité de raccorder cette base vie à un réseau d'eau potable, un réservoir d'eau sera placé à proximité des bâtiments temporaires. De même, si aucun réseau d'eaux usées ne se situe à proximité de la base vie, les rejets d'eaux se feront dans une cuve, qui sera vidangée régulièrement.



ECOTÉRA
Développement S.A.S.

Communes dans le rayon d'affichage de 6km

août 2017
Echelle 1:100 000
Ref : XMB/xl

- Installation projetée**
- Eolienne
- Périmètre d'affichage ICPE**
- Rayon de 6 km autour des éoliennes
- Territoire**
- ▭ Limite communales
- Communauté de communes**
- CC du Caudrésis-Catésis
 - CC Pays du Vermandois
 - CC Thiérache d'Aumale

Carte 4 : Communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km autour des installations

7.4. Classement ICPE des installations projetées

7.4.1. Rubrique de la nomenclature ICPE

L'annexe de l'article R.511-9 du code de l'Environnement présente la nomenclature des installations classées. L'annexe 4 a été modifiée par le décret n°2011-984 du 23 août 2011, avec l'ajout de la rubrique 2980 dédiée aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

A. - Nomenclature des installations classées			
N°	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, S, C (1)	RAYON (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :		
	a) Supérieure ou égale à 20 W	A	6
	b) Inférieure à 20 MW	D	

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement.

(2) Rayon d'affichage en kilomètres.

Au regard de la nouvelle rubrique de la nomenclature des installations classées, le projet éolien du Mont de Bagny II est soumis au régime de l'autorisation, sous la rubrique n°2980-1.

Cf. ANNEXE 1

7.4.2. Rayon d’affichage pour l’enquête publique

Le rayon d’affichage du projet du Mont de Bagny II est de 6 km, conformément aux prescriptions de la rubrique n°2980-1. Les communes concernées par ce rayon d’affichage sont localisées sur une carte ci-contre et listées dans le tableau suivant :

Commune	Département	Population municipale
Rayon d’affichage : 6 km		
BAZUEL	59	558
BUSIGNY	59	2546
BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	59	468
BERTRY	59	2271
CATILLON-SUR-SAMBRE	59	829
CAUDRY	59	15270
CLARY	59	1159
HONNECHY	59	547
INCHY	59	737
LE CATEAU-CAMBRÉSIS	59	7291
MARETZ	59	1484
MAUROIS	59	404
MAZINGHIEN	59	314
MONTAY	59	342
MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	59	584
NEUVILLY	59	1117
POMMEREUIL	59	784
REUMONT	59	388
SAINT-BENIN	59	342
SAINT-SOUPLET	59	1275
TROISVILLES	59	850
BECQUIGNY	02	287
BOHAIN-EN-VERMANDOIS	02	5796
LA VALLÉE-MULÂTRE	02	168
MENNEVRET	02	641
MOLAIN	02	151
PREMONT	02	736
RIBEAUVILLE	02	73
SAINT-MARTIN-RIVIÈRE	02	135
VAUX-ANDIGNY	02	963
WASSIGNY	02	995
Population totale		49 505

Tableau 7 : Communes concernées par le rayon d’affichage de 6 km

8. Procédés de fabrication, matières utilisées et produits fabriqués

D’après l’article D181-15-2 I.2° du code de l’environnement, la demande d’autorisation environnementale est complétée par les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu’il utilisera, les produits qu’il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l’installation.

Si l’ensemble de ces points sont détaillés au chapitre «3. Description et fonctionnement du parc éolien» de l’étude d’impact, les principaux éléments sont rappelés ci-après.

8.1. Procédé de fabrication

Le procédé de fabrication d’un aérogénérateur consiste à capter l’énergie cinétique du vent pour la convertir en énergie électrique.

D’abord, le vent entraîne la rotation du rotor, lui-même composé de trois pales en matériaux composites et réunies au niveau du moyeu. En prolongement, l’arbre en rotation entraîne la génératrice qui convertit l’énergie mécanique en énergie électrique. L’électricité produite est ensuite élevée en tension à l’aide un transformateur pour ensuite permettre son acheminement. Les câbles descendent à l’intérieur du mât et relient les éoliennes entre elles par un réseau enterré, jusqu’au poste de livraison où l’énergie est ensuite délivrée au gestionnaire du réseau de distribution local.

Ce procédé de fabrication a été détaillé précédemment, dans le paragraphe 7.3. Procédés mis en oeuvre, page 29.

8.2. Nature et quantités des matériaux et ressources naturelles utilisées

Le fonctionnement d’une éolienne ne nécessite ni eau ni gaz.

Le fonctionnement des différents éléments composant un aérogénérateur implique l’utilisation de lubrifiants (huiles et graisses), d’huile hydraulique et de liquide de refroidissement (eau glycolée).

Le tableau ci-dessous précise les quantités en présence dans une éolienne Siemens SWT-3.0-101 et une éolienne VESTAS V112-3.3MW, semblable au modèle choisi pour équiper le présent projet (par ses caractéristiques et son gabarit). Les données de la VESTAS V117-3.0MW ne sont en effet pas disponibles.

N°	Produit	Nom	Utilisation	Quantité
1	Graisse	Klüber Klüberplex BEM41-141	Lubrification des roulements pour les pales	15 kg
2	Graisse	Klüber Klüberplex BEM41-132	Lubrification des roulements du générateur	2,4 kg
3	Graisse	SKF LGWM 1	Lubrification des roulements principaux	8 kg
4	Graisse	Shell Gadus S5 T460 1.5	Lubrification surface de la couronne d’orientation	2 kg
5	Graisse	Klüber Klüberplex AG11-462	Lubrification dentures de la couronne d’orientation	2 kg
6	Huile	Texaco Rando WM 32	Huile du système hydraulique	250 litres
7	Huile	Mobilgear SHC XMP 320	Huile du multiplicateur (boîte de vitesse)	1 100 litres
8	Huile	Shell Tivela S 320	Huile des engrenages	96 litres
9	Liquide de refroidissement	Texaco Havoline XLC +B -40	Transmission et refroidissement hydraulique	200 litres
10	Liquide de refroidissement	Texaco Havoline XLC +B -40	Refroidissement du générateur et du convertisseur	400 litres

Tableau 8 : Principaux lubrifiants, huiles et liquides de refroidissement utilisés dans une éolienne, exemple de l’éolienne V112-3.3 MW

N°	Type de produit	Exemple de produit utilisé	Utilisation	Quantité
1	Huile	Castrol Hyspin AWH-M32	Huile du système hydraulique	190 litres
2	Huile Ester	Midel 7131	Isolation et refroidissement du transformateur	1 160 kg
3	Huile	Optigear synthetic XVG 320	Huile du système d'orientation de la nacelle	61 litres
4	Graisse	Optipit (castrol)	Graisse du système d'orientation de la nacelle	6 litres
5	Graisse	Klüber Klüberplex BEM 41-132	Lubrification des roulements du générateur	2 litres
6	Graisse	Klüber Klüberplex BEM 41-141	Lubrification des roulements pour les pales	15 litres
7	Graisse	Shell Rodina BBZ	Lubrification du moyeu	8 litres
8	Liquide de refroidissement	BASF Glysantin G30 (eau glycolée)	Transmission et refroidissement hydraulique	530 litres
9	Azote (N ₂)	Azote	Frein hydraulique de la nacelle, pitch system (accumulateurs de calage)	136 litres
10	Hexafluorure de soufre (SF ₆)	Hexafluorure de soufre (SF ₆)	Gaz utilisé comme milieu isolant pour les cellules de protection électrique	4,4 kg

Tableau 9 : Principaux lubrifiants, huiles et liquides de refroidissement utilisés dans une éolienne de type SWT-3.0-101

Les fiches de données de sécurité (FDS) de la plupart de ces produits, reprenant leur composition, leurs caractéristiques, leur danger et les précautions d'usage, sont annexées à l'étude de dangers.

Cf. Partie n°5 du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale - Etude de dangers

Les éoliennes sont équipées de nombreux détecteurs de niveau d'huile (boîte de vitesse, système hydraulique, générateur...) permettant de repérer d'éventuelles fuites et d'arrêter la machine en cas d'urgence. Toute fuite à l'intérieur de la nacelle y serait contenue ou s'écoulerait à l'intérieur du mât et y serait confinée.

8.3. Produits fabriqués

8.3.1. Productivité des éoliennes projetées

Les 6 éoliennes prévues sont d'une puissance unitaire de 3 MW.

Le projet du Mont de Bagny II présente donc 18 MW de puissance totale.

Ce parc éolien assurera donc une **production d'environ 62 533 200 kW chaque année.**

8.3.2. Déchets produits

Dans le cadre du fonctionnement d'un aérogénérateur, seule la phase de maintenance produit des résidus ou déchets. Il s'agit principalement des **huiles de vidanges, des graisses et des liquides de refroidissement usagés. Il n'y a pas de rejet d'eaux usées.**

Le tableau ci-dessous précise leur fréquence de remplacement et les quantités pour une éolienne Siemens SWT-3.0-101 et une éolienne VESTAS V112-3.0 MW, semblable au modèle choisi pour équiper le présent projet (par ses caractéristiques et son gabarit). Les données de la VESTAS V117-3.0MW ne sont en effet pas disponibles.

N°	Produit usagé	Code déchet	Nature déchet	Quantité dans une éolienne	Quantité totale	Fréquence
1	Graisse	12 01 12	déchet industriel dangereux	15 kg	75 kg	Tous les ans
2	Graisse	12 01 12		2,4 kg	12 kg	Tous les ans
3	Graisse	12 01 12		8 kg	40 kg	Tous les ans
4	Graisse	12 01 12		2 kg	10 kg	Tous les ans
5	Graisse	12 01 12		2 kg	10 kg	Selon analyses
6	Huile	13 01 11		250 litres	1 250 L	Selon analyses
7	Huile	13 02 06		1 100 litres	5 500 L	Selon analyses
8	Huile	13 02 06		96 litres	480 L	Tous les 10 ans
9	Liquide de refroidissement	16 01 14		200 litres	1 000 L	Tous les 5 ans
10	Liquide de refroidissement	16 01 14		400 litres	2 000 L	Tous les 5 ans

Tableau 10 : Principaux déchets de maintenance sur le parc pour des éoliennes V112

N°	Produit usagé	Code déchet	Nature déchet	Quantité dans une éolienne	Fréquence
1	Huile	13 01 10	déchet industriel dangereux	190 L	Selon analyses, tous les 5 ans
2	Huile Ester	13 03 09	déchet industriel dangereux	1 160 kg	-
3	Huile	13 02 06	déchet industriel dangereux	61L	Selon analyses
4	Graisse	12 01 12	déchet industriel dangereux	6 L	Tous les ans
5	Graisse	12 01 12	déchet industriel dangereux	2 L	Tous les ans
6	Graisse	12 01 12	déchet industriel dangereux	15 L	Tous les ans
7	Graisse	12 01 12	déchet industriel dangereux	8 L	Tous les ans
8	Liquide de refroidissement	16 01 14	déchet industriel dangereux	530 L	Tous les 7 ans

Tableau 11 : Principaux déchets de maintenance sur le parc pour des éoliennes SWT 101

A noter : un déchet est défini comme «dangereux» s'il présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe I de l'article R541-8 du code de l'environnement.

Ces propriétés sont par exemple : explosif, inflammable, nocif, toxique, etc.

Les huiles du système hydraulique et du multiplicateur sont analysées tous les 6 mois. Elles sont généralement renouvelées tous les 4 à 5 ans. Les transports d'huiles, de liquide de refroidissement et de graisse se font dans leur emballage d'origine ou contenants adaptés. Ils sont hissés du sol jusqu'à la nacelle grâce au palan interne. **L'ensemble des déchets sont récupérés, traités ou si possible recyclés, par des installations autorisées.**

9. Capacités techniques et financières

9.1. Obligation réglementaire

Pour mémoire :

- la législation des installations classées prévoit que la délivrance de l'autorisation environnementale « prend en compte **les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité.** » (art. L.181-27 du code de l'environnement);
- et lorsque le dossier de l'autorisation environnementale concerne une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, le dossier doit être complété par « une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'art. L.181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation» (alinéa 3°, art. D.181-15-2 du code de l'environnement).

Démonstration est faite, dans le présent chapitre, que la société Les VENTS du Caudrésis 2 dispose des capacités techniques et financières lui permettant d'assurer la bonne conduite de son installation, dénommée parc éolien du Mont de Bagny II, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le syndicat France Energie Eolienne (FEE) a rédigé, en collaboration avec la Direction Générale de Prévention des Risques (DGPR), une note, en cours de révision, sur les éléments permettant de démontrer les capacités techniques et financières de l'exploitant d'un parc éolien soumis à autorisation d'exploiter au titre des installations classées. Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s. satisfait à l'ensemble des points qui y sont énumérés.

Soulignons que l'industrie éolienne présente un certain nombre de spécificités qui doivent être prises en compte dans l'établissement des capacités techniques et financières.

La profession éolienne se caractérise notamment par une relative homogénéité des parcs éoliens quant à leurs caractéristiques techniques et leur économie générale (dimensions, technologies, investissements, financement, gestion, maintenance... très similaires), mais aussi par une hétérogénéité relative des acteurs économiques qui sont à l'origine de leur création (sociétés du domaine de l'énergie, fonds d'investissement, particuliers, régies).

En matière de financement plus particulièrement, l'une de ces spécificités est celle du recours très large à un financement dit de « projet ». Cela signifie qu'il est fait appel à un financement orienté spécifiquement et exclusivement pour les besoins d'investissement d'un projet éolien spécifique, financement qui est également majoritairement pourvu par un système de crédit bancaire couvrant entre 70 et 90% de la totalité de l'investissement, le reste étant apporté sur fonds propres de la société d'exploitation. Cette spécificité des montages sociétaires éoliens a d'ailleurs été prise en compte tant par le législateur que par le gouvernement. Rappelons en effet que les projets éoliens disposent d'un statut spécial au sein des installations classées, la preuve la plus élémentaire en étant que les dispositions du code de l'environnement fondant le régime se trouvent en dehors du titre dédié aux installations classées, dans un titre qui leur est spécifiquement consacré.

C'est le cas d'abord avec le III de l'art. R.515-101 du code de l'environnement qui prévoit que « lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, et en cas de défaillance de cette dernière, la responsabilité de la maison mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'art. L.512-17» du code de l'environnement.

C'est encore le cas avec le premier alinéa de l'art. L.515-46 du code de l'environnement qui prévoit que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. »

Ce choix de conditionner la conduite d'un projet éolien à la constitution de garanties financières se justifie par le fait que les projets éoliens sont systématiquement portés par des sociétés projets qui ne disposent pas de fonds propres importants, tant que les autorisations administratives ne sont pas obtenues.

Pour ces raisons, l'incertitude quant à la capacité des exploitants d'éoliennes soumises à autorisation à les démanteler et à remettre le site en état est bien plus réduite que pour les autres types d'installations classées, notamment du fait de l'obligation de constituer des garanties financières et de la responsabilité automatique de la société mère en cas de défaillance. Ajoutons à ces éléments la récente possibilité ouverte aux sociétés porteuses de projets d'énergies renouvelables d'ouvrir directement leur capital, ou de proposer une participation au financement de leur projet à des personnes physiques (art. L.314-28 du code de l'énergie), capacités de financement qui ne peuvent, par nature, être démontrées au moment de la demande d'autorisation.

Rappelons enfin que sur les 710 parcs éoliens en exploitation à l'été 2013, aucun cas de faillite n'a été recensé.

9.2. Présentation de la société Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s.

9.2.1. Une société d'exploitation dédiée au parc éolien du Mont de Bagny II

La société Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s. est une Société par Actions Simplifiée (s.a.s.) au capital social de 4 000€.

Notons d'emblée que ce capital de départ, souscrit à la création de la société, ne représente en aucun cas la capacité d'investissement de la société, ni ce dont elle dispose sur son compte en banque. Le capital social de la société Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s. sera ajusté à hauteur du projet d'investissement préalablement à la construction du projet, une fois toutes les autorisations administratives requises obtenues.

La société Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s. est donc la société dédiée exclusivement au financement et à la gestion du parc éolien du Mont de Bagny II, en particulier à sa construction et à son exploitation, mais également à sa fin de vie (démantèlement des installations et remise en état du site).

L'ensemble des autorisations administratives (*autorisation environnementale, approbation de projet d'ouvrage électrique...*) et des contrats (*contrat de complément de rémunération avec ENEDIS, contrat d'achat des éoliennes, contrat de maintenance des installations, baux pour la location des parcelles, convention de raccordement avec ENEDIS...*) sera demandé et obtenu au nom de la société Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s.

9.2.2. Domaine d'activité

L'objectif et la finalité de Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s. est de développer, financer, construire et exploiter le parc éolien du Mont de Bagny II. La société gèrera également sa fin de vie (démantèlement des installations et remise en état du site).

9.2.3. Actionnariat

L'actionnariat de la société d'exploitation Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s. est composé de sociétés unipersonnelles dirigées par M. PEZZETTA, M. BREBION et M. MORSCHHAÜSER. Il s'agit de :

■ **Radare SPRL**

Rue Saint-Piat 24 - Tournai (7500 BELGIQUE)

Gérant : M. Antoine BREBION

Capital social : 20 000 €

■ **Notos SPRL**

Rue Abbé Masurelle 1/A - LAMAIN (7522 BELGIQUE)

Gérant : M. Julien PEZZETTA

Capital social : 20 000 €

■ **Contino SA**

12 rue Eugène Ruppert - LUXEMBOURG (L2453 LUXEMBOURG)

Dirigeant: M. Arnd MORSCHHAÜSER

Capital social : 2 000 000 €

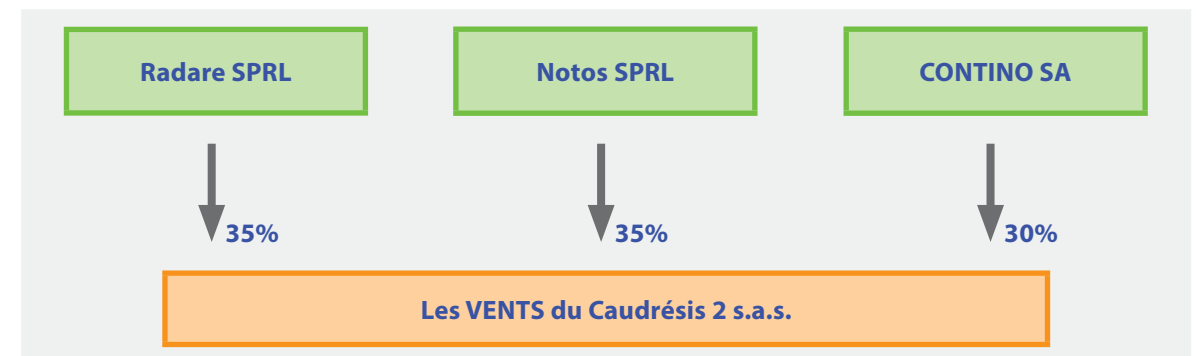


Figure 2 : Schéma de l'actionnariat de Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s.

9.2.4. Schéma de développement du projet du Mont de Bagny II

9.2.4.1. Présentation du cycle de vie d'un projet éolien

Rappelons que l'objectif de la société Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s. est la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, et sa commercialisation. Préalablement à la possibilité pour Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s. de pouvoir commercialiser ses premiers MWh, il est important de préciser qu'il s'écoule en général entre 4 et 7 années entre la naissance d'un projet et sa mise en service.

Aussi, la vie de la société Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s., et de son projet éolien du Mont de Bagny II, est rythmée, comme pour tout projet éolien, par les 4 phases suivantes :

- 1- Phase de développement : de 3 à 5 ans
- 2- Phase de construction : de 1 à 2 ans
- 3- Phase d'exploitation : minimum 18 ans
- 4- Phase d'arrêt d'exploitation ou de fin de vie : moins de 1 an

Ces phases sont bien distinctes les unes des autres et ne peuvent être confondues.

Chacune de ces phases et les compétences mobilisées sont présentées dans les paragraphes suivants et le schéma ci-contre :

- **La phase de développement du projet** est celle qui permet la genèse du projet. Elle fait appel à de nombreuses compétences techniques et d'ingénierie absolument nécessaires à l'identification d'un site propice à la production d'électricité par aérogénérateur. Il s'agit, entre autres, d'étudier le gisement éolien disponible et d'en optimiser l'exploitation, d'identifier un territoire d'accueil libre de contraintes techniques et réglementaires, d'identifier les capacités du réseau électrique local pour accueillir une éventuelle production électrique, d'obtenir l'adhésion au projet des populations locales et des élus, d'obtenir une parfaite maîtrise foncière nécessaire à l'implantation et la constructibilité du projet, et bien entendu les nombreuses autorisations administratives et contrats requis et en particulier l'autorisation préfectorale environnementale unique portant autorisation d'exploiter et de construire le projet.

- **La phase de construction** quant à elle, permet la concrétisation du projet. Elle fait aussi appel à de nombreuses compétences techniques et d'ingénierie qui permettront d'édifier le projet dans le respect des autorisations obtenues et selon les meilleures règles de l'art, afin de préserver au mieux la sécurité des riverains et l'environnement, et garantir une parfaite stabilité des installations construites. Cette phase mobilisera des compétences géotechniques (études de sols en vue du dimensionnement des fondations), en matière de transports exceptionnels, d'ingénierie du bâtiment (études de stabilité, conception et réalisation d'aménagements stabilisés), de gestion de projet (coordination des travaux), de sécurité chantier, d'ingénierie électrique haute et moyenne tension, de géomètre, etc. Cette phase comprend également toutes les négociations contractuelles en vue du montage financier du projet, de la commande des éoliennes notamment, des différents contrats de vente de l'électricité produite et de raccordement au réseau électrique et des différents contrats qui courent en phase d'exploitation du parc (contrat de maintenance constructeur en particulier).

- Durant **la phase d'exploitation et de production d'électricité**, il faut veiller à maintenir un haut niveau de productible du parc éolien (rendement maximal), tout en assurant le plus haut niveau de sécurité pour les riverains et la préservation de l'environnement. Cette phase fait appel à une gestion comptable rigoureuse, à des compétences techniques spécifiques afin d'assurer le parfait fonctionnement et l'entretien des installations (avec transmission des états de suivi auprès des services de la police des installations classées).

- Enfin, **la phase d'arrêt d'exploitation ou de fin de vie** de l'installation mobilise principalement des compétences techniques de génie civil semblables à celles mobilisées en phase de construction.

A la lecture de cette brève description des étapes de vie du projet éolien du Mont de Bagny II, il apparaît évident que ce ne sera pas une seule et même équipe qui suivra et accompagnera le parc depuis sa genèse jusqu'à son démantèlement. Les acteurs sont nombreux et les compétences bien distinctes et transverses.

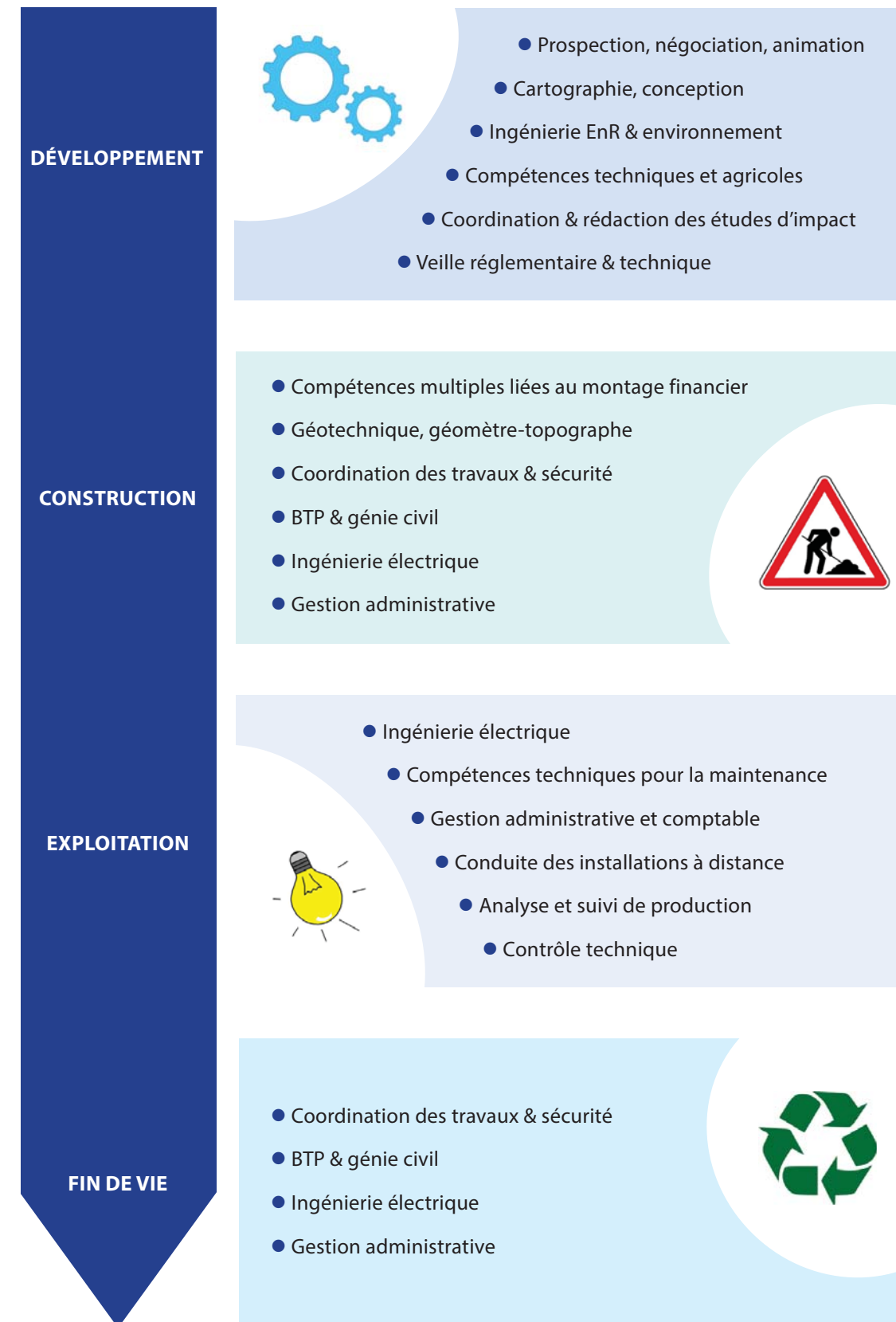


Figure 3 : Principales compétences mobilisées lors des différentes phases d'un projet éolien

9.2.4.2. Les différents acteurs impliqués

Dans le cadre du présent projet éolien du Mont de Bagny II, la phase de développement a été confiée au «Groupe ECOTERA Développement», spécialisé depuis plus de 10 ans dans le développement de parcs éoliens terrestres en région des Hauts-de-France. La structure de ce groupe, les sociétés le composant et leur lien sont précisés dans l'organigramme ci-dessous.

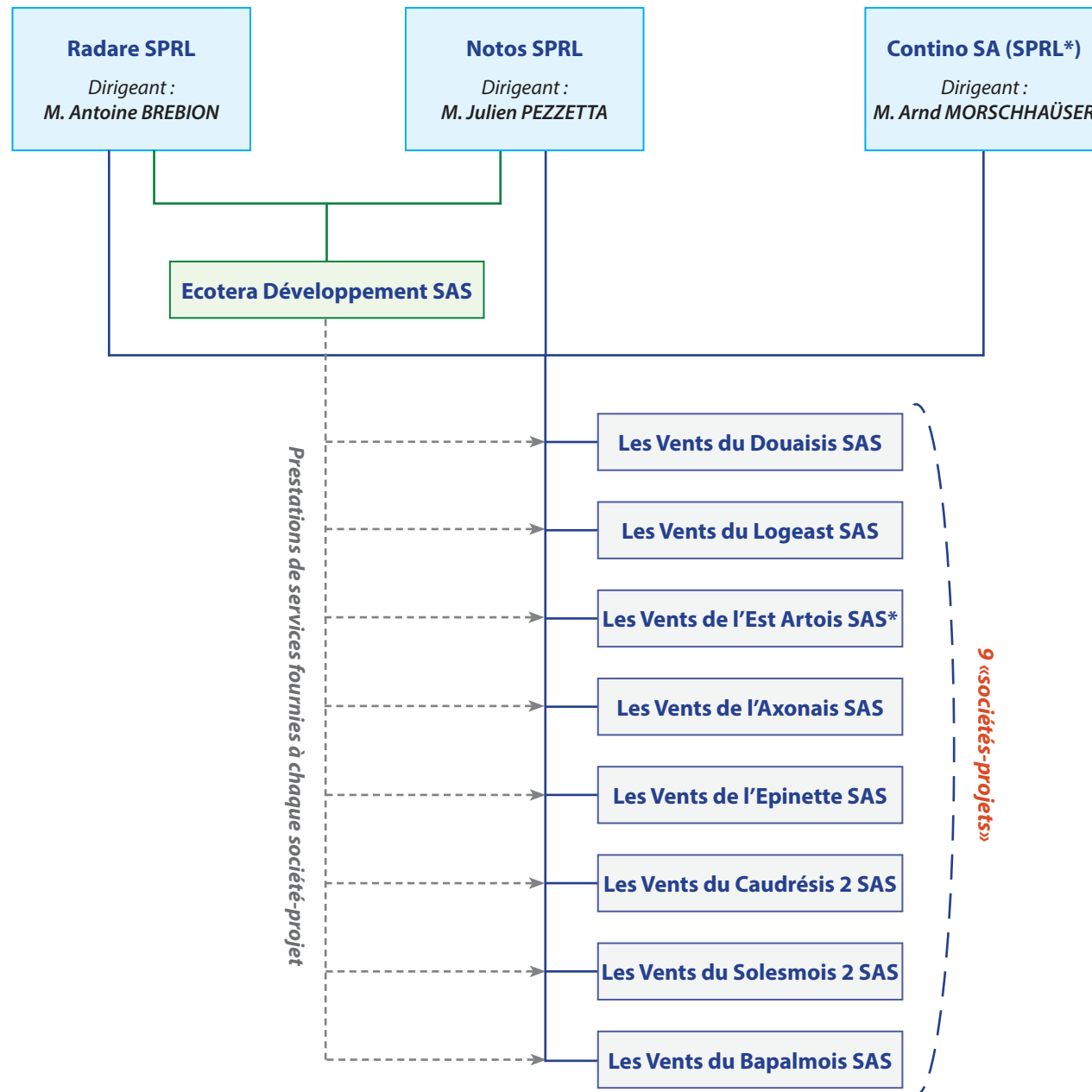


Figure 4 : Organigramme du Groupe ECOTERA Développement

* Contrairement aux autres sociétés projets, Les Vents de l'Est Artois SAS compte parmi ses actionnaire la société Contino SPRL

La réputation du Groupe ECOTERA Développement en matière de développement éolien n'est plus à faire. Au travers de ses différentes sociétés projets, le Groupe ECOTERA Développement et ses associés ont en effet d'ores et déjà développé avec succès 24 parcs éoliens en région des Hauts-de-France, pour une puissance cumulée de plus de 400 MW (dont 169 MW sont aujourd'hui installés et en service).

Fin d'année 2015, Messieurs Antoine BREBION, Julien PEZZETTA et Arnd MORSCHHAUSER, en association depuis plus de quinze ans, ont contractualisé, au travers de leurs sociétés unipersonnelles (Radare SPRL, Notos SPRL et Contino SA), la cession à la société BORALEX S.A.S. d'un «pool» de projets éoliens dont fait partie le projet du Mont de Bagny II, 100% des actions de Les Vents du Caudrésis 2 S.A.S seront à terme détenus par Boralex S.A.S.

Sont annexés à ce document les éléments pouvant justifier cette cession/acquisition.
Cf. ANNEXE 14, page 127 et ANNEXE 15, page 129

Ce contrat, matérialisant la cession de projets en phase d'instruction achevée, permet de réunir des savoirs faire reconnus nationalement et parfaitement complémentaires. Il s'agit donc d'assurer la continuité du projet et l'enchaînement de ses étapes de vie, depuis le développement du projet jusqu'à sa fin de vie, à travers l'alliance entre ces sociétés spécialisées et reconnues à l'échelle nationale et internationale.

Spécialisée dans la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, BORALEX S.A.S. possède aujourd'hui le troisième plus important portefeuille de parcs éoliens en exploitation en France, avec plus de 500 MW de puissance installée.

Concrètement, au moment de l'achèvement de la phase de développement du projet, la société BORALEX S.A.S. entre au capital de la société d'exploitation en tant qu'actionnaire majoritaire, et prend le relai dès la phase de construction de l'installation jusqu'à sa fin de vie.

Le schéma suivant illustre l'évolution de l'actionnariat de Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s., et un courrier co-signé entre les dirigeants actuels de Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s. et de BORALEX S.A.S., actant l'acquisition future de la société-projet par BORALEX S.A.S., figure en annexe. Cf. ANNEXE 15, page 129

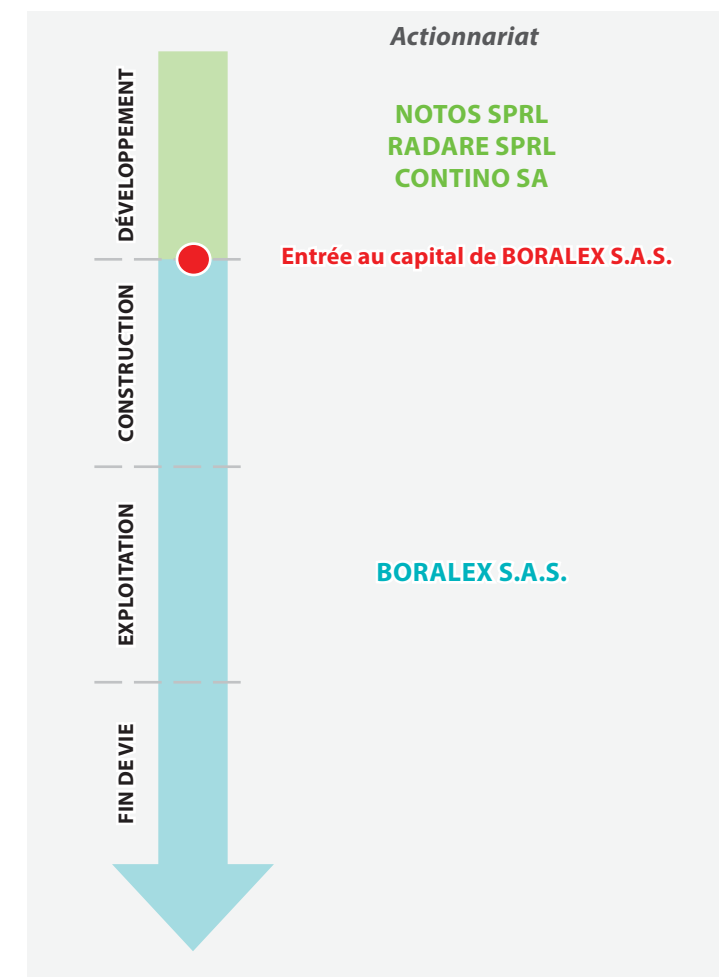


Figure 5 : Schéma de l'évolution de l'actionnariat de Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s.

Le savoir-faire de ces entités réunies est abordé en détail dans le chapitre suivant traitant des capacités techniques.

Par ailleurs, **d'autres acteurs sont amenés à intervenir au cours de la vie d'un parc éolien** car, comme évoqué précédemment (9.2.4.1. *Présentation du cycle de vie d'un projet éolien*), les compétences mobilisées lors des différentes phases de vie du parc sont multiples et inter-disciplinaires. Les spécialistes mobilisés sont alors liés contractuellement à la société d'exploitation du parc éolien pendant la période requise. Le tableau suivant précise les principales étapes ou tâches impliquant l'intervention de sociétés expertes indépendantes.

Etape	Type de société sollicitée	Exemple de sociétés
Etude du potentiel éolien	BE «vent»	DEWI, Windtest
Etude d'accessibilité	Transporteur	STEX
Etude géotechnique	BE géotechnique	ALIOS, ANTEA, FONDASOL
Dimensionnement des fondations	BE Ingénierie de structure	CTE
Fabrication des éoliennes	Turbinier	Vestas, Siemens, Enercon, ...
Acheminement des équipements du parc	Transporteur	STEX
Travaux de voirie & de génie civil	Entreprise BTP	COLAS, SNPC
Montage et assemblage des éoliennes	Turbinier	Vestas, Nordex, Enercon, ...
	Grutier	DUFOR
Raccordement & mise sous tension de l'installation	Génie électrique	INEO, OMEXOM
Assistance à maîtrise d'ouvrage	Entreprise AMO	ELYS
Contrôle technique des équipements & CSPPS	Organisme de contrôle	SOCOTEC, DEKRA
Maintenance de l'installation	Turbinier	Vestas, Nordex, Enercon, ...
Suivi écologique en période d'exploitation	Ecologue, BE naturaliste	O2 Environnement, Biotope
Suivi acoustique à la mise en service	BE acoustique	Venatch, Kietudes

Tableau 12 : Liste non exhaustive des autres acteurs sollicités dans le cycle de vie d'un parc éolien

BE : Bureau d'Etudes

9.3. Compétences techniques

9.3.1. Compétences techniques des actionnaires

Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s., dont M. Brebion est le président, s'appuie sur les compétences techniques de ses trois actionnaires.

Nom & Fonction	Compétences et expérience
<p>Julien PEZZETTA</p> <p>Partenaire associé</p>	<p>36 ans Ingénieur ISAB (Institut Supérieur d'Agriculture de Beauvais), 2003</p> <p>Co-fondateur de la société ECOTERA Développement s.a.s. en mai 2010. Co-fondateur de la société ECOTERA s.a.s. en mars 2006 Responsable Développement de projets éoliens dans la société Infinivent, de 2004 à 2006 Chargé de projet dans la société Nass & Wind (groupe GDF), en 2003 et 2004 13 années d'expérience dans le développement de parcs éoliens en régions Bretagne, Champagne-Ardenne, Nord Pas-de-Calais et Picardie.</p>
<p>Antoine BREBION</p> <p>Directeur</p>	<p>39 ans Ingénieur ISA (Institut Supérieur d'Agriculture) de Lille, 2002 DESS en environnement, 2002</p> <p>Fondateur de la société ECOTERA Développement s.a.s en mai 2010. Fondateur de la société ECOTERA s.a.s. en mars 2006. Président d'Eole Saint-Quentin Nord, société d'exploitation de 4 éoliennes au nord de St-Quentin (02), en 2009 et 2010 Président de Web Energie du Vent, société exploitant 6 éoliennes sur Vauvillers (80), de 2006 à 2011 Responsable Développement de projets éoliens dans la société Infinivent, de 2002 à 2006 15 ans d'expérience dans le développement, le financement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens dans le nord de la France. Plus de 350 MW de puissance éolienne développée, construite ou en phase de construction prochaine.</p>
<p>Arnd MORSCHHAÜSER</p> <p>Partenaire associé</p>	<p>51 ans</p> <p>Fondateur de la société Infinivent s.a. à Lille en 2002, dédiée au développement et à l'exploitation des parcs éoliens. Plus d'une centaine d'éoliennes sont ainsi implantées par le groupe Infinivent en région des Hauts de France, notamment sur les communes suivantes : Ablainzeville (62), Bonnières(62), Canteleux (62), Frévent (62), Gomiécourt (62), Grand Rullecourt (62), Gricourt (02), Hesdin (62), Hombleux (80), Ivergny (62), Le Souich (62), Lislet (02), Ligny-sur-Canche (62), Mouriez (62), Roye (80), St Léger (62), Tortefontaine (62), Vermandovillers (80), Wancourt (62). Expérience de près de 30 ans dans l'éolien en Allemagne (1993), en France (2001), en Pologne (2006) et en Amérique du Sud (2006). Exploitant d'un parc éolien de 50 éoliennes en Allemagne (dès 1995). Participation au développement et au financement de plus de 750 MW de capacité éolienne. Constructions «clefs en mains», pour des tierces parties, de plusieurs parcs éoliens en Picardie.</p>

Tableau 13 : Ressources humaines de la société Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s.

Les 3 actionnaires collaborent ensemble dans le domaine éolien depuis plus de 15 ans (2002). Ces trois personnes physiques, et les sociétés dont ils sont actionnaires et/ou qu'ils dirigent, ne font à ce jour l'objet d'aucune poursuite pénale ou en action en démolition sur des parcs éoliens déjà construits et en service. De même, aucun des parcs éoliens exploités et/ou développés par ces personnes n'a, à ce jour, fait l'objet de plainte ou de poursuite pour trouble anormal de voisinage sur le fondement du Code civil, ni n'a fait l'objet d'incident impliquant des tierces personnes ou impactant des installations tierces. Aucun accident du travail n'a par ailleurs été identifié sur ces installations.

Par ailleurs, la totalité des parcs autorisés développés par les 3 actionnaires de la société Les Vents du Caudrésis 2 S.A.S. ont été construits ou sont en phase de construction. Aucun parc autorisé n'a été abandonné et aucun parc construit n'a fait l'objet d'une faillite.

9.3.2. Compétences techniques mises à disposition par ECOTERA Développement S.A.S.

9.3.2.1. Modalités de mise à disposition des compétences

Comme expliqué précédemment, c'est à la société ECOTERA Développement S.A.S. que Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s. a confié la réalisation de la phase de développement du projet éolien du Mont de Bagny II (Cf. 9.2.4.2. Les différents acteurs impliqués).

ECOTERA Développement S.A.S. a signé le 17 décembre 2015 un contrat de prestation de services avec la société CONORA 2, dont la dénomination a été modifiée par «Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s.» le 27 avril 2016. A travers ce contrat, ECOTERA Développement S.A.S. met à disposition de l'exploitant ses compétences et ses moyens humains et techniques. Ce contrat est annexé au présent document. Cf. ANNEXE 13

La mission d'ECOTERA Développement consiste principalement au dépôt, au suivi et à la négociation des demandes en vue de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises pour assurer la construction et l'exploitation ultérieures du parc éolien du Mont de Bagny II par Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s..

9.3.2.2. Présentation générale d'ECOTERA Développement

ECOTERA Développement S.A.S. est un bureau d'études basé à Lille, spécialisé dans le développement et le montage de projets éoliens terrestres dans la région des Hauts-de-France, depuis l'identification des sites favorables à l'implantation d'éoliennes jusqu'à leur mise en service.

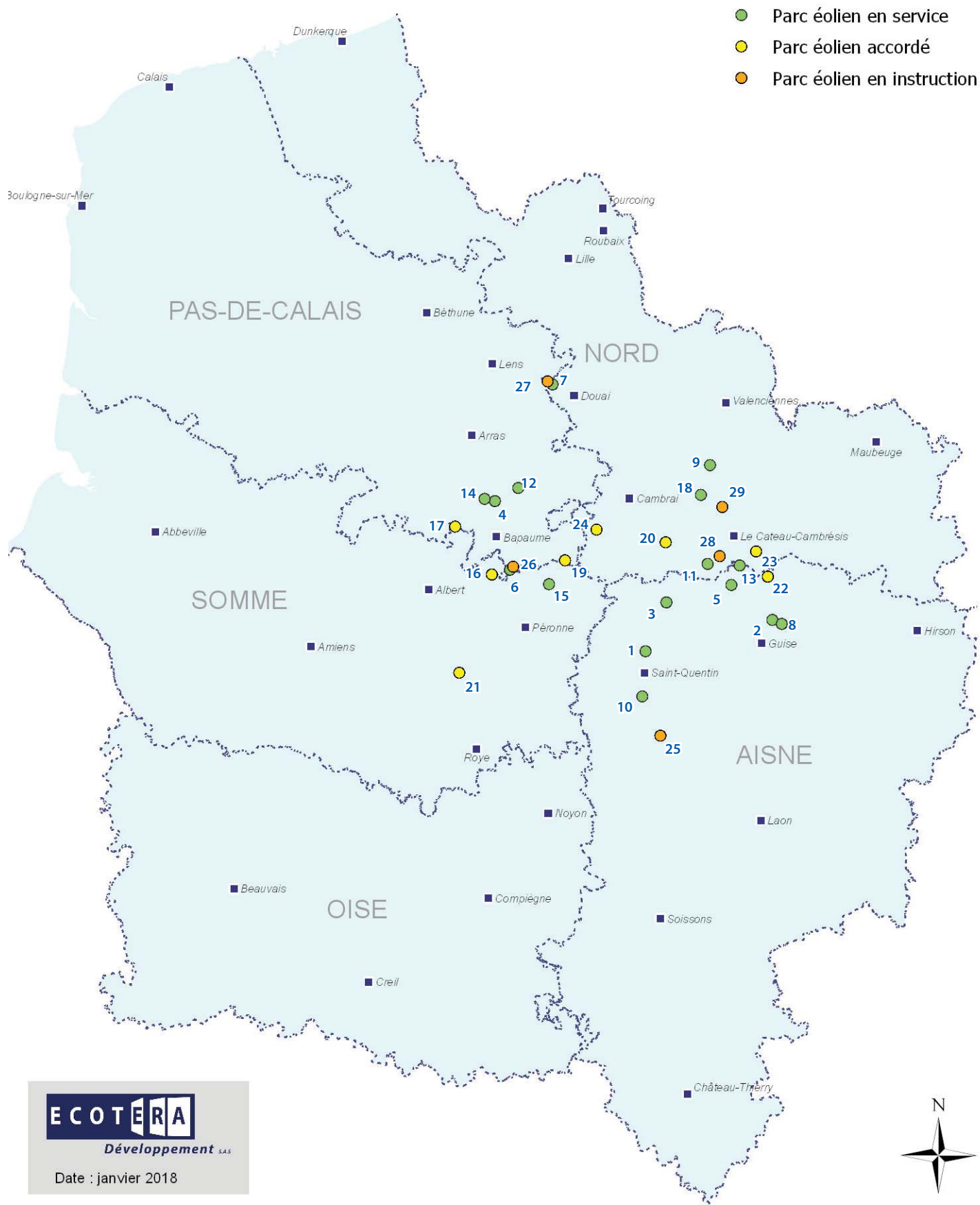
Le groupe ECOTERA S.A.S. est créé en 2006 par M. BREBION et M. PEZZETTA. Puis, suite à une restructuration en 2010, la société ECOTERA Développement S.A.S. voit le jour. Elle compte en 2017 10 salariés réunissant les compétences en ingénierie (réalisation des études, cartographie, agiculture), en droit du sol et de l'environnement, et en gestion administrative, nécessaires à son activité.

9.3.2.3. Compétences et moyens humains

Les ressources humaines de la société ECOTERA Développement S.A.S. sont détaillées dans le tableau suivant. Cf. Tableau 14

Dans le cadre de la phase de développement du projet du Mont de Bagny II, l'équipe pluridisciplinaire d'ECOTERA Développement S.A.S. accomplit les missions suivantes :

- la prospection de sites éoliens avec vérification des possibilités de raccordement au réseau électrique, des servitudes et des contraintes techniques et réglementaires (cartographie, consultation des gestionnaires de réseaux, démarches liées à l'installation d'un mât de mesure, etc.)
- le contact et l'accord des élus locaux, et des propriétaires et exploitants des parcelles agricoles (présentation en conseil municipal, comité de pilotage, signature de conventions sous seing privé avec les acteurs fonciers, etc.)
- l'information de la population locale (permanence, réunion publique le cas échéant, tracts, etc.)
- la concertation avec les services de l'Etat
- la réalisation en interne du dossier de demande d'autorisation environnementale (étude d'impact environnement et santé, études de dangers, etc.) avec sous-traitance des expertises paysagère, acoustique et écologique
- le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale et le suivi de son instruction
- l'obtention des autorisations pour le raccordement technique souterrain du parc éolien
- toutes les démarches administratives requises et nécessaires à la préparation du chantier de construction en vue de l'obtention du financement du parc éolien par les banques (réalisation des sondages de sol et des levés topographiques, réalisation des divisions parcellaires, réitération devant notaire des engagements pris avec les différents acteurs fonciers, etc.).



ECOTERA
Développement S.A.S.
Date : janvier 2018

Carte 5 : Répartition des sites éoliens, développés par ECOTERA Développement S.A.S. et ECOTERA S.A.S., en région des Hauts-de-France



Photographie 1 : Exemple de sites éoliens, développés par ECOTERA Développement S.A.S. et ECOTERA S.A.S.

Nom	Fonction	Compétences
Daniel WOUTISSETH	Chargé de projet	57 ans DU Expert juridique et technique de l'environnement, 2004 DESS Développement local et économie solidaire, 1999 DU Sciences de l'Environnement, 1992 11 ans d'expérience dans le développement de parcs éoliens
Benoît LEPECQUET	Chargé de projet	40 ans DESS en Administration des Entreprises, Institut d'Administration des Entreprises du Littoral, 2000 4 ans d'expérience dans le développement de parcs éoliens
Romain DUBOIS	Chargé de projet	33 ans IUP puis Master Aménagement, Urbanisme, et Développement des Territoires, spécialisé en développement rural, Université de Lille 1, 2009 1 an d'expérience dans le développement de parcs éoliens
Charlotte MOYEUX	Chargée d'études	30 ans Master Géosciences et Environnement, Université de Lille 1, 2010 6 ans d'expérience dans le développement de parcs éoliens
Bertrand TEULET	Chargé d'études	30 ans Mastère spécialisé en Génie de l'eau, Polytechnique Lille, 2012 Ingénieur en Génie de Procédés, ENSGTI, 2010 4 ans d'expérience dans l'ingénierie de projet
Marie-Pauline LE BERRE	Chargée d'études	29 ans Ingénieur en Energies renouvelables, ENSIATE, 2014 2 ans d'expérience dans l'éolien
Xing LIN	Chargée d'études	26 ans Ingénieur de l'École Nationale Supérieure des Mines d'Albi, 2014 2 ans d'expérience dans l'éolien
Jarvica ENGUENG	Chargée d'études	27 ans Master en Stratégies Industrielles et Réseaux Energétiques, 2016 1 an d'expérience dans l'éolien
Aurélié BAILLIEZ	Assistante développement foncier	28 ans Master en Droit Privé, Université Catholique de Lille, 2014 2 ans d'expérience dans le domaine juridique
Fanny DUNEM	Assistante de direction	37 ans Master Veille stratégique et Intelligence industrielle, 2004 Maîtrise Sciences physiques, 2002 5 ans d'expérience dans le développement de parcs éoliens

Tableau 14 : Ressources humaines de la société Ecotera Développement S.A.S.

9.3.2.4. Expérience dans le développement de parcs éoliens et réalisations

En 11 ans d'existence, l'équipe d'ECOTERA Développement S.A.S. (et d'ECOTERA S.A.S. entre 2006 et 2010) a développé près d'une trentaine de projets éoliens terrestres en région des Hauts-de-France, représentant environ 170 éoliennes et 490 MW, l'inscrivant comme l'un des premiers acteurs du développement éolien dans cette région. Le tableau suivant liste ces différents projets et précise leur statut (construit, autorisé ou en instruction) et la carte ci-contre permet de les localiser. *Cf. Carte 5 & Photographie 1*

n°	Nom du projet	Département	Statut	Nombre d'éoliennes	Puissance totale (MW)
1	Parc de St-Quentin Nord	02	construit	4	11
2	Parc de Basse Thiérache Sud 1 & 2	02	construit	8	24
3	Parc de l'Arrouaise	02	construit	4	8
4	Parc de Source de la Sensée	62	construit	3	6
5	Parc du Plateau d'Andigny	02	construit	7	21
6	Parc du Seuil de Bapaume	62	construit	5	15
7	Parc de Plaine de l'Escrebieux	59	construit	4	12
8	Parc de Basse Thiérache Sud 3 & 4	02	construit	6	18
9	Parc de la Chaussée Brunehaut	59	construit	6	19,8
10	Parc de la Voie des Monts	02	construit	5	10
11	Parc du Mont de Bagny	59	construit	8	24
12	Parc de l'Artois	62	en construction	7	23,1
13	Parc du Plateau d'Andigny 8	02	autorisé	1	3
14	Parc de Source de la Sensée - Hamelin-court	62	autorisé	3	6
15	Extension du parc de Nurlu	80	autorisé	8	16
16	Parc des Hauts de Comble	80	autorisé	6	19,8
17	Parc des Sources de l'Ancre	80	autorisé	7	23,1
18	Parc des Chemins de Grès	59	en construction	10	33
19	Parc de l'Inter-deux-Bos	62	autorisé	10	33
20	Parc du Bois de St-Aubert	59	autorisé	6	19,8
21	Parc du Santerre	80	autorisé	7	14
22	Parc de Basse Thiérache Nord	02	autorisé	6	19,8
23	Parc du Catésis	59	autorisé	5	10
24	Parc du Seuil du Cambrésis	59	autorisé	6	19,8
25	Parc de la Grande Borne	02	en instruction	4	13,2
26	Extension du parc du Seuil de Bapaume	80-62	en instruction	5	16,5
27	Extension du parc de Plaine de l'Escrebieux	59-62	en instruction	4	12,8
28	Parc du Mont de Bagny II	59	en instruction	6	18
29	Parc des Cent Mencaudées	59	en instruction	5	16,5
Total				166	486,2

Tableau 15 : Liste des projets éoliens développés par ECOTERA Développement S.A.S. et ECOTERA S.A.S.

Aujourd'hui, les sociétés d'exploitation des parcs éoliens construits et autorisés listés ci-avant sont indépendantes d'ECOTERA Développement S.A.S.

C'est le cas de BORALEX S.A.S. notamment, dans le cadre de la cession décrite ci-avant (*Cf. 9.2.4.2. Les différents acteurs impliqués*) : les sociétés d'exploitation de 14 projets listés ci-avant sont désormais filiales de BORALEX S.A.S.

ECOTERA Développement S.A.S. dispose parallèlement d'un grand nombre de projets en phase de pré-étude et de développement, toujours en région des Hauts-de-France. En fonction de leur stade d'avancement et de leur faisabilité, ces projets sont voués à être déposés pour instruction auprès des services de l'Etat.

9.3.3. Compétences techniques du futur exploitant, mises à disposition par BORALEX S.A.S.

9.3.3.1. Modalités de mise à disposition des compétences

Comme expliqué ci-avant, dans le cadre du partenariat long terme entre les actionnaires de **Les VENTS du Caudrésis 2 S.A.S. et de BORALEX S.A.S.**, une cession de 100 % des actions de **Les VENTS du Caudrésis 2 S.A.S.** sera mise en oeuvre et interviendra au plus tard au moment où le parc éolien du Mont de Bagny II développé par la société Les Vents du Caudrésis 2 S.A.S. sera autorisé par arrêté préfectoral et que cette autorisation sera purgée de tout recours. Ainsi, sous le plein contrôle de Boralex S.A.S, elle bénéficiera des compétences techniques de BORALEX S.A.S. qui s'occupera de la construction du parc éolien et organisera son exploitation pendant toute sa durée de vie (maintenance et conduite) jusqu'au démantèlement de l'installation.

Pour rappel, un **courrier co-signé entre les dirigeants actuels de Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s. et de BORALEX S.A.S., actant l'acquisition future de la société-projet par BORALEX S.A.S.**, figure en annexe. **Cf. ANNEXE 15, page 129**

9.3.3.2. Présentation générale du «Groupe Boralex»

Le Groupe Boralex est dédié à la production d'électricité, et voué au développement et à l'exploitation de sites de production d'énergie renouvelable (éolienne, solaire, hydroélectrique et thermique).

Au 1er Juin 2017, le groupe exploite des installations totalisant une puissance installée de 1 369 mégawatts (MW) en France, au Canada et aux États-Unis. De plus, le groupe Boralex est engagé dans des projets énergétiques en développement représentant 258 MW additionnels qui seront mis en service d'ici la fin 2018, dont 227 MW en France.

BORALEX S.A.S. (France) est une filiale à 100% de la société BORALEX Europe SàRL (Luxembourg), et qui est elle-même filiale de BORALEX Inc. (Canada) à 100%. En Europe, les sociétés projets dédiées aux parcs EnR sont chacune filiale de BORALEX S.A.S.

Le groupe se distingue par son expertise diversifiée et sa solide expérience dans l'exploitation de parcs d'énergie renouvelable de grande puissance :

- Plus de 1 300 MW de puissance installée dans quatre types d'énergie : éolien, hydroélectrique, thermique et solaire,
- Deux centres de contrôle à distance situés au Québec et en France,
- Plus de 300 employés,
- Plus de 25 ans d'expérience dans l'exploitation et le développement de sites énergétiques.

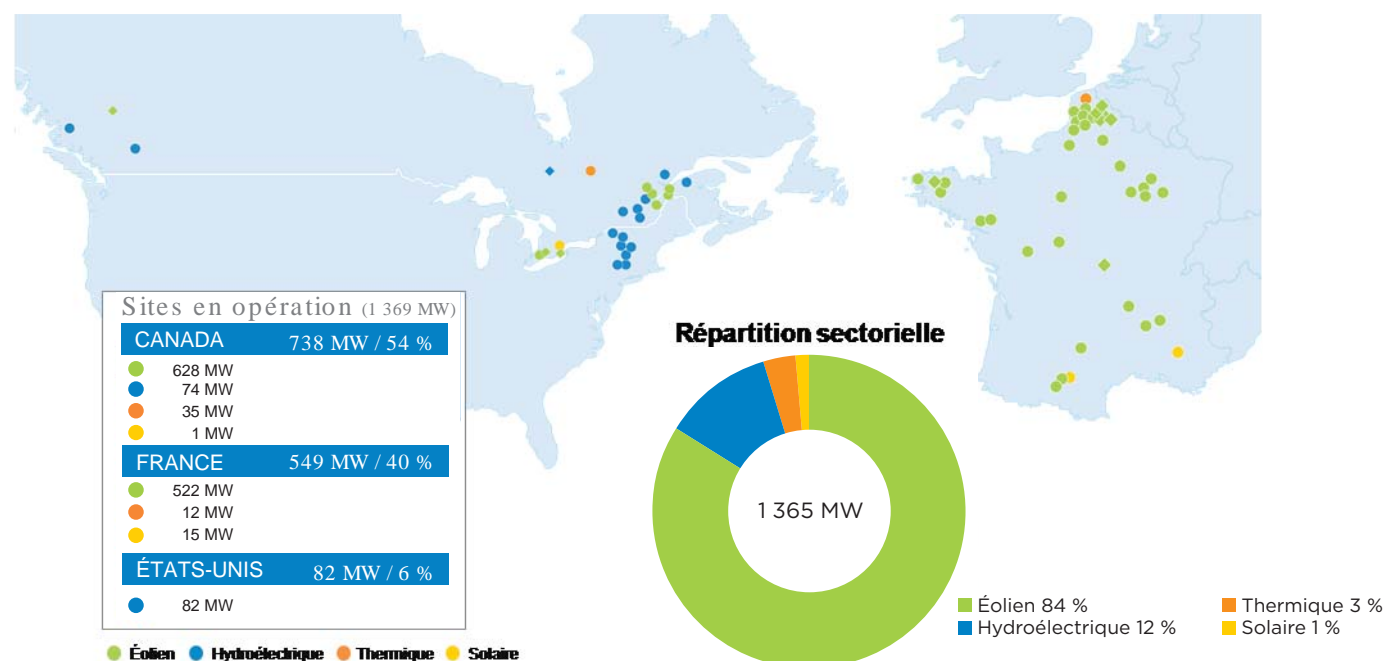


Figure 6 : Répartition des sites en exploitation, en France et dans le monde, au 01/06/2017 (source : Boralex)

9.3.3.3. Boralex en quelques chiffres

Les actions et les débiteures convertibles de Boralex se négocient à la Bourse de Toronto sous les symboles BLX et BLX.DB.A respectivement. Le graphique ci-dessous illustre le cours de l'action BLX depuis décembre 2012.

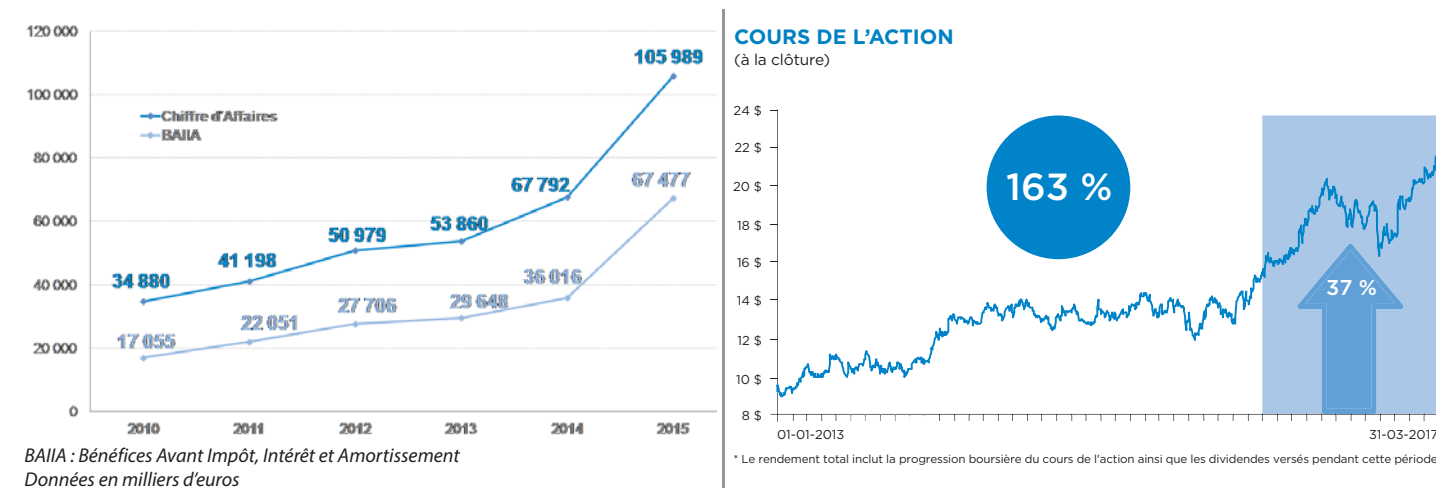
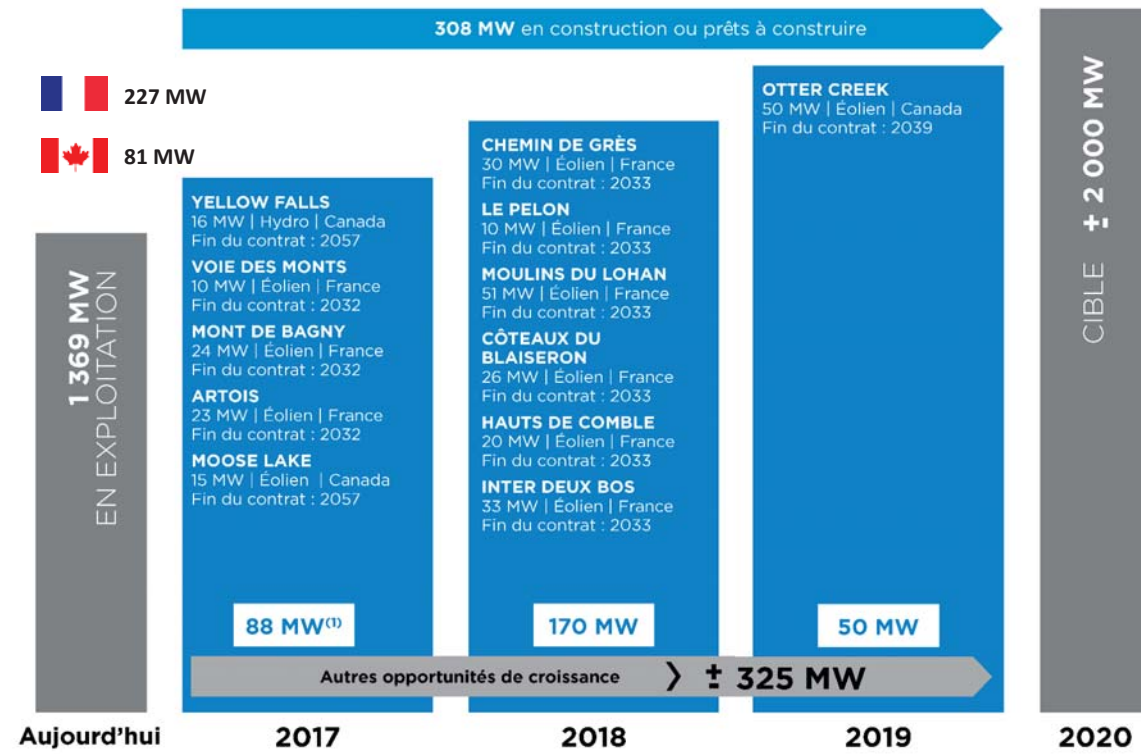


Figure 7 : Evolution du chiffre d'affaires et du BAIIA de BORALEX en France, entre 2010 et 2015 (source : Boralex)

Figure 8 : Cours de l'action BLX, entre le 1/01/2013 et le 31/03/2017 (source : Boralex)

9.3.3.4. Perspectives de croissance du groupe

Représentant 80 % de la puissance installée totale de Boralex, le secteur éolien a été le principal moteur de la croissance de Boralex au cours des sept dernières années. Outre son expertise et la compétence de son équipe dans l'identification, le développement, le financement, l'aménagement et l'exploitation de sites éoliens de grande qualité, dont certains de très grande envergure, Boralex se distingue par sa stratégie basée sur deux grands axes géographiques de développement : l'Europe et le Canada. Cette stratégie lui confère non seulement une diversification géographique et climatique qui a un effet stabilisant sur ses résultats, mais elle lui donne accès à un plus grand nombre d'opportunités de croissance et lui permet de s'ajuster à l'évolution différente de ses marchés cibles. Le secteur éolien de Boralex demeurera le fer de lance de son expansion future, particulièrement en France où la Société fait figure de chef de file et où elle a acquis un important pipeline de projets qui soutiendra sa croissance à moyen et long termes.



⁽¹⁾ Hydro 16 MW | Éolien 72 MW

Boralex veut croître de presque 50 % à 2000 MW d'ici la fin 2020

Figure 9 : Perspectives de développement du Groupe Boralex au 01/06/2017 (source : Boralex)

Comme l'illustre le schéma précédent, Boralex se donne comme objectif de réaliser une croissance de près de 50 % de sa puissance installée par rapport à sa puissance installée actuelle. À la fin de 2020, cette dernière devrait ainsi totaliser environ 2000 MW. Principalement portée par l'expansion du secteur éolien, la croissance financière de Boralex au cours des prochains trimestres et des prochains exercices viendra des principales sources suivantes :

- la pleine contribution des actifs totalisant 156,4 MW mis en service en 2015, dont trois sites éoliens français, trois sites éoliens canadiens, un site solaire français et un site solaire canadien ;
- la mise en service de la nouvelle centrale hydroélectrique Yellow Falls de 16 MW en 2017 et de 292 MW de projets éoliens d'ici la fin de 2019 ;
- le développement et la mise en service des projets à différents stades de développement de plus ou moins 325 MW d'ici la fin de 2020 ; et ce
- sans compter les autres projets d'expansion qui pourraient se réaliser dans l'intervalle.

9.3.3.5. BORALEX en France

Créée en 1999, la filiale française (BORALEX S.A.S.) compte à ce jour plus de 120 salariés répartis dans huit agences - Lille (59), Blendecques (62), Marseille (13), Avignonet-Lauragais (31), Chaspuzac (43), Lyon (69), Rennes (35) Nantes (44) et Verrières (10) pour être au plus près des territoires.

Une implantation au plus près des sites



Figure 10 : Présentation des implantations Boralex en France, en juin 2016 (source : Boralex)

Depuis l'acquisition d'Enel Green Power France en décembre 2014, BORALEX S.A.S. est devenue le troisième plus important producteur d'énergie éolienne en France, avec 30 parcs éoliens en exploitation, soit 505,2 MW (données au 20/07/2016).

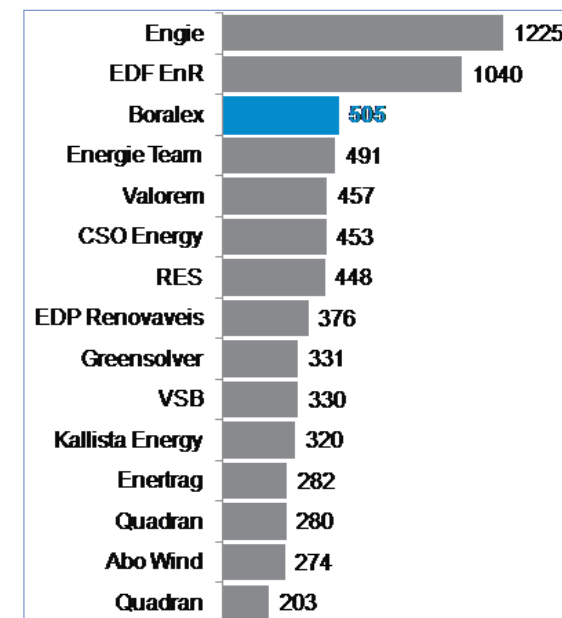
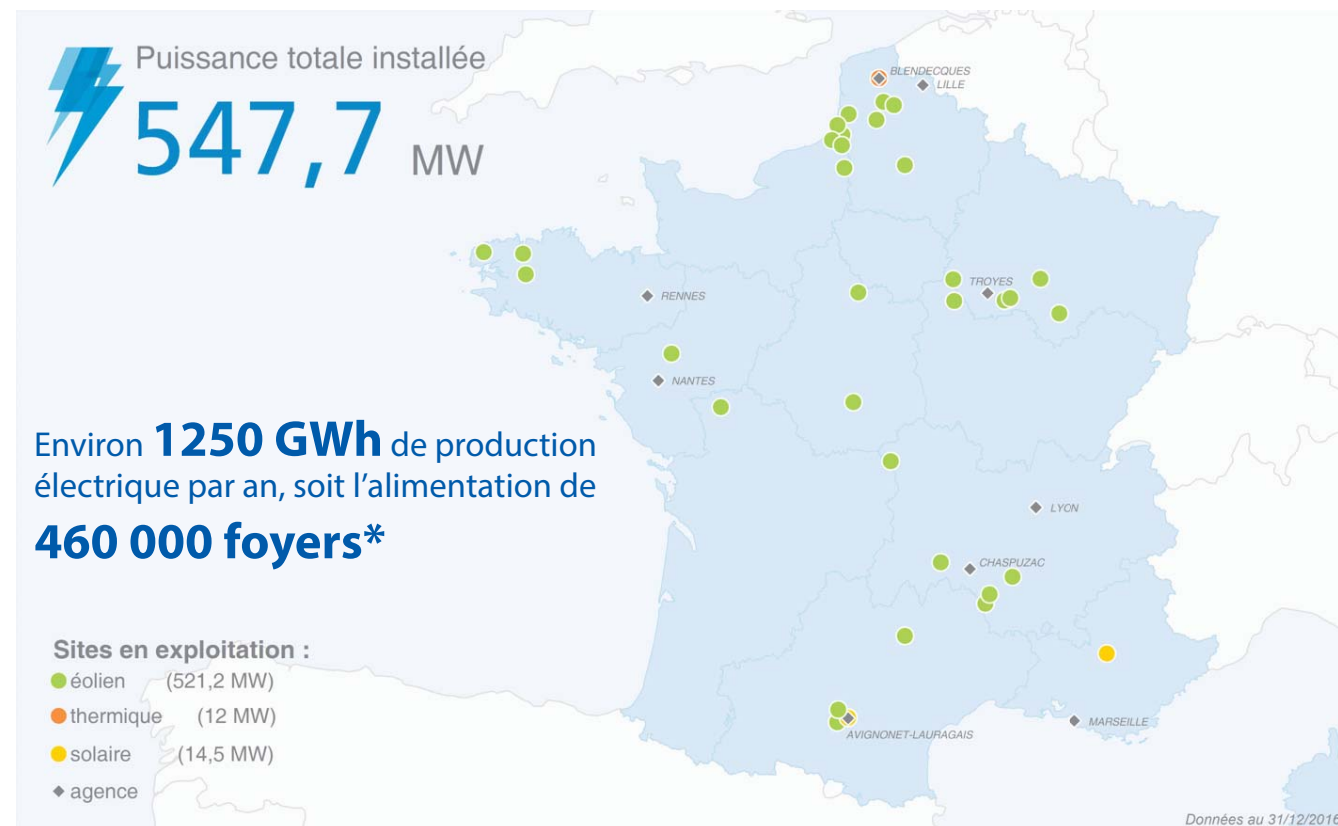


Figure 11 : Quinze premiers producteurs d'énergie éolienne terrestre en France, classés par capacité installée (en MW), au 01/07/2016 (source : Observatoire de l'éolien FEE/Bearing Point)

BORALEX exploite également en France 2 parcs solaires (14,5 MW) et une centrale de cogénération (14 MW).



* ADEME – 1 foyer moyen français = 2,3 personnes – Consommation hors chauffage et eau chaude sur la base de 2700 kWh/foyer/an

Figure 12 : Localisation des parcs éoliens de Boralex, au 20/07/2016 (source : Boralex)

BORALEX S.A.S. possède enfin un portefeuille de projets en développement d'envergure (plus de 700 MW) garantissant une croissance importante à court, moyen et long terme. La société prévoit en particulier de construire 227 MW d'ici fin 2018.

9.3.3.6. Expérience et compétences dans l'éolien

■ **Acquisition et financement de projets éoliens**

Boralex est en mesure d'investir dans l'acquisition de parcs en fonctionnement ou à construire et dans le développement de projets de grande envergure sur le territoire français.

Généralement, Boralex utilise ses fonds propres dans une proportion de 15% à 25% de l'investissement total et fait appel à des financements bancaires pour le solde.

A ce jour, Boralex a investi près de 1 Milliard d'Euros en France et collabore déjà avec plus d'une dizaine d'établissements financiers français et européens. En outre, Boralex Inc., actionnaire unique de Boralex en Europe a accès à des lignes de crédit à hauteur d'environ 300 millions de Dollars Canadiens.

■ **Construction de parcs éoliens**

Boralex gère et coordonne la construction de l'intégralité de ses parcs éoliens en France.

Elle dispose en effet des compétences en interne et fait appel à des sociétés expertes pour la réalisation des phases techniques du chantier.

■ **Exploitation de parcs éoliens**

Au-delà de la construction de sites de production d'électricité, le cœur de métier de BORALEX S.A.S. est effectivement l'exploitation de parcs d'énergie renouvelable, et en particulier de parcs éoliens. Les techniciens de BORALEX S.A.S. disposent de solides compétences dans tous les secteurs concernés (électronique, électrotechnique, mécanique, etc.) acquises par leur formation et grâce à l'accompagnement constant de BORALEX S.A.S. Ces techniciens interviennent quotidiennement sur les parcs appartenant à la société.

Des systèmes de suivi de la production ont été développés en interne et permettent de connaître en temps réel, et 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, les conditions de productions des installations. Des alarmes peuvent être déclenchées en tout temps et les techniciens en astreinte sont capables d'intervenir dans des délais très courts afin d'assurer la meilleure disponibilité et production du parc.

A noter que BORALEX S.A.S. n'assure pas systématiquement la maintenance de l'ensemble de ses parcs éoliens. Les deux premières années de mise en service, correspondant aux deux années de garantie des turbines, c'est le constructeur qui assure la maintenance des installations. Ensuite, en fonction de plusieurs paramètres (comme la distance entre le centre de maintenance et le parc, le nombre de machines, etc.), BORALEX S.A.S. prend en charge la maintenance de l'installation ou la confie au constructeur par le biais d'un contrat de maintenance.

Les photos page suivante illustrent les moyens humains et matériels des équipes de BORALEX S.A.S pour assurer la maintenance et le suivi d'exploitation des sites de production d'électricité.

Cf. Photographie 2 à Photographie 5

■ **Récentes références**

Le tableau suivant reprend les informations relatives à la récente construction de plusieurs parcs éolien en France, par la société BORALEX S.A.S. : il fournit des informations sur le parc lui-même, son financement ainsi que les principaux prestataires mandatés pour la construction et le raccordement de l'installation.

Informations sur le site						Financement		Prestataires «chantier»				
Département	Nombre Turbines	Puissance totale (MW)	Années du chantier	Mise en service	Chiffre d'affaire (k€)	Banque	Montant du financement	Turbinier	Voirie et Réseau Divers	Génie Civil	Réseau Electrique	Poste électrique
59	8	24	2016-2017	nov 2017*	6 330	CIC	89,4 M€	Siemens	Descamps TP	INEO	Santerne	Schneider
02	5	10	2016-2017	août 2017*	2 730			Vestas	Colas Est	Eiffage	Santerne Citeos	Schneider
62	7	23,1	2016-2017	oct 2017*	5 973			Vestas	Lhotellier SNPC	Balestra	Santerne	Schneider
03	8	16	2015-2016	nov 2016	3 112	CIC	17,6 M€	Senvion	Forézienne d'Enbtreprises	SNCTP	SAG Vigilec	SEL
80	6	13,8	2015-2016	sept 2016	2 837	CIC	20,6 M€	Enercon	Ramery	Menard et Genitec	INEO	SEL
31	7	14	2014-2015	déc 2015	2 810	Auxifip / BPI	21,0 M€	Senvion	STAT	Cofely INEO	Sobeca	SEL
80	8	22,8	2014-2015	mars-2015	4 206	KfW IPEX-Bank	65,0 M€	GE	STPA	Fondasolution	Demousselle	Schneider
62	8	22,8	2014-2015	déc 2014	4 468							
10	5	10	2014-2015	avr 2015	2 025	NA	NA	Vestas	Roger Martin	Roger Martin	SEL	SEL
89	4	8	2013-2014	nov 2014	1 425	NA	NA	Vestas	Eiffage TP	Eiffage TP	SEL	SEL
36	16	32	2012-2013	déc 2013	4 939	OSEO / BPI	32,4 M€	Gamesa	Contrat EPC avec Gamesa			
80	4	8	2012-2013	sept 2013	1 590	SaarLB	11,2 M€	Enercon	STPA	Enercon	Demousselle	SEL
TOTAL :	86	204,5					257,2					

* date prévisionnelle de mise en service

Tableau 16 : Bilan des récents chantiers de construction de parcs éoliens en France, appartenant à BORALEX S.A.S.

9.3.3.7. Moyens humains et compétences

En 2017, BORALEX S.A.S. emploie plus de 120 personnes, réparties au sein de 9 bureaux et agences partout en France. Cette distribution spatiale du personnel de BORALEX S.A.S. permet une implantation au plus près des sites exploités par la société pour une meilleure efficacité des équipes d'intervention.

Cf. Figure 10

Dans le cadre du projet éolien du Mont de Bagny II, les moyens humains de BORALEX S.A.S. nécessaires à la construction, à l'exploitation et la fin de vie de l'installation, sont listés ci-après :

- les **responsables construction** et le responsable **raccordement** (répartis au sein de plusieurs agences);
- le **personnel de l'agence de Blendecques** sera en charge du suivi et de la gestion de l'exploitation et, le cas échéant, de la maintenance de l'installation : le Directeur opérations, le Directeur adjoint opération, quatre responsables opération, six responsables de quart, un ingénieur d'exploitation, cinq techniciens exploitation et maintenance, une assistante aux techniciens d'exploitation, un responsable TI (Technologie de l'information), un ingénieur TI, un technicien TI, un contrôleur, deux responsables comptable adjoints, sept comptables, et une assistante administrative.
- le **personnel du bureau de direction à Lille** sera en charge de la supervision des opérations : le Directeur Général de Boralex (Patrick DECOSTRE), le Directeur finance et trésorerie, le responsable fusions & acquisitions, le Trésorier, l'analyste financier, l'assistante de direction.

9.3.3.8. Actualités récentes

Décembre 2015 – Acquisition d'un portefeuille de projets de 350 MW dans la région des Hauts de France dont les mises en service sont prévues entre 2017 et 2020. (Cf. 9.2.4.2. Les différents acteurs impliqués).

Mars 2016 – Première campagne de financement participatif sur un parc éolien exploité par Boralex (Ally Mercoeur). Suivront Calmont en Avril 2016 et Les Éparmonts en Juin 2016.

Mars 2016 – Sélection du consortium Boralex/RES en vue de la construction d'un projet éolien de 50 MW au Canada et dont la mise en service est prévue d'ici la fin de 2019.

Été 2016 – Mise en service du parc éolien de Touvent (13,8 MW).

Septembre 2016 – Acquisition d'un portefeuille de projets de près de 200 MW éolien situé en France et en Écosse. Ce portefeuille comprend en particulier un projet de 51 MW prêt à construire en Bretagne, dont la construction débutera dès cet automne et dont la mise en service est prévue pour T2 2019.

Octobre 2016 – Clôture du financement pour un montant de 100 M€ et lancement de la construction de trois parcs éoliens dans la région des Hauts de France (Artois, Mont de Bagny et Voie des Monts) pour une puissance totale de 57 MW et dont la mise en service est prévue pour la fin 2017.

Novembre 2016 – Acquisition d'une participation de 25 % dans le projet éolien Niagara Region Wind Farm de 230 MW au Canada. Boralex détenait déjà les 75% complémentaires.

Décembre 2016 – Boralex et Alberta Wind Energy Corporation (AWEC) annoncent la création du «Alberta Renewable Power Limited Partnership» qui entend en 2017 soumissionner dans l'appel d'offres annoncé en Alberta.

Décembre 2016 – Clôture du financement visant le projet hydroélectrique de Yellow Falls en Ontario (Canada) pour un montant de 74,3 M€.

Décembre 2016 – Mise en service du projet éolien Plateau de Savernat situé dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. Ce projet comprend 6 éoliennes totalisant 12 MW de puissance installée. Deux autres éoliennes viendront compléter le parc en avril 2017 dans une seconde phase de construction, rehaussant ainsi sa puissance à 16 MW.

Décembre 2016 – Mise en service du projet éolien Port Ryerse situé en Ontario. Représentant un investissement d'un peu plus de 37 M\$, ce projet comprend 4 éoliennes, totalisant 10 MW de puissance installée, et est doté d'un contrat d'achat d'électricité de 20 ans avec Independent Electricity System Operator (IESO).

Février 2017 – Clôture du financement visant le projet de parc éolien Port Ryerse en Ontario (Canada) pour un montant de 33,4 M\$.

Juillet 2017 – Mise en service du projet éolien Voie des Monts, situé sur Castres, Grugies et Essigny-le-Grand, dans l'Aisne. Ce projet, développé par ECOTERA Développement S.A.S, comprend 5 éoliennes totalisant 10 MW de puissance installée, et est doté d'un contrat d'achat d'électricité de 15 ans avec Electricité de France.

Août 2017 – Mise en service du projet éolien du Mont de Bagny, à Busigny, dans le Nord. Ce projet, développé par ECOTERA Développement S.A.S, comprend 8 éoliennes totalisant 24 MW de puissance installée, et est doté d'un contrat d'achat d'électricité de 15 ans avec Electricité de France.

Décembre 2017 – Mise en service des parcs éoliens de l'Artois (7 machines) et des Chemins de Grès (9 machines), respectivement situés dans les départements de l'Aisne et du Nord. Ces projets, développés par ECOTERA Développement S.A.S, totalisent 53 MW de puissance installée, et sont dotés de contrat d'achat d'électricité de 15 ans avec Electricité de France.

Mai 2018 – Les parcs éoliens des Hauts de Comble (80) et de l'Inter-Deux-Bos (62) développés par ECOTERA Développement S.A.S, sont actuellement en construction. Ils totalisent 16 machines pour une puissance totale de 53 MW.

9.3.3.9. Obligations et engagements

Conformément à l'article 23 de l'arrêté du 26 août 2011, BORALEX S.A.S., en tant que futur responsable de la construction de l'installation, de son exploitation et de sa maintenance, **BORALEX S.A.S., et en particulier le personnel de l'agence de Blendecques, sera alerté en temps réel** de tout incendie, problème de survitesse ou autre défaillance, via les systèmes de détection et d'alerte automatiques installés dans chaque éolienne du projet éolien du Mont de Bagny II.

Elle mettra également tout en œuvre pour **maintenir l'installation en bon état de fonctionnement et de propreté**. Par ailleurs, le démantèlement en fin d'exploitation de l'installation sera assuré conformément à la réglementation en vigueur à ce jour, ou au jour du démantèlement en cas d'évolution réglementaire.

9.3.4. Compétences techniques des parties expertes

Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s. comptera également sur les compétences techniques de tierces parties expertes dans divers domaines. En effet, comme évoqué précédemment, différents acteurs sont amenés à intervenir au cours des différentes phases de vie d'un projet (Cf. Tableau 12, page 36).

■ Ainsi, les turbiniers Vestas et Siemens, sociétés respectivement danoise et allemande mondialement connues, sont pressentis pour équiper le projet éolien du Mont de Bagny II, et seront chargés de l'acheminement des éoliennes sur site, de leur montage et de leur mise en service (avec phase de test, notamment les essais exigés à l'article 15 de l'arrêté ICPE du 26 août 2011).

Les 3 actionnaires de Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s., de même que la société BORALEX S.A.S., futur actionnaire de Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s., ont à ce jour développé et construit plusieurs projets équipés par ces constructeurs. Des relations commerciales sont donc pré-existantes avec ces turbiniers.

■ Dans le cadre de l'exploitation du projet éolien du Mont de Bagny II, la maintenance des 6 éoliennes projetées sera assurée par le personnel de chaque constructeur, pour au moins les deux premières années de mise en service de l'installation, correspondant aux deux années de garantie des turbines. Ensuite, en fonction de plusieurs paramètres (comme la distance entre le centre de maintenance et le parc, le nombre de machines, etc.), BORALEX S.A.S. pourra prendre en charge la maintenance de l'installation. A défaut, elle la confiera au constructeur de machine par le biais d'un contrat de maintenance.

■ Dans le cadre de la construction et de la mise en exploitation de parcs éoliens, les actionnaires actuels et futurs de Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s. ont déjà collaboré avec plusieurs sous-traitants spécialisés et renommés (Cf. Tableau 16, page 43).

Il s'agit notamment :

- Voirie et génie civil : COLAS (groupe Bouygues)
- Etude géotechnique : ALIOS
- Dimensionnement des fondations : CTE
- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage : ELYS
- Organisme de contrôle : DEKRA, SOCOTEC, VERITAS
- Coordinateur Sécurité et Protection de la Santé : DEKRA, SOCOTEC, VERITAS
- Génie électrique : SEL Electrotechnique, INEO (groupe GDF Suez), OMEXOM (Vinci Energie)
- Grutier : DUFOUR

Une fois l'autorisation environnementale obtenue, Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s. s'engage à faire appel, tant en phase construction qu'en phase exploitation, à des prestataires connus et reconnus pour leur sérieux et leur expérience.

9.4. Exploitation de l'installation

9.4.1. Principales tâches accomplies par l'exploitant

Sont décrites ci-dessous les diverses tâches (liste non exhaustive) que l'exploitant s'engage à accomplir (directement ou via des prestataires) tout au long de l'exploitation du parc éolien du Mont de Bagny II.

Inspection hebdomadaire des installations :

Les responsables d'exploitation du parc éolien feront une visite hebdomadaire du parc pour s'assurer du bon état et du fonctionnement des éléments suivants :

- Plateformes et chemins d'exploitation : contrôle de l'état général, de la propreté, du niveau d'entretien, de l'accessibilité pour les prestataires et les services de secours, de l'absence d'objet, d'outil oublié, de fuite d'hydrocarbure venant de véhicules, de déchets...
- Postes de livraison de l'électricité et éoliennes :
 - ◆ contrôle visuel extérieur : état de propreté, absence d'huile sur les pales ou le mât, absence de dégradation ou de vol, état des peintures...
 - ◆ contrôle visuel de l'intérieur des installations, en pied de mât ou dans le poste de livraison : absence d'intrusion, de vol ou de dégradation, propreté des installations, présence des éléments de sécurité (harnais, extincteurs...), absence de fuite, présence des carnets d'entretien...

Ces contrôles ne sont d'ailleurs pas que visuels mais aussi auditifs et olfactifs (bruits anormaux, odeurs suspectes...).

- Contrôle des opérations de maintenance préventives et curatives programmées ; avec contrôle des procédures santé/sécurité
- Vérification du respect des règles hygiène et sécurité,
- Sécurité : inspection des panneaux de signalisation en entrée de parc et sur chaque éolienne

Analyses mensuelles de production et de performance :

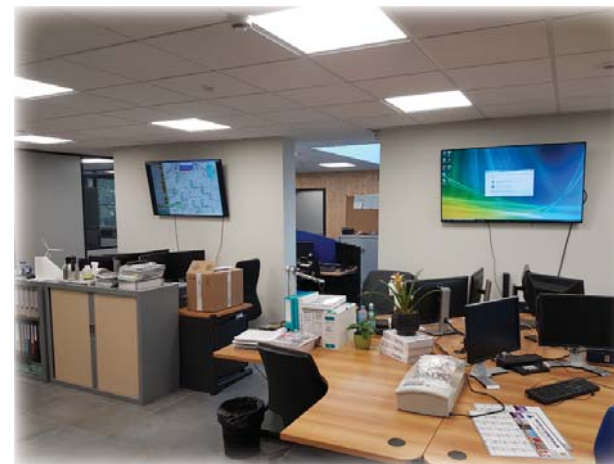
- Inspection détaillée de chaque éolienne (pied de mât, tour, nacelle) : propreté, absence de fuite, état des câbles électriques, présence des éléments de sécurité et de secours, vérification de la bonne exécution des opérations des sous-traitants...
- Production : analyse de la production mensuelle selon données de vent, taux de disponibilité des éoliennes, facteur de charge...
- Données de vent : suivi des données de vent lorsqu'un mât de mesure permanent est présent sur site, ou via les anémomètres des éoliennes
- Disponibilité technique : vérification du niveau de disponibilité de chaque éolienne, et comparaison avec le niveau garanti par le fournisseur des éoliennes, discussion avec le fournisseur en cas de défaut de production
- Analyse des pannes : relever toutes les pannes et anomalies sur chacune des éoliennes, de leur cause, de leurs effets et s'assurer qu'elles sont résolues de façon pérenne
- Pertes électriques en ligne : calcul et contrôle des pertes en ligne (totale de la production de chaque éolienne à laquelle est déduite la quantité de courant livrée sur le réseau électrique public)
- Courbe de puissance des éoliennes : vérification de la courbe de puissance de chaque éolienne en comparant la production effective de la machine à la production théorique selon les données de vent et la courbe de puissance fournie par le constructeur
- Historique de maintenance (service reports) : relevé de toutes les interventions préventives et curatives sur chaque éolienne (raison, objectif, résultat, anomalie, coût...)
- Coordination et supervision des interventions des sous-traitants : maintenance de préférence en cas de vent faible pour limiter les pertes, surveillance de la réactivité des équipes de maintenance en cas de panne...
- Le cas échéant, organisation de réunions avec les prestataires et le constructeur
- CMS (Control Monitoring System), analyse d'huile, endoscopie, analyse des données fournies par les détecteurs de défauts annonceurs d'usures, de fatigues de matériaux...
- Revue contractuelle : s'assurer du respect des accords contractuels avec les différents prestataires intervenant sur les éoliennes



Photographie 2 : Salle de contrôle de la production électrique de tous les parcs de Boralex (Source : Boralex)



Photographie 3 : Centre de maintenance et de contrôle de production à Blendecques (Source : Boralex)



Photographie 4 : Changement d'une génératrice sur le parc éolien d'Avignonet-Lauragais (Source : Boralex)



Photographie 5 : Inspection d'une pale sur le parc éolien d'Avignonet-Lauragais (Source : Boralex)

Conduite des installations à distance 24h/24, 7j/7 :

A tout moment, l'exploitant a accès à un panel de données sur chaque éolienne (production, vitesse de rotation du rotor et de la génératrice, température en différents points, niveau de pression des circuits hydrauliques de lubrification, vibrations...). Quotidiennement, l'exploitant se connecte donc au SCADA (« Supervisory Control and Data Acquisition »), ordinateur de bord du parc éolien situé dans un poste de livraison et regroupant les données de chacune des éoliennes du parc.

Sont ainsi effectués :

- Contrôle horaire de l'état des éoliennes et notification en temps réel aux intervenants
- Suivi horaire des pressions hydrauliques, températures, courant actif et réactif et courbes de puissance
- Alerte en cas d'arrêt, de survitesse, d'incendie...
- Redémarrage à distance

Contrôle technique annuel par un expert tiers :

Une fois par an, en plus des contrôles effectués par la société en charge de la maintenance des installations et par lui-même, l'exploitant du parc éolien du Mont de Bagny II fera intervenir un expert tiers pour effectuer un contrôle technique exhaustif de chacune des éoliennes, et notamment un contrôle des pièces principales (fixation des pales, arbre principal, génératrice, roulements, engrenages, fixation du mât, transformateur, état des surfaces du mât et de chaque pale...).

Un rapport de cet expert sera remis à l'exploitant qui communiquera à la société chargée de la maintenance des installations les éventuels problèmes ou défauts à solutionner dans les délais impartis définis dans le contrat de maintenance.

Gestion administrative :

Comme dans toute société, l'exploitant du parc éolien s'acquittera, avec l'aide de comptables et de fiscalistes, des tâches de gestion administrative suivantes :

- Gestion des baux avec les propriétaires fonciers et paiement des loyers
- Gestion des contrats d'exploitation (maintenance, sous-traitants...)
- Gestion des relations avec ERDF, l'administration, les élus locaux, les riverains, les exploitants agricoles...
- Gestion des relations avec l'administration et la police des installations classées
- Facturation de la production électrique à EDF
- Suivi des assurances
- Gestion de la facturation
- Comptabilité
- Suivi des déclarations fiscales
- Suivi de l'établissement annuel des comptes de la société de projet
- Contrôle budgétaire...

9.4.2. Définition de l'entretien et de la maintenance**Description d'un programme de maintenance**

Le service d'entretien s'engage à fournir des solutions d'entretien et de maintenance de grande qualité, répondant à des normes de sécurité élevées. Pour parvenir à cet objectif, il est essentiel de mettre en œuvre une approche proactive et un service rapide.

Dans le cadre de ce projet, le Programme à Long Terme, sur une période de 10 ans, comprendrait :

1. les tâches quotidiennes,
2. la maintenance programmée,
3. la maintenance non programmée,
4. la surveillance à distance,
5. le reporting mensuel,
6. ainsi que toute préparation à un entretien complémentaire.

Les tâches de maintenance préventives annuelles réalisées par le constructeur dans le cadre du contrat de maintenance sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Exemple de tâches de maintenance annuelle	
1	Inspection des boulons (vérification au niveau de la nacelle, rotor et pales avec serrage selon planification)
2	Contrôle des pales : - détection de fissures et bruits inhabituels pendant le fonctionnement, - contrôle de l'intérieur des pales, - contrôle des systèmes de protection anti-foudre.
3	Système de lubrification des roulements de pales : - remplacement/vidage des godets de vidange, - ajout de graisse neuve, - contrôle de lubrification des roulements.
4	Circuit foudre : - contrôle de contacts allant des pales jusqu'aux fondations, - contrôle des cartes de détection de foudre.
5	Armoires électriques : - vérification et tests des capteurs de température, - vérification et tests des détecteurs de fumée, - vérification et tests des ventilateurs, - remplacement des filtres à air.
6	Convertisseur : - idem contrôle armoires électriques, - contrôle du système de refroidissement, - remplacement du liquide de refroidissement suivant planification.
7	Système central de lubrification des roulements et du système d'orientation de la nacelle : - remplissage de graisses neuves, - contrôle de l'absence de fuite.
8	Systèmes hydrauliques (frein, rotation de pales, grue, capot de nacelle et multiplicateur si applicable) : - prélèvement d'échantillon d'huile, - remplacement des filtres, - contrôle du système de refroidissement, - vérification d'absence de fuite, - Vérification des pompes, - vérification et tests des capteurs de niveaux, de pression et de température, - vérification des vannes, soupapes et accumulateurs.
9	Réglage de l'alignement de la génératrice et vérification des connexions mécaniques.
10	Vérification et resserrage de tous les raccordements électriques (système de commande, convertisseur, réactance principale, disjoncteur principal, et génératrice).

Exemple de tâches de maintenance annuelle	
11	Contrôles mécaniques (système d'orientation, génératrice et multiplicateur si applicable) : - Inspection des engrenages, - vérification du graissage, - contrôle d'usure, - contrôle des supports d'amortissement.
12	Système de freinage : - contrôle visuel du disque de frein, - contrôle des garnitures.
13	Test des systèmes de sécurité : - contrôle des capteurs de survitesse (tests et simulations de régime de survitesse), - contrôle des systèmes de détection de vibrations (tests et simulations de balourd), - contrôle des boutons d'arrêt d'urgence.
14	Nacelle : - contrôle des joints et capots, - contrôle de la grue de service, - nettoyage de la nacelle.
15	Tour : - contrôle visuel des points d'ancrage, - contrôle de corrosion, - écaillage de peinture sur la tour, - recherche de pénétration d'eau et de fissures dans le scellement, - contrôle de l'ascenseur de service, - nettoyage des plateformes.

Tableau 17 : Tâches de maintenance annuelle

9.5. Capacités financières

Conformément à l'alinéa 3° de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement, cette partie permettra d'apprécier les moyens financiers envisagés par l'exploitant, Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s. afin de respecter ses engagements et la réglementation en vigueur pour construire, exploiter et assurer la fin de vie du parc éolien du Mont de Bagny II.

9.5.1. Evolution des mécanismes de soutien aux EnR : la disparition de l'obligation d'achat

Dans le cadre de la modernisation et du développement du service public de l'électricité et à travers la loi n°2000-108 du 10 février 2000, le gouvernement a instauré un dispositif de soutien public au développement des filières de production utilisant des énergies renouvelables ou à forte efficacité énergétique, appelé **Obligation d'Achat de l'électricité (OA)**. Inscrit au code de l'énergie par l'ordonnance n°2011-504, ce dispositif prévoyait que certaines installations dont «*Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui sont implantées dans le périmètre d'une zone de développement de l'éolien terrestre définie selon les modalités fixées à l'article L. 314-9*» (alinéa 3°- art. Article L.314-1), puissent bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité qu'elles produisent, par EDF ou les distributeurs non nationalisés, à des tarifs réglementés.

Pour l'éolien terrestre, l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre définissaient les modalités et les conditions tarifaires.

Ainsi, **EDF ou les entreprises locales de distribution étaient tenus d'acheter l'électricité produite à un prix fixe par le biais d'un contrat d'achat d'une durée de 15 ans**. Ce mécanisme permettait de réaliser une demande complète de contrat d'achat dès la phase de développement du projet, ce qui constituait une assurance supplémentaire pour le financement. Le chiffre d'affaires de la société était donc connu dès la phase de conception du projet avec un niveau d'incertitude faible.

Le 9 avril 2014, la Commission Européenne a adopté de nouvelles règles concernant les aides publiques en faveur de projets dans le domaine de la protection de l'environnement et de l'énergie, et notamment en faveur des énergies renouvelables : «*Les lignes directrices aideront les États membres à atteindre leurs objectifs liés au climat à l'horizon 2020, tout en remédiant aux distorsions du marché qui peuvent résulter des subventions accordées aux sources d'énergie renouvelables. Pour ce faire, elles favorisent une évolution progressive vers des mécanismes de soutien aux énergies renouvelables fondées sur le marché. Elles établissent également des critères sur la base desquels les États membres peuvent dispenser les entreprises grandes utilisatrices d'énergie particulièrement exposés à la concurrence internationale des redevances prélevées pour soutenir les énergies renouvelables. De plus, elles contiennent de nouvelles dispositions applicables aux aides en faveur des infrastructures énergétiques et des capacités de production d'énergie destinées à renforcer le marché intérieur de l'énergie et à garantir la sécurité d'approvisionnement.*»

Extrait du communiqué de presse de la Commission Européenne du 9 avril 2014

Ces nouvelles directives européennes prévoient notamment la disparition du tarif d'achat en faveur d'un mécanisme de soutien fondé sur le marché et l'introduction progressive de procédures de mise en concurrence pour l'octroi des aides publiques.

Les lignes directrices prévoient donc le remplacement progressif des prix fixes de rachat par des **primes de rachat**. Les petites installations seront soumises à un régime spécial et pourront encore bénéficier d'un soutien sous la forme de prix de rachat ou d'autres mesures équivalentes.

En France, c'est la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui traduit cette ambition européenne. Ainsi, dans l'objectif d'intégrer les énergies renouvelables au marché de l'électricité, le mécanisme de soutien est profondément réformé. Le chapitre I du titre V du code de l'énergie prévoit ainsi que **l'électricité produite par les installations d'énergies renouvelables soit vendue directement sur le marché et donne droit à un complément de rémunération, en lieu et place de l'obligation d'achat et du tarif d'achat garanti**. Le code de l'énergie a ainsi été modifié et complété sur ces aspects (articles L314-1 et suivants).

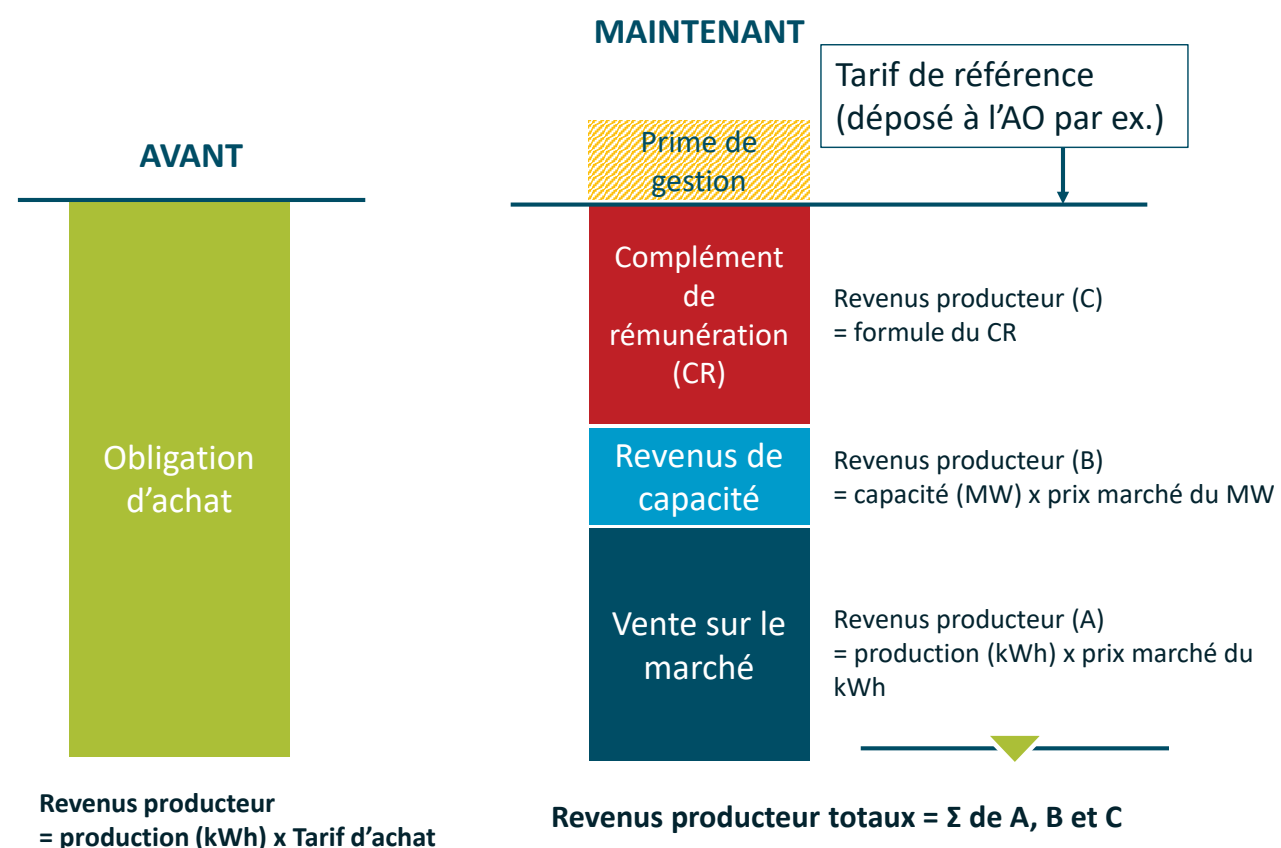


Figure 13 : Comparaison des mécanismes d'obligation d'achat et de complément de rémunération (Source: FINERGREEN)

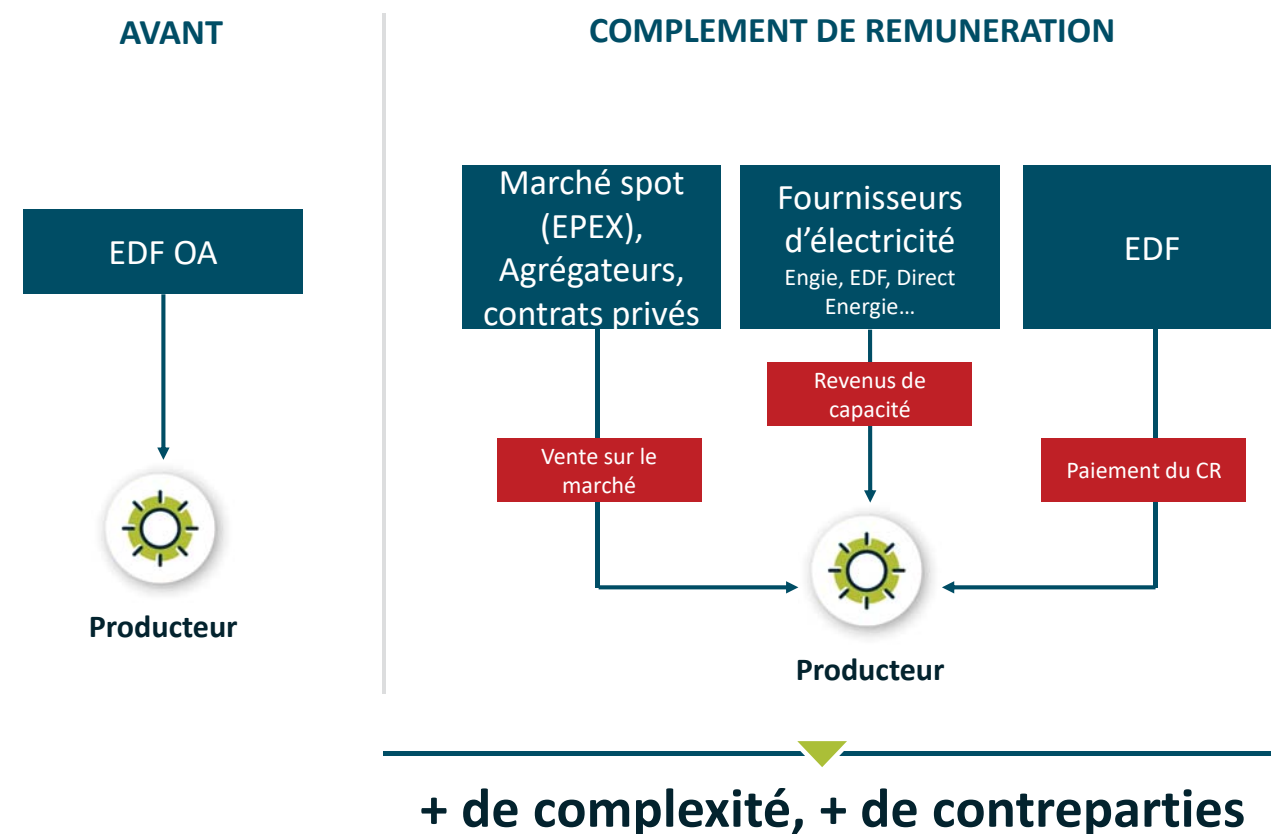


Figure 14 : Comparaison des acteurs des processus d'obligation d'achat et de complément de rémunération (Source: FINERGREEN)

9.5.2. Bénéfice du complément de rémunération

Ce mécanisme impose à EDF l'obligation, lorsque les producteurs intéressés en font la demande, «de conclure un contrat offrant un complément de rémunération pour les installations implantées sur le territoire métropolitain continental, dont la liste et les caractéristiques sont précisées par décret, parmi les installations mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 314-1». (Art. L.314-8 du code de l'énergie).

Conformément à l'article D.314-23 du code de l'énergie, les installations éligibles comprennent notamment « 7° Les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre ne possédant aucun aérogénérateur de puissance nominale supérieure à 3 MW et dans la limite de six aérogénérateurs. ». Les conditions pour bénéficier du complément de rémunération pour ces installations sont établies par l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum. L'article 3 de cet arrêté précise ainsi :

Article 3 : « Pour être éligible au complément de rémunération dans le cadre du présent arrêté une installation doit respecter, au moment de sa demande de complément de rémunération, une distance minimale de 1500 m avec toute autre installation ou projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dont la demande complète de contrat mentionnée à l'article 5 a été déposée dans les deux ans qui précèdent la date de dépôt de la demande complète de contrat de l'installation concernée.

Le ministre chargé de l'énergie peut accorder une dérogation à cette règle si le producteur qui a fait la demande de contrat démontre que les sociétés qui portent les projets d'installations sont totalement indépendantes l'une vis-à-vis de l'autre.

La distance entre deux installations est la plus petite distance séparant un aérogénérateur appartenant à la première installation d'un aérogénérateur appartenant à la seconde installation.»

Le projet éolien du Mont de Bagny II respecte cette condition, le parc existant le plus proche bénéficiant de l'obligation d'achat. Le projet éolien du Mont de Bagny II, composé de 6 éoliennes de 3 MW, peut ainsi bénéficier du complément de rémunération. A ce jour, Les Vents du Caudrésis 2 n'a pas entrepris de démarche pour en bénéficier. En effet, conformément à l'article 5 de cet arrêté :

Article 5 : « Pour bénéficier d'un contrat de complément de rémunération, le producteur adresse une demande complète de contrat à Electricité de France conformément aux dispositions prévues par les articles R. 314-3 et R. 314-4 du code de l'énergie.

Outre les éléments mentionnés aux deux articles précités, la demande complète de contrat comprend :

- 1° Nombre, type d'aérogénérateurs et diamètre de chaque rotor ;
- 2° La puissance électrique installée, définie comme la somme des puissances unitaires nominales des aérogénérateurs de l'installation, susceptibles de fonctionner simultanément.
- 3° Puissance active maximale de fourniture (puissance maximale produite par l'ensemble des aérogénérateurs de l'installation et délivrée sur le réseau) et, le cas échéant, puissance active maximale d'autoconsommation (puissance maximale produite par l'ensemble des aérogénérateurs de l'installation et consommée par le producteur pour ses besoins propres) ;
- 4° Point de livraison ;
- 5° Tension de livraison ;
- 6° Communes d'implantation et coordonnées géodésiques (système WGS 84) de chaque éolienne ;
- 7° une attestation sur l'honneur précisant que la demande de contrat est effectuée avant le début des travaux tel que défini à l'article 4.
- 8° L'arrêté d'autorisation environnementale du projet.»

Une demande de contrat de complément de rémunération sera ainsi réalisée, suite à l'obtention de l'autorisation environnementale du projet. Le montant de ce complément de rémunération peut malgré tout être estimé puisque son calcul s'appuie sur des données connues (nombres de machines, puissance totale, etc.) ainsi que sur l'annexe «Conditions du complément de rémunération» de l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité. C'est sur cette base que le plan de financement du projet éolien de Mont de Bagny II a été établi. La rémunération moyenne de l'électricité produite est ainsi estimée à 60€ /MWh. Cf. ANNEXE 9. Plan de financement du projet du Mont de Bagny II, page 111

L'électricité produite pourra ensuite être mise en vente sur le marché. Pour les accompagner face à la complexité des mécanismes et fonctionnement des marchés de l'énergie, les producteurs peuvent avoir recours à des agrégateurs, via contrat. Le rôle de ces experts est de prendre en charge la vente de l'électricité sur le marché en anticipant le profil de production à long terme afin de valoriser au mieux le productible de leurs clients.

On rappellera que contrairement au contrat d'achat d'électricité conclu pour une durée de 15 ans, le contrat de complément de rémunération garantit la vente de l'électricité **pour une durée de 20 ans**.

9.5.3. Appel d'offres

La possibilité de l'appel d'offre doit également être envisagée pour le projet du Mont de Bagny II en cas de rejet de la demande de complément de rémunération. Ce rejet pourrait être motivé par :

- l'évolution du contexte éolien dans un rayon de 1 500m du projet. Le projet pourrait alors ne plus respecter l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum ;
- des modifications du projet pourraient être envisagées d'ici sa construction, prévue pour fin 2019. En effet, les éoliennes font l'objet de recherches de développement importantes afin de pouvoir gagner en productivité et en rentabilité, les évolutions technologiques depuis les années 2000 ont permis de multiplier par 4 la puissance des éoliennes, de diminuer les coûts de production et d'améliorer leurs performances même pour de faibles gisements de vents. Ainsi des machines de plus en plus puissantes sont conçues chaque année. Une modification de la puissance du projet pourrait compromettre l'éligibilité du projet au bénéfice du complément de rémunération, selon les critères fixés par l'arrêté du 6 mai 2017 et actuellement en vigueur ;

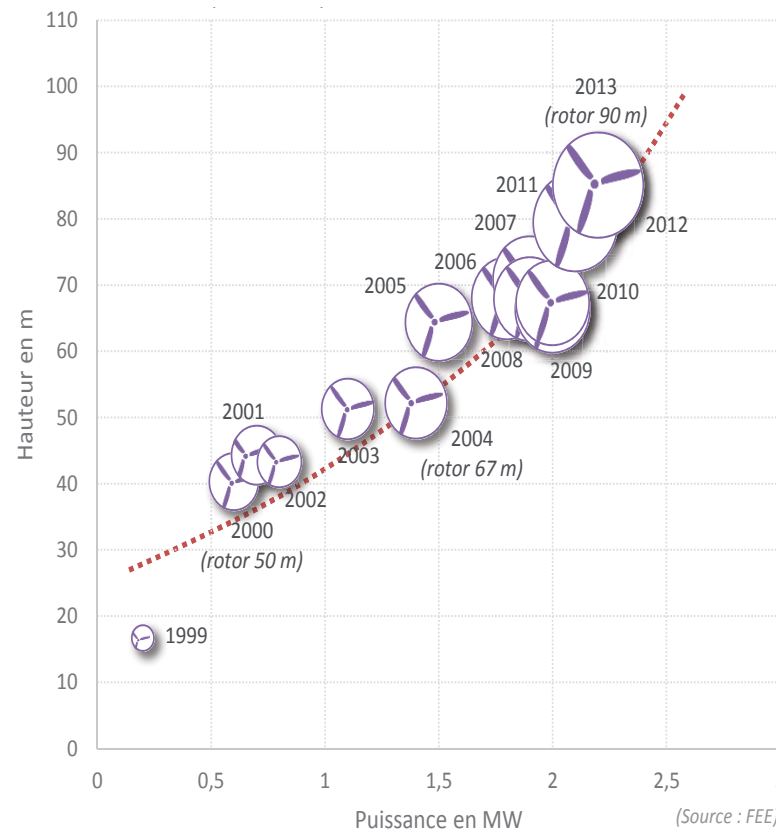


Figure 15 : Evolution des dimensions et de la puissance des éoliennes depuis 1999

- De possibles évolutions réglementaires d'ici l'autorisation du projet, condition nécessaire pour réaliser une demande complète de complément de rémunération, qui modifieraient les critères et seuils du bénéfice de complément de rémunération.

Dans le cadre de l'appel d'offre, le tarif de référence est fixé par le cahier des charges émis par l'Etat. Il revient à chaque producteur de déterminer le prix de vente de l'électricité produite par son installation lui permettant d'une part, d'amortir son projet, et d'autre part, d'être compétitif sur le marché. En raison des nombreux paramètres incertains à ce stade du projet (prix des machines, date d'autorisation du projet et purge de tout recours, coût du financement ou du raccordement etc.), il est difficile de proposer dès maintenant un prix de vente de l'électricité.

La candidature à appel d'offre du projet du Mont de Bagny II serait envisageable pour la 3^{ème} période, dont la date limite de dépôts des offres est fixée au 1^{er} décembre 2018.

Si le projet est retenu, EDF est tenu de conclure avec le lauréat un contrat de complément de rémunération reprenant les conditions du cahier des charges et les caractéristiques de l'offre déposée (Puissance installée et prix de référence) et les dispositions de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 1er du titre 1er du livre III du code de l'énergie (partie réglementaire). Ce contrat de complément de rémunération viendra compléter le prix de vente établi par le producteur d'énergie pour lui permettre d'atteindre le prix de référence fixé par appel d'offre. Le producteur pourra ensuite également faire appel à un agrégateur pour se charger de la vente de l'électricité sur le marché.

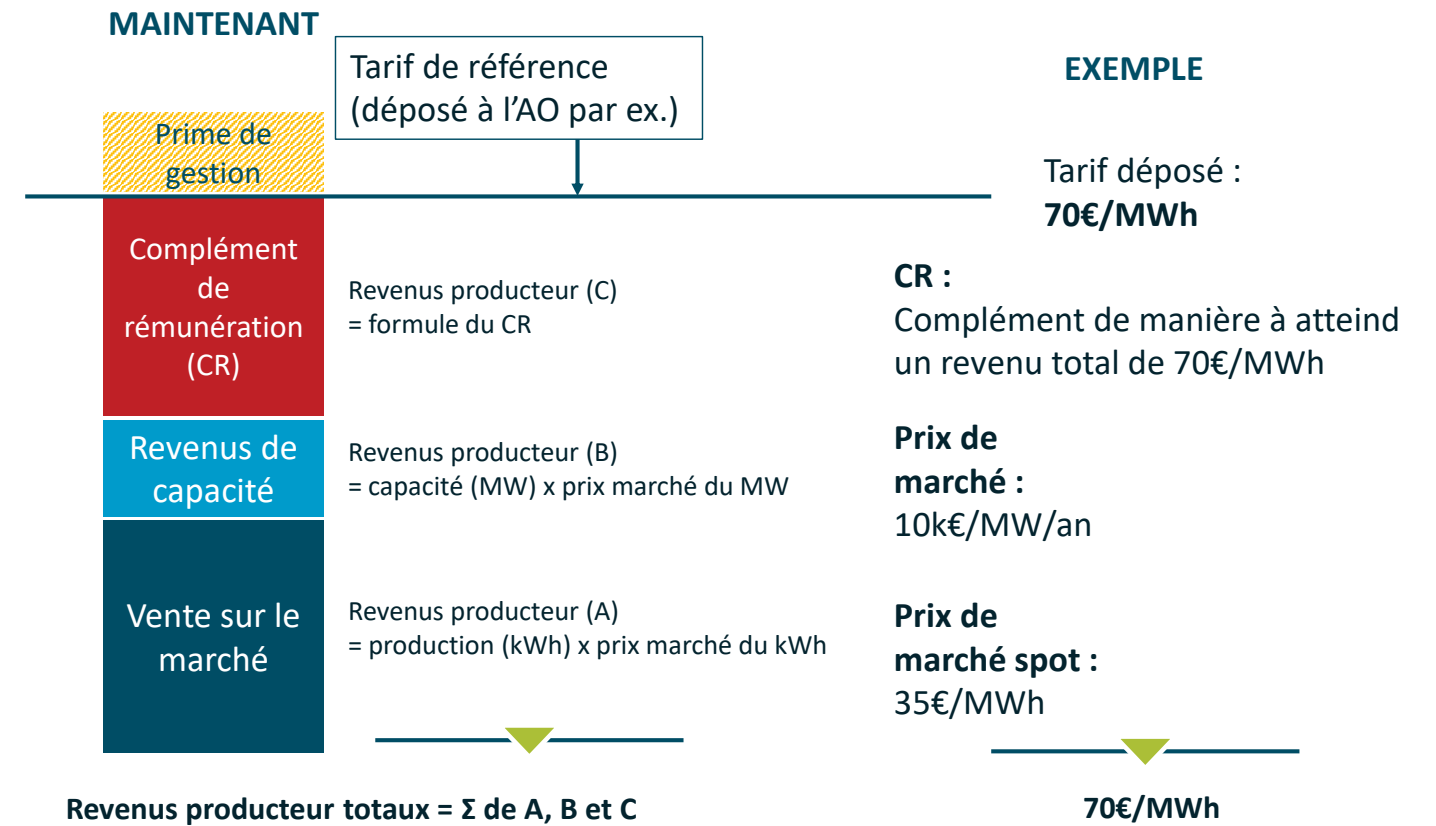


Figure 16 : Exemple du fonctionnement du complément de rémunération dans le cas de l'appel d'offre

9.5.4. Schéma de financement envisagé pour le projet du Mont de Bagny II

Comme il est rappelé dans ce chapitre, l'une des spécificités du métier de l'éolien est celui de recourir très largement (dans plus de 95% des cas) à un financement « projet ». Cela signifie qu'il est fait appel à un financement orienté spécifiquement et exclusivement pour les besoins d'investissement d'un projet éolien, financement qui est également majoritairement pourvu par un système de crédit bancaire couvrant entre 70 et 90% de la totalité de l'investissement, le reste étant apporté sur fonds propres de la société d'exploitation. Il s'agit du mode de financement auquel Les Vents du Caudrésis 2 S.A.S. fera appel dans le cadre du projet.

Le tableau suivant reprend, phase par phase, le coût global estimé du projet éolien du Mont de Bagny II.

Etape du cycle de vie du projet	Coût total estimé
Développement *	244 000 €
Construction	26 100 000 €
Exploitation et démantèlement	982 621 € /an pendant 20 ans
TOTAL :	45 752 420 €

Tableau 18 : Coût global estimé du projet éolien du Mont de Bagny II

*N.B : Les coûts de développement ont déjà été financés et ne rentrent pas dans le cadre du financement de la construction du parc éolien.

La société d'exploitation ne peut présenter, dans le cadre de sa demande d'autorisation, et alors que celle-ci constitue un prérequis obligatoire de financement bancaire, un quelconque document ou contrat au travers duquel un organisme bancaire s'engagerait dès aujourd'hui à financer, de façon ferme et définitive, le projet du Mont de Bagny II tel que décrit ci-avant. Aussi, et bien que Les Vents du Caudrésis 2 sollicitera un prêt bancaire pour financer son projet éolien, il sera également démontré que celle-ci pourra disposer, le cas échéant, en fonds propres, des capacités financières nécessaires au financement.

■ Le recours au financement bancaire : un choix éprouvé

Le mode de financement des parcs éoliens est une des premières caractéristiques de la profession. La quasi-totalité des projets éoliens fait l'objet d'un **financement de projet**. Ce type de financement est un financement sans recours, basé sur la seule rentabilité du projet. La banque qui accorde le prêt considère ainsi que les flux de trésoreries futurs sont suffisamment sûrs pour rembourser l'emprunt en dehors de toute garantie fournie par les actionnaires du projet. Or ce type de financement de projet n'est possible que si la société emprunteuse n'a pas d'activités extérieures au projet. **Une société ad hoc est donc créée pour chaque projet éolien.** Cette société de projet n'a généralement pas de personnel mais est en relation contractuelle avec les entreprises qui assureront la construction, l'exploitation et la maintenance du parc. Cette société ne peut donc démontrer d'expérience ou de références indépendamment de la société qui porte le projet et donc de ses actionnaires.

Pour autant, lors d'un financement de projet, la banque prêteuse estime que le projet porte un risque très faible de faillite, une fois le projet accepté ; c'est la raison pour laquelle elle accepte de financer au minimum 80 % des coûts de construction. Dans le cas d'un projet éolien et jusqu'à aujourd'hui, un contrat d'achat sur 15 ans, avec un tarif du kWh garanti, était conclu avec EDF Obligations d'Achat, assurant ainsi un chiffre d'affaire sur 15 ans. Avec la mise en place du complément de rémunération, les démarches concernant la vente de l'électricité seront entreprises dès l'autorisation et la purge du projet. Le contrat de complément de rémunération ainsi que la rémunération (vente sur le marché + rémunération de la capacité) payée par l'agrégateur assureront un chiffre d'affaire sur une durée de 20 ans. En phase de financement, le contrat de rémunération délivré par EDF ou le cas échéant les documents attestant de la retenue du projet en appel d'offre et de la stabilité d'un potentiel agrégateur, permettront d'attester de la solidité financière du projet.

Le calendrier de l'investissement et des charges financières constitue une spécificité de la profession. En effet, la totalité de l'investissement est réalisée avant la mise en service de l'installation. Les charges d'exploitation sont modérées par rapport à l'investissement initial et très prévisibles dans leur montant et dans leur récurrence. On estime en effet que sur un parc standard les charges d'exploitation, taxes comprises, s'élèvent à environ 30% du chiffre d'affaires annuel.

La difficulté, pour la société d'exploitation du parc éolien, consiste donc à réaliser et obtenir l'investissement initial et non à assurer une assiette financière suffisante pour l'exploitation car celle-ci est garantie par les revenus des parcs. Sur les 710 parcs en exploitation à l'été 2013, aucun cas de faillite n'a, de ce fait, été recensé. La capacité à financer l'investissement initial est donc une preuve suffisante de la capacité financière de la société. **L'obtention d'un financement bancaire, à travers**

les multiples process de vérification d'un projet par les organismes de financement, est une preuve de qualité et de viabilité d'un projet éolien (tous les projets autorisés ne sont effectivement pas tous financés).

Rappelons une autre particularité de l'activité, propre à bon nombre d'énergies renouvelables : en phase d'exploitation, la production d'électricité à partir d'éoliennes ne dépend d'aucune fluctuation économique de ressources fossiles ou autres matières premières, ce qui est tout à fait confortable par temps de crise et limite les incertitudes à moyen et long termes.

Comme le fait depuis toujours le Groupe ECOTERA lorsqu'il développe des parcs éoliens, dès lors que le projet sera autorisé et disposera de l'ensemble des prérequis exigés par les établissements bancaires, la société Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s. fera appel à un financement bancaire afin de couvrir à minima 80% du montant total de l'investissement, soit en l'occurrence pour le projet éolien du Mont de Bagny II un montant de l'ordre de 20 M€ (+/- 10% en fonction de l'évolution des prix des machines, des coûts de raccordement, des coûts des matériaux, etc.) sur une durée de remboursement de 10 à 20 ans.

Ainsi, le montant de l'investissement estimé pour le parc éolien du Mont de Bagny II et le mode de financement sont les suivants :

Montant total de l'investissement :	26 100 000 €	100 %
Apports en fonds propres :	5 220 000 €	20 %
Prêts bancaires :	20 880 000 €	80 %

Le **plan de financement** du projet éolien du Mont de Bagny II, établi sur la base d'un financement bancaire, est fourni en annexe. **Cf. ANNEXE 9**

Par ailleurs, le financement étant conditionné strictement à l'obtention des autorisations par la société de projet, il est délicat pour une société de projet de justifier, au moment du dépôt de la demande, de l'engagement financier ferme d'un établissement bancaire.

Cette condition stricte s'explique par le fait que les organismes de financement (banques) participant au financement d'un parc éolien exigent de pouvoir maîtriser au maximum le « business plan » du projet en question. Ainsi, avant d'accepter le financement d'un projet de parc éolien, chaque organisme de financement mène un audit technique et financier très approfondi, communément appelé phase de « due diligence », au cours de laquelle est examiné l'ensemble des paramètres techniques, administratifs et financiers d'un parc éolien.

Cette « **due diligence** » consiste notamment en :

- L'analyse de la ressource en vent du site éolien et du productible électrique attendu par le parc sur base des valeurs « P90 ». La valeur production « P90 » correspond à la production qui sera dépassée avec une probabilité de 90% du temps, donc atteinte avec très peu d'incertitude. Ces calculs et estimations sont par ailleurs systématiquement fournis par deux bureaux d'études spécialisés différents, ce qui permet d'asseoir encore davantage la pertinence des estimations de production sur lesquelles se basent le financement du projet ;
- L'analyse de l'adéquation du modèle d'éolienne retenu avec le site d'accueil du parc ;
- L'analyse des études d'impact et de dangers du projet et la vérification de l'absence d'incidence sur son environnement susceptible d'en modifier, voire suspendre à terme les conditions d'exploitation. Il s'agit par exemple d'un audit des études acoustiques du dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- L'analyse des modalités, conditions, coûts et délais de raccordement du parc éolien au réseau électrique public ;
- Une revue juridique très poussée de l'ensemble des documents et autorisations administratives requis pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien. Il s'agit par exemple de disposer de permis de construire, d'arrêtés d'autorisation d'exploiter, purgés de toute possibilité de recours ;
- La nécessité de disposer de l'ensemble des baux, conventions de servitudes de surplomb et de câblage enregistrés par acte notarié et nécessaire pour chacune des éoliennes du projet. Aucune lacune n'est acceptée.
- Une revue très détaillée des contrats de fourniture de machines (coûts, délais de livraison, conditions particulières, conditions financières...)
- Une revue fouillée de l'ensemble des contrats requis : contrat de maintenance des éoliennes (10 ans minimum), contrats d'assurance chantier et perte d'exploitation, contrat d'achat du courant électrique, convention d'exploitation ERDF, etc... Le contrat d'assurance en perte d'exploitation intervient en complément du contrat de maintenance pour compenser à la société d'exploitation dédiée un éventuel manque à gagner en cas de défaillance de la turbine.

- La revue de l'ensemble des contrats signés pour l'exécution du chantier (contrat lot génie civil, lot génie électrique...)
- L'analyse de la solidité financière de l'agrégateur, en cas de recours à un agrégateur chargé de la vente de l'électricité sur le marché,
- etc....

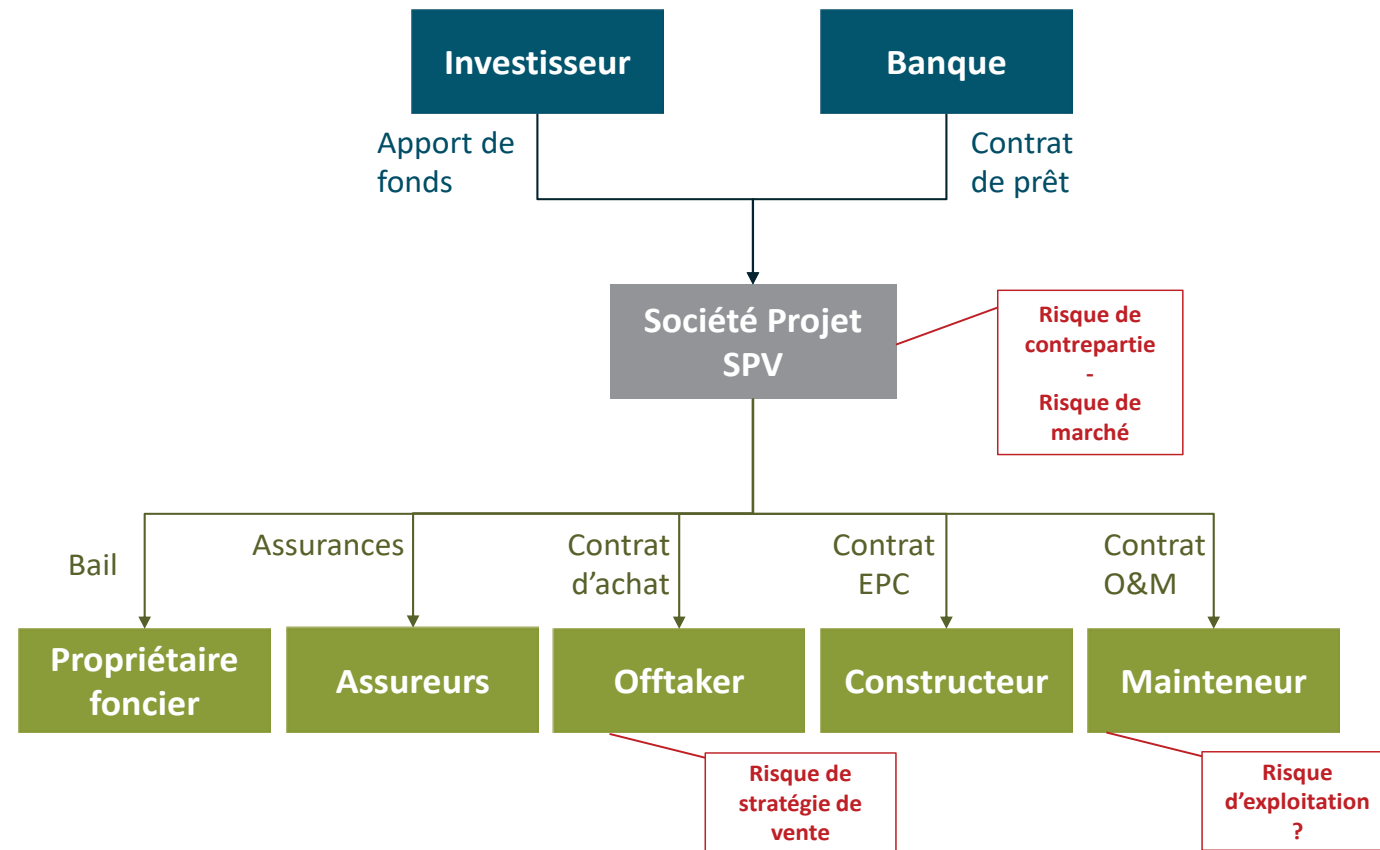


Figure 17 : Allocation des risques dans le cadre de l'appel d'offre (Source: FINERGREEN)

A la lecture de ces quelques points extraits de la très longue liste d'une « due diligence », il est évident que **la société d'exploitation ne peut donc présenter, au stade de la présente demande d'autorisation, un quelconque document ou contrat au travers duquel un organisme bancaire s'engagerait dès aujourd'hui à financer, de façon ferme et définitive, le projet du Mont de Bagny II tel que décrit ci-avant.** Cette analyse est par ailleurs spécifique à un projet donné. Chaque site éolien dispose en effet de son propre régime de vent, de son propre environnement, de ses propres conditions et coûts de raccordement, etc. Le financement d'un parc éolien par l'intermédiaire d'une société dédiée est par conséquent le seul moyen pour un organisme de financement (banque) d'identifier parfaitement et de maîtriser tout au long du temps de financement, généralement 10 ans, les forces et les éventuelles faiblesses d'un projet et de décider après revue (due diligence) et passage en commission, de son financement ou non.

Pour résumer, le financement de l'éolien par les banques est effectué projet par projet, et société dédiée par société dédiée. Une société dédiée ne pourra accueillir le financement de deux projets distincts, les organismes de financement souhaitant isoler et maîtriser les éventuels risques.

Par ailleurs, comme condition à l'obtention de l'accord de financement par la banque, est requis l'apport, par l'actionariat de la société dédiée, de la totalité des capitaux propres (15 à 20% du montant total d'investissement du projet), sur un compte bancaire géré par la banque de financement. Sans le versement de cette somme, le financement n'est pas accordé et par conséquent aucune éolienne ne peut faire l'objet d'une commande ferme (une commande ferme auprès d'un constructeur d'éolienne est acceptée sur condition du versement d'un acompte significatif du montant total de la commande et de garanties bancaires sur le paiement restant) et le parc ne peut être construit, ni exploité. Par ailleurs, si l'une des conditions au stade de la due diligence n'est pas remplie, le financement n'est pas octroyé, preuve que le projet doit être de qualité.

Ainsi, si la capacité de réaliser l'investissement initial est une preuve importante de la capacité financière nécessaire à son exploitation, celle-ci ne peut être rapportée qu'à l'étape du financement du projet, toujours postérieure à l'obtention de

l'ensemble des autorisations requises pour construire et exploiter le parc éolien. En effet, **une offre de financement n'est possible qu'après accord et purge de tout recours du projet.**

Enfin, pour attester de la solidité financière de la société Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s. à assurer ses engagements en phase d'exploitation (à bien distinguer des fonds propres à lever pour la construction du parc éolien), une attestation bancaire est également annexée à ce document. Cf. **ANNEXE 11. Attestation bancaire de la société d'exploitation Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s., page 115**

Cette attestation d'un montant 667 668 € apporte la preuve que la société Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s. dispose, à la date de la présente demande d'autorisation d'exploiter, des fonds nécessaires pour assumer et financer ses divers engagements. Ils concernent notamment les mesures de suivi des éventuelles incidences environnementales du projet (suivi écologique, suivi acoustique), qui seront reprises dans l'arrêté d'autorisation, sont couvertes, ainsi que les dispositions d'information sur la sécurité du site (consignes de sécurité, balisage du site pour les services de secours et d'incendie).

De plus, notons que la société d'exploitation dispose, au travers des accords passés avec la société Boralex SAS, d'une capacité certaine de financement propre, qui lui permettra d'assurer 20% de l'investissement total du projet éolien du Mont de Bagny II lors du financement, envisagé au 1^{er} semestre 2019. Preuve de cet accord est apportée en annexe 15, avec l'attestation dans laquelle les actionnaires de la société Les Vents du Caudrésis 2 S.A.S. s'engage à céder à Boralex S.A.S. 100 % des actions de Les Vents du Caudrésis 2 S.A.S. au plus tard au moment où le parc éolien du Mont de Bagny II sera autorisé par arrêté préfectoral et purgé de tout recours.

■ **L'hypothèse de l'autofinancement**

Comme décrit ci-avant, à ce stade de maturité « early stage » du projet du Mont de Bagny II, aucun organisme bancaire ne peut aujourd'hui fournir à la société Les VENTS du Caudrésis 2 une proposition de financement, et les règles déontologiques et de bonne communication des banques l'en empêchent : toute proposition de crédit lie l'organisme bancaire.

Comme décrit ci-avant, un audit du projet à financer est mené par les banques avant toute proposition concrète de financement. Cet audit, à la fois technique et juridique, permet aux banques réunies généralement en « pool bancaire » sur ce type de projet, de se faire une idée très précise de la qualité technique et économique du projet et ainsi réduire au maximum le risque lié au financement.

En d'autres termes, aucune banque européenne ne financera un projet de parc éolien si elle ne dispose pas de l'ensemble des preuves techniques et juridiques que la société Les VENTS du Caudrésis 2 pourra avec ses seules recettes de vente de l'électricité produite rembourser le crédit contracté en capital et intérêts sur la durée du financement.

En guise d'illustration, à ce stade de l'« instruction administrative de la demande d'autorisation, pré-enquête publique », aucun projet de parc éolien ne peut délivrer à un organisme bancaire :

- Les autorisations administratives de construction et d'exploitation purgées définitivement. Il est illusoire d'espérer obtenir d'une banque une proposition de financement si cette dernière ne connaît le nombre exact des unités qui seront autorisées et si ces autorisations ne sont pas définitives ;
- L'ensemble des baux notariés des parcelles d'implantation des aérogénérateurs, des servitudes de surplomb et de câblage souterrain enregistrés à la publicité foncière. En effet, les baux emphytéotiques et servitudes ne sont inscrites par voie notariale que lorsque les autorisations administratives sont certaines (c'est à dire purgées de tout recours) ;
- Une Proposition Technique et Financière (PTF) remise par ENEDIS et la convention de raccordement associée puisque ces documents contractuels chiffrant les coûts de raccordement au réseau public de distribution ne peuvent réglementairement être fournis qu'une fois les autorisations administratives de construction du projet éolien obtenues ;
- Un contrat de commande de machines éoliennes et un contrat de maintenance, aucune autorisation administrative n'étant encore obtenue pour la construction du projet éolien.

D'autre part, quand bien même une banque de financement pourrait faire fi du stade d'avancement d'un projet à financer pour remettre une offre de financement, elle est elle-même bien incapable de fournir à son client un taux de crédit puisqu'elles ne disposent d'aucune visibilité de l'échéance à laquelle les lignes de crédit seront à mettre en place. Nous savons bien que les taux bancaires de crédit évoluent significativement d'année en année et parfois très rapidement.

La société d'exploitation précise de surcroît qu'à ce jour, elle dispose, au travers de son actionnariat, d'une capacité certaine de financement propre, de l'intégralité de l'investissement du projet éolien du Mont de Bagny II, en tant que cela sera nécessaire. Preuve de cette capacité de financement sur fonds propres est apportée en annexes :

- En **ANNEXE 15, page 129**, l'attestation concernant l'actionnariat de la société Les VENTS du Caudrésis 2 S.A.S. dans laquelle les actionnaires de la société Les VENTS du Caudrésis 2 S.A.S. s'engage à céder à Boralex S.A.S. 100 % des actions de Les VENTS du Caudrésis 2 S.A.S. au plus tard au moment où le parc éolien du Mont de Bagny II sera autorisé par arrêté préfectoral et purgé de tout recours

En **ANNEXE 18, page 135** des attestations bancaires démontrant les capacités des actuels actionnaires de la société Les Vents du Caudrésis 2 à pouvoir apporter les 20 % de fonds propres nécessaires avant prêt bancaire. En l'absence de prêt bancaire, cette même attestation indique que ces sociétés pourraient mobiliser et apporter à la société d'exploitation, le moment venu, les fonds propres requis au financement du projet du Mont de Bagny II à hauteur d'un investissement global de 26 100 000 € ;

- En **ANNEXE 16, page 131** et **ANNEXE 17, page 133**, des engagements fermes de la société Boralex S.A.S, futur actionnaire unique de la société d'exploitation Les VENTS du Caudrésis 2 à apporter, au moment venu, les fonds nécessaires au démantèlement ainsi que les fonds propres requis pour le financement du projet du Mont de Bagny II à hauteur d'un investissement global de 26 100 000 €, dans l'hypothèse où un financement bancaire échoue ;

En conclusion, la société Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s a démontré être en capacité de financer l'investissement nécessaire à la conduite du projet éolien du Mont de Bagny II, de sa construction à son démantèlement, de deux manières différentes :

- soit sur ses seuls fonds propres ;
- soit par financement bancaire (80%) et fonds propres (20%), solution éprouvée qu'elle a décidé de mettre en œuvre dans le cadre de la conduite du projet éolien du Mont de Bagny II.

9.5.5. Coûts estimés des charges d'exploitation

La preuve de la capacité financière de l'exploitant peut et doit se faire sur l'économie générale du projet.

La vente de l'électricité produite se faisant via des factures mensuelles, les rentrées de liquidités seront régulières et stables (voir plan de financement en annexe).

Cf. ANNEXE 9

Le coût total des charges d'exploitation du projet du Mont de Bagny II, comprenant les garanties pour le démantèlement, est estimé à 956 940 €/an.

Ces charges comprennent l'ensemble des charges courantes encourues pendant la phase d'exploitation, notamment :

- ◆ Les loyers
- ◆ Les assurances
- ◆ Les frais de maintenance et de réparation (contrat de maintenance, pièces de rechange, entretien des accès et abords des éoliennes, formation du personnel, etc.)
- ◆ L'autoconsommation d'électricité
- ◆ Les coûts de gestion technique et administrative
- ◆ Les frais liés au respect des différentes obligations réglementaires (par exemple, le suivi acoustique, les suivis écologiques)

Le parc éolien du Mont de Bagny II dégagera un chiffre d'affaire annuel de l'ordre de 4,6 Millions d'euros.

Après remboursement des prêts bancaires (dont les intérêts), paiements des impôts, taxes et amortissement, un résultat net positif est attendu dès la 1^{ère} année d'exploitation.

La société Les Vents du Caudrésis 2 s.a.s. n'a donc pas nécessité d'une trésorerie importante pour faire face aux frais d'exploitation et à ses obligations légales et engagements.

Néanmoins, la société dispose à ce jour d'un compte courant de 667 668 € qui permet de couvrir largement ses obligations légales.

L'attestation bancaire ci-jointe prouve que cette somme est bien disponible. **Cf. ANNEXE 11**

9.6. Bilan sur les capacités techniques et financières

Conformément aux articles L.181-27 et D.181-15-2 du code de l'Environnement, l'ensemble des capacités techniques et financières que Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s. entend mettre en œuvre a été exposé. Elles garantissent la faisabilité et la pérennité du projet éolien du Mont de Bagny II dans le cadre de cette demande d'autorisation environnementale, en assurant la construction, l'exploitation et la maintenance, ainsi que la fin de vie de son installation.

Ainsi, Les Vents du Caudrésis 2 s.a.s. sera à même :

- de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement
- de répondre à tout dysfonctionnement ou accident sur les différentes installations projetées nécessitant une mobilisation rapide d'hommes et/ou de capitaux
- d'être en mesure de satisfaire aux obligations du Code de l'Environnement lors de la cessation d'activité.

10. Modalités des garanties financières

Cf. ANNEXE 2, 4, 11

Conformément à l'article D 181-15-2 I 8° du code de l'environnement, le dossier comporte «les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution».

10.1. Nature des garanties financières

Le Code de l'Environnement prévoit, pour les ICPE, des dispositions financières via l'article L516-1 :

« La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations définies par décret en Conseil d'Etat présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles les sommes versées au titre des garanties financières sont saisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, et les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective.

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées. »

Les décrets n°2011-985 du 23 août 2011 et n° 2017-81 du 26 janvier 2017 ont adapté le Code de l'Environnement à l'activité éolienne.

Ainsi, l'alinéa I de l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement stipule :

« 8° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ; »

L'article R515-101 cité stipule :

« I.- La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

II.- Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement.

III.- Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière, la responsabilité de la société mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17. »

Les éoliennes du projet du Mont de Bagny II, soumises à autorisation d'exploiter, entrent dans ce champ d'application et Les Vents du Caudrésis 2 s.a.s., en tant que demandeur de l'autorisation d'exploiter, doit donc préciser les modalités de garanties financières.

Responsable de leur démantèlement, Les Vents du Caudrésis 2 s.a.s. doit constituer des garanties financières nécessaires, dès la mise en activité du parc.

Les conditions de constitution des garanties financières sont définies par les articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'Environnement, et précisées dans l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

10.2. Montant des garanties financières

L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation éolienne fixe le montant initial de la garantie financière, selon le calcul donné en annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 :

$$M = N \times Cu$$

avec : *M* : montant initial de la garantie financière,
N : nombre d'unité de production d'énergie (soit le nombre d'éoliennes du parc)
Cu : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Le montant initial de la garantie financière du projet du Mont de Bagny II serait donc de 300 000 euros (6 x 50 000 €).

Par ailleurs, la **société d'exploitation des éoliennes doit réactualiser tous les cinq ans le montant de la garantie financière** en appliquant la formule d'actualisation des coûts de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 :

$$Mn = M \times [(Indexn / Indexo) \times (1+TVA) / (1+TV Ao)]$$

avec : *M* : montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.
Indexn : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
Indexo : indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.
TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
TV Ao : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %

Conformément à l'annexe 2 de l'arrêté, Les Vents du Caudrésis 2 s.a.s. actualisera tous les cinq ans ce montant.

10.3. Modalités des garanties financières

L'article R516-2, modifié par décret n°2015-1250 du 7 octobre 2015 - art. 1, précise les modalités :

« I.-Les garanties financières exigées à l'article L. 516-1 résultent, au choix de l'exploitant :

- a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- c) Pour les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- d) D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ; ou
- e) De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Lorsque le siège social de la personne morale garante n'est pas situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le garant doit disposer d'une agence, d'une succursale ou d'une représentation établie en France.

L'exploitant de plusieurs installations répondant aux dispositions de l'article L. 515-36 peut mutualiser les garanties financières exigées au titre du 3° de l'article R. 516-1. Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées fixe les modalités de constitution de la garantie financière mutualisée entre établissements, y compris à la suite d'un appel partiel ou total de celle-ci, ainsi que les modalités de sa révision en cas de modification affectant l'une des installations couvertes par cette garantie mutualisée.

II.-L'arrêté d'autorisation fixe le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant.

III.-Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées. [...]»

10.4. Délais de constitution

La mise en activité des installations est subordonnée à la constitution des garanties financières (Article L516-1 du Code de l'Environnement).

Celles-ci seront donc constituées avant la mise en service du parc éolien du Mont de Bagny II.

10.5. Engagement

Ainsi, la société Les Vents du Caudrésis 2 s.a.s., ou tout titulaire de l'autorisation d'exploiter, s'engage à fournir à la Préfecture la preuve de la mise en place de garanties financières à hauteur de 300 000 euros, 3 mois avant la mise en service des 6 éoliennes du parc éolien du Mont de Bagny II.

Un modèle de caution par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, du même type que celui qui sera fourni, est joint en annexe.

Cf. ANNEXE 12

Conformément à l'annexe 2 de l'arrêté du 26 août 2011, l'exploitant s'engage également à actualiser tous les cinq ans ce montant.

11. Plan d'ensemble

Conformément à l'article D 181-15-2 I 9° du code de l'environnement, le dossier comporte «un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration».

Page 3 de ce présent dossier, une dérogation a été demandée par le pétitionnaire à Monsieur le Préfet, afin de réaliser ce plan d'ensemble à l'échelle 1/1 000.

Au vu des dimensions du projet du Mont de Bagny II, 5 plans ont été réalisés, au format A0. Ils se trouvent dans une pochette jointe au dossier administratif.

12. Implantation sur un site nouveau

Conformément à l'article D 181-15-2 I 11° du code de l'environnement, le dossier est comporte « pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire »

Le tableau ci-dessous rappelle les parcelles concernées par l'implantation des éoliennes :

	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales accueillant les mâts, fondations et aire de grutage	
			Section	Parcelle
A1	SAINT-SOUPLET	LE FOND DES CINQUANTE	950 ZA	2
			950 ZA	31
A2	SAINT-SOUPLET	LES QUATORZE	ZA	1
A3	SAINT-SOUPLET	LES QUATORZE	ZA	1
A4	SAINT-SOUPLET	LES DIX-HUIT	ZB	6
A5 - PDL1	SAINT-SOUPLET	LES DIX-HUIT	ZB	13
A6	SAINT-SOUPLET	LE PIED SENTE SAINT URBAIN	950 ZC	10

L'avis des propriétaires et du maire de la commune de St-Souplet concernant la remise en état de ces sites figurent dans les documents suivants.

A1

DRUENNE Jean-Paul
12 rue de la Rochelle
59 360 SAINT-SOUPLET

Les Vents du Caudrésis 2
Le Polychrome
521 Boulevard du Président
Hoover
59000 LILLE

A *Escaufout*, le *18 Août 2017*

Monsieur le Président,

Vous sollicitez notre avis quant à la remise en état future de notre parcelle cadastrée 950 ZA 31, sur le territoire de la commune de St-Souplet, lors de l'arrêt définitif de l'installation du parc éolien dénommé «Parc du Mont de Bagny II ».

Votre proposition visant à restituer ces terrains dans leur état initial respecte les termes de la convention que nous avons conclue, et les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Par conséquent, nous confirmons notre accord à cette proposition.

Signature



A1- PDL1

MEURANT Jean-Jacques
2 rue du Calvaire
59 980 MAUROIS

Les Vents du Caudrésis 2
Le Polychrome
521 Boulevard du Président
Hoover
59000 LILLE

A *MAUROIS*, le *17 08 2017*

Monsieur le Président,

Vous sollicitez notre avis quant à la remise en état future de notre parcelle cadastrée 950 ZA 2, sur le territoire de la commune de St-Souplet, lors de l'arrêt définitif de l'installation du parc éolien dénommé «Parc du Mont de Bagny II ».

Votre proposition visant à restituer ces terrains dans leur état initial respecte les termes de la convention que nous avons conclue, et les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Par conséquent, nous confirmons notre accord à cette proposition.

Signature



A1- PDL1

MEURANT Marie-Claude
2 rue du Calvaire
59 980 MAUROIS

Les Vents du Caudrésis 2
Le Polychrome
521 Boulevard du Président
Hoover
59000 LILLE

A Maurois....., le 17 Août 2017

Monsieur le Président,

Vous sollicitez notre avis quant à la remise en état future de notre parcelle cadastrée 950 ZA 2, sur le territoire de la commune de St-Souplet, lors de l'arrêt définitif de l'installation du parc éolien dénommé «Parc du Mont de Bagny II ».

Votre proposition visant à restituer ces terrains dans leur état initial respecte les termes de la convention que nous avons conclue, et les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Par conséquent, nous confirmons notre accord à cette proposition.

Signature



A2 - A3

PETIT Bernard
5 rue de Gambetta
59360 SAINT-BENIN

LES VENTS DE CAUDRESIS 2
Le Polychrome
521 Boulevard du président Hoover
59000 LILLE

SAINT-BENIN, le 6 Août 2017

Monsieur Brebion,

J'ai bien pris note de votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis quant à l'usage futur du terrain d'accueil de l'éolienne aujourd'hui envisagée sur notre terrain référencé ZA 1 à SAINT-SOUPLET, et plus précisément l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Votre proposition pour une remise en état en fin de période d'exploitation de votre parc éolien du terrain d'assiette de l'éolienne conformément à son état initial avec une vocation strictement agricole est à la fois conforme aux termes de la promesse de bail, à nos exigences, et au récent arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous confirmons par conséquent notre accord à cette proposition.

Signature



FLAYELLE Cécile
12 rue d'Escaufourt
59 360 SAINT-SOUPLET

A4

LES VENTS DE CAUDRESIS 2
Le Polychrome
521 Boulevard du président Hoover
59000 LILLE

SAINT-SOUPLET, le 3 Avril 2017

Monsieur Brebion,

J'ai bien pris note de votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis quant à l'usage futur du terrain d'accueil de l'éolienne aujourd'hui envisagée sur notre terrain référencé ZB 6 à SAINT-SOUPLET, et plus précisément l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Votre proposition pour une remise en état en fin de période d'exploitation de votre parc éolien du terrain d'assiette de l'éolienne conformément à son état initial avec une vocation strictement agricole est à la fois conforme aux termes de la promesse de bail, à nos exigences, et au récent arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous confirmons par conséquent notre accord à cette proposition.

Signature



FLAYELLE Eric
12 rue d'Escaufourt
59 360 SAINT-SOUPLET

A4

LES VENTS DE CAUDRESIS 2
Le Polychrome
521 Boulevard du président Hoover
59000 LILLE

SAINT-SOUPLET, le 3 Avril 2017

Monsieur Brebion,

J'ai bien pris note de votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis quant à l'usage futur du terrain d'accueil de l'éolienne aujourd'hui envisagée sur notre terrain référencé ZB 6 à SAINT-SOUPLET, et plus précisément l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Votre proposition pour une remise en état en fin de période d'exploitation de votre parc éolien du terrain d'assiette de l'éolienne conformément à son état initial avec une vocation strictement agricole est à la fois conforme aux termes de la promesse de bail, à nos exigences, et au récent arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous confirmons par conséquent notre accord à cette proposition.

Signature



A5- PDL 2

VILAIN Jean-Marie
7 rue du Donjon
59 360 POMMEREUIL

Les Vents du Caudrésis 2
Le Polychrome
521 Boulevard du Président
Hoover
59000 LILLE

A Pommereuil, le 22 Août 2017

Monsieur le Président,

Vous sollicitez notre avis quant à la remise en état future de notre parcelle cadastrée ZB 13, sur le territoire de la commune de St-Souplet, lors de l'arrêt définitif de l'installation du parc éolien dénommé «Parc du Mont de Bagny II ».

Votre proposition visant à restituer ces terrains dans leur état initial respecte les termes de la convention que nous avons conclue, et les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Par conséquent, nous confirmons notre accord à cette proposition.

Signature



A6

FOURMESTRAUX Colette
9001 Hameau de Beaudival
59360 LE CATEAU-CAMBRESIS

LES VENTS DE CAUDRESIS 2
Le Polychrome
521 Boulevard du président Hoover
59000 LILLE

LE CATEAU-CAMBRESIS, le 6/4/17

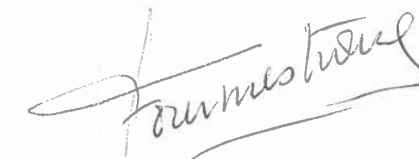
Monsieur Brebion,

J'ai bien pris note de votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis quant à l'usage futur du terrain d'accueil de l'éolienne aujourd'hui envisagée sur notre terrain référencé 950 ZC 10 à SAINT-SOUPLET, et plus précisément l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Votre proposition pour une remise en état en fin de période d'exploitation de votre parc éolien du terrain d'assiette de l'éolienne conformément à son état initial avec une vocation strictement agricole est à la fois conforme aux termes de la promesse de bail, à nos exigences, et au récent arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous confirmons par conséquent notre accord à cette proposition.

Signature



COMMUNE DE SAINT-SOUPLET/ESCAUFOURT
DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI
CANTON DE LE CATEAU-CIS



Saint Souplet, le 04 avril 2017

Société vents du caudrésis 2 sas
521 boulevard du Président Hoover
Le Polychrome
59000 Lille

Mairie de SAINT-SOUPLET
2 rue de la Haie-Menneresse
59 360 SAINT-SOUPLET

A Lille, le 29 mars 2017

VENTS du Caudrésis 2
S.A.S.

Parc éolien du Mont de Bagny 2 – usage futur du site

Monsieur Brebion,

Nous avons bien pris note de votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis quant à l'usage futur des terrains d'accueil des éoliennes, aujourd'hui envisagées par votre société les Vents du Caudrésis 2, sur notre commune, et plus précisément l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

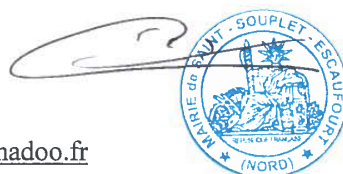
Votre proposition pour une remise en état en fin de période d'exploitation de votre parc éolien des terrains d'assiette des éoliennes conformément à son état initial avec une vocation strictement agricole est à la fois conforme à nos exigences et à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous confirmons donc par conséquent notre accord à cette proposition.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, nos sincères salutations.

Le MAIRE

Henri QUONIOU



2 rue de la Haie Menneresse 59360 Saint Souplet Escaufourt
Tel 03 27 84 01 26 Fax 03 27 84 25 22 Mail : mairie.st.souplet@wanadoo.fr
Horaires d'ouverture : 8 h 45 à 12 h 00 – 14 h 00 à 17 h 00
Mercredi 8 h 45 à 12 h 00 – 16 h 00 à 18 h 00
Samedi 8 h 45 à 12 h 00

Objet : Parc éolien du Mont de Bagny II - usage futur du site

LRAR : 1A 132 850 4967 1

Monsieur le Maire,

Comme vous le savez, notre société prépare actuellement un « dossier de demande d'autorisation environnementale » pour notre projet de 6 éoliennes, implantées sur la commune de Saint-Souplet, sur les parcelles référencées 950 ZA 2, 950 ZA 31, ZA 1, ZB 6, ZB 13 et 950 ZC 10.

Ce parc éolien fera l'objet d'une décision préfectorale après un délai d'instruction d'environ un an. Après son autorisation, et tout au long de son fonctionnement, il sera soumis à des contrôles périodiques menés par la police des ICPE (service de la DREAL).

Enfin, quand le temps sera venu d'arrêter l'exploitation de nos installations, nous nous sommes engagés auprès des propriétaires fonciers concernés par l'implantation d'une éolienne, à remettre en état les parcelles d'accueil de nos installations : ces parcelles retrouveront ainsi leur état initial, à savoir un usage strictement agricole.

A cette fin, et conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent*, une garantie financière sera constituée par notre société avant même la mise en service du parc, permettant de prévenir et garantir les opérations de démantèlement de nos équipements.

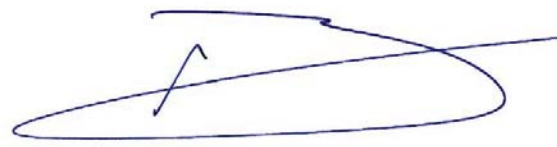
Ainsi, comme il se doit Monsieur le Maire, nous sollicitons par la présente votre avis quant à cet engagement et volonté de notre société en faveur d'une remise en état des sites d'accueil de nos installations dans leur état initial, c'est-à-dire à usage strictement agricole.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir nous transmettre votre avis sur cette question dès que possible afin qu'il soit joint au dossier de demande d'autorisation unique. A toutes fins utiles, nous vous joignons un modèle d'avis favorable à notre proposition.

Les Vents du Caudrésis 2 S.A.S., au capital de 4 000 €, RCS LILLE n° SIRET 523 730 034 00023
Siège social: 521 Boulevard du président Hoover – Le Polychrome – 59000 LILLE
Téléphone: 03 20 37 60 31 Télécopie: 03 20 13 96 02

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie de recevoir,
Monsieur le Maire, mes plus sincères salutations.

Antoine BREBION
Président



LA POSTE
RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'AR : **AR 1A 132 850 4967 1**
Renvoyer à **FRAB**

EXPÉDITEUR
LES VENTS DU CAUDRÉSIS 2
LE POLYCHROME
521 Boulevard du Président Hoover
59000 LILLE

LA POSTE
RECOMMANDÉ **AVEC AVIS DE RÉCEPTION**
Expéditeur : **LE VENTS DU CAUDRÉSIS 2**
Destinataire : **LE POLYCHROME
521 Boulevard du Président Hoover
59000 LILLE**

Numéro de l'envoi : **1A 132 850 4967 1**

Présente / Avisé le : **30/07/18**
Distribué le :
Je soussigné déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNI/Permis de conduire
 Autre :
Signature :
Date :
Le facteur assiste par sa signature que l'envoi est destiné au destinataire ou de son représentant et a été vérifié précédemment.

Les avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.
- Par SMS : 3631 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- Sur Internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- Par téléphone : 3631 (numéro non surtaxé).
- Pour les professionnels de 0800 à 19h, 0825 à 19h, 0824 à 13h.
- Pour les particuliers de 0800 à 19h, 0824 à 13h.
- Pour les professionnels de 0800 à 19h et le samedi de 0830 à 13h.

Destinataire :
Mairie de St Souplet
2 rue de l'Église
59300 Saint Souplet

Date : _____ Prix : _____ CRBT : _____
Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT

NEUTRE CO 2
www.laposte.fr/boutiquecourrier

13. Respect des prescriptions réglementaires

La société Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s. s'engage à respecter la réglementation en vigueur pour le développement, la construction, l'exploitation et le démantèlement du parc éolien du Mont de Bagny II.

Notamment la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et en particulier les textes spécifiques à l'activité éolienne (jointés intégralement en annexes) :

- Décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'article L.553-3 du code de l'environnement

Cf. ANNEXE 2

- Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement

Cf. ANNEXE 3

- Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Cf. ANNEXE 4

- Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale

Cf. ANNEXE 6

- Décrets 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale

Cf. ANNEXE 7 et ANNEXE 8

- Arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Cf. ANNEXE 5

Ainsi, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 (NOR DEVP1119348A), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Les éoliennes projetées sont situées à plus de 500 m de toute construction à usage d'habitation ou de toute zone destinée à l'usage d'habitation dans les documents d'urbanisme (art. 3)
- Les éoliennes sont situées à plus de 300 m d'une installation nucléaire ou d'une installation classée pour la protection de l'environnement (art. 3)
- Les éoliennes respectent les distances minimales d'éloignement vis-à-vis des radars et des VOR : elles sont implantées à plus de 30 km des radars météorologiques (bande S) et de l'aviation civile, et à plus de 15 km des VOR (art. 4)
- La société Les VENTS du Caudrésis 2 s.a.s. a sollicité l'avis des services de la zone aérienne de défense nord. Elle attend désormais un retour écrit de ces services. **Cf. Partie n°3a du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale - Etude d'impact Santé & Environnement - ANNEXE n°7 «Consultations»**

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier et conformément à l'article R.181-32 du Code de l'environnement, ces services devront donc être consultés par le préfet pour avis conformes.

- Concernant les effets stroboscopiques, les éoliennes sont situées à plus de 250 m de bâtiment à usage de bureau (art. 5)
- Le champ magnétique émanant des éoliennes sera bien inférieur à 100 µT à 50-60 Hz au niveau des habitations les plus proches (à plus de 500 m). Le projet respectera la réglementation en vigueur (art.6)
- Les dispositions constructives concernant les voies d'accès, la conformité des aérogénérateurs, le respect des normes relatives aux aérogénérateurs et aux installations électriques, leur mise à la terre, les opérations de maintenance et de contrôle, et le balisage seront respectées (art.7 à 11)
- Les dispositions relatives à l'exploitation, notamment les mesures de suivi environnemental, les prescriptions sur la sécurité des tiers, les tests avant la mise en service, la formation du personnel, le suivi des opérations de maintenance et la gestion des déchets, seront respectées (art.12 à 21)

- Les dispositions relatives aux risques : consignes de sécurité, systèmes de sécurité, moyens de lutte contre les incendies, système de déduction de formation de glace sur les pales, seront respectées (art. 22 à 25).

- Enfin, les dispositions relatives au bruit : niveaux d'émergence autorisés générés par le parc, conformité des véhicules de transport et engins de chantier aux dispositions en vigueur concernant la limitation de leurs émissions sonores, mesures de bruit selon les dispositions de la norme NF 31-114, seront respectées (art. 26 à 28).

14. Dispositions relatives à la demande d'autorisation ICPE, sans objet pour les installations d'éoliennes

■ Servitudes d'utilité publique (alinéa I.1° de l'article D 181-15-2 du Code de l'Environnement)

Le parc éolien du Mont de Bagny II ne requiert pas l'institution de servitudes d'utilité publique, telles que prévues à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement, pour une installation classée à implanter sur un site nouveau.

■ Dispositions relatives aux installations destinées au traitement des déchets (alinéa I.4° de l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement) : non applicables.

■ Dispositions relatives aux installations soumises à autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre, telles que définies aux articles L.229-5 et L.226-6 du Code de l'Environnement (alinéa I.5° de l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement) : non applicables.

■ Dispositions relatives aux dossiers déposés dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L.181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L.516-1 (alinéa I.6° de l'article D 181-15-2 du Code de l'Environnement) : non applicables.

■ Dispositions relatives aux installations soumises à la directive IED (alinéa I.7° de l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement) : non applicables.

■ Dispositions relatives à la valorisation de la chaleur fatale (alinéa II° de l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement) : non applicables.

ANNEXES

ANNEXES

ANNEXE 1. DÉCRET N°2011-984 DU 23 AOÛT 2011 MODIFIANT LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES	69
ANNEXE 2. DÉCRET N°2011-985 DU 23 AOÛT 2011 PRIS POUR L'ARTICLE L.553-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	71
ANNEXE 3. ARRÊTÉ DU 26 AOÛT 2011 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT AU SEIN D'UNE INSTALLATION SOUMISE À AUTORISATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2980 DE LA LÉGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	73
ANNEXE 4. ARRÊTÉ DU 26 AOÛT 2011 RELATIF À LA REMISE EN ÉTAT ET À LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT	77
ANNEXE 5. ARRÊTÉ DU 6 NOVEMBRE 2014 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 26 AOÛT 2011 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT AU SEIN D'UNE INSTALLATION SOUMISE À AUTORISATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2980 DE LA LÉGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ARRÊTÉ DU 26 AOÛT 2011 RELATIF À LA REMISE EN ÉTAT ET À LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT	79
ANNEXE 6. ORDONNANCE N°2017-80 DU 26 JANVIER 2017 RELATIVE À L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	83
ANNEXE 7. DÉCRET N° 2017-81 2017-82 DU 26 JANVIER 2017 RELATIF À L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	91
ANNEXE 8. DÉCRET N°2017-82 DU 26 JANVIER 2017 RELATIF À L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	105
ANNEXE 9. PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET DU MONT DE BAGNY II	111
ANNEXE 10. EXTRAIT DU KBIS DE LA SOCIÉTÉ LES VENTS DU CAUDRÉSIS 2 S.A.S.	113
ANNEXE 11. ATTESTATION BANCAIRE DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION LES VENTS DU CAUDRÉSIS 2 S.A.S.	115
ANNEXE 12. MODÈLE DE CAUTION POUR LES GARANTIES FINANCIÈRES	117
ANNEXE 13. CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE ECOTERA DÉVELOPPEMENT ET LES VENTS DU CAUDRÉSIS 2	119
ANNEXE 14. DOCUMENTS ATTESTANT LES ENGAGEMENTS ENTRE BORALEX ET ECOTERA DÉVELOPPEMENT	127
ANNEXE 15. ATTESTATION CONCERNANT L'ACTIONNARIAT DE LA SOCIÉTÉ LES VENTS DU CAUDRÉSIS 2 S.A.S.	129
ANNEXE 16. ENGAGEMENT FERME DE MISE A DISPOSITION DES FONDS POUR LA CONSTRUCTION	131
ANNEXE 17. ENGAGEMENT FERME DE MISE A DISPOSITION DES FONDS POUR LE DÉMANTÈLEMENT	133
ANNEXE 18. ATTESTATION DÉMONTRANT LA CAPACITE DES ACTIONNAIRES ACTUELS À FINANCER LE PARC ÉOLIEN	135

ANNEXE 1.
DÉCRET N°2011-984 DU 23 AOÛT 2011 MODIFIANT LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2011-984 du 23 août 2011
modifiant la nomenclature des installations classées

NOR : DEVP1115321D

Publics concernés : exploitants d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes).

Objet : inscription des éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des ICPE. Le décret a ainsi pour objet de créer une rubrique dédiée aux éoliennes au sein de la nomenclature relative aux ICPE. Il soumet :

- au régime de l'autorisation, les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW ;
- au régime de la déclaration, les installations d'éoliennes comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance inférieure à 20 MW.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 553-1 et R. 511-9 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 31 mai 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 2. - Le 34° de l'annexe I à l'article R. 123-1 du code de l'environnement est supprimé.

Art. 3. - La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 août 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,

NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

ANNEXE

RUBRIQUE AJOUTÉE

A. - Nomenclature des installations classées			
N°	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, S, C (1)	RAYON (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.....	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :		
	a) Supérieure ou égale à 20 MW.....	A	6
	b) Inférieure à 20 MW.....	D	

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.
(2) Rayon d'affichage en kilomètres.

RUBRIQUE MODIFIÉE

A. - Nomenclature des installations classées			
N°	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, S, C (1)	RAYON (2)
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.		
	A. - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :		
	1. Supérieure ou égale à 20 MW.....	A	3
	2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.....	DC	
	B. - Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW.....	A	3
	C. - Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :		
	1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation, ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1.....	A	3
	2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1.....	E	
	3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1.....	DC	
	Nota : La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. La biomasse au sens du A de la rubrique 2910 se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.
(2) Rayon d'affichage en kilomètres.

ANNEXE 2.
DÉCRET N°2011-985 DU 23 AOÛT 2011 PRIS POUR L'ARTICLE L.553-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement

NOR : DEVP1115326D

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et exploitants d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éolienne).

Objet : définition des garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance). Le décret a ainsi pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Les dispositions du code de l'environnement créées ou modifiées par ce décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V et son article L. 553-3 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – A l'article R. 512-5 du code de l'environnement, après les mots : « R. 516-1 » sont insérés les mots : « ou R. 553-1 ».

Art. 2. – Après le chapitre II du titre V du livre V du code de l'environnement, il est ajouté un chapitre III, intitulé : « Eoliennes », composé des articles R. 553-1 à R. 553-8 ainsi rédigés :

« CHAPITRE III

« Eoliennes

« Section 1

« Garanties financières applicables aux installations autorisées

« Art. R. 553-1. – I. – La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

« II. – Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement.

« III. – Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière la responsabilité de la maison mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17.

« Art. R. 553-2. – Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 553-3 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-4 à R. 516-6. Le préfet les met en œuvre soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 553-6, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

« Art. R. 553-3. – Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, pour y introduire les installations mentionnées à l'article L. 553-1, sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 553-3, dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret.

« Art. R. 553-4. – Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 512-68 le document mentionné à l'article R. 553-2 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

« Section 2

« Remise en état du site par l'exploitant d'une installation déclarée, autorisée ou enregistrée

« Art. R. 553-5. – Par dérogation aux I et III de l'article R. 512-39-1 et aux articles R. 512-39-2 à R. 512-39-6, R. 512-46-25 à R. 512-46-29 et R. 512-66-1 à R. 512-66-2, la mise à l'arrêt définitif d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classée au titre de l'article L. 511-2 est réglée par la présente section.

« Art. R. 553-6. – Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

« a) Le démantèlement des installations de production ;

« b) L'excavation d'une partie des fondations ;

« c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;

« d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état.

« Art. R. 553-7. – I. – Lorsqu'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

« II. – La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations prévues à l'article R. 553-6.

« III. – En cas de carence de l'exploitant dans la mise en œuvre des mesures prévues au II, il est fait application des procédures prévues à l'article L. 514-1. Le cas échéant, le préfet met en œuvre les garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 553-2.

« IV. – A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris en application des articles L. 512-3, L. 512-7-5, L. 512-12 ou L. 512-20, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

« Art. R. 553-8. – Lorsque les travaux, prévus à l'article R. 553-6 ou prescrits par le préfet, sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

« L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. »

Art. 3. – Il est ajouté après le premier alinéa de l'article R. 513-2 du code de l'environnement un alinéa ainsi rédigé :

« Par ailleurs, les exploitants d'installations classées relevant de l'article L. 553-3 joignent les éléments permettant le calcul du montant des garanties financières conformément au II de l'article R. 553-1. »

Art. 4. – La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 août 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

ANNEXE 3.
**ARRÊTÉ DU 26 AOÛT 2011 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ
UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT AU SEIN D'UNE INSTALLATION SOUMISE À AUTORISATION
AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2980 DE LA LÉGISLATION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : DEVP1119348A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines ;
Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V ;
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications ;
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 28 juin 2011 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 8 juillet 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté est applicable aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées.

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations pour lesquelles une demande d'autorisation est déposée à compter du lendemain de la publication du présent arrêté ainsi qu'aux extensions ou modifications d'installations existantes régulièrement mises en service nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement au-delà de cette même date. Ces installations sont dénommées « nouvelles installations » dans la suite du présent arrêté.

Pour les installations ayant fait l'objet d'une mise en service industrielle avant le 13 juillet 2011, celles ayant obtenu un permis de construire avant cette même date ainsi que celles pour lesquelles l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été pris avant cette même date, dénommées « installations existantes » dans la suite du présent arrêté :

- les dispositions des articles de la section 4, de l'article 22 et des articles de la section 6 sont applicables au 1^{er} janvier 2012 ;
- les dispositions des articles des sections 2, 3 et 5 (à l'exception de l'article 22) ne sont pas applicables aux installations existantes.

Section 1

Généralités

Art. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

Point de raccordement : point de connexion de l'installation au réseau électrique. Il peut s'agir entre autres d'un poste de livraison ou d'un poste de raccordement. Il constitue la limite entre le réseau électrique interne et externe.

Mise en service industrielle : phase d'exploitation suivant la période d'essais et correspondant à la première fois que l'installation produit de l'électricité injectée sur le réseau de distribution.

Survitesse : vitesse de rotation des parties tournantes (rotor constitué du moyeu et des pales ainsi que la ligne d'arbre jusqu'à la génératrice) supérieure à la valeur maximale indiquée par le constructeur.

Aérogénérateur : dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité, composé des principaux éléments suivants : un mât, une nacelle, le rotor auquel sont fixées les pales, ainsi que, le cas échéant, un transformateur.

Emergence : la différence entre les niveaux de pression acoustiques pondérés « A » du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation pour les installations nouvelles ou à la date du permis de construire pour les installations existantes, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation pour les installations nouvelles ou à la date du permis de construire pour les installations existantes ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire, dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, lorsque la demande de permis de construire a été déposée avant la mise en service industrielle de l'installation.

Périmètre de mesure du bruit de l'installation : périmètre correspondant au plus petit polygone dans lequel sont inscrits les disques de centre chaque aérogénérateur et de rayon R défini comme suit :

$$R = 1,2 \times (\text{hauteur de moyeu} + \text{longueur d'un demi-rotor})$$

Section 2

Implantation

Art. 3. – L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de :

500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ;

300 mètres d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ou d'une installation classée pour l'environnement soumise à l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé en raison de la présence de produits toxiques, explosifs, comburants et inflammables.

Cette distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur.

Art. 4. – L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.

A cette fin, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées ci-dessous sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile, de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ou de l'autorité portuaire en charge de l'exploitation du radar.

	DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres
<i>Radars météorologiques</i>	
Radars de bande de fréquence C Radars de bande de fréquence S Radars de bande de fréquence X	20 30 10
<i>Radars de l'aviation civile</i>	
Radars primaires	30

	DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres
Radar secondaire VOR (Visual Omni Range)	16 15
<i>Radar des ports (navigations maritimes et fluviales)</i>	
Radar portuaire Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage	20 10

En outre, les perturbations générées par l'installation ne gênent pas de manière significative le fonctionnement des équipements militaires. A cette fin, l'exploitant implante les aérogénérateurs selon une configuration qui fait l'objet d'un accord écrit des services de la zone aérienne de défense compétente sur le secteur d'implantation de l'installation concernant le projet d'implantation de l'installation.

Les distances d'éloignement indiquées ci-dessus feront l'objet d'un réexamen dans un délai n'excédant pas dix-huit mois en fonction des avancées technologiques obtenues.

Art. 5. – Afin de limiter l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques, lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment.

Art. 6. – L'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.

Section 3

Dispositions constructives

Art. 7. – Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Cet accès est entretenu.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Art. 8. – L'aérogénérateur est conforme aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 dans sa version de juin 2006 ou CEI 61 400-1 dans sa version de 2005 ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.

En outre l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation est conforme aux dispositions de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 9. – L'installation est mise à la terre. Les aérogénérateurs respectent les dispositions de la norme IEC 61 400-24 (version de juin 2010). L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.

Les opérations de maintenance incluent un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être impactés par la foudre.

Art. 10. – Les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables.

Les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur sont conformes aux normes NFC 15-100 (version compilée de 2008), NFC 13-100 (version de 2001) et NFC 13-200 (version de 2009). Ces installations sont entretenues et maintenues en bon état et sont contrôlées avant la mise en service industrielle puis à une fréquence annuelle, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Art. 11. – Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

Section 4

Exploitation

Art. 12. – Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.

Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 13. – Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.

Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Art. 14. – Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Art. 15. – Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements. Ces essais comprennent :

- un arrêt ;
- un arrêt d'urgence ;
- un arrêt depuis un régime de survitesse ou une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant réalise une vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.

Art. 16. – L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Art. 17. – Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

Art. 18. – Trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle de l'aérogénérateur consistant en un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât.

Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité.

Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 19. – L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant tient à jour pour chaque installation un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.

Art. 20. – L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Art. 21. – Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités.

Section 5

Risques

Art. 22. – Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation.

Art. 23. – Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur.

L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Art. 24. – Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système d'alarme qui peut être couplé avec le dispositif mentionné à l'article 23 et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai de soixante minutes ;
- d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Art. 25. – Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de soixante minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.

Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.

Cet article n'est pas applicable aux installations implantées dans les départements où les températures hivernales ne sont pas inférieures à 0 °C.

Section 6

Bruit

Art. 26. – L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à :

- Trois pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures ;
- Deux pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures ;
- Un pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures ;
- Zéro pour une durée supérieure à huit heures.

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 27. – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 28. – Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Art. 29. – Après le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

- « – des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 mentionnées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Art. 30. – Après le neuvième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

- « – des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ; ».

Art. 31. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
de la prévention des risques,
L. MICHEL

ANNEXE 4.
**ARRÊTÉ DU 26 AOÛT 2011 RELATIF À LA REMISE EN ÉTAT ET À LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES
POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ
UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

NOR : DEVP1120019A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V ;
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mars 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Art. 2. – Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I au présent arrêté.

Art. 3. – L'exploitant réactualise chaque année le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

Art. 4. – L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Art. 5. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la prévention des risques,*
L. MICHEL

ANNEXES

ANNEXE I

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

$$M = N \times C_u$$

où

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).

C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

ANNEXE II

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

où

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

ANNEXE 5.

ARRÊTÉ DU 6 NOVEMBRE 2014 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 26 AOÛT 2011 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT AU SEIN D'UNE INSTALLATION SOUMISE À AUTORISATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2980 DE LA LÉGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ARRÊTÉ DU 26 AOÛT 2011 RELATIF À LA REMISE EN ÉTAT ET À LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

NOR : DEVP1416471A

Publics concernés : exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Objet : impact des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le fonctionnement des radars météorologiques ; précisions sur les conditions de démantèlement des installations ; modification des conditions de réactualisation des garanties financières.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté introduit la possibilité de reconnaissance par l'administration de méthodes de modélisation des impacts des éoliennes sur le fonctionnement des radars météorologiques. Il précise par ailleurs les conditions de démantèlement des installations en fin d'exploitation. Il fixe enfin à cinq ans la périodicité de réactualisation des garanties financières.

Références : les textes modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V ;

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 21 octobre 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A la fin de l'article 2 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, est ajouté l'alinéa suivant :

« Zones d'impact : au sens du présent arrêté, les zones d'impact s'entendent à l'intérieur de la surface définie par les distances minimales d'éloignement précisées au tableau II de l'article 4 et pour lesquelles les mesures du radar météorologique sont inexploitable du fait de l'impact cumulé des aérogénérateurs. »

Art. 2. – L'article 4 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est remplacé par :

« Art. 4. – L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.

En outre, les perturbations générées par l'installation ne gênent pas de manière significative le fonctionnement des équipements militaires.

4-1. Afin de satisfaire au premier alinéa du présent article, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées dans le tableau I ci-dessous sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile ou de l'autorité portuaire en charge de l'exploitation du radar.

Tableau I

	DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres
Radar de l'aviation civile :	
- radar primaire ;	30
- radar secondaire ;	16
- VOR (Visual Omni Range).	15
Radar des ports (navigations maritimes et fluviales)	
Radar portuaire	20
Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage	10

4-2-1. Afin de satisfaire au premier alinéa du présent article, l'implantation des aérogénérateurs est interdite à l'intérieur de la surface définie par la distance de protection précisée au tableau II de l'article 4 sauf avis favorable délivré par l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens.

Afin de satisfaire au premier alinéa du présent article, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées dans le tableau II ci-dessous, sauf si l'exploitant fournit une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà des distances minimales d'éloignement indiquées dans le tableau II ci-dessous. Cette étude des impacts justifie du respect d'une longueur maximale de 10 km de chaque zone d'impact associée au projet, d'une interdistance minimale de 10 km entre les différentes zones d'impacts, à tout moment d'une occultation maximale de 10 % de la surface du faisceau radar par un ou plusieurs aérogénérateurs et d'une interdistance minimale de 10 km entre chaque zone d'impact et les sites sensibles constitués des installations nucléaires de base et des installations mentionnées à l'article L. 515-8 du code de l'environnement jusqu'au 31 mai 2015 ou à l'article L. 515-36 du code de l'environnement à partir du 1^{er} juin 2015.

L'étude des impacts peut être réalisée selon une méthode reconnue par le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 4-2-2. A défaut, le préfet peut exiger l'avis d'un tiers-expert sur cette étude, dans les conditions de l'article R. 512-7 du code de l'environnement et il consulte pour avis l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ; cet avis est réputé favorable en l'absence de réponse dans les deux mois.

Pour les départements d'outre-mer et dans le cadre de la mise en œuvre d'une méthode reconnue par le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, les critères fixés au deuxième alinéa du présent point 4-2-1 peuvent faire l'objet d'un aménagement spécifique au département concerné par décision du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement sur la base de l'avis consultatif de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens qu'il aura consulté, avis réputé favorable en l'absence de réponse dans les deux mois.

Tableau II

	DISTANCE de protection en kilomètres	DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres
Radar météorologique :		
- radar de bande de fréquence C	5	20
- radar de bande de fréquence S	10	30
- radar de bande de fréquence X	4	10

4-2-2. La reconnaissance d'une méthode de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques, prévue à l'article 4-2-1, ainsi que des organismes compétents pour la mettre en œuvre est conditionnée par la fourniture au ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement :

- d'une présentation de la méthode de modélisation ;
- d'une justification de la compétence du ou des organismes chargés de mettre en œuvre cette méthode de modélisation ;
- de la comparaison entre les perturbations réellement observées et les résultats issus de la modélisation effectuée sur la base d'un ou de plusieurs parcs éoliens implantés dans les distances d'éloignements d'un radar météorologique telles que définies dans le tableau II. Le choix de ces parcs fait l'objet d'un accord préalable du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement après consultation par ce

dernier de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens.

Sur la base des éléments fournis, le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement consulte l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens.

La reconnaissance d'une méthode de modélisation et des organismes compétents pour la mettre en œuvre fait l'objet d'une décision du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

4-3. Afin de satisfaire au deuxième alinéa du présent article, l'exploitant implante les aérogénérateurs selon une configuration qui fait l'objet d'un accord écrit de l'autorité militaire compétente concernant le projet d'implantation de l'installation. ».

Art. 3. – Le point 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est remplacé par l'alinéa suivant :

« 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. »

Art. 4. – L'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est remplacé par l'article suivant :

« Art. 3. – L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

Art. 5. – La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 novembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint à la directrice générale
de la prévention des risques,
J.-M. DURAND

ANNEXE 6.
ORDONNANCE N°2017-80 DU 26 JANVIER 2017 RELATIVE À L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale

NOR : DEVP1621456R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

- Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
 Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 112-2 ;
 Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1333-18, L. 5111-6, L. 5112-2, L. 5113-1 et L. 5114-2 ;
 Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 311-1 et L. 311-5 et les titres I^{er} et II de son livre V ;
 Vu le code de l'environnement ;
 Vu le code forestier, notamment ses articles L. 112-1, L. 214-13, L. 341-3, L. 341-5, L. 341-7, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 ;
 Vu le code minier, notamment ses articles L. 162-4, L. 163-1 à L. 163-9 et L. 163-11 ;
 Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-32, L. 632-1 et L. 632-2 ;
 Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 54 ;
 Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 643-5 et L. 643-6 ;
 Vu le code des transports, notamment son article L. 6352-1 ;
 Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, L. 153-60, L. 163-10, L. 410-1, L. 421-1 à L. 421-4, L. 425-1, L. 425-6, L. 425-10 et L. 425-14 ;
 Vu la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, notamment son article 23 ;
 Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
 Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
 Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment ses articles 103 et 106 ;
 Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
 Vu l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet ;
 Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
 Vu l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
 Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
 Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 9 juin 2016 ;
 Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 16 juin 2016 ;
 Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 2016 ;
 Vu l'avis du Conseil national de la transition écologique en date du 27 juin 2016 ;
 Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date des 30 août et 27 septembre 2016 ;
 Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 15 septembre 2016 ;
 Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 5 octobre 2016 ;
 Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 22 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 1^{er} décembre 2016 ;
 Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 6 au 30 octobre 2016, en application de l'article L. 120-1, devenu L. 123-19-1, du code de l'environnement ;
 Le Conseil d'Etat entendu ;
 Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

Le livre I^{er} du code de l'environnement est complété par un titre VIII ainsi rédigé :

« TITRE VIII

« PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

« CHAPITRE unique

« Autorisation environnementale

« Section 1

« Champ d'application et objet

« Art. L. 181-1. – L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :

« 1^o Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6^o du II de l'article L. 211-3 ;

« 2^o Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1.

« Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II.

« L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

« Art. L. 181-2. – I. – L'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessite :

« 1^o Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;

« 2^o Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;

« 3^o Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 lorsqu'elle est délivrée par l'Etat et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;

« 4^o Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;

« 5^o Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4^o de l'article L. 411-2 ;

« 6^o Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;

« 7^o Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;

« 8^o Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L. 532-3, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés couverte en tout ou partie par le secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations couvertes par ce même secret ;

« 9^o Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 ;

« 10^o Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;

« 11° Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;

« 12° Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

« II. – Par dérogation au I, l'autorisation environnementale ne peut tenir lieu que des actes mentionnés aux 1° et 7° dudit I lorsqu'elle est demandée pour les projets suivants :

« 1° Opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale mentionnés à l'article L. 217-1 ;

« 2° Installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense mentionnées à l'article L. 517-1 ;

« 3° Equipements, installations, ouvrages, travaux et activités implantés ou exercés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base mais non nécessaires à son fonctionnement, mentionnés par le I de l'article L. 593-33 ;

« 4° Equipements et installations implantés ou exercés dans le périmètre d'une installation nucléaire intéressant la défense mais non nécessaires à son fonctionnement, mentionnés par l'article L. 1333-18 du code de la défense.

« Art. L. 181-3. – I. – L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas.

« II. – L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent également :

« 1° Le respect des conditions, fixées par les articles L. 229-7 à L. 229-10, d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

« 2° La conservation des intérêts définis aux articles L. 332-1 et L. 332-2 ainsi que, le cas échéant, la mise en œuvre de la réglementation ou de l'obligation mentionnés par l'article L. 332-2, que traduit l'acte de classement prévu par l'article L. 332-3, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation spéciale au titre d'une réserve naturelle créée par l'Etat ;

« 3° La conservation ou la préservation du ou des intérêts qui s'attachent au classement d'un site ou d'un monument naturel mentionnés à l'article L. 341-1 ainsi que de ceux mentionnés par la décision de classement, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de l'autorisation spéciale prévue par les articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

« 4° Le respect des conditions, fixées au 4° de l'article L. 411-2, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ;

« 5° Le respect des objectifs de conservation du site Natura 2000, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'absence d'opposition mentionnée au VI de l'article L. 414-4 ;

« 6° Le respect des conditions de l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés prévue par le premier alinéa du I de l'article L. 532-2 fixées par les prescriptions techniques mentionnées au II de l'article L. 532-3 lorsque l'autorisation tient lieu d'agrément, ou le respect des conditions fixées par le second alinéa du I de l'article L. 532-3 lorsque que l'utilisation n'est soumise qu'à la déclaration prévue par cet alinéa ;

« 7° Le respect des conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets mentionnées à l'article L. 541-22, lorsque l'autorisation tient lieu d'agrément pour le traitement de déchets en application de cet article ;

« 8° La prise en compte des critères mentionnés à l'article L. 311-5 du code de l'énergie, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 de ce code ;

« 9° La préservation des intérêts énumérés par l'article L. 112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

« 10° Le respect des conditions de délivrance des autorisations mentionnées au 12° de l'article L. 181-2, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de ces autorisations.

« Art. L. 181-4. – Les projets soumis à autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 restent soumis, sous réserve des dispositions du présent titre :

« 1° Aux dispositions du titre I^{er} du livre II pour les projets relevant du 1° de l'article L. 181-1 ou du titre I^{er} du livre V pour ceux relevant du 2° du même article ;

« 2° Aux législations spécifiques aux autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments dont l'autorisation environnementale tient lieu lorsqu'ils sont exigés et qui sont énumérés par l'article L. 181-2, ainsi que, le cas échéant, aux autres dispositions législatives et réglementaires particulières qui les régissent.

« Section 2

« Demande d'autorisation

« Art. L. 181-5. – Avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le porteur d'un projet soumis à une telle autorisation :

« 1° Peut solliciter des informations lui permettant de préparer son projet et le dossier de sa demande d'autorisation auprès de l'autorité administrative compétente. Les réponses apportées par celle-ci sont fonction de l'état du projet et ne préjugent ni du contenu du dossier qui sera finalement nécessaire à l'instruction de la demande d'autorisation ni de la décision qui sera prise à l'issue de celle-ci ;

« 2° Peut faire établir par l'autorité administrative compétente le certificat de projet prévu par l'article L. 181-6 ;

« 3° Lorsque son projet est soumis à un examen au cas par cas, saisit l'autorité environnementale afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale comme le prévoit le IV de l'article L. 122-1 ;

« 4° Si le projet est soumis à évaluation environnementale, peut demander à l'autorité compétente l'avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact prévu à l'article L. 122-1-2.

« Art. L. 181-6. – Un certificat de projet peut être établi à la demande du porteur d'un projet soumis à autorisation environnementale par l'autorité administrative compétente pour délivrer celle-ci.

« Le certificat, en fonction de la demande présentée et au vu des informations fournies, indique les régimes, décisions et procédures qui relèvent de l'autorité administrative compétente pour l'autorisation environnementale et qui sont applicables au projet à la date de cette demande, ainsi que la situation du projet au regard des dispositions relatives à l'archéologie préventive.

« Le certificat comporte également :

« – soit le rappel des délais réglementairement prévus pour l'intervention de ces décisions ;

« – soit un calendrier d'instruction de ces décisions, qui se substitue aux délais réglementairement prévus s'il recueille, dans les conditions fixées par le décret prévu par l'article L. 181-31, l'accord du demandeur et qui engage ainsi celui-ci et l'administration.

« Les indications figurant dans le certificat de projet ne peuvent être invoquées à l'appui d'un recours contre l'autorisation environnementale ultérieurement délivrée mais engagent la responsabilité de l'administration lorsque leur inexactitude ou la méconnaissance des engagements du calendrier a porté préjudice au bénéficiaire du certificat.

« Le porteur du projet peut présenter conjointement à sa demande de certificat de projet une demande d'examen au cas par cas prévu par le IV de l'article L. 122-1, une demande d'avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact prévu par l'article L. 122-1-2 et une demande de certificat d'urbanisme prévu par l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. Elles sont, s'il y a lieu, transmises à l'autorité administrative compétente pour y statuer et les décisions prises avant l'intervention du certificat de projet sont annexées à celui-ci.

« Art. L. 181-7. – Lorsqu'un pétitionnaire envisage de réaliser son projet, au sens de l'article L. 122-1, en plusieurs tranches, simultanées ou successives, il peut solliciter des autorisations environnementales distinctes pour celles des tranches qui les nécessitent. Cette possibilité est subordonnée à la double condition que le découpage envisagé n'ait pas pour effet de soustraire le projet à l'application de l'article L. 181-1 et qu'il présente une cohérence au regard des enjeux environnementaux. Les autorisations environnementales délivrées dans ce cadre sont, le cas échéant, complétées afin de prendre en compte les incidences environnementales cumulées à l'échelle du projet.

« Art. L. 181-8. – Le pétitionnaire fournit un dossier dont les éléments, lorsqu'ils sont communs à toutes les demandes d'autorisation environnementale, sont fixés par le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article L. 181-31 et qui comprend notamment l'étude d'impact prévue par le III de l'article L. 122-1 ou une étude d'incidence environnementale lorsque le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

« Un décret précise les autres pièces et informations spécifiques à joindre au dossier selon les législations auxquelles le projet est soumis, ainsi que les modalités de son instruction.

« Le pétitionnaire indique les informations dont il estime que leur divulgation serait de nature à porter atteinte à des intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

« Section 3

« Instruction de la demande

« Art. L. 181-9. – L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :

« 1° Une phase d'examen ;

« 2° Une phase d'enquête publique ;

« 3° Une phase de décision.

« Toutefois, l'autorité administrative compétente peut rejeter la demande à l'issue de la phase d'examen lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet.

« Il en va notamment ainsi lorsque l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au

moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée.

« Art. L. 181-10. – I. – L'enquête publique est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du présent livre, sous réserve des dispositions suivantes :

« 1° Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ;

« 2° Cette enquête publique unique est ouverte et organisée par cette autorité administrative.

« II. – L'autorité administrative compétente saisit pour avis les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet. Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale en application du II de l'article L. 122-1, cette saisine se substitue à la transmission imposée par le V de cet article.

« Art. L. 181-11. – Les règles de procédure et de consultation relatives à l'autorisation environnementale se substituent aux règles de procédure et de consultation prévues par les autres livres du présent code et par les autres législations, en tant qu'elles sont relatives à la délivrance des décisions mentionnées à l'article L. 181-2.

« Art. L. 181-12. – L'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4.

« Ces prescriptions portent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé.

« Elles peuvent également porter sur les équipements et installations déjà exploités et les activités déjà exercées par le pétitionnaire ou autorisés à son profit lorsque leur connexité les rend nécessaires aux activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

« Section 4

« Mise en œuvre du projet

« Art. L. 181-13. – Lorsque le projet présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, l'autorité administrative compétente peut, tant lors de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale que postérieurement à sa délivrance, demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse d'éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières.

« Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par le pétitionnaire et aux frais de celui-ci.

« Art. L. 181-14. – Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

« En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31.

« L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

« Art. L. 181-15. – Le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale est subordonné à une déclaration auprès de l'autorité administrative compétente ou à une autorisation de celle-ci, dans les cas et les conditions fixés par le décret prévu à l'article L. 181-31.

« La prolongation et le renouvellement d'une autorisation environnementale sont soumis à la délivrance d'une nouvelle autorisation s'ils comportent une modification substantielle du projet autorisé ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale. Dans le cas contraire, les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont applicables.

« Section 5

« Contrôle et sanctions

« Art. L. 181-16. – I. – Pour l'application du présent chapitre, les contrôles administratifs sont exercés et les mesures de police administratives sont prises dans les conditions fixées au chapitre I^{er} du titre VII du présent livre et par les législations auxquelles ces contrôles et ces mesures se rapportent.

« II. – Pour l'application du présent chapitre, les infractions sont recherchées, constatées et sanctionnées dans les conditions fixées à la section 2 du chapitre II du titre VII du présent livre et par les législations qui les prévoient.

« III. – Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions mentionnées au II les fonctionnaires et agents spécialement habilités au titre des dispositions de la section 1 du chapitre II du titre VII du présent livre et des autres législations.

« Art. L. 181-17. – Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

« Art. L. 181-18. – I. – Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés :

« 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, peut limiter à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ;

« 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations.

« II. – En cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non viciées.

« Section 6

« Dispositions particulières à certaines catégories de projets

« Sous-section 1

« Installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'avoir des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques

« Art. L. 181-19. – Les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux projets relevant du 1° de l'article L. 181-1.

« Art. L. 181-20. – Lorsque plusieurs pétitionnaires envisagent de réaliser sur un même site des installations, ouvrages, travaux ou activités distincts relevant pour chacun d'entre eux uniquement du 1° de l'article L. 181-1, une seule autorisation environnementale peut être sollicitée pour l'ensemble.

« Art. L. 181-21. – L'autorisation environnementale fixe, le cas échéant, la durée pour laquelle elle est accordée.

« Art. L. 181-22. – Sans préjudice des dispositions du II et du II bis de l'article L. 214-4 et de l'article L. 215-10, l'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

« 1° Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'Etat ;

« 2° Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;

« 3° Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L. 411-1 ;

« 4° Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;

« 5° Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L. 341-5 du code forestier.

« Art. L. 181-23. – Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L. 163-1 à L. 163-9 et L. 163-11 du code minier.

« Les dispositions prévues au présent article ne sont pas applicables aux installations, ouvrages et travaux des entreprises hydrauliques concédées au titre du titre II du livre V du code de l'énergie.

« Sous-section 2

« Installations classées pour la protection de l'environnement

« Art. L. 181-24. – Les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux projets relevant du 2° de l'article L. 181-1.

« Art. L. 181-25. – Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

« Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.

« En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

« Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

« Art. L. 181-26. – La délivrance de l'autorisation peut être subordonnée notamment à l'éloignement des installations vis-à-vis des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, zones fréquentées par le public, zones de loisir, zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

« Art. L. 181-27. – L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité.

« Art. L. 181-28. – Pour les installations dont l'exploitation pour une durée illimitée créerait des dangers ou inconvénients inacceptables pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, du fait d'une utilisation croissante du sol ou du sous-sol, l'autorisation fixe la durée maximale de l'exploitation ou de la phase d'exploitation concernée et, le cas échéant, le volume maximal de produits stockés ou extraits, ainsi que les conditions du réaménagement, de suivi et de surveillance du site à l'issue de l'exploitation.

« Section 7

« Dispositions diverses

« Art. L. 181-29. – L'article L. 425-6 du code de l'urbanisme, l'article L. 341-7 du code forestier et la première phrase de l'article L. 341-9 du même code ne s'appliquent pas lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 341-3 de ce code.

« Art. L. 181-30. – Les permis et les décisions de non-opposition à déclaration préalable requis en application des articles L. 421-1 à L. 421-4 du code de l'urbanisme ne peuvent pas recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale régie par le présent titre.

« Toutefois, les permis de démolir peuvent recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale prévue par le présent titre, si la démolition ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

« Art. L. 181-31. – Les modalités d'application du présent chapitre, ainsi que les conditions particulières applicables aux projets relevant des articles L. 217-1 et L. 517-1, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 2

Le livre I^{er} du même code est ainsi modifié :

1° Au V de l'article L. 122-1, les mots : « par le maître d'ouvrage » sont supprimés ;

2° La dernière phrase du I de l'article L. 123-10, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 susvisée, est remplacée par la phrase suivante : « Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus. » ;

3° A l'article L. 125-2-1, la référence à l'article L. 512-2 est remplacée par la référence à l'article L. 512-1 ;

4° L'article L. 171-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 171-11. – Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. » ;

5° Au I de l'article L. 173-2, après la référence : « L. 332-3 », est insérée la référence : « L. 332-6, ».

Article 3

Le livre II du même code est ainsi modifié :

1° Le IV de l'article L. 211-3 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique » sont remplacés par les mots : « du titre II du livre V du code de l'énergie » ;

b) Au 3°, les mots : « à la loi du 16 octobre 1919 précitée » sont remplacés par les mots : « soumis au titre I^{er} du livre V du code de l'énergie » ;

2° A l'article L. 211-6 les mots : « à l'article L. 514-6 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 181-17 et L. 181-18 » ;

3° Au III de l'article L. 211-7, après les mots : « du code rural et de la pêche maritime », sont insérés les mots : « de l'article L. 181-9 ou le cas échéant » ;

4° A l'article L. 211-7-1, après les mots : « des articles » sont ajoutés les mots : « L. 181-12 » ;

5° L'article L. 214-1 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, les mots : « ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, » sont supprimés ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

6° Les deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 214-3 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette autorisation est l'autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er}, sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre. » ;

7° L'article L. 214-3-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « installations, ouvrages, travaux ou activités », sont insérés les mots : « soumis à déclaration au titre du II de l'article L. 214-3 ou relevant des dispositions du I de l'article L. 214-4 ou de l'article L. 214-6 » ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

8° Le I de l'article L. 214-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – L'autorisation d'installations, ouvrages, travaux et activités présentant un caractère temporaire et sans effet important et durable sur le milieu naturel peut être accordée sans enquête publique préalable réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. » ;

9° Les deux premiers alinéas du IV de l'article L. 214-4-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le périmètre et le contenu des servitudes prévues au I sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code, sous réserve des dispositions particulières prévues pour cette enquête par le chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} lorsque l'ouvrage relève d'une autorisation.

« Ces servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme et à la carte communale dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 et L. 163-10 du code de l'urbanisme. » ;

10° Au IV de l'article L. 214-6, après les mots : « en vertu d'une modification », sont insérés les mots : « de la législation ou » ;

11° Les articles L. 214-7 et L. 214-7-2 sont abrogés et l'article L. 214-7-1 devient l'article L. 214-7 ;

12° A l'article L. 214-9, les mots : « de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique » et les mots : « de la loi du 16 octobre 1919 précitée » sont remplacés par les mots : « du titre I^{er} du livre V du code de l'énergie » ;

13° L'article L. 214-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 214-10. – Les décisions prises en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-8 peuvent être déferées à la juridiction administrative dans les conditions prévues aux articles L. 181-17 à L. 181-18. » ;

14° Le II de l'article L. 215-10 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique » sont remplacés par les mots : « du titre I^{er} du livre V du code de l'énergie » ;

b) A la deuxième phrase, les mots : « la loi du 16 octobre 1919 précitée » sont remplacés par les mots : « le titre II du livre V du code de l'énergie » ;

15° Au deuxième alinéa du I de l'article L. 215-15, la référence à l'article L. 214-4 est remplacée par la référence à l'article L. 181-9 ;

16° Au premier alinéa de l'article L. 216-13, après les mots : « des articles » sont insérés les mots : « L. 181-12 » ;

17° Au deuxième alinéa de l'article L. 222-6, après les mots : « sur le fondement des dispositions », sont insérés les mots : « du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} ou » ;

18° Au deuxième alinéa de l'article L. 229-6, la référence à l'article L. 512-1 est remplacée par la référence à l'article L. 181-1 ;

19° Au premier alinéa de l'article L. 229-37, les mots : « en application de l'article L. 512-1 et » sont remplacés par les mots : « au titre du 2° de l'article L. 181-1 sous réserve » ;

20° L'article L. 229-38 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'autorisation délivrée en application de l'article L. 229-37 est fixée conformément à l'article L. 512-4. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « L. 512-3 à » sont remplacés les mots : « L. 181-12, L. 181-14 et » ;

21° Au deuxième alinéa de l'article L. 229-42 et au b de l'article L. 229-47, la référence à l'article L. 512-3 est remplacée par la référence à l'article L. 181-14.

Article 4

Le livre III du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 331-4 est ainsi modifié :

a) Au 2° du I, les mots : « , sous réserve des dispositions du II » sont supprimés ;

b) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Les travaux ou aménagements projetés en dehors du cœur du parc, sur le territoire des communes ayant vocation à adhérer au parc national déterminé en application du 2° de l'article L. 331-2, qui doivent être précédés d'une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 ou qui sont soumis à une autorisation en application de l'article L. 214-1 ou de l'article L. 512-1 et qui sont de nature à affecter de façon notable le cœur ou les espaces maritimes du parc national, ne peuvent être autorisés ou approuvés que sur avis conforme de l'établissement public du parc émis après consultation de son conseil scientifique.

« Cet avis n'est pas requis lorsque ces travaux et aménagements se rattachent à des travaux soumis à autorisation spéciale en application du I. Ces travaux et aménagements ne peuvent cependant être autorisés ou approuvés avant la délivrance de l'autorisation spéciale qui édicte, s'il y a lieu, les prescriptions qui leur sont applicables. » ;

2° Le 2° du III de l'article L. 331-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° L'obligation d'avis conforme de l'établissement public du parc national faite aux travaux ou aménagements mentionnés au II de l'article L. 331-4 est remplacée par un avis simple. » ;

3° Au V de l'article L. 332-2-1, les mots : « au chapitre II du titre II » sont remplacés par les mots : « au chapitre III du titre II » ;

4° Au II de l'article L. 332-2-2, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'extension ou la modification de la réglementation d'une réserve naturelle classée en Corse par l'Etat, ainsi que son déclassement partiel ou total, sont prononcés dans les conditions prévues pour les réserves naturelles nationales. » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 332-9, après les mots : « du représentant de l'Etat », sont insérés les mots : « ou du ministre chargé de la protection de la nature ».

Article 5

Le livre V du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 512-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 512-1. – Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

« L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre I^{er}. » ;

2° Les articles L. 512-2, L. 512-2-1, L. 512-3, L. 512-4 et L. 512-6 sont abrogés ;

3° L'article L. 512-6-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Lorsque l'installation soumise à autorisation » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'une installation autorisée avant le 1^{er} février 2004 » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

4° L'alinéa suivant est inséré après le I de l'article L. 512-7 :

« I bis. – L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er}. » ;

5° L'article L. 512-7-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa les mots : « la section 1 du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « le chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} pour les autorisations environnementales » ;

b) Au 1°, les mots : « 85/337/CEE du 27 juin 1985 » sont remplacés par les mots : « 2011/92/UE du 13 décembre 2011 » ;

c) Après le 3° est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, le projet est soumis à évaluation environnementale. Dans les cas mentionnés au 3° et ne relevant pas du 1° ou du 2°, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. » ;

d) Au dernier alinéa, les mots : « Dans ce cas, le » sont remplacés par le mot : « Le » ;

6° L'article L. 512-7-3 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « En vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 » ;

b) Les mots : « , et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif » sont supprimés ;

c) Le troisième alinéa est complété par la phrase : « Il prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-7-6 lors de la cessation d'activité. » ;

7° Aux articles L. 512-7-5 et L. 512-7-6, après les mots : « à l'article L. 511-1 » sont insérés les mots : « et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 » ;

8° L'article L. 512-7-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il définit notamment les cas et conditions dans lesquels le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préfectorale délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre l'activité ou remettre en état le site dans le respect de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1. » ;

9° L'article L. 512-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. » ;

10° L'article L. 512-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas prévu au second alinéa de l'article L. 512-8, ces prescriptions spéciales fixent le cas échéant les règles nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements. » ;

11° L'article L. 512-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 512-15. – L'exploitant doit renouveler sa demande d'enregistrement ou sa déclaration en cas de déplacement de l'activité, en cas de modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation de l'installation, lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit initiales. » ;

12° L'article L. 512-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 512-16. – Les installations sont soumises aux dispositions des articles L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-11, L. 214-8, L. 216-6 et L. 216-13, ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1° du II de l'article L. 211-3.

« Les prescriptions générales mentionnées aux articles L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 fixent les règles applicables aux installations ayant un impact sur le milieu aquatique pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements. » ;

13° A l'article L. 512-17, les mots : « l'article L. 514-1 » sont remplacés par les mots : « le 1° du II de l'article L. 171-8 » et les mots : « en application du 1° du I du même article, » sont supprimés ;

14° A l'article L. 514-6, les mots : « L. 512-1, L. 512-3, L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, » sont supprimés et le I bis est abrogé ;

15° Le deuxième alinéa de l'article L. 515-1 est supprimé ;

16° Au dernier alinéa du II de l'article L. 515-3, les mots : « du titre VIII du livre I^{er} et » sont insérés après les mots : « en application » ;

17° A l'article L. 515-4, les mots : « au titre des articles L. 512-1, L. 512-2 ou L. 512-7 » sont supprimés ;

18° L'article L. 515-6 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « d'application aux exploitations de carrières des dispositions des articles L. 512-1 et L. 512-2 » sont remplacés par les mots : « d'autorisation applicables aux carrières » ;

b) A la seconde phrase du II, les mots : « des articles L. 512-3 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 181-12, L. 181-14 » ;

19° La section 7 du chapitre V du titre I^{er} et l'article L. 515-27 sont abrogés ;

20° A l'article L. 515-28, les mots : « conditions d'installation et d'exploitation mentionnées à l'article L. 512-3 » sont remplacés par les mots : « prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 mentionnées à l'article L. 181-12 » ;

21° A l'article L. 515-29, les mots : « de l'article L. 512-3 » sont remplacés par les mots : « du dernier alinéa de l'article L. 181-14 » ;

22° A l'article L. 515-30, les mots : « à l'article L. 512-3 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 181-12 et au dernier alinéa de l'article L. 181-14 » ;

23° A l'article L. 515-37, les mots : « au second alinéa de l'article L. 512-15 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article L. 181-14 » ;

24° Aux articles L. 515-38 et L. 515-39, la référence à l'article L. 512-1 est remplacée par la référence à l'article L. 181-25 ;

25° Le chapitre V du titre I^{er} est complété par une section 11 intitulée « Eoliennes », comprenant des articles L. 515-44 à L. 515-47 reprenant respectivement les dispositions des articles L. 553-1 à L. 553-5 ;

26° L'article L. 515-44 issu du 25° est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « jusqu'à la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 12 juillet 2010 » ;

b) Aux deuxième et quatrième alinéas, les mots : « au titre I^{er} du présent livre et à ses textes d'application » sont remplacés par les mots : « au chapitre unique du titre VIII du livre I^{er}, au présent livre et à leurs textes d'application » ;

c) Au cinquième alinéa, les mots : « un an à compter de la date de publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée » sont remplacés par les mots : « le 12 juillet 2011 » et les mots : « à la date de publication de la même loi, » sont remplacés par les mots : « au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant » ;

27° A l'article L. 516-2, les références à l'article L. 512-1 sont remplacées par la référence à l'article L. 181-27 et les mots : « la publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages » sont remplacés par les mots : « le 31 juillet 2003 » ;

28° L'article L. 517-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « le chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} et » sont insérés après les mots : « au préfet par » et cet alinéa est complété par les mots : « à l'exception de la délivrance des certificats de projet prévus à l'article L. 181-6 » ;

b) Aux deuxième et troisième alinéas, les mots : « du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} et » sont insérés après le mot : « dispositions » ;

29° Le chapitre III du titre V et les articles L. 553-1 à L. 553-5 sont abrogés ;

30° Au premier alinéa de l'article L. 541-15, après les mots : « les décisions prises en application » sont insérés les mots : « du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er}, » ;

31° Après l'article L. 555-1, il est rétabli un article L. 555-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 555-2. – Les canalisations mentionnées à l'article L. 555-1 sont soumises aux dispositions des articles L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-11, L. 214-2, L. 214-8, L. 214-17, L. 214-18, L. 216-6 et L. 216-13, ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1° du II de l'article L. 211-3.

« Elles ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er}

« Les prescriptions techniques générales et individuelles prises en application du présent chapitre et de la section 2 du chapitre IV fixent les règles nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements. » ;

32° Au deuxième alinéa de l'article L. 593-1, après les mots : « ni aux dispositions », sont insérés les mots : « du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er}, ni » ;

33° Au I de l'article L. 593-33, après les mots : « aux dispositions », sont insérés les mots : « du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er}, » ;

34° A l'article L. 596-13, les mots : « du titre VII » sont remplacés par les mots : « du titre VII et du chapitre unique du titre VIII ».

Article 6

Le livre VI du même code est ainsi modifié :

1° Les articles L. 614-3 et L. 635-5 sont ainsi modifiés :

a) Les mots : « l'ordonnance n° 2016-982 du 20 juillet 2016 prise en application de l'article 30 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 » sont remplacés par les mots : « l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale » ;

b) Après les mots : « Pour l'application de l'article L. 517-1, la référence aux dispositions », sont insérés les mots : « du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} et » ;

2° L'article L. 624-5 issu du 2° de l'article 17 de l'ordonnance n° 2016-982 du 20 juillet 2016 prise en application de l'article 30 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense devient l'article L. 624-6, et est ainsi modifié :

a) Les mots : « l'ordonnance n° 2016-982 du 20 juillet 2016 prise en application de l'article 30 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 » sont remplacés par les mots : « l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale » ;

b) Après les mots : « Pour l'application de l'article L. 517-1, la référence aux dispositions », sont insérés les mots : « du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} et » ;

3° L'article L. 653-3 est abrogé.

Article 7

A l'article L. 112-12 du code de la construction et de l'habitation et à l'article 23 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 susvisée, après les mots : « permis de construire délivré postérieurement au 10 août 1974 », sont insérés les mots : « ou, pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 du code de l'environnement ».

Article 8

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° A l'article L. 511-2, les mots : « des articles L. 214-1 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 214-1 du code de l'environnement » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 521-1, les mots : « autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du même code » sont remplacés par les mots : « autorisation au titre de l'article L. 214-1 du même code. » ;

3° Au I de l'article L. 531-1, après les mots : « ces dispositions » sont ajoutés les mots : « et par celles du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du même code » ;

4° A l'article L. 531-3, la référence à l'article L. 214-3-1 est remplacée par la référence à l'article L. 181-23.

Article 9

A l'article L. 341-7 du code forestier, les mots : « celles prévues au titre I^{er} » sont remplacés par les mots : « celles prévues au chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} ».

Article 10

A l'article L. 162-4 du code minier, les mots : « article L. 512-1 » sont remplacés par les mots : « article L. 181-25 ».

Article 11

Au I de l'article L. 632-2 du code du patrimoine, après les mots : « l'absence d'opposition à déclaration préalable » sont insérés les mots : « , l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du code de l'environnement » et les mots : « de l'article L. 341-10 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 341-10 du même code ».

Article 12

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° A l'article L. 643-5, les mots : « et les communes limitrophes, dans les conditions prévues par l'article L. 512-6 du même code » sont remplacés par les mots : « dans les conditions définies par le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article L. 181-31 du même code » ;

2° L'article L. 643-6 est abrogé.

Article 13

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article L. 425-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 425-10. – Lorsque le projet porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, les travaux ne peuvent être exécutés avant la décision d'enregistrement prévue à l'article L. 512-7-3 de ce code. » ;

2° Le a de l'article L. 425-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Avant la délivrance de l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du code de l'environnement ; ».

Article 14

I. – L'article 28 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 susvisée est abrogé.

II. – Au XI de l'article 90 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 susvisée, les mots :

« Hors des zones de développement de l'éolien définies par le préfet, » sont supprimés.

III. – Le 20° de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 juillet 2016 susvisée est abrogé.

Article 15

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} mars 2017, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre I^{er} du livre II ou du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, ou au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, avant le 1^{er} mars 2017, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

2° Les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre I^{er} du livre II ou du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable ;

3° Les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du code de l'environnement auxquels un projet d'activités, installations, ouvrages et travaux prévus par l'article L. 181-1 du même code est soumis ou qu'il nécessite qui ont été régulièrement sollicités ou effectués avant le 1^{er} mars 2017 sont instruits et délivrés ou acquis selon les dispositions législatives et réglementaires procédurales qui leur sont propres, et le titulaire en conserve le bénéfice en cas de demande d'autorisation environnementale ultérieure ; toutefois, dans ce dernier cas, lorsqu'une autorisation de défrichement

27 janvier 2017

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 18 sur 148

n'a pas été exécutée, elle est suspendue jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale ; le régime prévu par le 1° leur est ensuite applicable ;

4° Les dispositions procédurales applicables aux demandes d'autorisation de projets auxquels le certificat de projet institué par l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 a été délivré avant le 31 mars 2017 sont celles identifiées par ledit certificat en application du 1° du I de l'article 2 de cette ordonnance, dans les conditions et sous les réserves prévues par les I à III de l'article 3 de ladite ordonnance ;

5° Lorsqu'une demande d'autorisation de projet d'activités, installations, ouvrages et travaux prévus par l'article L. 181-1 du code de l'environnement est formée entre le 1^{er} mars et le 30 juin 2017, le pétitionnaire peut opter pour qu'elle soit déposée, instruite et délivrée :

a) Soit en application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre II ou du chapitre II du titre I^{er} du livre V de ce code, et, le cas échéant des dispositions particulières aux autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code qui lui sont nécessaires, dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance ; le régime prévu par le 1° leur est ensuite applicable ;

b) Soit en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} de ce code issu de la présente ordonnance. Lorsque le pétitionnaire est déjà titulaire d'autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 de ce code, il en conserve le bénéfice pour cette demande d'autorisation environnementale ; toutefois, lorsqu'une autorisation de défrichement obtenue dans ces conditions n'a pas été exécutée, elle est suspendue jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale ;

6° La possibilité prévue au 5° est également offerte au-delà du 30 juin 2017 aux pétitionnaires dont les projets ont fait l'objet d'une enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique ouverte avant le 1^{er} mars 2017, y compris en cas d'intervention d'une déclaration d'utilité publique modificative postérieure ; le régime prévu par le 1° leur est ensuite applicable.

Les dispositions du présent article sont précisées et, le cas échéant, complétées par décret en Conseil d'Etat.

Article 16

Sous réserve des dispositions de l'article 15, les ordonnances n° 2014-355 du 20 mars 2014 et n° 2014-619 du 12 juin 2014 sont abrogées à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 17

Le Premier ministre et la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2017.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
BERNARD CAZENEUVE

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

ANNEXE 7.
DÉCRET N° 2017-81 2017-82 DU 26 JANVIER 2017 RELATIF À L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale

NOR : DEVP1621458D

Publics concernés : entreprises, porteurs de projets, services de l'Etat.

Objet : autorisation environnementale des projets soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau ou de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Entrée en vigueur : le 1^{er} mars 2017. Toutefois, jusqu'au 30 juin 2017, ainsi que pour certains projets, les procédures antérieures resteront applicables, au choix du pétitionnaire.

Notice : depuis mars 2014, des expérimentations ont été menées afin de simplifier et de regrouper les procédures d'autorisation de certains projets au titre du code de l'environnement et d'autres codes. L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 a inscrit de manière définitive dans le code de l'environnement un dispositif d'autorisation environnementale unique, en améliorant et en pérennisant les expérimentations. Le présent décret précise les dispositions de cette ordonnance. Il fixe notamment le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale et les conditions de délivrance et de mise en œuvre de l'autorisation par le préfet. Enfin, ce décret tire les conséquences de cette procédure en modifiant les livres du code de l'environnement et les autres codes concernés.

Références : le présent décret est pris en application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale. Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 233-3 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R.* 1333-47-1, R.* 1333-51, R.* 1333-67-2, R. 2313-3 et R. 2342-15 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 521-14, L. 531-6 et R. 521-28 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 522-1, L. 522-2, L. 522-5, L. 621-32, L. 632-1, R. 523-1, R. 523-2, R. 523-4, R. 523-6 et R. 523-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 231-1 à L. 231-4 et L. 411-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1333-45 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 741-6 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4612-4 et R. 4612-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 480-13, R. 111-26, R.* 410-3, R.* 410-6, R. 423-56, R.* 423-61-1, R.* 425-4, R.* 431-5, R.* 431-20, R.* 431-35, R.* 441-1 et R.* 451-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 2 et 70 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4^o du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de

naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) ;

Vu le décret n° 2015-1408 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) et portant sur les exceptions à titre définitif pour motif de bonne administration ;

Vu le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 9 juin 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national de la transition écologique en date du 27 juin 2016 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date des 30 août et 27 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 15 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 5 octobre 2016 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 22 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 6 au 30 octobre 2016, en application de l'article L. 120-1, devenu L. 123-19-1, du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le livre 1^{er} du code de l'environnement est complété par un titre VIII ainsi rédigé :

« TITRE VIII

« PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

« CHAPITRE unique

« Autorisation environnementale

« Section 1

« Dispositions générales

« Art. R. 181-1. – L'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 est régie par les dispositions du présent livre, ainsi que par les autres dispositions réglementaires dans les conditions fixées par le présent chapitre.

« Art. R. 181-2. – L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ainsi que le certificat de projet prévu par l'article L. 181-6 est le préfet du département dans lequel est situé le projet.

« A Paris, le préfet de police est l'autorité administrative compétente pour les projets relevant du 2^o de l'article L. 181-1.

« Lorsque le projet est situé sur le territoire de plusieurs départements, l'autorisation environnementale ou le certificat de projet est délivré conjointement par les préfets intéressés. Le préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet, ou, à Paris, le préfet compétent, est chargé de conduire la procédure.

« Art. R. 181-3. – Le service coordonnateur de l'instruction des demandes d'autorisation et des certificats de projet est :

« 1^o Le service de l'Etat chargé de la police de l'eau, pour les projets qui relèvent principalement du 1^o de l'article L. 181-1 ;

« 2^o Le service de l'Etat chargé de l'inspection des installations classées, pour les projets qui relèvent principalement du 2^o de l'article L. 181-1 ;

« 3^o Le service de l'Etat désigné par le préfet dans les autres cas.

« Section 2

« Demande d'autorisation

« Sous-section 1

« Certificat de projet

« Art. R. 181-4. – I. – La demande d'un certificat de projet prévu par l'article L. 181-6 est adressée au préfet. Elle comporte :

« 1^o L'identité du demandeur ;

« 2^o La localisation avec un plan parcellaire et des références cadastrales, la nature et les caractéristiques principales du projet ;

27 janvier 2017

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 19 sur 148

« 3° Une description succincte de l'état initial des espaces concernés par le projet et ses effets potentiels sur l'environnement.

« II. – La demande de certificat peut être accompagnée, le cas échéant :

« 1° Du formulaire de demande d'examen au cas par cas mentionné à l'article R. 122-3 ;

« 2° De la demande d'avis sur le degré de précision des informations mentionnée à l'article R. 122-4 ;

« 3° De la demande de certificat d'urbanisme mentionnée à l'article R. 410-1 du code de l'urbanisme.

« Lorsque l'une de ces demandes accompagne la demande de certificat de projet, elle se substitue à toute demande ayant le même objet présentée antérieurement et emporte renonciation à en présenter une nouvelle pendant l'instruction du certificat de projet.

« Les décisions prises sur ces demandes demeurent régies par leur réglementation particulière, sous réserve des dispositions des articles R. 181-8 à R. 181-10.

« Art. R. 181-5. – Le préfet, saisi d'une demande de certificat de projet, en accuse réception.

« Lorsque la demande porte sur un projet qui ne relève pas de l'article L. 181-1, il en informe le pétitionnaire.

« Le certificat de projet est établi dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle il a été accusé réception du dossier complet de la demande. Ce délai peut être prolongé d'un mois par le préfet qui en informe le demandeur en motivant cette prolongation.

« Art. R. 181-6. – En fonction de la demande présentée et au vu des informations fournies par le pétitionnaire et sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-7, le certificat de projet :

« 1° Identifie les régimes, procédures et décisions relevant de la compétence du préfet de département auxquels le projet envisagé est soumis, décrit les principales étapes de l'instruction et donne la liste des pièces requises pour chacune d'elle ; il mentionne le cas échéant l'intention du préfet de demander l'organisation d'une concertation avec le public en application du II de l'article L. 121-17.

« 2° Lorsqu'il fixe un calendrier d'instruction pour les procédures et les décisions identifiées en application du 1°, indique les modalités prévues par l'article R. 181-11, selon lesquelles le demandeur y donne son accord ainsi que les engagements réciproques qui en résultent ; il rappelle les délais réglementairement prévus lorsqu'il ne comporte pas de calendrier ou à défaut d'accord sur celui-ci ;

« 3° Peut mentionner les autres régimes, procédures et décisions dont le projet est susceptible de relever ;

« 4° Comporte toute autre information que le préfet estime utile de porter à la connaissance du pétitionnaire, notamment les éléments de nature juridique ou technique du projet d'ores et déjà détectés comme pouvant faire obstacle à sa réalisation.

« Art. R. 181-7. – Le préfet de département transmet la demande de certificat de projet dès sa réception au préfet de région afin que celui-ci détermine, dans un délai de cinq semaines, la situation du projet envisagé au regard des dispositions relatives à l'archéologie préventive, compte tenu des informations archéologiques disponibles sur le territoire concerné.

« En conséquence, le certificat de projet indique si le projet :

« – est situé dans une zone où, en application des articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine, les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation ;

« – relève de l'une des catégories d'opérations énumérées par l'article R. 523-4 du même code qui ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures prescrites par le préfet de région en application des dispositions des articles R. 523-1 et R. 523-2 dudit code ;

« – est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique et donnera lieu à des prescriptions archéologiques et, en ce cas, rappelle la possibilité d'en faire la demande anticipée prévue par l'article R. 523-14 du code susmentionné.

« L'indication selon laquelle le projet ne donnera pas lieu à des prescriptions archéologiques, ou le silence gardé par le préfet de région sur la demande de certificat de projet dans le délai prévu pour sa réponse vaut renonciation de l'administration à prescrire un diagnostic d'archéologie préventive pendant une durée de cinq ans, sauf si le projet envisagé est situé dans une zone où les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

« Ce renoncement n'est toutefois pas opposable si le projet est modifié de manière substantielle ou si l'évolution des connaissances archéologiques fait apparaître la nécessité de réaliser ce diagnostic.

« Art. R. 181-8. – Lorsqu'une demande d'examen au cas par cas mentionnée à l'article R. 122-3 est jointe à la demande de certificat de projet, le préfet en transmet sans délai le formulaire à l'autorité environnementale, qui en accuse réception.

« Lorsque l'autorité environnementale statue par décision motivée sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale dans le délai prévu par le IV de l'article R. 122-3, elle adresse sa décision au préfet qui l'annexe au certificat de projet. Dans le cas contraire, le certificat indique la date à laquelle une décision tacite soumettant le projet envisagé à évaluation environnementale est née ou est susceptible de se former.

« Art. R. 181-9. – Lorsqu'une demande d'avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact prévu à l'article R. 122-4 est jointe à la demande de certificat de projet, celui-ci comporte les éléments de réponse à cette demande, établis conformément aux dispositions de cet article, dans les délais mentionnés à l'article R. 181-5.

27 janvier 2017

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 19 sur 148

« Art. R. 181-10. – I. – Lorsqu'une demande de certificat d'urbanisme est jointe à la demande de certificat de projet, elle est constituée conformément aux dispositions des articles R.* 410-1 et R.* 410-2 du code de l'urbanisme.

« II. – Lorsque le certificat d'urbanisme est délivré au nom de l'Etat, le préfet transmet la demande dudit certificat au maire, afin que celui-ci procède à l'enregistrement prévu au deuxième alinéa de l'article R.* 410-3 du code de l'urbanisme et communique au chef du service chargé de l'urbanisme son avis dans les conditions du deuxième alinéa de l'article R.* 410-6 du même code. Le délai pour émettre cet avis court à compter de la réception de la demande en mairie.

« III. – Lorsque le certificat d'urbanisme est délivré au nom de la commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, le préfet transmet la demande de certificat d'urbanisme au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

« Lorsqu'il est statué sur la demande, le certificat d'urbanisme est adressé au préfet, qui l'annexe au certificat de projet.

« Lorsqu'un certificat d'urbanisme tacite est intervenu en application de l'article R.* 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat de projet le mentionne et indique les effets du caractère tacite de celui-ci.

« Art. R. 181-11. – Le certificat de projet est notifié au demandeur. Lorsque celui-ci comporte un calendrier d'instruction, le demandeur, s'il entend y donner son accord, le contresigne et le retourne au préfet dans le délai d'un mois. Le calendrier engage alors l'administration et le pétitionnaire.

« Sous-section 2

« Dossier de demande

« Art. R. 181-12. – Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 sont occultées.

« A la demande du préfet, le pétitionnaire fournit les exemplaires supplémentaires nécessaires pour procéder à l'enquête publique et aux consultations.

« Art. R. 181-13. – La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

« 1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

« 2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;

« 3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

« 4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;

« 5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;

« 6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;

« 7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;

« 8° Une note de présentation non technique.

« Art. R. 181-14. – I. – L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

« L'étude d'incidence environnementale :

« 1° Décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ;

« 2° Détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ;

« 3° Présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;

« 4° Propose des mesures de suivi ;

« 5° Indique les conditions de remise en état du site après exploitation ;

« 6° Comporte un résumé non technique.

« II. – Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.

« Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23.

« III. – Les informations que doit contenir l'étude d'incidence environnementale peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« Art. R. 181-15. – Le dossier de demande d'autorisation environnementale est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte.

« Section 3

« Instruction

« Sous-section 1

« Phase d'examen

« Art. R. 181-16. – Le préfet désigné à l'article R. 181-2 délivre un accusé de réception dès le dépôt de la demande d'autorisation lorsque le dossier comprend les pièces exigées par la sous-section 2 de la section 2 du présent chapitre pour l'autorisation qu'il sollicite.

« Lorsque l'instruction fait apparaître que le dossier n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, le préfet invite le demandeur à compléter ou régulariser le dossier dans un délai qu'il fixe.

« Le délai d'examen du dossier peut être suspendu à compter de l'envoi de la demande de complément ou de régularisation jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires. Cette demande le mentionne alors expressément.

« Les délais laissés aux autorités, organismes et personnes consultés dans cette phase d'examen sont alors également suspendus dans cet intervalle.

« Art. R. 181-17. – La phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale prévue par le 1° de l'article L. 181-9 a une durée qui est soit celle indiquée par le certificat de projet lorsqu'un certificat comportant un calendrier d'instruction a été délivré et accepté par le pétitionnaire, soit de quatre mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier.

« Toutefois, cette durée de quatre mois est :

« 1° Portée à cinq mois lorsqu'est requis l'avis du ministre chargé de l'environnement ou de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable en application de l'article R. 122-6, l'avis du Conseil national de la protection de la nature en application de l'article R. 181-28 ou l'avis d'un ministre en application des articles R. 181-25, R. 181-26, R. 181-28, R. 181-29 et R. 181-32 ;

« 2° Portée à huit mois lorsque l'autorisation environnementale est demandée après une mise en demeure sur le fondement de l'article L. 171-7 ;

« 3° Suspendue jusqu'à la réception de l'avis de la Commission européenne lorsque cet avis est sollicité en application du VIII de l'article L. 414-4, des éléments complétant ou régularisant le dossier demandés en application de l'article R. 181-16 ou de la production de la tierce expertise imposée sur le fondement de l'article L. 181-13 ;

« 4° Prolongée pour une durée d'au plus quatre mois lorsque le préfet l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur. Le préfet peut alors prolonger d'une durée qu'il fixe les délais des consultations réalisées dans cette phase.

« Art. R. 181-18. – Le préfet saisit pour avis le directeur général de l'agence régionale de santé, ou le ministre chargé de la santé lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au-delà du territoire d'une seule région, qui dispose de quarante-cinq jours à compter de la réception du dossier pour émettre son avis.

« Art. R. 181-19. – Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1, le préfet transmet le dossier à l'autorité environnementale dans les quarante-cinq jours suivant le dépôt de la demande, ainsi que l'avis recueilli en application de l'article R. 181-18 et, le cas échéant, celui prévu par le 4° du R. 181-22, dès réception.

« Lorsque l'autorité environnementale tient sa compétence du IV de l'article R. 122-6, il n'est pas fait application du III de l'article R. 122-7.

« Lorsque la demande d'autorisation environnementale se rapporte à un projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact préalablement au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale et que cette étude d'impact est actualisée dans les conditions prévues au III de l'article L. 122-1-1, l'autorité environnementale est consultée sur l'étude d'impact actualisée.

« Art. R. 181-20. – Lorsque le projet est susceptible de faire l'objet des servitudes d'utilité publique mentionnées aux articles L. 211-12, L. 214-4-1 et L. 515-8, le préfet en informe le maire de la ou des communes d'implantation, ainsi que le pétitionnaire.

« Si le maire demande l'institution d'une servitude dans le délai d'un mois suivant l'information qui lui a été faite, l'enquête sur le projet définissant la servitude et son périmètre prévue par les articles L. 214-4-1 et L. 515-9 est réalisée conjointement à l'enquête publique sur l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-9.

« Art. R. 181-21. – Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet constitutif d'une opération d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de sa localisation, de sa nature ou de son importance, affecte ou est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique au sens de l'article R. 523-1 du code du patrimoine, le préfet saisit pour avis le préfet de région.

« Art. R. 181-22. – Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1, le préfet saisit pour avis :

« 1° La commission locale de l'eau si le projet est situé dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre ;

« 2° La personne publique gestionnaire du domaine public s'il y a lieu ;

« 3° Le préfet coordonnateur de bassin lorsque les caractéristiques ou l'importance des effets prévisibles du projet rendent nécessaires une coordination et une planification de la ressource en eau ou de la prévention des inondations au niveau interrégional ;

« 4° Le préfet maritime si la demande d'autorisation porte sur une opération de dragage donnant lieu à immersion ;

« 5° Le président de l'établissement public territorial de bassin si le projet est porté par un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau situé en tout ou partie sur son périmètre d'intervention, ou si le coût du projet excède le montant fixé par l'article R. 214-92 ;

« 6° L'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation si la demande d'autorisation comporte la création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre pour lequel cet organisme est désigné.

« Art. R. 181-23. – Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet qui relève du 2° de l'article L. 181-1 et est situé dans une commune comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine, le préfet saisit pour avis l'Institut national de l'origine et de la qualité.

« Art. R. 181-24. – Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur des activités, installations, ouvrages et travaux projetés dans le parc qui sont de nature à affecter de façon notable le cœur du parc ou les espaces maritimes du parc national, le préfet saisit pour avis conforme l'établissement public du parc en application du premier alinéa du II de l'article L. 331-4 ou du III de l'article L. 331-14, à moins que le projet soit soumis à l'autorisation spéciale prévue par le I de l'article L. 331-4 ou le II de l'article L. 331-14, à la délivrance de laquelle la mise en œuvre d'un projet bénéficiant d'une autorisation environnementale reste subordonnée, dans les conditions prévues par l'article R. 181-56.

« Art. R. 181-25. – Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu de l'autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement, le préfet saisit :

« 1° Pour avis, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

« 2° Après avoir recueilli l'avis prévu au 1°, pour avis conforme le ministre chargé des sites, qui, s'il le juge utile, peut solliciter l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

« Le silence gardé par le ministre chargé des sites au-delà du délai de quarante-cinq jours prévu par l'article R. 181-33 vaut avis défavorable.

« Art. R. 181-26. – Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu de l'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles lorsque celle-ci est délivrée par l'Etat, le préfet peut saisir pour avis la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou le conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

« En cas d'avis défavorable de cette commission ou de ce conseil, le préfet saisit pour avis conforme le ministre chargé de la protection de la nature qui se prononce le cas échéant après avis du Conseil national de la protection de la nature.

« Art. R. 181-27. – Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'activité susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, le préfet saisit pour avis conforme l'Agence française pour la biodiversité ou, sur délégation, son conseil de gestion, en application du dernier alinéa de l'article L. 334-5.

« Art. R. 181-28. – Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu de dérogation aux interdictions édictées en application du 4° de l'article L. 411-2, le préfet saisit pour avis le Conseil national de la protection de la nature, qui se prononce dans le délai de deux mois.

« Lorsque la dérogation dont l'autorisation environnementale tient lieu concerne des animaux appartenant à une espèce de vertébrés protégée définie par l'article R. 411-8 et figurant sur les listes établies en application de l'article R. 411-8-1 et que l'avis du Conseil national de la protection de la nature est défavorable ou assorti de réserves, le préfet saisit pour avis conforme le ministre chargé de la protection de la nature ou, si la dérogation concerne des espèces marines, le ministre chargé des pêches maritimes.

« Art. R. 181-29. – Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet relatif à un établissement pétrolier dont la nature et l'importance au regard de la sécurité de l'approvisionnement pétrolier sont définies par l'arrêté conjoint prévu par l'article R. 512-23, le préfet saisit pour avis le ministre chargé des hydrocarbures.

« Art. R. 181-30. – Lorsque la demande d'autorisation environnementale tient lieu d'agrément ou intègre la déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le préfet saisit pour avis le haut conseil des biotechnologies.

« Art. R. 181-31. – Lorsque la demande d'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement d'un bois ou d'une forêt relevant du régime forestier, le préfet saisit pour avis l'Office national des forêts.

« Art. R. 181-32. – Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le préfet saisit pour avis conforme :

« 1° Le ministre chargé de l'aviation civile ;

« 2° Le ministre de la défense ;

« 3° L'architecte des Bâtiments de France si l'autorisation environnementale tient lieu des autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine ;

« 4° Les opérateurs radars et de VOR (visual omni range) dans les cas prévus par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

« Ces avis sont rendus dans le délai de deux mois.

« Le présent article n'est pas applicable lorsque le pétitionnaire a joint ces avis à son dossier de demande.

« Art. R. 181-33. – Les avis prévus par les articles R. 181-21 à R. 181-32 sont, sauf disposition contraire, rendus dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la saisine de ces instances par le préfet, et réputés favorables au-delà du délai dans lequel ils auraient dû être rendus.

« Art. R. 181-34. – Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants :

« 1° Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

« 2° Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;

« 3° Lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables.

« Le préfet peut également rejeter la demande lorsqu'il apparaît que la réalisation du projet a été entreprise sans attendre l'issue de l'instruction ou lorsque cette réalisation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme qui apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme local en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité de ce document ayant pour effet de permettre cette réalisation soit engagée.

« La décision de rejet est motivée.

« Art. R. 181-35. – Le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, sauf lorsque la demande d'autorisation environnementale entre dans l'un des cas prévus par l'article R. 181-34.

« Sous-section 2

« Phase d'enquête publique

« Art. R. 181-36. – L'enquête publique est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre I^{er}, sous réserve des dispositions de l'article L. 181-10 ainsi que des dispositions suivantes :

« 1° Le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête en application de l'article R. 123-5 au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen ;

« 2° Le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête prévu par l'article R. 123-9 au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

« 3° Les lieux où le dossier et le registre d'enquête publique sont tenus à la disposition du public mentionnés au 4° de l'article R. 123-9 sont, pour les projets de prélèvement d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, la préfecture et chacune des sous-préfectures comprises dans le périmètre de l'organisme unique de gestion collective, ainsi que la mairie de la commune où est situé le siège de l'organisme unique ;

« 4° L'avis d'enquête prévu par le I de l'article R. 123-11 mentionne, s'il y a lieu, que l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure ;

« 5° Pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1, les communes mentionnées au II de l'article R. 123-11 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.

« Art. R. 181-37. – Les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article L. 181-13 si elle est produite avant l'ouverture de l'enquête.

« Art. R. 181-38. – Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au II de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

« Sous-section 3

« Phase de décision

« Art. R. 181-39. – Dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur :

« 1° A la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière et ses installations annexes ou une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

« 2° Au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les autres cas.

« Le préfet peut également solliciter l'avis de la commission ou du conseil susmentionnés sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion de la commission ou du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion de la commission ou du conseil.

« Art. R. 181-40. – Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

« Art. R. 181-41. – Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet en application de l'article R. 123-21, sous réserve des dispositions de l'article R. 214-95, ou dans le délai prévu par le calendrier du certificat de projet lorsqu'un tel certificat a été délivré et que l'administration et le pétitionnaire se sont engagés à le respecter.

« Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité sur le fondement de l'article R. 181-39.

« Ces délais peuvent être prorogés une fois avec l'accord du pétitionnaire.

« Ces délais sont suspendus :

« 1° Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 181-9 jusqu'à l'achèvement de la procédure permettant la réalisation du projet ;

« 2° Si, dans ces délais, le préfet demande une tierce expertise sur le fondement de l'article L. 181-13, à compter de cette demande et jusqu'à la production de l'expertise.

« Art. R. 181-42. – Le silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus par l'article R. 181-41 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet.

« Art. R. 181-43. – L'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4. Il comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi qui, le cas échéant, sont établies en tenant compte des prescriptions spéciales dont est assorti le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable en application de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme. Lorsque l'autorisation environnementale est accordée dans le cadre d'un projet, au sens de l'article L. 122-1, dont la réalisation incombe à plusieurs maîtres d'ouvrage, le préfet identifie, le cas échéant, dans l'arrêté, les obligations et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation relevant de la responsabilité de chacun des maîtres d'ouvrage.

« Il comporte également :

« 1° S'il y a lieu, les prescriptions de nature à réduire ou à prévenir les pollutions à longue distance ainsi que les pollutions transfrontalières ;

« 2° Les conditions d'exploitation de l'installation de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané ;

« 3° Les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle du projet et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement ;

« 4° Les conditions de remise en état après la cessation d'activité.

« Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles L. 522-1 et L. 522-2 du code du patrimoine, l'arrêté d'autorisation indique que la réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable de ces prescriptions.

« Art. R. 181-44. – En vue de l'information des tiers :

« 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

« 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

« 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

« 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

« L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

« Section 4

« Mise en œuvre du projet

« Art. R. 181-45. – Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires.

« Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2.

« Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

« Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R. 181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article. Le délai prévu par l'alinéa précédent est alors porté à trois mois.

« Art. R. 181-46. – I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

« 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

« 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

« 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

« La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

« II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

« S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

« Art. R. 181-47. – I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

« II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

« III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

« Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

« S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

« Art. R. 181-48. – I. – L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

« II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

« 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

« 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

« 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

« Art. R. 181-49. – La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

« La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

« Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

« Section 5

« Contrôle et sanctions

« Art. R. 181-50. – Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

« 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

« a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

« b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

« Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

« Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Art. R. 181-51. – Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

« Art. R. 181-52. – Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

« Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

« S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

« Section 6

« Dispositions particulières à certaines catégories de projets

« Art. R. 181-53. – Le présent article s'applique aux projets relevant du 1° de l'article L. 181-1.

« Les prescriptions prévues par l'article L. 181-12 et le dernier alinéa de l'article L. 181-14 tiennent compte, d'une part, des éléments énumérés à l'article L. 211-1, explicités par les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 et, le cas échéant, des objectifs de qualité définis par les articles D. 211-10 et D. 211-11, enfin, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie.

« Pour les installations soumises à des règles techniques fixées par un arrêté ministériel pris en application des décrets prévus aux articles L. 211-2 et L. 211-3, l'arrêté d'autorisation peut créer des modalités d'application particulières de ces règles.

« Lorsque le projet porte sur un prélèvement d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-31-2.

« La fédération départementale ou interdépartementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les associations départementales ou interdépartementales agréées de la pêche professionnelle en eau douce, dans le périmètre desquelles le projet est situé, sont tenues informées des autorisations relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités de nature à détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

« *Art. R. 181-54.* – Le présent article s'applique aux projets relevant du 2° de l'article L. 181-1.

« Les prescriptions mentionnées aux articles R. 181-43 et R. 181-45 ainsi qu'au présent article tiennent compte notamment, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, et, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

« Pour les installations soumises à des règles techniques fixées par un arrêté ministériel pris en application de l'article L. 512-5, l'arrêté d'autorisation peut créer des modalités d'application particulières de ces règles.

« Lorsque les installations relèvent des dispositions de l'article L. 229-5 et qu'elles ne sont pas exclues du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, l'arrêté fixe les prescriptions en matière de déclaration et de quantification des émissions de gaz à effet de serre. L'arrêté ne comporte pas de valeur limite d'émission pour les émissions directes d'un gaz à effet de serre mentionné à l'article R. 229-5 à moins que cela ne soit nécessaire pour éviter toute pollution locale significative.

« L'arrêté peut prévoir, après consultation des services d'incendie et de secours, l'obligation d'établir un plan d'opération interne en cas de sinistre. Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

« *Art. R. 181-55.* – I. – Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, pour les projets relevant de l'article L. 217-1 ou de l'article L. 517-1, l'autorité administrative compétente est le ministre de la défense et le service coordonnateur est désigné par ce ministre.

« II. – La procédure d'enquête publique prévue par l'article L. 181-9 est dirigée par le préfet à l'initiative du ministre de la défense.

« A la demande du ministre, le préfet disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de défense nationale.

« Le rapport d'enquête publique, ainsi que les avis recueillis, sont transmis par le préfet au ministre de la défense.

« L'arrêté du ministre de la défense accordant ou refusant l'autorisation environnementale est communiqué au préfet, qui effectue les formalités prévues par l'article R. 181-44.

« III. – Lorsque des projets sont réalisés dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, les articles R. 181-4 à R. 181-11, R. 181-17 à R. 181-39, R. 181-41, R. 181-42, R. 181-44, R. 181-52 et le dernier alinéa de l'article R. 181-53 ne s'appliquent pas.

« L'instruction du dossier est effectuée par l'autorité militaire compétente et l'autorisation est délivrée par décret pris sur proposition du ministre de la défense. L'absence de décision à l'issue d'un délai de neuf mois à compter de la délivrance de l'accusé de réception mentionné à l'article R. 181-16 vaut décision de rejet.

« Section 7

« Dispositions diverses

« *Art. R. 181-56.* – Lorsque le projet est situé dans le cœur ou les espaces maritimes compris dans le cœur d'un parc national, l'autorisation environnementale ne peut être exécutée avant la délivrance de l'autorisation spéciale prévue par les articles L. 331-4, L. 331-14, L. 331-15 et L. 331-15-2. »

Art. 2. – Le livre I^{er} du même code est ainsi modifié :

1° L'article R. 122-5 est ainsi modifié :

a) Au sixième alinéa du 2° du II, les mots : « relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article L. 593-1 » et les mots : « de l'article R. 512-3 » sont remplacés par les mots : « des articles R. 181-13 et suivants » ;

b) Au deuxième alinéa du e du 5° du II, les mots : « d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 » sont remplacés par les mots : « d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 » ;

c) Au dernier alinéa du e du 5° du II, les mots : « au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 » sont supprimés ;

d) Au IV, les mots : « document d'incidence » sont remplacés par les mots : « étude d'incidence » et la référence à l'article R. 214-6 est remplacée par la référence à l'article R. 181-14 ;

e) Au VI, les mots : « aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 181-14 du présent code et » ;

2° Le I de l'article R. 122-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Dans l'hypothèse où le projet soumis à évaluation environnementale relève d'un régime déclaratif sans relever de l'article L. 181-1, l'autorité compétente dispose d'un délai de neuf mois à compter du dépôt du dossier de déclaration pour prendre une décision d'autorisation conforme au I de l'article L. 122-1-1. » ;

3° Au 3° du III de l'article R. 123-1, les mots : « à l'article R. 217-7 ; » sont remplacés par les mots : « au III de l'article R. 181-55 » ;

4° A l'article R. 123-8, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. » ;

5° A l'article R. 125-8, la référence à l'article R. 512-33 est remplacée par la référence à l'article R. 181-46 ;

6° A l'article R. 125-8-4, les mots : « de l'article R. 512-9 ou » sont supprimés ;

7° A l'article R. 162-9, la référence à l'article R. 512-30 est remplacée par la référence au 4° de l'article R. 181-43 ;

8° L'article R. 172-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 172-8.* – Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux agents des services de l'Etat chargés de la défense nationale et mentionnés à l'article L. 172-3. Ces agents sont assermentés après avoir été commissionnés par le ministre de la défense. »

Art. 3. – Le livre II du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article R. 211-46, les mots : « le document mentionné aux articles R. 214-6 » sont remplacés par les mots : « l'étude d'impact ou l'étude d'incidence environnementale mentionnées aux articles R. 181-13, R. 181-14 » ;

2° A l'article R. 211-47, les mots : « conduite au titre des articles R. 214-7 à R. 214-12 » sont remplacés par les mots : « prévue par la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} » ;

3° Au troisième alinéa de l'article R. 211-67, les mots : « de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et de ses textes d'application » sont remplacés par les mots : « du titre I^{er} du livre V du code de l'énergie » ;

4° L'article R. 211-112 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « autorisation unique pluriannuelle » sont remplacés par les mots : « autorisation pluriannuelle » ;

b) Au 3°, après les mots : « en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois », sont ajoutés les mots : « , ou, dans le cas prévu au 6° de l'article R. 181-22, le délai de quarante-cinq jours » ;

5° Au deuxième alinéa du II de l'article R. 211-113, au deuxième alinéa de l'article R. 211-114 et à l'article R. 211-115, les mots : « autorisation unique pluriannuelle » sont remplacés par les mots : « autorisation pluriannuelle » ;

6° A l'article R. 211-117, les mots : « autorisations uniques pluriannuelles » sont remplacés par les mots : « autorisations pluriannuelles » ;

7° A l'article R. 212-37, les mots : « 2-1 de la loi du 16 octobre 1919 » sont remplacés par les mots : « D. 511-1 du code de l'énergie » ;

8° Au V de l'article R. 213-48-7 et au premier alinéa de l'article R. 213-48-8, la référence à l'article L. 512-3 est remplacée par la référence à l'article L. 181-12 ;

9° Au 2° de l'article R. 213-49-4, le mot : « unique » est supprimé ;

10° Le tableau de nomenclature annexé à l'article R. 214-1 est ainsi modifié :

a) A la rubrique 2.1.4.0, après les mots : « à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 », sont insérés les mots : « et à l'exclusion des effluents d'élevage » ;

b) Au premier alinéa du titre V, après les mots : « Les règles de procédure prévues par » sont insérés les mots : « la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} et » ;

11° A l'article R. 214-2, les mots : « des articles R. 217-1 à R. 217-10 » sont remplacés par les mots : « de l'article R. 181-55 et du chapitre VII du présent titre » ;

12° L'article R. 214-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 214-6.* – L'autorisation instituée par le I de l'article L. 214-3 est délivrée dans les conditions prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre I^{er}. » ;

13° Les articles R. 214-7, R. 214-9 à R. 214-17, R. 214-19 et R. 214-20 sont abrogés ;

14° L'article R. 214-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 214-8.* – Lorsque la déclaration d'utilité publique est requise au titre de l'article L. 531-6 du code de l'énergie, l'enquête prévue à l'article R. 181-36 vaut enquête préalable à cette déclaration. Le dossier mis à l'enquête contient alors :

« a) Un plan indiquant le périmètre à l'intérieur duquel pourront être appliquées les dispositions prévues à la section 3 du chapitre I^{er} du titre II du livre V du code de l'énergie ;

« b) Un tableau des indemnités pour droits à l'usage de l'eau non exercés que le pétitionnaire propose en faveur des riverains intéressés au titre de l'article L. 521-14 de ce même code ;

« c) Les propositions de restitutions en nature des droits à l'usage de l'eau déjà exercés et les plans des terrains soumis à des servitudes pour ces restitutions prévues par ce même article L. 521-14 ;

« d) L'avis du service des domaines. » ;

15° L'article R. 214-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 214-18. – Les dispositions prévues à l'article R. 181-46 sont applicables aux autorisations accordées aux travaux ou activités définis par le IV de l'article L. 214-4. » ;

16° Au 4° du II de l'article R. 214-18-1, la référence à l'article R. 214-17 est remplacée par la référence à l'article R. 181-45 ;

17° A l'article R. 214-21, la référence à l'article R. 214-18 est remplacée par la référence à l'article R. 181-45 ;

18° L'article R. 214-22 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence à l'article R. 214-17 est remplacée par la référence à l'article R. 181-45 ;

b) Au deuxième alinéa, la référence à l'article R. 214-19 est remplacée par la référence à l'article R. 181-44 ;

19° Le troisième alinéa de l'article R. 214-23 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les dispositions des articles R. 181-16, R. 181-18, R. 181-21, R. 181-22 et R. 181-24 sont applicables, le délai prévu par l'article R. 181-33 étant réduit à quinze jours. » ;

20° A l'avant-dernier alinéa de l'article R. 214-24, les mots : « du dernier alinéa de l'article R. 214-11 » sont remplacés par les mots : « du dernier alinéa de l'article R. 181-39 » et les mots : « du premier alinéa de l'article R. 214-12 » sont remplacés par les mots : « de l'article R. 181-40 » ;

21° A l'article R. 214-25, la référence aux articles R. 214-15 et R. 214-16 est remplacée par la référence aux articles R. 181-43 et R. 181-53 et la référence à l'article R. 214-19 est remplacée par la référence à l'article R. 181-44 ;

22° A l'article R. 214-26, la référence à l'article L. 214-3-1 est remplacée par la référence à l'article L. 181-23 ;

23° Les deuxième et troisième alinéas de l'article R. 214-31-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La demande d'autorisation environnementale de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation est déposée par l'organisme unique auprès du préfet dans les formes déterminées par le décret prévu à l'article L. 181-8. Le dossier comporte en outre le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé.

« La demande d'autorisation pluriannuelle est instruite selon la procédure organisée par la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er}. » ;

24° A l'article R. 214-31-2, les mots : « autorisation unique » et : « autorisation unique pluriannuelle » sont remplacés par les mots : « autorisation pluriannuelle » ;

25° L'article R. 214-31-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « autorisation », le mot : « unique » est supprimé ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « au deuxième alinéa de l'article R. 214-45 » sont remplacés par les mots : « au II de l'article R. 181-47 » ;

c) Au dernier alinéa, la référence à l'article R. 214-18 est remplacée par la référence à l'article R. 181-46 ;

26° A l'article R. 214-31-4, après les mots : « soumis aux contrôles et sanctions prévus » sont insérés les mots : « à l'article L. 181-16 et » ;

27° A l'article R. 214-31-5, les mots : « des articles R. 214-31-2 ou » sont remplacés par les mots : « de l'article » ;

28° Au premier alinéa de l'article R. 214-32, après les mots : « trois exemplaires » sont ajoutés les mots : « et, si la personne le souhaite, sous forme électronique. » ;

29° Au deuxième alinéa du II de l'article R. 214-37, les mots : « et le dossier est mis à la disposition du public » sont supprimés ;

30° La sous-section 3 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II est complétée par les dispositions suivantes :

« Art. R. 214-40-1. – Si les opérations envisagées sont situées dans plusieurs départements, le préfet du département où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie est chargé de coordonner la procédure.

« Art. R. 214-40-2. – Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

« Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

« Lorsqu'il s'agit d'une installation ou d'un ouvrage mentionné aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 ou d'installations utilisant l'énergie hydraulique, cette déclaration est faite préalablement au transfert de la déclaration mentionnée à l'article R. 214-32. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert. Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois. »

« Art. R. 214-40-3. – I. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

« II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration :

« 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;

« 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;

« 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet. » ;

31° L'article R. 214-41 est abrogé ;

32° L'article R. 214-42 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, le mot : « envisagés » est supprimé ;

b) Le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Lorsque la réalisation d'opérations simultanées ou successives fait apparaître que le découpage qui a été opéré a eu pour effet de soustraire un projet aux dispositions de l'alinéa précédent, le préfet fait application de l'article L. 171-7. » ;

c) Au quatrième alinéa, la référence aux articles R. 214-15 et R. 214-16 est remplacée par la référence aux articles R. 181-43 et R. 181-53 ;

33° L'article R. 214-43 est ainsi modifié :

a) Au quatrième alinéa, sont ajoutés les mots : « dans les conditions prévues aux articles L. 181-10 et R. 181-36 » ;

b) Au cinquième alinéa, la référence aux articles R. 214-15 et R. 214-16 est remplacée par la référence aux articles R. 181-43 et R. 181-53 ;

34° L'article R. 214-45 est ainsi modifié :

a) Les trois premiers alinéas sont supprimés ;

b) Au cinquième alinéa, après les mots : « dispositions prévues » sont insérés les mots : « à l'article L. 181-23 pour les autorisations et » ;

35° Au deuxième alinéa de l'article R. 214-48 et à l'article R. 214-49, la référence à l'article L. 216-1 est remplacée par la référence à l'article L. 171-8 ;

36° L'article R. 214-51 est abrogé ;

37° L'article R. 214-53 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « R. 214-51 » sont remplacés par les mots : « R. 181-48, R. 214-40-3 » et après les mots : « viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par » sont ajoutés les mots : « une modification de la législation ou par » ;

b) Au premier alinéa du II, les mots : « R. 214-6 » sont remplacés par les mots : « R. 181-13 et suivants ainsi que par l'article » ;

c) Au deuxième alinéa du II, la référence à l'article R. 214-17 est remplacée par la référence à l'article R. 181-45 et, après les mots : « éléments mentionnés », sont insérés les mots « à l'article L. 181-3 ou » ;

38° A l'article R. 214-54, la référence à l'article R. 214-17 est remplacée par la référence à l'article R. 181-45 ;

39° A l'article R. 214-55, la référence à l'article R. 214-15 est remplacée par la référence à l'article R. 181-53 ;

40° A l'article R. 214-56, les mots : « R. 214-17, R. 214-18 » sont remplacés par les mots : « R. 181-45, R. 181-46 » et la référence à l'article R. 214-31 est remplacée par la référence à l'article R. 214-28 ;

41° L'article R. 214-62 est ainsi modifié :

a) Le 5° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° L'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 et, lorsqu'elle est requise en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 ou du 4° de l'article R. 181-13, l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 ; »

b) Au 8°, les mots : « de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique » sont remplacés par les mots : « du titre I^{er} du livre V du code de l'énergie » ;

42° Au deuxième alinéa de l'article R. 214-64, au 7° de l'article R. 214-65-1 et au premier alinéa de l'article R. 214-66-1, les mots : « de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique » sont remplacés par les mots : « du titre I^{er} du livre V du code de l'énergie » ;

43° L'article R. 214-64-1 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, sont ajoutés les mots : « réalisée dans les conditions prévues à la sous-section 2 de la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} » ;

b) Le troisième alinéa est supprimé.

44° A l'article R. 214-99, les mots : « à l'article R. 214-6 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 181-13 et suivants » ;

45° L'article R. 214-100 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 214-100. – Le dossier défini à l'article R. 214-99 est instruit, notamment en ce qui concerne l'enquête publique, conformément aux dispositions des sections 3, 4, 6 et 7 du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} et, le cas échéant, des articles R. 214-6 à R. 214-28. » ;

46° A l'article R. 214-118, les mots : « de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique » sont remplacés par les mots : « du titre I^{er} du livre V » ;

47° A l'article R. 214-119, les références aux articles R. 214-12 et R. 214-17 sont remplacées respectivement par les références aux articles R. 181-43 et R. 181-45 ;

48° L'article R. 216-12 est ainsi modifié :

a) Le 5° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Le fait de ne pas effectuer les travaux de modification ou de suppression des ouvrages, installations ou aménagements ou de remise en état du site prescrits par l'arrêté préfectoral retirant l'autorisation sur le fondement de l'article L. 214-4 ou de l'article L. 181-23 ou de ne pas respecter les conditions dont est assortie, par le même arrêté, la réalisation de ces travaux ; »

b) Au 6° du I, la référence à l'article R. 214-18 est remplacée par la référence à l'article R. 181-46 ;

c) Le 7° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° Le fait d'être substitué au bénéficiaire d'une autorisation ou d'une déclaration sans en faire la déclaration au préfet conformément à l'article R. 181-47 et au premier alinéa de l'article R. 214-40-2 ; »

49° L'article R. 217-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 217-1. – Pour les opérations, travaux ou activités concernant des installations ou des enceintes relevant du ministre de la défense, sont exercés par le ministre de la défense les pouvoirs et attributions dévolus au préfet :

« – par le chapitre unique du titre VIII du livre I^{er}, à l'exception de ceux relatifs au certificat de projet, dans les conditions prévues par l'article R. 181-55 ;

« – par les sous-sections 1 à 4 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du présent livre, dans les conditions prévues par le présent chapitre ; »

50° Les articles R. 217-2 à R. 217-5 et R. 217-8 sont abrogés ;

51° A l'article R. 217-7, les mots : « des articles R. 214-7 et R. 214-8, R. 214-10 à R. 214-14, des articles R. 214-17 et » sont remplacés par les mots : « du troisième alinéa de l'article » et le deuxième alinéa est supprimé ;

52° L'article R. 217-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 217-9. – Le ministre de la défense transmet chaque année au ministre chargé de l'environnement un rapport sur les conditions d'application des dispositions du chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} et des chapitres I^{er} à VII du présent titre.

« Lorsque leur importance le justifie au regard de l'environnement et de la sécurité, les rapports particuliers relatifs aux installations, ouvrages, travaux ou activités établis par les services du ministre de la défense sont adressés aux préfets concernés. » ;

53° L'article R. 217-10 est ainsi modifié :

a) Le chiffre « I. – » est supprimé ;

b) Les mots : « au cours des procédures prévues par les articles R. 214-6 à R. 214-52 », sont remplacés par les mots : « au cours des procédures prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} et par les sous-sections 1 à 4 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du présent livre » ;

c) Le II est abrogé ;

54° A l'article R. 229-60, la référence à l'article R. 512-9 est remplacée par la référence à l'article L. 181-25 ;

55° L'article R. 229-65 est ainsi modifié :

a) La référence à l'article R. 512-2 est remplacée par la référence à l'article R. 181-11 ;

b) La référence à l'article R. 512-9 est remplacée par la référence à l'article L. 181-25 ;

c) Les mots : « 5° de l'article R. 512-3 » sont remplacés par les mots : « 3° du I de l'article D. 181-15-2 » ;

56° A l'article R. 229-67, la référence à l'article R. 512-28 est remplacée par la référence aux articles R. 181-45 et R. 181-54 ;

57° A l'article R. 229-68, la référence à l'article R. 512-21 est remplacée par la référence à la sous-section 1 de la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} ;

58° A l'article R. 229-72, la référence à l'article R. 512-15 est remplacée par la référence à l'article R. 123-11 et les mots : « prévu au 4° du III de l'article R. 512-14 » sont remplacés par les mots : « mentionné au 5° de l'article R. 181-36 » ;

59° A l'article R. 229-73, les mots : « Simultanément à la convocation de la commission prévue à l'article R. 512-25 » sont remplacés par les mots : « Simultanément à l'information de la commission prévue à l'article R. 181-39 » ;

60° A l'article R. 229-75, la référence à l'article L. 512-4 est remplacée par la référence à l'article L. 181-28 ;

61° A l'article R. 229-78, la référence à l'article R. 512-33 est remplacée par la référence à l'article R. 181-46 ;
62° A l'article R. 229-82, les références aux articles R. 512-28 et R. 512-31 sont remplacées par les références aux articles R. 181-43 et R. 181-45.

Art. 4. – Le livre III du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article R. 331-6, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « quatre » ;

2° Au troisième alinéa de l'article R. 331-19, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « quatre » ;

3° Après l'article R. 331-19-1, il est inséré un article R. 331-19-2 ainsi rédigé :

« Art. R. 331-19-2. – Lorsque, sur le fondement de l'article L. 331-4-1, l'exercice d'une activité dans le cœur du parc est subordonné à une autorisation par le décret de réglementation ou par les modalités d'application de cette réglementation édictées par la charte, l'absence de réponse du directeur de l'établissement public ou du conseil d'administration de l'établissement public dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande d'autorisation vaut décision implicite de rejet. » ;

4° L'article R. 331-50 est abrogé ;

5° Les articles R. 332-23 et R. 332-24 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R. 332-23. – L'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle requise en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 est régie par les dispositions de la présente sous-section.

« Toutefois, lorsque la modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle est sollicitée pour un projet entrant dans le champ d'application de l'article L. 181-1, l'autorisation environnementale prévue par cet article tient lieu de l'autorisation requise par les articles L. 332-6 et L. 332-9. La demande est alors instruite et délivrée dans les conditions prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} pour l'autorisation environnementale et les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables.

« Art. R. 332-24. – I. – La demande d'autorisation est adressée au préfet accompagnée :

« 1° D'une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ;

« 2° D'un plan de situation détaillé ;

« 3° D'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications ;

« 4° D'éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement ; ces éléments sont précisés par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

« II. – Le préfet se prononce sur la demande dans un délai de quatre mois, après avoir recueilli l'avis du ou des conseils municipaux des communes intéressées, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Les avis qui n'ont pas été formulés dans un délai de trois mois à compter de la date de la saisine de l'organisme consulté sont réputés favorables.

« Le silence gardé par le préfet sur la demande d'autorisation vaut décision de rejet.

« III. – Par dérogation au II, lorsque la demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale est soumise à une autorisation d'urbanisme en application de l'article R.* 425-4 du code de l'urbanisme :

« 1° Les avis qui n'ont pas été formulés dans un délai d'un mois à compter de la date de la saisine de l'organisme consulté pour les demandes devant faire l'objet d'une déclaration préalable et de deux mois pour les autres autorisations d'urbanisme sont réputés favorables ;

« 2° Le préfet prend sa décision dans les conditions et délais prévus par l'article R.* 423-61-1 du code de l'urbanisme. » ;

6° A l'article R. 334-33, les mots : « énumérées à l'article R. 331-50 » sont remplacés par les mots : « pour lesquelles des dispositions législatives et réglementaires prévoient sa consultation. » ;

7° L'article R. 341-10 est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque l'autorisation spéciale est sollicitée pour un projet entrant dans le champ d'application de l'article L. 181-1, l'autorisation environnementale prévue par cet article tient lieu de l'autorisation requise par les articles L. 341-7 et L. 341-10. La demande est alors instruite et délivrée dans les conditions prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} pour l'autorisation environnementale et les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables. » ;

8° Le dernier alinéa de l'article R. 341-20 est complété par la phrase suivante : « Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installations est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative. »

Art. 5. – Le livre IV du même code est ainsi modifié :

1° L'article R. 411-6 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque la dérogation est sollicitée pour un projet entrant dans le champ d'application de l'article L. 181-1, l'autorisation environnementale prévue par cet article tient lieu de la dérogation définie par le 4° de l'article L. 411-2. La demande est alors instruite et délivrée dans les conditions prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} pour l'autorisation environnementale et les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables. » ;

2° A l'article R. 413-16, les mots : « des articles R. 512-14 à R. 512-25 » sont remplacés par les mots : « prévues pour cette autorisation par la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} ».

Art. 6. – Le livre V du même code est ainsi modifié :

1° A l'article R. 511-11, les mots : « au sens de l'article R. 512-13 » sont supprimés ;

2° L'article R. 512-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 512-1.* – Le présent chapitre s'applique aux installations soumises aux dispositions législatives du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} ainsi qu'aux dispositions du présent titre. » ;

3° Les articles R. 512-2 à R. 512-33 sont abrogés ;

4° A l'article R. 512-34, la référence à l'article R. 512-31 est remplacée par la référence à l'article R. 181-45 ;

5° A l'article R. 512-37, les mots : « R. 512-20, R. 512-21, R. 512-23, R. 512-40 et R. 512-41 » sont remplacés par les mots : « R. 181-23, R. 181-29 et R. 181-38 », les mots : « l'article R. 512-28 » sont remplacés par les mots : « l'article R. 181-43 » et la référence à l'article R. 512-39 est remplacée par la référence à l'article R. 181-44 ;

6° L'article R. 512-39 est abrogé ;

7° Aux articles R. 512-39-3, R. 512-39-4 et R. 512-39-5, la référence à l'article R. 512-31 est remplacée par la référence à l'article R. 181-45 ;

8° Les articles R. 512-40 à R. 512-43 sont abrogés ;

9° A l'article R. 512-45, les mots : « 3° de l'article R. 512-4 » sont remplacés par les mots : « 5° du I de l'article D. 181-15-2 » et la référence à l'article R. 512-31 est remplacée par la référence à l'article R. 181-45 ;

10° L'article R. 512-46-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets. » ;

11° A l'article R. 512-46-2, la référence à l'article R. 512-33 est remplacée par la référence à l'article R. 181-46 ;

12° L'article R. 512-46-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 512-46-9.* – La décision mentionnée à l'article L. 512-7-2 peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public organisée en application des dispositions du paragraphe 1 de la présente sous-section. »

« Lorsque le demandeur souhaite que sa demande d'enregistrement soit instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre I^{er}, il en adresse la demande au préfet accompagnée du dossier mentionné aux articles R. 181-13 et suivants. » ;

13° L'article R. 512-46-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 512-46-10.* – Par dérogation à l'article R. 181-36, le rayon d'affichage de l'avis au public est celui indiqué à l'article R. 512-46-11 lorsqu'il est fait application de l'article L. 512-7-2. » ;

14° L'article R. 512-46-24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 512-46-24.* – En vue de l'information des tiers, l'arrêté d'enregistrement ou l'arrêté de refus fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article R. 181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale. » ;

15° L'article R. 512-60 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 512-60.* – L'organisme de contrôle périodique transmet chaque trimestre au préfet et au ministre en charge des installations classées la liste des contrôles effectués. Ce bilan est transmis de manière dématérialisée. Les modalités de déclaration et le contenu de ce bilan sont fixés par arrêté ministériel. » ;

16° L'article R. 512-67 est abrogé ;

17° L'article R. 512-68 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « Sauf » est remplacé par les mots : « Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf » ;

b) Les mots : « soumises à enregistrement ou à déclaration » sont insérés après les mots : « lorsqu'une installation classée » ;

c) La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;

d) Le deuxième alinéa est complété par la phrase : « Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. » ;

18° L'article R. 512-74 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« I. – L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. » ;

b) Au 1°, les mots : « l'arrêté d'autorisation, » sont supprimés ;

c) Au 2°, les mots : « ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code » sont supprimés ;

d) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« II. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives. » ;

19° A l'article R. 512-75, les mots : « Sans préjudice des articles R. 512-28 et R. 229-20, » sont remplacés par les mots : « Sans préjudice des obligations, prévues par le quatrième alinéa de l'article R. 181-54, qui lui sont faites en matière de déclaration des émissions de gaz à effet de serre par l'arrêté d'autorisation et de la déclaration prévue par l'article R. 229-20, » ;

20° Au III de l'article R. 512-78, la référence à l'article R. 512-31 est remplacée par la référence à l'article R. 181-45 ;

21° A l'article R. 513-2 :

a) Au premier alinéa, les mots : « articles R. 512-6 » sont remplacés par les mots : « articles R. 181-13 à R. 181-15 » ;

b) Au deuxième alinéa, les références aux articles L. 553-3 et R. 553-1 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 515-45 et R. 515-101 ;

c) Au troisième alinéa, la référence à l'article R. 512-31 est remplacée par la référence à l'article R. 181-45 ;

d) Au dernier alinéa, la référence à l'article R. 512-33 est remplacée par la référence à l'article R. 181-47 ;

22° L'article R. 514-3-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 514-3-1.* – Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

« 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

« Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. » ;

23° A l'article R. 514-4 :

a) Au 3°, les mots : « R. 512-28 à R. 512-31 » sont remplacés par les mots : « R. 181-43, R. 181-45 et R. 181-54 » ;

b) Au 5° la référence à l'article R. 512-33 est remplacée par la référence à l'article R. 181-46 ;

c) Au 6°, la référence à l'article R. 181-47 est ajoutée avant la référence à l'article R. 512-68 ;

24° L'article R. 515-1 est abrogé ;

25° Au 4° du III de l'article R. 515-11, la référence à l'article R. 512-8 est remplacée par la référence à l'article R. 122-5 ;

26° A l'article R. 515-14, les mots : « de l'article R. 512-14 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 181-10 et R. 181-36 » ;

27° A l'article R. 515-37, la référence à l'article R. 512-31 est remplacée par la référence à l'article R. 181-45 ;

28° Le deuxième alinéa de l'article R. 515-38 est supprimé ;

29° A l'article R. 515-41, la référence à l'article L. 512-3 est remplacée par les références aux articles L. 181-12 et L. 181-14 ;

30° A l'article R. 515-45, les mots : « de l'article L. 512-3 » sont remplacés par les mots : « du dernier alinéa de l'article L. 181-14 » ;

31° A l'article R. 515-43, la référence à l'article R. 512-31 est remplacée par la référence à l'article R. 181-45 ;

32° A l'article R. 515-48, les mots : « de la commission départementale mentionnée à l'article L. 512-2, » sont remplacés par les mots : « du conseil départemental mentionné à l'article R. 181-39 » ;

33° A l'article R. 515-58, la référence au II de l'article R. 512-6 est remplacée par la référence au II de l'article R. 181-13 ;

34° A l'article R. 515-59, au premier alinéa, la référence à l'article R. 512-6 est remplacée par la référence à l'article R. 181-13 et au 1° du I, les mots : « au 2° du II de l'article R. 512-8 » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 122-5 » ;

35° A l'article R. 515-60, au premier alinéa, la référence à l'article R. 512-28 est remplacée par la référence aux articles R. 181-43 et R. 181-54 et au dernier alinéa, les mots : « , outre de l'article R. 512-30, » sont supprimés ;

36° Aux articles R. 515-62, R. 515-65, R. 515-66 et R. 515-68, la référence à l'article R. 512-28 est remplacée par la référence aux articles R. 181-43 et R. 181-54 ;

37° A l'article R. 515-71, la référence à l'article R. 512-31 est remplacée par la référence à l'article R. 181-45 ;

38° Au dernier alinéa de l'article R. 515-75, la référence à l'article R. 512-30 est remplacée par la référence à l'article R. 181-43 ;

39° A l'article R. 515-79, la référence à l'article L. 512-2 est remplacée par la référence à l'article L. 181-10 ;
40° Aux articles R. 515-88 et R. 515-90, la référence à l'article R. 512-9 est remplacée par la référence à l'article L. 181-25 ;

41° Au I de l'article R. 515-93, les mots : « à l'article R. 512-14 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 181-10 et R. 181-36 » et au premier alinéa du II, les mots : « , mentionné aux articles R. 512-3 à R. 512-9, » sont supprimés ;

42° A l'article R. 515-96, la référence à l'article R. 512-39 est remplacée par la référence à l'article R. 181-44 ;

43° A l'article R. 515-98, la référence à l'article R. 512-9 est remplacée par la référence à l'article L. 181-25 ;

44° Le chapitre V du titre I^{er} est complété par une section 10 ainsi rédigée :

« Section 10

« Eoliennes

« Sous-section 1

« Garanties financières applicables aux installations autorisées

« Art. R. 515-101. – I. – La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

« II. – Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement.

« III. – Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière, la responsabilité de la société mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17.

« Art. R. 515-102. – I. – Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :

« – soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 515-106, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;

« – soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;

« – soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

« II. – Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

« – soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;

« – soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;

« – soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;

« – soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

« Art. R. 515-103. – Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, pour y introduire les installations mentionnées à l'article L. 515-44, sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 515-46, dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret.

« Art. R. 515-104. – Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 512-68 le document mentionné à l'article R. 515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

« Sous-section 2

« Remise en état du site par l'exploitant d'une installation déclarée, autorisée ou enregistrée

« Art. R. 515-105. – Par dérogation aux I et III de l'article R. 512-39-1 et aux articles R. 512-39-2 à R. 512-39-6, R. 512-46-25 à R. 512-46-29 et R. 512-66-1 à R. 512-66-2, la mise à l'arrêt définitif d'une installation

de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classée au titre de l'article L. 511-2 est régie par la présente section.

« Art. R. 515-106. – Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

« 1° Le démantèlement des installations de production ;

« 2° L'excavation d'une partie des fondations ;

« 3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;

« 4° La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état.

« Art. R. 515-107. – I. – Lorsqu'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

« II. – La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations prévues à l'article R. 515-106.

« III. – En cas de carence de l'exploitant dans la mise en œuvre des mesures prévues au II, il est fait application des procédures prévues à l'article L. 171-8. Le cas échéant, le préfet met en œuvre les garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 515-102.

« IV. – A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris en application des articles L. 181-12, L. 181-14, L. 512-7-5, L. 512-12 ou L. 512-20, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

« Art. R. 515-108. – Lorsque les travaux, prévus à l'article R. 515-106 ou prescrits par le préfet, sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

« L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

« Sous-section 3

« Caducité

« Art. R. 515-109. – I. – Les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R. 181-48 et R. 512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai.

« Nonobstant les dispositions des deux premières phrases de l'article R. 123-24, la prorogation susmentionnée emporte celle de la validité de l'enquête publique.

« II. – Pour les installations mentionnées au premier et au quatrième alinéa de l'article L. 515-44, le bénéfice des droits acquis est soumis aux règles de caducité prévues aux articles R. 181-44, R. 512-74 et au I du présent article dans les conditions suivantes :

« 1° Le délai de mise en service de trois ans court à compter du 1^{er} janvier 2016 ou à compter de la date de notification à son bénéficiaire du permis de construire mentionné à l'article L. 515-44 si celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier 2016 ;

« 2° Le délai de mise en service n'excède pas huit ans, ce délai incluant les trois ans mentionnés à l'alinéa précédent ;

« 3° Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire mentionné à l'article L. 515-44 ;

« 4° Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme contre le permis de construire mentionné à l'article L. 515-44.

« III. – En vue de l'information des tiers, la décision de prorogation du délai de mise en service prévue par le présent article fait l'objet des mesures de publicité prévues au 2° et au 4° de l'article R. 181-44.

« Si cette décision est acquise implicitement, la demande fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article L. 232-2 du code des relations entre le public et l'administration. » ;

45° A l'article R. 516-1, la référence à l'article L. 512-2 est remplacée par la référence au 2° de l'article L. 181-1 et la référence à l'article R. 512-31 est remplacée par la référence à l'article R. 181-45 ;

46° A l'article R. 516-5, les références à l'article R. 512-31 sont remplacées par les références à l'article R. 181-45 ;

47° L'article R. 517-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 517-2.* – Le ministre de la défense exerce pour les installations mentionnées à l'article R. 517-1 les pouvoirs et attributions dévolus au préfet par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} et par celles du présent titre. » ;

48° L'article R. 517-3 est abrogé ;

49° A l'article R. 517-4, les mots : « soumises à enregistrement » sont insérés après les mots : « Pour les installations classées » et les mots : « de la section 2 du chapitre III du titre II du livre I^{er} et », les mots : « R. 512-14, R. 512-19 à R. 512-22, R. 512-25, » et les mots : « l'autorisation ou » sont supprimés ;

50° L'article R. 517-6 est abrogé ;

51° L'article R. 517-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 517-7.* – Le ministre de la défense transmet chaque année au ministre chargé de l'environnement un rapport sur les conditions d'application des dispositions du présent titre.

« Lorsque leur importance le justifie, les rapports particuliers relatifs aux installations établis par les services du ministre de la défense sont adressés aux préfets concernés. » ;

52° Au 3° de l'article R. 532-26, la référence à l'article R. 512-29 est remplacée par la référence à l'article R. 181-54 ;

53° A l'article R. 532-29, la référence à l'article R. 512-33 est remplacée par la référence à l'article R. 181-46 ;

54° Au dernier alinéa de l'article D. 541-12-2, la référence à l'article R. 512-31 est remplacée par la référence à l'article R. 181-45 ;

55° A l'article R. 543-162, le deuxième alinéa est complété par les mots : « et à l'article R. 515-38. », et le dernier alinéa est complété par les mots : « et les modalités de délivrance de l'agrément. » ;

56° Au 2° de l'article R.551-6-4, les mots : « Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, » sont remplacés par les mots : « Par les tiers intéressés » ;

57° A l'article R. 551-14, les mots : « au 5° de l'article R. 512-6 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 181-25 » ;

58° Le chapitre III du titre V et les articles R. 553-1 à R. 553-10 sont abrogés ;

59° Au quatrième alinéa du I de l'article R. 554-2, la référence à l'article R. 512-32 est remplacée par la référence au dernier alinéa de l'article L. 181-1 ;

60° Au d du II de l'article R. 555-14, les mots : « à l'article R. 214-10 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 181-18, R. 181-22 et R. 181-24 ;

61° Aux articles R. 555-18 et R. 555-19, la référence à l'article L. 214-7-2 est remplacée par la référence à l'article L. 555-2 ;

62° Au a de l'article R.555-52, les mots : « Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, » sont remplacés par les mots : « Par les tiers intéressés » ;

63° L'article R. 562-14 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du II, les mots : « les éléments prévus au II de l'article R. 214-6 ainsi que ceux prévus aux 1°, 2°, 5° et 6° du VI de l'article R. 214-6 » sont remplacés par les mots : « les éléments prévus aux articles R. 181-13 et suivants » ;

b) Au deuxième alinéa du II, la référence à l'article R. 214-18 est remplacée par la référence aux articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

c) Au III, les mots : « les éléments prévus au II et au VI de l'article R. 214-6 » sont remplacés par les mots : « les éléments prévus aux articles R. 181-13 et suivants » ;

64° Aux articles R. 562-15 et R. 562-16, la référence à l'article R. 214-18 est remplacée par la référence aux articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

65° L'article R. 562-19 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du II, les mots : « les éléments prévus au II de l'article R. 214-6 ainsi que ceux prévus aux 1°, 2°, 5° et 6° du VI de l'article R. 214-6 » sont remplacés par les mots : « les éléments prévus aux articles R. 181-13 et suivants » ;

b) Au deuxième alinéa du II, la référence à l'article R. 214-18 est remplacée par la référence aux articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

66° A l'article R. 566-7, le 4° est supprimé et, au début du dernier alinéa, la numérotation : « 5° » est remplacée par la numérotation : « 4° ».

Art. 7. – Le livre VI du même code est ainsi modifié :

1° L'article R. 652-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 652-15.* – Pour l'application à Mayotte du 5° de l'article R. 181-13, les références aux articles R. 122-2 et R. 122-3 sont remplacées par les mots : « en application de l'arrêté du représentant de l'Etat à Mayotte prévu à l'article L. 651-5 » ;

2° A l'article R. 655-3, les mots : « à l'article R. 512-14 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 181-10 et R. 181-36 ».

Art. 8. – Le code de la défense est ainsi modifié :

1° A l'article R.* 1333-47-1, les mots : « , suivant le cas, au chapitre IV du titre I^{er} du livre II ou à l'article L. 512-2 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « à la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement » ;

2° A l'article R.* 1333-51, les mots : « relevant du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement ou du titre I^{er} du livre V de ce même code, » sont remplacés par les mots : « relevant du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement, du chapitre IV du titre I^{er} du livre II ou du titre I^{er} du livre V de ce même code » ;

3° Au 1° du I de l'article R.* 1333-51-1, après les mots : « celles prévues », sont insérés les mots : « au chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} et » ;

4° A l'article R.* 1333-67-2, les mots : « du régime institué par le chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement ou du régime des installations classées pour la protection de l'environnement institué par le titre I^{er} du livre V du même code » sont remplacés par les mots : « des régimes institués par le chapitre unique du titre VIII du livre I^{er}, le chapitre IV du titre I^{er} du livre II ou le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement » et les mots : « , selon le cas, aux articles L. 214-4 ou L. 512-2 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « à la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement » ;

5° A l'article R. 2313-3, la référence à l'article R. 181-55 du code de l'environnement est insérée avant les références aux articles R. 517-1 à R. 517-8 du même code ;

6° A l'article R. 2342-15, après les mots : « soumises aux dispositions » sont insérés les mots : « de l'article R. 181-55 ou ».

Art. 9. – A l'article R. 521-28 du code de l'énergie, les mots : « conformément au deuxième alinéa de l'article L. 214-3 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « conformément à l'article L. 181-11 du code de l'environnement ».

Art. 10. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Les trois derniers alinéas de l'article R. 4612-4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le dossier établi par l'employeur à l'appui de sa demande est transmis au comité dans un délai de quinze jours à compter du lancement de l'enquête publique prévue à l'article L. 181-9 du même code.

« Il émet un avis motivé sur ce dossier dans un délai de quinze jours à compter de la réception par l'employeur du rapport de l'enquête publique.

« Le président du comité transmet cet avis au préfet dans les trois jours suivant la remise de l'avis du comité. » ;

2° A l'article R. 4612-5, la référence à l'article R. 512-29 est remplacée par la référence au cinquième alinéa de l'article R. 181-54, les références aux articles R. 512-3 et R. 512-6 sont remplacées par la référence à l'article R. 181-13 7 et la référence au premier alinéa de l'article R. 512-33 est remplacée par la référence au I de l'article R. 181-47.

Art. 11. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article R. 111-26 est complété par la phrase suivante : « Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement. » ;

2° A l'article R. 423-56-1, les mots : « et situé en dehors d'une zone de développement de l'éolien définie par le préfet » sont supprimés ;

3° Le deuxième alinéa de l'article R.* 424-19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. » ;

4° Après l'article R. 425-29-1, il est ajouté un article R. 425-29-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 425-29-2.* – Lorsqu'un projet d'installation d'éoliennes terrestres est soumis à autorisation environnementale en application du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement, cette autorisation dispense du permis de construire. » ;

5° Au i de l'article R.* 431-5, les mots : « à autorisation ou » sont supprimés et le j du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« j) S'il y a lieu, que les travaux portent sur un projet soumis à autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ; »

6° A l'article R.* 431-20, le mot : « autorisation », les mots : « L. 512-1, » et les mots : « de la demande d'autorisation, » sont supprimés ;

7° Au f de l'article R.* 431-35, les mots : « à autorisation ou » sont supprimés et le g du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« g) S'il y a lieu, que les travaux portent sur un projet soumis à autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ; »

8° Au *e* de l'article R.* 441-1, les mots : « à autorisation ou » sont supprimés et le *f* du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« *f*) S'il y a lieu, que les travaux portent sur un projet soumis à autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ; »

9° Au *d* de l'article R.* 441-9, les mots : « à autorisation ou » sont supprimés et le *e* du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« *e*) S'il y a lieu, que les travaux portent sur un projet soumis à autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ; »

10° Au *d* de l'article R.* 451-1, les mots : « à autorisation ou » sont supprimés et le *e* du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« *e*) S'il y a lieu, que la démolition porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, si les travaux portent atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 181-3 ; ».

Art. 12. – La rubrique « code de l'environnement » du tableau annexé au décret du 30 octobre 2014 susvisé est ainsi modifiée :

1° Les quatrième, cinquième, sixième, huitième lignes sont supprimées ;

2° Aux quatorzième, quinzième, seizième et dix-huitième lignes, le délai est réduit à 4 mois.

Art. 13. – L'antépénultième ligne du troisième tableau de l'annexe 1 du décret du 5 novembre 2015 susvisé est remplacée par la ligne suivante :

Demandes d'autorisations environnementales de construction, de réalisation, d'exploitation, de modification et de transfert d'activités, installations, ouvrages et travaux et de projets relevant de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement	Code de l'environnement : – articles L. 122-1-1, L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 512-1 et suivants – articles R. 214-6 et suivants, R. 181-1 et suivants, R. 512-2 à R. 512-45 – articles R. 512-68 et R. 512-69 – articles R. 513-1 et R. 513-2
---	---

Art. 14. – L'article 3 du décret du 8 janvier 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – I. – Sous réserve du II, les décisions relatives à des ouvrages de production d'énergie renouvelable en mer, prises en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, les autres décisions mentionnées aux 3° du I et du II de l'article R. 311-4 du code de justice administrative et celles mentionnées au 1° du III du même article peuvent être directement déférées à la juridiction administrative dans les conditions fixées par les articles L. 181-17, L. 181-18 et R. 181-50 du code de l'environnement.

« II. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation dans les conditions fixées par l'article R. 181-52 pour les décisions mentionnées au 3° du I et du II ainsi qu'au 1° du III de l'article R. 311-4 du code de justice administrative.

« III. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux décisions prises sur le fondement de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 susvisée. »

Art. 15. – L'article 57 du décret du 2 novembre 2007 susvisé est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « Les installations, ouvrages, travaux et activités, » sont remplacés par les mots : « Les équipements, installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés au I de l'article L. 593-33 du code de l'environnement, » et les mots : « soumis à autorisation ou à déclaration au titre du régime institué par le chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement ou » sont remplacés par les mots : « soumis selon le cas, soit à autorisation au titre du régime institué par le chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement, soit à déclaration au titre du régime des installations, ouvrages, travaux et activités institué par le chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement, soit à enregistrement ou déclaration au titre » ;

2° Au premier alinéa du II, après les mots : « Les demandes d'autorisation » sont insérés les mots : « , d'enregistrement », après les mots : « les demandes d'autorisation » sont insérés les mots : « et d'enregistrement » et après les mots : « consultations et enquêtes prévues par » sont insérés les mots : « , selon le cas, le chapitre unique du titre VIII du livre I^{er}, » ;

3° Au deuxième alinéa du II, les mots : « Le cas échéant » sont remplacés par les mots : « Lorsque son avis est requis », avant le mot : « l'installation » est inséré le mot : « l'équipement, » et les mots : « les activités » sont remplacés par les mots : « l'activité » ;

4° Au troisième alinéa du II, les mots : « au I, au II, au V ou au VI de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 593-7 ou L. 593-14 du code de l'environnement ou un dossier mentionné à l'article L. 593-27 de ce même code » ;

5° Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité de sûreté nucléaire est substituée au préfet ou au ministre chargé des installations classées pour recevoir les informations ou prendre les décisions individuelles prévues par les dispositions de la section 2 du chapitre IX du titre II du livre II, à l'exception des décisions d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre prises en application des articles L. 229-7 à L. 229-9 du code de l'environnement. » ;

6° Au premier alinéa du VI, après les mots : « de l'autorisation » sont insérés les mots : « ou de l'enregistrement », avant les mots : « d'une installation, » sont insérés les mots : « d'un équipement, », les mots : « au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 593-1 du code de l'environnement » et les mots : « 29 de la même loi » sont remplacés par le mot : « 18 » ;

7° Dans la première phrase du deuxième alinéa du VI, après les mots : « visée au I » sont insérés les mots : « et soumise à autorisation ou à enregistrement » et les mots : « en application de l'article L. 512-16 du code de l'environnement » sont supprimés.

Art. 16. – Les décrets n° 2014-450 du 2 mai 2014 et n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 sont abrogés à compter du 1^{er} mars 2017, sous réserve des dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée.

Art. 17. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mars 2017, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Dans le cas prévu au 3° et au *b* du 5° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée où le pétitionnaire qui sollicite une autorisation environnementale est déjà titulaire d'autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2, il est dispensé de fournir les pièces du dossier nécessaires à leur obtention et le préfet est dispensé d'effectuer les consultations correspondantes ;

2° Les dispositions prévues au 3° de l'article 11 du présent décret s'appliquent aux permis de construire en cours de validité à la date de sa publication.

Art. 18. – Le Premier ministre, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le ministre de la défense sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2017.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
BERNARD CAZENEUVE

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

ANNEXE 8.
DÉCRET N°2017-82 DU 26 JANVIER 2017 RELATIF À L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale

NOR : DEVP1701126D

Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études.

Objet : liste des pièces, documents et informations devant composer le dossier de demande d'autorisation environnementale et modalités d'instruction pour les services de l'Etat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au 1^{er} mars 2017.

Notice : l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 a mis en place une nouvelle autorisation environnementale avec une procédure d'instruction et de délivrance harmonisée entre différentes législations. Un décret en Conseil d'Etat en a fixé les modalités de procédure et d'instruction ainsi que les pièces communes à toutes les demandes. Ce dispositif nécessite d'être complété par un décret dont le but est de préciser le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par le nouveau chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement en indiquant les pièces et autres documents complémentaires à apporter à ce dossier au titre des articles L. 181-8 et R. 181-15 de ce même code. Il présente les pièces, documents et informations en fonction des intérêts à protéger ainsi que celles au titre des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments dont l'autorisation tient lieu. Ce texte précise également les modalités d'instruction par les services de l'Etat et les délais qui s'imposent à eux pour instruire un dossier d'autorisation environnementale. Il prévoit par ailleurs un arrêté fixant le modèle de formulaire de demande d'autorisation, et apporte quelques mises à jour de références.

Références : le décret peut être consulté sur Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil modifiée, notamment son article 14 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 311-1 et L. 531-6 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier, notamment son article R. 341-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4251-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 9 juin 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national de la transition écologique en date du 27 juin 2016 ;

Vu l'avis de la Mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date des 30 août 2016 et 27 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 15 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 22 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 6 au 30 octobre 2016 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de la section 5 du chapitre V du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement sont ainsi modifiées :

1° A l'article D. 125-29, les mots : « figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article L. 515-36 » ;

2° A l'article D. 125-31, la référence à l'article R. 512-33 est remplacée par la référence à l'article R. 181-46, la référence à l'article R. 512-29 est remplacée par la référence à l'article R. 181-54 et la référence à l'article R. 512-6 est remplacée par la référence à l'article L. 181-13 ;

3° A l'article D. 125-32, la référence à l'article R. 512-6 est remplacée par la référence à l'article L. 181-13 ;

4° Au 2° de l'article D. 125-34, les mots : « prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article L. 515-40 ».

Art. 2. – A la sous-section 2 de la section 2 du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement, sont ajoutés des articles ainsi rédigés :

« Art. D. 181-15-1. – Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.

« I. – Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend :

« 1° Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant :

« a) Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique ;

« b) Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif ;

« c) L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies ;

« d) Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte.

« 2° Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant :

« a) Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices ;

« b) Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment ;

« c) La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) ;

« d) La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;

« e) Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ;

« f) Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif.

« II. – Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend :

« 1° Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies ;

« 2° Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau ;

« 3° Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact.

« III. – Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 :

« 1° En complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13, des consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue ;

« 2° Une note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau ;

« 3° Une étude de dangers si l'ouvrage est de classe A ou B ;

« 4° Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site ;

« 5° Sauf lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à la construction de l'ouvrage doivent être exécutés ;

27 janvier 2017

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 20 sur 148

« 6° En complément du 7° de l'article R. 181-13, si l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau, l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique ; le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ; un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.

« IV. – Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1, la demande comprend en outre, sous réserve des dispositions du II de l'article R. 562-14 et du II de l'article R. 562-19 :

« 1° En complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14, l'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière ;

« 2° La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin ;

« 3° Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes ;

« 4° Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ;

« 5° L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 ;

« 6° En complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13, des consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue.

« V. – Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15, la demande comprend en outre :

« 1° La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention ;

« 2° S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés ;

« 3° Le programme pluriannuel d'interventions ;

« 4° S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.

« VI. – Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend :

« 1° En complément du 4° de l'article R. 181-13, avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable ;

« 2° Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée ;

« 3° Sauf lorsque la déclaration d'utilité publique est requise au titre de l'article L. 531-6 du code de l'énergie, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à l'aménagement de la force hydraulique doivent être exécutés ;

« 4° Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements ;

« 5° En complément du 7° de l'article R. 181-13, l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ; un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;

« 6° Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116.

« VII. – Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1.

« VIII. – Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99.

« IX. – Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un ouvrage hydraulique, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116.

« X. – Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage des boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37, par un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46 lorsqu'il s'agit d'un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.

27 janvier 2017

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 20 sur 148

« Art. D. 181-15-2. – Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.

« I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :

« 1° Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaitées ;

« 2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;

« 3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées au second alinéa de l'article L. 181-25 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation ;

« 4° Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;

« 5° Pour les installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6, une description :

« a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone ;

« b) Des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation ;

« c) Des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation ;

« d) Un résumé non technique des informations mentionnées aux a) à c) ;

« 6° Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18.

« Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le pétitionnaire propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures ;

« 7° Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V, les compléments prévus à l'article R. 515-59 ;

« 8° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ;

« 9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;

« 10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article ;

« 11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;

« 12° Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

« a) Un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme ;

« b) La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme ;

« c) lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine :

« – une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;

« – le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;

« – un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;

« – deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;

27 janvier 2017

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 20 sur 148

« – des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques. »

« 13° Dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-9, la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale.

« II. – Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V, le contenu de l'étude d'impact comporte en outre les compléments prévus au I de l'article R. 515-59.

« Pour certaines catégories d'installations d'une puissance supérieure à 20 MW, l'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages.

« III. – L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

« Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

« Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

« L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.

« Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

« Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur.

« *Art. D. 181-15-3.* – Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'Etat, le dossier de demande est complété par des éléments permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement conformément aux dispositions du 4° de l'article R. 332-23.

« *Art. D. 181-15-4.* – Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes :

« 1° Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant ;

« 2° Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précise le périmètre du site classé ou en instance de classement ;

« 3° Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée ;

« 4° Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet ;

« 5° Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site ;

« 6° La nature et la couleur des matériaux envisagés ;

« 7° Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer ;

« 8° Des documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation ;

« 9° Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé.

« *Art. D. 181-15-5.* – Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description :

« 1° Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun ;

« 2° Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe ;

« 3° De la période ou des dates d'intervention ;

« 4° Des lieux d'intervention ;

« 5° S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;

27 janvier 2017

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 20 sur 148

« 6° De la qualification des personnes amenées à intervenir ;

« 7° Du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;

« 8° Des modalités de compte rendu des interventions.

« *Art. D. 181-15-6.* – Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes :

« 1° La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer ;

« 2° Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation ;

« 3° Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève ;

« 4° Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications ;

« 5° Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 ;

« 6° Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité ;

« 7° Le plan d'opération interne défini à l'article R. 512-29 ;

« 8° Le dossier de demande comprend en outre un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté mentionné au dernier alinéa de l'article R. 532-6.

« *Art. D. 181-15-7.* – Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22, le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-59, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274.

« *Art. D. 181-15-8.* – Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie, le dossier de demande précise ses caractéristiques, notamment sa capacité de production, les techniques utilisées, ses rendements énergétiques et les durées prévues de fonctionnement.

« *Art. D. 181-15-9.* – Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par :

« 1° Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ;

« 2° La localisation de la zone à défricher sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13 et l'indication de la superficie à défricher, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies. Lorsque le terrain relève du régime forestier, ces informations sont produites dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ;

« 3° Un extrait du plan cadastral.

« *Art. D. 181-15-10.* – Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, le cas échéant, le modèle national de formulaire de demande d'autorisation. »

Art. 3. – Après l'article R. 181-17 de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement, est inséré un article D. 181-17-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 181-17-1.* – Le service coordonnateur sollicite les services de l'Etat concernés, qui rendent leurs contributions sous quarante-cinq jours à compter de leur saisine, sauf dispositions particulières prévues par les articles R. 181-18 à R. 181-32.

« Lorsque l'autorité environnementale tient sa compétence du IV de l'article R. 122-6, le service coordonnateur lui adresse les contributions recueillies en application de l'alinéa précédent, dès réception, ainsi que des éléments d'appréciation relevant de sa compétence propre. »

Art. 4. – Après l'article R. 181-44 de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement, est inséré un article D. 181-44-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 181-44-1.* – Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le préfet transmet une copie de l'arrêté d'autorisation au ministre chargé de l'environnement. »

Art. 5. – Le code de la défense est ainsi modifié :

1° L'article D. 3123-14 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrôle général des armées assure également l'inspection et le contrôle des installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnées à l'article R. 217-1 du code de l'environnement relatif aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du ministère de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale » ;

2° Au 1° de l'article D. 5131-10, après les mots : « Les articles », sont insérés les mots : « R. 181-43, R. 181-45, R. 181-46, R. 181-53 et R. 181-54 ainsi que ».

Art. 6. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mars 2017 sous réserve du cas prévu au 3° et b du 5° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée où le pétitionnaire qui sollicite une autorisation

27 janvier 2017

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 20 sur 148

environnementale est déjà titulaire d'autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2, où il est alors dispensé de fournir les pièces du dossier nécessaires à leur obtention et où le préfet est dispensé d'effectuer les consultations correspondantes.

Art. 7. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

ANNEXE 9.
PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET DU MONT DE BAGNY II

BUSINESS PLAN POUR 20 ANS D'EXPLOITATION
PARC EOLIEN DU MONT DE BAGNY II - Les Vents du Caudrésis 2 S.A.S.

Caractéristiques du parc :

	Nb éoliennes	Puissance installée	Production annuelle	Productible P50 (1)	Montant immobilisé	Montant immobilisé
Unité	unités	en MW	MWh	en heures éq.	en €/MW	en €
Parc	6	18,00	62 544	3 475	1 450 000	26 100 000

		Charges d'exploitation (5)	Pour le parc (en €):
Tarif plein pour les premiers MWh produits annuellement (€/MWh) (2)	72,0000	Loyer en €/MW/an	3 000
Tarif réduit pour le reste des MWh produits annuellement (€/MWh) (2)	40,0000	Maintenance et garantie en €/MWh/an	10,00
Production annuelle à tarif plein (3)	38 523	Assurance en €/MW/an	3 000
Production annuelle à tarif réduit (3)	24 021	Gestion technique en €/MW/an	5 000
Coefficient L (révision annuelle du tarif du kWh)	1,50%	Provisions pour réparations en €/MW/an	5 000
Durée d'amortissement (années)	20	Gestion administrative en €/MW/an	2 000
Taux d'emprunt (hypothèse)	3,50%	Garanties pour démantèlement sur 20 ans	303 120
Durée prêt (années)	10	Mesures réduction / compensation / suivis sur 20 ans	360 500
% de fonds propres	20%	Total annuel :	982 621
Date de mise en service (hypothèse)	01/01/2020		

à raison de 50 520 €/éoliennes (4)

Ces charges d'exploitation sont indexées de +2% tous les ans ci-dessous. Les garanties et mesures ont été annualisées (divisées par 20 ans)

Compte d'exploitation	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040
Chiffre d'affaires	3 734 496	3 790 513	3 847 371	3 905 082	3 963 658	4 023 113	4 083 459	4 144 711	4 206 882	4 269 985	4 334 035	4 399 045	4 465 031	4 532 007	4 599 987	4 668 986	4 739 021	4 810 107	4 882 258	4 955 492	5 029 824
Charges d'exploitation (5)	-982 621	-1 002 273	-1 022 319	-1 042 765	-1 063 621	-1 084 893	-1 106 591	-1 128 723	-1 151 297	-1 174 323	-1 197 810	-1 221 766	-1 246 201	-1 271 125	-1 296 548	-1 322 478	-1 348 928	-1 375 907	-1 403 425	-1 431 493	-1 460 123
Montant des impôts et taxes hors IS (6)	-203 822	-205 860	-207 919	-209 998	-212 098	-214 219	-216 361	-218 525	-220 710	-222 917	-225 146	-227 398	-229 672	-231 969	-234 288	-236 631	-238 997	-241 387	-243 801	-246 239	-248 702
Excédent brut d'exploitation	2 548 053	2 582 380	2 617 133	2 652 318	2 687 939	2 724 001	2 760 507	2 797 464	2 834 875	2 872 745	2 911 079	2 949 882	2 989 158	3 028 913	3 069 151	3 109 877	3 151 096	3 192 813	3 235 032	3 277 759	3 321 000
Dotations aux amortissements	-1 305 000	-1 305 000	-1 305 000	-1 305 000	-1 305 000	-1 305 000	-1 305 000	-1 305 000	-1 305 000	-1 305 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Résultat d'exploitation	1 243 053	1 277 380	1 312 133	1 347 318	1 382 939	1 419 001	1 455 507	1 492 464	1 529 875	1 567 745	2 911 079	2 949 882	2 989 158	3 028 913	3 069 151	3 109 877	3 151 096	3 192 813	3 235 032	3 277 759	3 321 000
Résultat financier (intérêts prêt)	-715 383	-652 633	-587 667	-520 407	-450 772	-378 679	-304 041	-226 768	-146 766	-63 939	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Résultat courant avant IS	527 669	624 747	724 466	826 911	932 167	1 040 321	1 151 466	1 265 696	1 383 109	1 503 805	2 911 079	2 949 882	2 989 158	3 028 913	3 069 151	3 109 877	3 151 096	3 192 813	3 235 032	3 277 759	3 321 000
Montant de l'impôt sur les sociétés	33,00%	-174 131	-206 166	-239 074	-272 881	-307 615	-343 306	-379 984	-417 680	-456 426	-496 256	-537 146	-578 146	-619 299	-660 547	-701 900	-743 360	-784 928	-826 605	-868 388	-910 277
Résultat net après impôt	353 539	418 580	485 393	554 031	624 552	697 015	771 482	848 016	926 683	1 007 550	1 950 423	1 976 421	2 002 736	2 029 372	2 056 331	2 083 617	2 111 234	2 139 184	2 167 472	2 196 099	2 225 070
Capacité d'autofinancement	1 653 262	1 717 333	1 783 148	1 850 761	1 920 230	1 991 612	2 064 968	2 140 359	2 217 852	2 297 512	1 921 312	1 946 922	1 972 844	1 999 083	2 025 640	2 052 519	2 079 723	2 107 256	2 135 121	2 163 321	2 191 860
Flux de remboursement de dette	-1 777 322	-1 840 073	-1 905 039	-1 972 299	-2 041 933	-2 114 026	-2 188 664	-2 265 938	-2 345 940	-2 428 766	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Flux de trésorerie disponible (7)	-124 060	-122 740	-121 891	-121 537	-121 703	-122 414	-123 697	-125 579	-128 088	-131 255	1 921 312	1 946 922	1 972 844	1 999 083	2 025 640	2 052 519	2 079 723	2 107 256	2 135 121	2 163 321	2 191 860

(1) le P50 est la production atteinte avec une certitude de 50%.

(2) Le tarif auquel EDF achètera l'électricité est ici celui de l'année 2018. En effet, Les Vents du Caudrésis 2 va effectuer une demande complète d'achat de l'électricité conformément à l'arrêté du 6 mai 2017 dès l'obtention de l'autorisation environnementale, afin de bénéficier d'un contrat de complément de rémunération pour une durée de 20 ans.

(3) Conformément à l'arrêté du 6 mai 2017, et notamment son annexe "Conditions du complément de rémunération"

(4) Valeur 2015. L'indexation de 2%/an applicable sur l'ensemble des charges d'exploitation s'applique comme hypothèse pour l'actualisation du montant de la garantie financière, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations éoliennes.

(5) Les charges d'exploitation comprennent l'ensemble des charges courantes encourues pendant la phase d'exploitation, notamment les loyers, les assurances, les frais de maintenance et de réparation (contrat à long terme avec le turbinier muni des garanties de disponibilité incluant tous les réparations), les coûts de gestion technique et administrative et les frais liés au respect des différentes obligations réglementaires comme, par exemple, périodiquement la vérification technique

(6) Les impôts et taxes hors IS correspondent notamment à la CFE, la CVAE et l'IFER. Une hypothèse d'augmentation de l'IFER de 1% par an a été considérée, avec un niveau de base de 7500 €/MW pour 2020.

(7) Le flux de trésorerie disponible n'est pas la somme des dividendes qui peuvent être versés, car la banque qui finance demande toujours une partie en sécurité sur un compte bloqué afin d'avoir une marge de sécurité pour affronter des variations du vent, dépenses non prévues, défauts techniques non garantis ni assurés (force majeure)...

ANNEXE 10.
EXTRAIT DU KBIS DE LA SOCIÉTÉ LES VENTS DU CAUDRÉSIS 2 S.A.S.

Greffé du Tribunal de Commerce de Lille Métropole
445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing CEDEX

N° de gestion 2010B01403

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 23 juin 2016

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 523 730 034 R.C.S. Lille Métropole
Date d'immatriculation 07/07/2010

Dénomination ou raison sociale **LES VENTS DU CAUDRESIS 2**
Forme juridique Société par actions simplifiée
Capital social 4 000,00 Euros
- Mention n° 5 du 03/12/2012 CONTINUATION DE LA SOCIÉTÉ MALGRÉ UN ACTIF NET DEVENU INFÉRIEUR À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 16-04-2012

Adresse du siège 521 boulevard du Président Hoover le Polychrome 59000 Lille

Nomenclature d'activités française (code NAF) 3511Z
Durée de la personne morale Jusqu'au 06/07/2109
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms BREBION Antoine
Date et lieu de naissance Le 21/05/1978 à Sainte-Catherine (62)
Nationalité Française
Domicile personnel R de Bève 10 7500 Tournai (Belgique)

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination AEQUITAS AUDIT - SOCIÉTÉ DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Adresse Z A du Pré Catelan - 9 rue Delesalle 59110 La Madeleine
Immatriculation au RCS, numéro 046 350 088 Lille Métropole

Commissaire aux comptes suppléant

Nom, prénoms DARROUSEZ Jean-François
Date et lieu de naissance Le 09/02/1963 à Lille (59)
Nationalité Française
Domicile personnel ou adresse professionnelle 106 avenue du Hautmont 59420 Mouvaux

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 521 boulevard du Président Hoover le Polychrome 59000 Lille

Activité(s) exercée(s) Toutes les opérations relatives au développement des énergies renouvelables, en particulier à l'implantation et à l'exploitation de génératrices électriques mues par l'énergie du vent ou toute autre forme d'énergie renouvelable, que ce soit les études, conseils, assistance à montage de projets, vente de capacités de production, de construction, d'exploitation, de vente d'énergie.

Nomenclature d'activités française (code NAF) 3511Z
Date de commencement d'activité 01/07/2010
Origine du fonds ou de l'activité Transfert

LES VENTS DU CAUDRESIS 2

RCS 523 730 034 (2010B01403)

Mode d'exploitation Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- Mention n° 1 du 07/07/2010 Publication légale : la Gazette Nord Pas de Calais du 3 au 9 Juillet 2010.

Le Greffier




FIN DE L'EXTRAIT

RCS Lille Métropole - 23/06/2016 - 11:16:04

ANNEXE 11.
ATTESTATION BANCAIRE DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION LES VENTS DU CAUDRÉSIS 2 S.A.S.



ATTESTATION

La Caisse d'Épargne HAUTS DE FRANCE, dont le siège est situé 135 Pont de Flandres 59777 EURALILLE, certifie l'exactitude des informations suivantes :

CARACTERISTIQUES DU COMPTE

COMPTE :

N° du Compte 16275 00600 08000283043 - Agence Lille Bettignies

Intitulé : SAS LES VENTS DU CAUDRESIS 2

TITULAIRE :

Nom et Prénom :

Né(s) à , le

Adresse :

CO-TITULAIRE :

Nom et Prénom :

Né(s) à , le

Adresse :

ATTESTATION DE VIREMENTS

Dates	Donneurs d'ordre	Montants	Observations
		€	
		€	
		€	
		€	

ATTESTATION DE PRELEVEMENTS

Dates	Donneurs d'ordre	Montants	Observations
		€	
		€	
		€	
		€	

CERTIFICATION DE SOLDE

Arrêté au	Capital	Montants	Observations
02/11/2017	667668.99 €	€	

ATTESTATION DIVERSE

Cette attestation a été établie sur demande expresse de Mr PEZZETTA pour faire et valoir ce que de droit.

A Lille, le 2 novembre 2017

Cachet de la CE NFE

Correspondant CE HDF
Simon DESREUMAUX

Signature représentant CE HDF

Réf. : SVE132



Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France - Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social de 766 156 000 € - Siège social 135 Pont de Flandres 59777 Euralille - 383 000 692 RCS Lille Métropole - Code NAF 6419 Z - N° TVA intracommunautaire FR34383000692 - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 008 031 - Titulaire de la carte professionnelle « Transaction sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° CPI 8001 2016 000 009 207 délivrée par la CCI Grand Lille - garantie financière : CEGC, 16 rue Hoche, Tour Kupka B - TSA 39999 92919 La Défense Cedex.

ANNEXE 12.
MODÈLE DE CAUTION POUR LES GARANTIES FINANCIÈRES

GARANTIE FINANCIERE pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent "EOLIENNES"

Vu le Code de l'environnement, le décret n° pris pour application de l'article L. 553-3, l'arrêté n°..... relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pris en application des articles R. 553-2 et R. 553-5 du Code de l'environnement

La société [dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit / de l'entreprise d'assurance / de la société de caution mutuelle / d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro....., représentée par....., dûment habilité en vertu de [pouvoir ou habilitation avec mention de sa date] (ci-après dénommée la « **Caution** »),

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que [désignation complète du Cautionné : dénomination, forme, capital, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés] (ci-après dénommé le « **Cautionné** »), titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du [date de l'arrêté préfectoral] du préfet du [indiquer le département] d'exploiter [désignation de l'exploitation concernée] a demandé à la Caution de lui fournir son cautionnement solidaire,

déclare expressément par les présentes, en application de l'article L. 553-3 du Code de l'environnement et des articles R. 553-1 et suivants du Code de l'environnement et des articles 3 et suivants de l'arrêté du ... relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pris en application des articles R. 553-2 et R. 553-5 du Code de l'environnement,

se rendre et se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, conformément aux articles 2288 et suivants du Code civil, des obligations de paiement du Cautionné mentionnées à l'article 1 ci-dessous au profit du préfet susvisé dans les termes et sous les conditions ci-après :

Article 1 - Objet de la garantie

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 ci-dessous en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du Cautionné, des dépenses liées aux opérations prévues à l'article R.553-6 du Code de l'environnement, à savoir:

- le démantèlement des installations de production et du poste de livraison (à l'exclusion des câbles) ;
- l'excavation d'une partie des fondations ;
- le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès.

Les conditions techniques de remise en état sont définies à l'article 2 de l'arrêté du relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pris en application des articles R. 553-2 et R. 553-5 du Code de l'environnement,

Article 2 - Montant

Le montant maximum du cautionnement est deeuros.

Ce montant ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Article 3 - Durée

3.1 Durée

Le présent cautionnement prend effet à compter du [indiquer la date d'effet du cautionnement].

Il expire le [indiquer la date d'expiration du cautionnement], 18 heures, ou toute autre date antérieure dans l'hypothèse où le Cautionné présente à la Caution un acte de cautionnement dans des termes similaires au présent acte de cautionnement. Passé cette date, il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le Cautionné en fasse la demande au moins mois avant son expiration ;
- et que la Caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire.

3.3 Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la Caution sera libérée de toute obligation lorsque les travaux prévus à l'article R. 553-6 ou prescrits par le préfet susvisé sont réalisés et que le Cautionné présente à la Caution un document émanant de la préfecture compétente attestant que lesdits travaux ont été dûment exécutés.

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la Caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du Cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Article 4 - Mise en œuvre du cautionnement

En cas de non-exécution par le Cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en œuvre par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après la mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au Cautionné ;
- soit en cas de disparition du Cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en œuvre le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5 - Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence du Tribunal de Commerce de

Fait à ... , le jj/mm/aa

ANNEXE 13.
CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE ECOTERA DÉVELOPPEMENT ET LES VENTS DU CAUDRÉSIS 2

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
(Développement de parcs éoliens)**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

ECOTERA DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée dont le siège social est situé à LILLE (59000), Le Polychrome, 521 Bd du Président Hoover, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE sous le numéro 522 468 321, représentée par son Président, Monsieur Antoine BREBION, dûment habilité ;

Ci-après désignée le « **Prestataire** », d'une part ;

ET

CONORA 2, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé à LILLE (59000), Le Polychrome, 521 bd du Président Hoover, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE sous le numéro 523 730 034, représentée par son Gérant, Monsieur Julien PEZZETTA, dûment habilité ;

Ci-après désignée le « **Client** », d'autre part ;

Après avoir été exposé que :

L'activité du Prestataire consiste en la réalisation des études et travaux techniques relatifs au développement de projets éoliens. Il dispose d'une équipe qualifiée et d'une structure adaptée pour mener à bien ce type de prestations.

Le Client souhaite confier au Prestataire une mission d'assistance et de conseil pour le développement d'un projet éolien sur le territoire des communes de Busigny et Saint Souplet, parc éolien dit Extension Mont de Bagny (le « **Parc Éolien** »).

A cet effet, le présent Contrat de prestation de services vise à définir le périmètre de la mission confiée par le Client au Prestataire afin d'obtenir les permis et autorisations - et plus généralement réunir toutes les conditions nécessaires - en vue de la construction et de l'exploitation ultérieures du Parc Eolien.

Page 1 sur 26

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet du Contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les prestations qui sont confiées par le Client au Prestataire au titre de la phase de développement et de pré-construction du Parc Éolien (ci-après la "**Mission**"), consistant notamment en le dépôt, le suivi et la négociation des demandes en vue de l'obtention de l'ensemble des autorisations, permis, certificats, documents techniques et contrats requis en vue de la construction et de l'exploitation ultérieures par le Client du Parc Éolien.

Par les présentes, le Prestataire s'engage à effectuer les prestations listées ci-dessous en lien avec le Parc Éolien, lorsque le Client en fera la demande, aux conditions stipulées au présent Contrat (ci-après la ou les « **Prestation(s)** »):

1.1. PRESTATIONS DE DEVELOPPEMENT DE PROJET, SUIVI D'INSTRUCTION

a) Dossier de demande d'autorisation pour le Parc Eolien

- La réalisation d'une étude de faisabilité (notamment, analyse des contraintes et servitudes réglementaires, des conditions techniques économiques de raccordement, etc.) ;
- L'organisation de réunions publiques d'information et de consultations avec les acteurs locaux, élus, associations environnementales et riverains concernés, et la prise de contact et négociation pour le compte du Client de l'assise foncière du Parc Eolien avec les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles (substantiellement conforme aux modèles de promesses de baux emphytéotiques et de promesse de constitution de servitudes de câblage figurant en Annexe 1 des présentes, étant précisé que ces modèles devront être actualisés par le Prestataire en cas d'évolution de la réglementation et que toute modification substantielle devra être agréée par le Client) ;
- Mandater, suivre et organiser les travaux fournis par les prestataires en charge de la réalisation de l'évaluation environnementale (études ornithologique, chiroptérologique, avifaune, paysagère, acoustique, etc.) ;
- Réaliser toute demande (i) d'un ou plusieurs permis de construire (ou déclaration préalable de travaux le cas échéant) et d'une ou plusieurs autorisation(s) d'exploiter, ou bien (ii) d'une autorisation unique, le cas échéant, et suivi de l'instruction des demandes, en ce compris notamment :
 - le suivi d'instruction (réponses aux éventuelles demandes de compléments d'information des services instructeurs, obtention de la complétude et recevabilité du DDAE, recueil des avis des services de l'Etat instruits et avis de l'AE, réponse au projet d'arrêté contradictoire) ;
 - Enquête publique: notamment réalisation des affichages réglementaires et constats d'huissiers, rencontre du commissaire enquêteur, constitution d'un mémoire en réponse ;
 - Soutien du projet en CDNPS ;

Page 2 sur 26

- Organisation et suivi de l'affichage réglementaire des autorisations obtenues du Parc Eolien :
 - PC: constat d'huissier apportant la preuve d'un affichage continu de deux (2) mois sur le terrain et copie du certificat d'affichage en mairie d'implantation des éoliennes du Parc Eolien ;
 - ICPE: certificat d'affichage en mairie d'implantation du Parc Eolien d'une durée de un (1) mois minimum et preuve de la publication par la Préfecture concernée ;
 - Autorisation Unique: preuve de la publication au registre des actes administratifs, la publication de l'avis dans un journal diffusé et le certificat d'affichage d'une durée de un (1) mois minimum en mairie d'implantation des du Parc Eolien ;
- La rédaction et envoi des demandes de certificat de non recours et de non retrait en Préfecture des Arrêtés de Permis de Construire, Arrêté d'autorisation d'exploiter et Arrêtés d'Autorisation Unique du Parc Eolien ;
- La rédaction et envoi des demandes de certificat de non recours au Tribunal Administratif des Arrêtés de Permis de Construire, Arrêté d'autorisation d'exploiter et Arrêtés d'Autorisation Unique du Parc Eolien ;
- La préparation du dossier pour l'obtention des droits de voirie requis concernant le réseau routier en aval de la dernière route départementale permettant l'accès au Parc Eolien (autorisation de voirie communales et/ou d'associations foncières de remembrement et/ou en terrain privé hors domaines concédés) avec obtention de délibérations des communes, AFR ou CCAS (ou tout autre organisme signataire nécessitant une délibération pour accorder le droit de signature) préalablement à la signature de toute convention ou contrat.

b) Dossier de demande d'autorisation modificatif du Parc Eolien

Réaliser toute demande (i) d'un ou plusieurs permis de construire modificatif(s) (ou déclaration préalable de travaux le cas échéant) et (ii) d'un dossier de notification de modification notable mais non substantielle d'une autorisation d'exploiter, ou d'une autorisation unique, et suivi de l'instruction des demandes.

Concerne :

- L'organisation de réunions publiques d'information et de consultations avec les acteurs locaux, élus, associations environnementales et riverains concernés, et la prise de contact et négociation pour le compte du Client de l'assise foncière du Parc Eolien modifié avec les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles (conformément aux modèles figurant en Annexe 1 des présentes) ;
- Mandater, suivre et organiser les travaux fournis par les prestataires en charge de la réalisation de l'évaluation environnementale (études écologiques, paysagère, acoustique, etc.) ;
- Le suivi d'instruction (réponses aux éventuelles demandes de compléments des services instructeurs) ;
- L'organisation et suivi de l'affichage réglementaire des autorisations modifiées:
 - PC: constat d'huissier apportant preuve d'un affichage continu de deux (2) mois sur le terrain et copie du certificat d'affichage en mairie d'implantation du Parc Eolien ;
 - ICPE: certificat d'affichage en mairie d'une durée de un (1) mois minimum et preuve de la publication par la Préfecture concernée ;

Page 3 sur 26

- Autorisation Unique: preuve de la publication au registre des actes administratifs, la publication de l'avis dans un journal diffusé et le certificat d'affichage d'une durée de un (1) mois minimum en mairie d'implantation du Parc Eolien ;
- La rédaction et l'envoi des demandes de certificat de non recours et de non retrait en Préfecture des Arrêtés de Permis de Construire modificatifs, éventuel Arrêté complémentaire d'autorisation d'exploiter et des Arrêtés d'Autorisation Unique modifiés ou complémentaires du Parc Eolien ;
- La rédaction et envoi des demandes de certificat de non recours au Tribunal Administratif des Arrêtés de Permis de Construire, Arrêté d'autorisation d'exploiter et Arrêtés d'Autorisation Unique du Parc Eolien.

c) Suivi de tout contentieux

Le suivi par le Prestataire de tout contentieux :

- introduit par le Client à l'encontre d'une autorité administrative du Parc Eolien, concernant la contestation du refus de délivrance d'une autorisation administrative (notamment un permis de construire, un arrêté ICPE, un Arrêté d'AU, un arrêté d'article 24), et/ou
- formé par un tiers à l'encontre d'une autorisation administrative du Parc Eolien délivrée au Client (notamment un permis de construire un arrêté ICPE, un Arrêté d'AU, un arrêté d'article 24),

et dans ce cadre, prise de connaissance du litige, choix de l'avocat par le Prestataire, production de toutes pièces justificatives, organisation de réunions de travail préparatoires aux conclusions et audiences, présence aux audiences, organisation et orientation des études réalisées par des tiers spécialistes choisis par le Prestataire et notamment les experts, huissiers, et organisation des réunions de négociations.

d) Dossier de demande d'autorisation d'un poste de transformation électrique HTB

- La réalisation d'une étude de faisabilité (notamment, analyse des contraintes et servitudes réglementaires, des conditions techniques économiques de raccordement, etc.) ;
- L'organisation de réunions publiques d'information et de consultations avec les acteurs locaux, élus, associations environnementales et riverains concernés, et la prise de contact et négociation pour le compte du Client de l'assise foncière du projet avec les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles ;
- Mandater, suivre et organiser les travaux fournis par les prestataires en charge de la réalisation de l'évaluation environnementale (études écologiques, paysagère, acoustique, etc.) ;
- Mandater, suivre et organiser les travaux fournis par les prestataires en technique électrique ;
- Réaliser toute demande d'un ou plusieurs permis de construire (ou déclaration préalable de travaux le cas échéant), suivi de l'instruction des demandes, en ce compris notamment:
 - le suivi d'instruction (réponses aux éventuelles demandes de compléments des services instructeurs, obtention de la complétude et recevabilité du

Page 4 sur 26

dossier PC, recueil des avis des services de l'Etat instruits, éventuelles réponses aux avis),

- le suivi de l'enquête publique (réalisation des affichages réglementaires, rencontre du commissaire enquêteur, constitution d'un mémoire en réponse),
- l'organisation et suivi de l'affichage réglementaire des autorisations de PC: constat d'huissier (deux (2) mois d'affichage sur le terrain, copie du certificat d'affichage en mairie d'implantation du poste de transformation),
- la rédaction et envoi des demandes de certificat de non recours au Tribunal Administratif des Arrêtés de Permis de Construire,
- la rédaction et envoi des demandes de certificat de non recours et de non retrait à la Préfecture concernée des Arrêtés de Permis de Construire (ou déclarations préalables le cas échéant) ;

- La préparation du dossier de demande d'obtention des droits de voirie requis concernant le réseau routier en aval de la dernière route départementale permettant l'accès au poste électrique (autorisations de voirie communales et/ou d'associations foncières de remembrement et/ou en terrain privé hors domaines concédés) avec obtention de délibérations des communes, AFR ou CCAS (ou tout autre organisme signataire nécessitant une délibération pour accorder le droit de signature) préalablement à la signature de toute convention ou contrat.

e) Mât de mesure

L'obtention de l'assise foncière pour le compte du Client, la préparation et le dépôt d'une déclaration préalable, le suivi de l'instruction, ainsi que la coordination terrain pour la mise en place, l'exploitation, la maintenance et le retrait d'un mât de mesure dans les conditions requises par le Client;

f) Demande d'autorisation de câblage électrique sous-terrain

La préparation, négociation de l'assise foncière pour le compte du Client (conformément au modèle figurant en Annexe 1 des présentes, sans préjudice de ce qui est indiqué à l'article 1.1(a) ci-dessus) permettant la construction du réseau de câblage électrique souterrain, le dépôt et le suivi du dossier de demande, en vue de l'obtention de la décision préfectorale d'approbation d'ouvrage visée à l'article 24 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 ;

g) Dossier de demande d'autorisation d'un Poste de livraison

- La préparation, négociation de l'assise foncière pour le compte du Client permettant la construction du poste de livraison (conformément aux modèles figurant en Annexe 1 des présentes, sans préjudice de ce qui est indiqué à l'article 1.1(a) ci-dessus) ;
- Réaliser toute demande d'un ou plusieurs permis de construire (ou déclaration préalable de travaux le cas échéant), suivi de l'instruction des demandes, en ce compris notamment:
 - le suivi d'instruction (réponses aux éventuelles demandes de compléments des services instructeurs, obtention de la complétude et recevabilité du dossier PC, recueil des avis des services de l'Etat instruits, éventuelles réponses aux avis),

Page 5 sur 26

- l'organisation et suivi de l'affichage réglementaire des autorisations de PC: constat d'huissier (deux (2) mois d'affichage sur le terrain, copie du certificat d'affichage en mairie d'implantation du poste de transformation),
- la rédaction et envoi des demandes de certificat de non recours au Tribunal Administratif des Arrêtés de Permis de Construire,
- la rédaction et envoi des demandes de certificat de non recours et de non retrait à la Préfecture concernée des Arrêtés de Permis de Construire (ou déclarations préalables le cas échéant).

h) Proposition Technique et Financière (PTF)

La préparation de la demande de proposition technique et financière (« PTF ») à émettre par ERDF ou RTE, pour le raccordement au réseau public de distribution d'électricité HTA ou au réseau public de transport d'électricité HTB ainsi que le soutien au Client dans le cadre de toute négociation éventuelle avec ERDF ou RTE en vue de l'optimisation du raccordement et de son coût avant et après réception de ladite PTF .

i) Demande complète de contrat d'achat

La préparation des demandes complètes de contrat d'achat auprès de EDF-OA (ou tout autre organisme compétent) pour le compte du Client ;

j) Certificat Ouvrant Droit à Obligation d'Achat (« CODOA »)

La préparation du dossier relatif à l'obtention d'un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (« CODOA ») émis par la DREAL/DGEC;

1.2. PRESTATIONS DE PHASE PRE-CONSTRUCTION

a) Diagnostics archéologiques

Organisation des opérations de diagnostic archéologique, notamment par la préparation (négociation foncière, réunions...) et le suivi de la réalisation des fouilles archéologiques, et par la coordination des intervenants.

b) Etudes de sol:

Organisation et suivi des travaux préparatoires pour piquetage, coordination terrain et soutien logistique.

c) Actes notariés:

Réalisation des projets de division parcellaire, mandat d'un cabinet de géomètre et de notaire, organisation de la réitération des promesses de bail emphytéotique des promesses de convention de servitude de câblage et de surplomb ;

d) Aires aménagées phase chantier, permanentes et temporaires

Réalisation des plans des aménagements nécessaires pour permettre l'accessibilité au chantier de construction et à sa bonne conduite (pans coupés, aires de levage, aires aménagées temporaires), négociation pour le compte du Client de l'assise foncière

Page 6 sur 26

nécessaire, organisation et suivi de la réitération des promesses de convention de servitude pour les pans coupés et les aménagements provisoires ou définitifs concernant notamment les zones de levage des turbines.

e) Divers

Selon les spécificités du projet et après accord préalable du Client, le soutien en vue de la réalisation de travaux divers nécessaires à l'obtention, et à l'épuisement des délais et voies de recours à l'encontre, des droits et autorisations nécessaires au financement, à la construction, à l'exploitation et à la maintenance du projet (ex : réaffichage d'autorisation, négociation de mesures compensatoires, etc.).

1.3. PRESTATIONS DE CONSERVATION DOCUMENTAIRE

Le PRESTATAIRE assurera pour le compte du CLIENT la conservation de l'ensemble de la documentation administrative et contractuelle relative au Parc Eolien. A cette fin, le Prestataire mettra à disposition de cette documentation un espace spécifique d'archivage sur étagère, un espace d'archivage spécifique sous armoire forte antifeu pour la documentation contractuelle, ainsi qu'un archivage numérique de l'ensemble de la documentation relative au Parc Eolien. Le Prestataire contractera les assurances nécessaires dans le cadre de cette prestation de conservation documentaire pour le compte du Client.

ARTICLE 2 – Modalités de l'exécution

Le Prestataire s'engage de mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution de l'ensemble des Prestations à sa charge en vertu du présent Contrat. Il sera tenu à une obligation de moyens dans l'exécution des Prestations et non de résultat, étant donné que l'obtention des droits et autorisations nécessite l'accord des autorités compétentes.

A cet effet, le Prestataire s'engage à consacrer pour le compte du Client le temps nécessaire à la réalisation de sa Mission et à exécuter les Prestations avec diligence et afin d'éviter de perdre ou rendre caduc ou de nul effet l'un quelconque des droits ou autorisations déjà obtenus ou sur le point de l'être.

Le Prestataire décidera du choix du personnel devant être affecté aux Prestations. De même, les tiers spécialistes dont l'intervention s'avèrera nécessaire pour la réalisation des Prestations rendues par le Prestataire (notamment paysagistes, acousticiens, écologues, géomètres, architectes, huissiers, notaires, avocats, etc.) seront choisis par le Prestataire avec information préalable du Client de tout changement des tiers intervenant dans la réalisation des Prestations.

Le Client s'engage à coopérer avec le Prestataire et fera de façon générale toutes diligences pour permettre au Prestataire d'accomplir ses Prestations. En particulier, le Client lui fournira les informations nécessaires en vue de l'obtention des permis, autorisations et autres documents techniques listés à l'Article 1 ci-dessus (notamment

Page 7 sur 26

constitution des dossiers de demande d'autorisation, demande de PTF, demande de CODOA, confirmation d'un tarif d'achat d'EDF, etc.) et de la négociation des Contrats visés au même Article. En outre, le Client s'engage à informer le Prestataire, dans les meilleurs délais, de l'obtention des autorisations et permis ayant fait l'objet d'une demande.

Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie dans les meilleurs délais de toute information ou document dont il aurait connaissance et qui serait susceptible d'avoir une incidence significative ou qui présenterait un intérêt pour l'exécution des Prestations rendues par le Prestataire.

Le Client ne saurait en aucun cas se prévaloir du présent Contrat pour obtenir le remboursement du prix de la Prestation auprès du Prestataire, en cas de refus, ou de recours de tiers à l'encontre des droits et autorisations nécessaires au financement, à la construction, à l'exploitation et à la maintenance du projet du projet de Parc Éolien objet du présent Contrat, pour quelque raison que ce soit.

En cas d'abandon d'un projet, le Client s'acquittera du prix de la Prestation au prorata des études réalisées et des coûts engagés par le Prestataire, jusqu'à la date d'abandon.

ARTICLE 3 – Prix des Prestations et paiement

Les Prestations sont consenties et acceptées moyennant le prix forfaitaire, ferme et définitif et les modalités de paiement arrêtés selon la grille tarifaire figurant en **Annexe 2** du présent Contrat, étant entendu que toute révision des prix visés en **Annexe 2** nécessitera l'accord préalable du Client.

Le prix de chaque Prestation ne comprend pas les honoraires des tiers spécialistes intervenant sur le projet éolien conformément à l'Article 2 du présent Contrat. Les honoraires des tiers spécialistes sont pris en charge directement par le Client.

Le prix de chaque Prestation comprend la rémunération des Prestations réalisées, et en ce inclus des frais engagés. Ces derniers seront facturés à l'occasion du dernier règlement prévu pour chaque prestation, selon les modalités indiquées en Annexe 2 des présentes.

Les factures sont adressées par le Prestataire au Client et seront payables au plus tard dans les 30 jours de la date de facturation.

ARTICLE 4 – Durée – Exclusivité – Résiliation

Le présent Contrat entre en vigueur à compter de la date des présentes, pour une durée de trois (3) ans prenant fin le 31 décembre 2018.

Le présent contrat couvre l'ensemble des prestations à venir, en cours de réalisation à la date d'entrée en vigueur du Contrat, et réalisées dans le courant de l'année d'entrée en vigueur du Contrat.

Page 8 sur 26

Dans l'hypothèse où la Mission confiée au Prestataire ne serait pas achevée à cette date, les parties conviennent d'ores et déjà que le présent Contrat sera automatiquement renouvelé pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant alors y mettre fin à tout moment en respectant un préavis de deux (2) mois.

Le Client peut résilier le présent Contrat en cas de faute grave et répétée du Prestataire non remédiée dans un délai de [quinze (15) jours ouvrables] à compter de la mise en demeure adressée par le Client au Prestataire (ci-après un « **Manquement Sérieux** »).

Lors de la résiliation du présent Contrat, le Client est tenu de payer au Prestataire, au prorata temporis au jour de la résiliation, la rémunération convenue.

La résiliation du présent Contrat ne donne droit à aucune indemnité en faveur du Prestataire ou du Client. Les Parties renoncent à tout recours pour le préjudice direct ou indirect causé par la résiliation.

Le présent Contrat est consenti par le Client au Prestataire à titre exclusif. En conséquence, le Client s'interdit de confier, directement ou indirectement une prestation comparable à celles prévues dans le présent Contrat à un tiers autre que le Prestataire jusqu'au 31 décembre 2018, sauf accord écrit du Prestataire ou résiliation du présent Contrat pour faute.

ARTICLE 5 - Propriété et Confidentialité

Le Prestataire ne divulguera aucune information confidentielle obtenue dans le but de réaliser la Mission, sauf quand la loi le requiert ou avec le consentement préalable écrit du Client.

Tous les plans, devis, schémas, et autres documents préparés par le Prestataire pour les fins du présent Contrat sont la propriété du Client.

Les renseignements fournis par l'une ou l'autre Partie sur la conception du Parc Eolien ou de l'un de ses projets, les approvisionnements, la gestion, les coûts, le déroulement de la Mission ou toute autre information ayant trait au Parc Eolien et à son développement sont confidentiels et le Prestataire et le Client s'engagent à n'en divulguer aucun élément à des tiers, sauf s'il n'est déjà de connaissance publique ou si sa divulgation est requise pour l'exécution de la Mission.

ARTICLE 6 - Transfert du Contrat

Le Prestataire s'engage à ne pas céder, ni transférer, en tout ou partie, directement ou indirectement, le présent Contrat ou tout autre droit et/ou obligation en découlant sauf accord préalable écrit entre le Client (représenté par Julien PEZZETTA ou toute personne s'y substituant) et le Prestataire.

JP
Page 9 sur 26

ARTICLE 7 - Nullité partielle

L'illégalité, la nullité ou l'inefficacité de tout article ou partie du présent Contrat n'affectera pas la légalité, la validité ou l'efficacité des autres dispositions contractuelles.

Si un article est déclaré illégal ou nul par un tribunal ou une autorité compétente, les parties s'engagent d'ores et déjà à négocier de bonne foi le remplacement des dispositions invalides par des dispositions légales et valides, économiquement équivalentes, et conformes à l'intention des Parties.

ARTICLE 8 - Documents annexes

De convention expresse, tous les documents annexés au présent Contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.

ARTICLE 9 - Election de domicile - Notifications

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile:

- Pour Le Prestataire :
521 bd Hoover, le Polychrome, 59000 LILLE

- Pour Le Client :
521 bd Hoover, le Polychrome, 59000 LILLE

Pour l'exécution des stipulations du présent Contrat (y compris toute demande de Prestations), toutes les notifications sont faites par écrit (par tous moyens). Tous les délais sont francs et décomptés en jours calendaires, et courent à compter de la réception des notifications.

Tout changement d'adresse ou notification relative à la résiliation du présent Contrat devra être signifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable. Les notifications seront présumées avoir été reçues à la date de leur première présentation au destinataire, telle qu'attestée par l'accusé de la poste, le reçu du porteur, ou la décharge signée par le destinataire en cas de remise en main propre.

JP
Page 10 sur 26

ARTICLE 10 – Droit applicable – Attribution de juridiction

De convention expresse entre les parties, le présent Contrat est régi et soumis au droit français.

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent Contrat seront de la compétence des tribunaux de LILLE.

Fait à LILLE, en deux (2) exemplaires, le 17 Décembre 2015

ECOTERA DEVELOPPEMENT SAS

Antoine BREBION – Président]

ECOTERA
Développement SAS
 521 Boulevard du Président Hoover
 Le Polychrome 59800 LILLE
 Tél. : 03 20 37 60 31 - Fax : 03 20 13 96 02
 Cap. 30000 € - Siret : 522 468 321 00024

CONORA 2 SARL

Julien PEZZETTA - Gérant


CONORA 2 S.A.R.L
 521 Boulevard du Président Hoover
 Le Polychrome - 59000 LILLE
 Tél. : 03.20.37.60.31 - Fax : 03.20.13.96.02
 Cap. 4000 € - Siret : 828 730 034 00028

ANNEXE 14.
DOCUMENTS ATTESTANT LES ENGAGEMENTS ENTRE BORALEX ET ECOTERA DÉVELOPPEMENT



COMMUNIQUÉ

Boralex annonce la clôture de l'acquisition d'un portefeuille de près de 350 MW éolien en France

Montréal (Québec), le 28 décembre 2015 – Boralex inc. (« Boralex » ou la « Société ») (TSX: BLX) annonce la clôture de l'acquisition d'un portefeuille de projets éoliens situés dans le nord de la France de près de 350 MW (l'« Acquisition »).

Grâce à cette Acquisition, Boralex intègre un important pipeline de projets dont plus de 150 MW pourront mis en service entre 2017 et 2018, provenant en partie des 79 MW de projets prêts à construire et d'un pipeline de 159 MW de projets à un stade avancé de développement.

D'ailleurs, les projets prêts à construire nécessiteront des investissements de l'ordre de 150 M€ (225 M\$CAN) et une contribution en équité de l'ordre de 20 % de l'investissement soit 30 M€ (45 M\$CAN), réparti sur les deux ans. Boralex estime que la construction des projets prêts à construire débutera en juin 2016 et qu'environ 35 MW seront en service d'ici la fin de 2017 et le solde en 2018.

Les projets prêts à construire profiteront du tarif d'achat présentement en vigueur en France, tout comme les projets à un stade avancé de développement. La phase de financement des projets débutera en début 2016.

Rappelons que cette Acquisition, conjuguée aux projets actuellement développés en interne, portera le portefeuille français de projets en développement de Boralex à près de 850 MW. Ainsi, les projets mis en service au cours des prochaines années s'ajouteront aux 500 MW exploités actuellement par Boralex en France.

Boralex a été conseillée par les cabinets juridiques K&L Gates LLP et Volta avocats.

À propos de Boralex

Boralex développe, construit et exploite des sites de production d'énergie renouvelable au Canada, en France et aux États-Unis. Un des leaders du marché canadien et premier acteur indépendant de l'éolien terrestre en France, la Société se distingue par sa solide expérience d'optimisation de sa base d'actifs dans quatre types de production d'énergie – éolienne, hydroélectrique, thermique et solaire. Boralex s'assure d'une croissance soutenue grâce à son expertise et sa diversification acquises depuis vingt-cinq ans. Les actions et les débentures convertibles de Boralex se négocient à la Bourse de Toronto sous les symboles BLX et BLX.DB.A respectivement. Pour de plus amples renseignements, visitez www.boralex.com ou www.sedar.com.

Mise en garde à l'égard d'énoncés prospectifs

Certaines déclarations contenues dans ce communiqué, incluant celles ayant trait aux résultats et au rendement pour des périodes futures, constituent des déclarations prospectives fondées sur des prévisions actuelles, au sens des lois sur les valeurs mobilières. Boralex tient à préciser que, par leur nature même, les déclarations prospectives comportent des risques et des incertitudes et que ses résultats, ou les mesures qu'elle adopte, pourraient différer significativement de ceux qui sont indiqués ou sous-entendus dans ces déclarations, ou pourraient avoir une incidence sur le degré de réalisation d'une projection particulière. Les principaux facteurs pouvant entraîner une différence significative entre les résultats réels de la Société et les projections ou attentes formulées dans les déclarations prospectives incluent, mais non de façon limitative, l'effet général des conditions économiques, la disponibilité et l'augmentation des prix des matières premières, les fluctuations de diverses devises, les fluctuations des prix de vente d'énergie, la capacité de financement de la Société, les changements négatifs dans les conditions générales du marché et des réglementations affectant son industrie, ainsi que certains autres facteurs énumérés dans les documents déposés par la Société auprès des différentes commissions des valeurs mobilières.

À moins d'indication contraire de la Société, les déclarations prospectives ne tiennent pas compte de l'effet que pourraient avoir, sur ses activités, des transactions, des éléments non récurrents ou d'autres éléments exceptionnels annoncés ou survenant après que ces déclarations soient faites.

Aucune assurance ne peut être donnée quant à la concrétisation des résultats, du rendement ou des réalisations, tels qu'ils sont formulés ou sous-entendus dans les déclarations prospectives. Le lecteur est donc prié de ne pas accorder une confiance exagérée à ces déclarations prospectives. À moins de n'y être tenue en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, la direction de Boralex n'assume aucune obligation quant à la mise à jour ou à la révision des déclarations prospectives en raison de nouvelles informations, d'événements futurs ou d'autres changements.

– 30 –

Pour de plus amples renseignements :

Médias

Patricia Lemaire
Directrice, affaires publiques et communications
Boralex inc.
(514) 985-1353
patricia.lemaire@boralex.com

Investisseurs

Marc Jasmin
Directeur, relations investisseurs
Boralex inc.
(514) 284-9868
marc.jasmin@boralex.com

ANNEXE 15.
ATTESTATION CONCERNANT L'ACTIONNARIAT DE LA SOCIÉTÉ LES VENTS DU CAUDRÉSIS 2 S.A.S.

ATTESTATION CONCERNANT L'ACTIONNARIAT DE LA SOCIÉTÉ LES VENTS DU CAUDRÉSIS 2 SAS

Nous :

- la société CONTINO SA, dont le siège social est situé au 12 rue Eugène Rupert, L-2453 Luxembourg, au Luxembourg, inscrite au RCS de Luxembourg sous le n°B.172332, représentée par son représentant légal en exercice, Monsieur Arnd MORSCHHAUSER, dûment habilité à l'effet de la présente, détentrice de 120 (cent vingt) actions de la société Les Vents du Caudrésis 2 SAS ;
- la société NOTOS SPRL, dont le siège social est situé au 1A rue Abbé Masurelle, 7522 Lamain, en Belgique, inscrite au Tribunal de commerce de Tournai sous le n°0810.576.936, représentée par son représentant légal en exercice, Monsieur Julien PEZZETTA, dûment habilité à l'effet de la présente, détentrice de 140 (cent quarante) actions de la société Les Vents du Caudrésis 2 SAS ;
- la société RADARE SPRL, dont le siège social est situé au 25 rue Saint Piat, 7500 Tournai, en Belgique, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0810.577.629, représentée par son représentant légal en exercice, Monsieur Antoine BREBION, dûment habilité à l'effet de la présente, détentrice 140 (cent quarante) actions de la société Les Vents du Caudrésis 2 SAS.

Actionnaires de la société Les Vents du Caudrésis 2 SAS, immatriculée au RCS de Lille sous le numéro 523 730 034 00023, dont le siège social est sis Le Polychrome, 521 boulevard du Président Hoover - 59000 LILLE, qui a développé un projet de parc éolien dit « Parc éolien du Mont de Bagny II », composé de 6 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison, sur le territoire de la commune de Saint-Souplet (59)

Ci-après désignée « les Actionnaires »,

Et

Nous, la soussignée BORALEX SAS, dont le siège social est situé au 71 rue Jean Jaurès, 62575 Blendecques, inscrite au RCS de Boulogne sous le n°424442762, représentée par son représentant légal en exercice, Monsieur Patrick Decostre, dûment habilité à l'effet de la présente,

Ci-après désignée « l'Acquéreur »

Reconnaissons :

- avoir conclu un accord fin 2015 pour la cession de 100 % des actions de la société Les Vents du Caudrésis 2 SAS actuellement détenue par les Actionnaires, au profit de l'Acquéreur (communiqué de presse ci-joint) ;

- que la cession de 100% des actions de la société Les Vents du Caudrésis 2 SAS interviendra au plus tard au moment où le Parc éolien du Mont de Bagny II développé par la société Les Vents du Caudrésis 2 SAS sera autorisé par arrêté préfectoral et que cette autorisation sera purgée de tout recours, et en tout état de cause, donc, avant sa mise en service conformément à l'exigence de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement ;
- que l'Acquéreur sera alors propriétaire de la société Les Vents du Caudrésis 2 SAS, elle-même propriétaire du Parc éolien du Mont de Bagny II, et que l'Acquéreur sera donc en charge du financement, de la construction, de l'exploitation, de la maintenance, puis du démantèlement, du Parc éolien du Mont de Bagny II.

Fait à Lille, le 20 octobre 2017

Les Actionnaires :

Pour CONTINO S.A.	Pour RADARA SPRL	Pour NOTOS SPRL
Monsieur Arnd Morschhauser	Monsieur Antoine BREBION	Monsieur Julien PEZZETTA
Signature : 	Signature : 	Signature : 

L'Acquéreur :

Pour BORALEX S.A.S.
Monsieur Patrick DECOSTRE
Signature : 

ANNEXE 16.
ENGAGEMENT FERME DE MISE A DISPOSITION DES FONDS POUR LA CONSTRUCTION

Engagement ferme de mise à disposition des fonds à première demande

Parc éolien du Mont de Bagny II

Nous, la soussignée BORALEX SAS, dont le siège social est situé au 71 rue Jean Jaurès, 62575 Blendecques, inscrite au RCS de Boulogne sous le n°424442762, représentée par son représentant légal en exercice, Monsieur Patrick Decostre, dûment habilité à l'effet de la présente,

Futur actionnaire unique, selon accord cadre de décembre 2015, de la société Les Vents du Caudrésis 2 SAS, immatriculée au RCS de Lille sous le numéro 523 730 034 00023, dont le siège social est sis Le Polychrome, 521 boulevard du Président Hoover - 59000 LILLE, qui a développé un projet de parc éolien dit « Parc éolien du Mont de Bagny II », composé de 6 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison, sur le territoire de la commune de Saint-Souplet.

Nous engageons de manière irrévocable, à condition que le futur arrêté préfectoral portant autorisation environnementale unique d'exploiter une Installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent de 6 aérogénérateurs dit Parc éolien du Mont de Bagny II, soit définitivement purgé de tout recours et dans l'hypothèse où un financement bancaire du projet échoue :

- De première part, sauf pour la société Les Vents du Caudrésis 2 SAS de disposer de la somme de 5 220 000 (cinq millions et deux cent vingt mille) euros, à première demande, une somme d'un montant maximal de 5 220 000 (cinq millions et deux cent vingt mille) euros sur le compte bancaire de la société Les Vents du Caudrésis 2 SAS, étant précisé que toute demande de paiement devra nous être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception en notre siège indiqué ci-dessus, et que le paiement de de la somme due sera réalisé en une seule fois, dans les trente (30) jours ouvrés de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.
- De seconde part, à verser sans condition, à première demande, une somme d'un montant maximal de 20 880 000 (vingt millions et huit cent quatre-vingt mille) euros sur le compte bancaire de la société Les Vents du Caudrésis 2 SAS :
 1. Toute demande de paiement devra nous être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception (ou au choix par exploit d'huissier de justice) en notre siège indiqué ci-dessus (« la Notification ») ;
 2. La société Les Vents du Caudrésis 2 SAS devra joindre à la Notification une attestation comptable justifiant de la non disposition dans ses actifs de la somme de 5 220 000 (cinq millions et deux cent vingt mille) euros ;
 3. La société Les Vents du Caudrésis 2 SAS devra joindre à la Notification une copie de deux courriers d'établissements bancaires différents refusant à la société Les Vents du Caudrésis 2 SAS l'octroi d'un prêt portant sur la somme de 20 880 000 (vingt

millions et huit cent quatre-vingt mille) euros.

4. Le paiement de la somme due sera alors réalisé en une seule fois, dans les trente (30) jours ouvrés de la réception de la Notification, sous réserve du respect des conditions susmentionnées.

Les présentes garanties de versement cesseront de produire leurs effets à la première des dates suivantes :

- soit à la date du versement de l'entière somme garantie au titre du présent engagement ;
- soit à la date à laquelle la société Les Vents du Caudrésis 2 SAS aura notifié au Préfet la cessation d'activité du parc éolien.

Toute contestation relative à au présent engagement sera déférée au Tribunal de Commerce compétent.

Le présent engagement est souscrit en faveur de la société Les Vents du Caudrésis 2 SAS et de toute personne qui viendrait aux droits et obligations de cette dernière.

Pour la société BORALEX SAS

Fait le : 23/05/2018

A : Lille

ANNEXE 17.
ENGAGEMENT FERME DE MISE A DISPOSITION DES FONDS POUR LE DÉMANTÈLEMENT

Engagement ferme de mise à disposition des fonds à première demande pour le démantèlement

Parc éolien du Mont de Bagny II

Nous, la soussignée BORALEX SAS, dont le siège social est situé au 71 rue Jean Jaurès, 62575 Blendecques, inscrite au RCS de Boulogne sous le n°424 442 762, représentée par son représentant légal en exercice, Monsieur Patrick Decostre, dûment habilité à l'effet de la présente,

Futur actionnaire unique, selon accord cadre de décembre 2015, de la société Les Vents du Caudrésis 2 SAS, immatriculée au RCS de Lille sous le numéro 523 730 034 00023, dont le siège social est sis Le Polychrome, 521 boulevard du Président Hoover - 59000 LILLE, qui a développé un projet de parc éolien dit « Mont de Bagny II », composé de 6 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Saint-Souplet (59).

Nous engageons de manière irrévocable à verser sans condition, à première demande, la somme prévue par l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, pour le démantèlement de l'installation mentionnée plus haut, dans le cas où cette installation serait effectivement autorisée par le Préfet des Hauts de France (qui reprendrait alors cette obligation dans son arrêté préfectoral) et que cette autorisation serait purgée de tout recours de tiers :

1. Toute demande de paiement devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception (ou au choix par exploit d'huissier de justice) à la société BORALEX SA, en son siège indiqué ci-dessus (« la Notification ») ;
2. La société Les Vents du Caudrésis 2 SAS devra joindre à la Notification :
 - a. soit copie de mise en demeure émanant du Préfet des Hauts de France appelant à la mise en œuvre des garanties mentionnées ;
 - b. soit copie du jugement ouvrant ou prononçant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société Les Vents du Caudrésis 2 SAS ;
 - c. soit copie de la décision prononçant la liquidation amiable de la société Les Vents du Caudrésis 2 SAS.
3. La société BORALEX SA paiera en une seule fois à la société Les Vents du Caudrésis 2 SAS l'intégralité de la somme due dans les trente (30) jours ouvrés suivant la réception par la société BORALEX SA de la Notification sous réserve du respect des conditions mentionnées dans la présente garantie.

Les présentes garanties de versement cesseront de produire leurs effets à la date de réception, par la société Les Vents du Caudrésis 2 SAS, du procès-verbal de récolement de remise en état définitive du site d'implantation du parc éolien dit « Parc éolien du Mont de Bagny II ».

Toute contestation relative au présent engagement sera déférée au Tribunal de Commerce compétent.

Le présent engagement est souscrit en faveur de la société Les Vents du Caudrésis 2 SAS et de toute personne qui viendrait aux droits et obligations de cette dernière.

Pour la société BORALEX SAS

Fait le : 23/05/2018

A : Elle

ANNEXE 18.
ATTESTATION DÉMONTRANT LA CAPACITE DES ACTIONNAIRES ACTUELS À FINANCER LE PARC ÉOLIEN

ATTESTATION

Concerne : Parc éolien « d'extension de Mont de Bagny », commune de Saint Souplet (59)

La soussignée Banque Degroof Petercam S.A., rue de l'Industrie, 44 à 1040 Bruxelles, Belgique, certifie par la présente qu'à la date du 28/05/2018, date précédant immédiatement le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, **les sociétés Radare SPRL et Notos SPRL**, détenant ensemble 70% du capital de Vents du caudresis 2 SAS, à savoir 35% chacune, disposent ensemble d'avoirs liquides supérieurs à 5.220.000 EUR (cinq millions deux cent-vingt mille euros), correspondant à 20% de l'investissement nécessaire à la construction et l'exploitation du parc éolien sous rubrique. Ce pourcentage de 20% correspond à l'apport en fonds propres.

Au cas où les sociétés Radare SPRL et Notos SPRL décidaient de financer le projet de parc éolien sous rubrique à concurrence de 100% au travers de leurs seuls fonds propres, la Banque Degroof Petercam atteste que les sociétés Radare SPRL et Notos SPRL disposent ensemble d'avoirs liquides supérieurs à 26.100.000 EUR (vingt-six millions cent mille euros).

Fait à Bruxelles, le 5 juin 2018.

Par Procuration,



PH. CASTEELS A. CARLIER